

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
14 novembre 2001  
N<sup>o</sup> 46

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1297-2001	Code des professions — Inhalothérapeutes du Québec — Code de déontologie (mod.) . . . . .	7551
1342-2001	Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci . . . . .	7552
1343-2001	Entente modifiant l'entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci . . . . .	7554
	Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents . . . . .	7556
	Plan des habitats fauniques . . . . .	7557

### Projets de règlement

Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne . . . . .		7559
Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État . . . . .		7562
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes . . . . .		7566
Services automobiles — Québec — Prélèvement . . . . .		7568

### Conseil du trésor

197198	Revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	7571
197216	Modifications au Répertoire des spécialités . . . . .	7576

### Décisions

7395	Producteurs de bois — Labelle — Fichier des producteurs (Mod.) . . . . .	7579
7396	Producteurs de pommes — Regroupement en catégories . . . . .	7579
7397	Producteurs de bois — Labelle — Conservation et accès au document (Mod.) . . . . .	7580
7399	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) . . . . .	7581
7401	Producteurs de plants forestiers — Conservation et accès aux documents . . . . .	7582
7403	Producteurs de bois — Labelle — Mise en vente en commun (Mod.) . . . . .	7583
7404	Producteurs de bois — Labelle — Paiement et perception des contributions (Mod.) . . . . .	7583
7405	Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison (Mod.) . . . . .	7584
	Directeur général des élections — Décision relativement à l'émission d'une autorisation pour voter pour des électeurs du district électoral n <sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n <sup>o</sup> 1 de Québec . . . . .	7585
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants . . . . .	7585

## Affaires municipales

1308-2001	Charte de la Ville de Montréal .....	7587
1309-2001	Charte de la Ville de Québec .....	7632
1310-2001	Charte de la Ville de Longueuil .....	7666
1311-2001	Charte de la Ville de Lévis .....	7681
1312-2001	Charte de la Ville de Hull-Gatineau .....	7684

## Décrets

1233-2001	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics .....	7693
1258-2001	Nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif .....	7693
1259-2001	Budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances .....	7694
1263-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 7 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrackech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001 .....	7695
1264-2001	Certains contrats et emprunts de la Société des alcools du Québec .....	7695
1265-2001	Contribution financière non remboursable à Expleo Global inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$ .....	7696
1267-2001	Nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	7696
1268-2001	Désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	7700
1269-2001	Avances de la ministre des Finances au Fonds de financement à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts .....	7701
1270-2001	Avances de la ministre des Finances au Fonds de financement .....	7702
1271-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 28 octobre 2001 .....	7702
1272-2001	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy .....	7703
1275-2001	Octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), afin de gérer le Programme pour le dégageant d'enseignement des chercheurs de collègue en 2001-2002 .....	7704
1277-2001	Caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale .....	7705
1278-2001	«Entente visant la modification de la PARTIE VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services .....	7725
1279-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec .....	7726
1280-2001	Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant .....	7726
1285-2001	Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York .....	7733

## Arrêtés ministériels

Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la loi .....	7737
--	------

## Avis

Réserve écologique projetée du Lac la Blanche .....	7739
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1297-2001, 31 octobre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce code doit contenir, entre autres, des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° de l'article 38, des paragraphes suivants :

« 11° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

12° d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37173

\* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

## Décret 1342-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n<sup>o</sup> 887-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente entre en vigueur le 19 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier et de modifier certains points de cette entente notamment en raison des modifications apportées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec à sa structure administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.6 de cette entente afin de mettre à jour et compléter la liste des titulaires de fonctions pouvant avoir accès aux renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.11 de cette entente afin d'y désigner un nouveau responsable de l'accès pour les fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 8 de cette entente afin d'y préciser les activités de la Corporation devant être temporairement effectuées dans les locaux de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les matières pouvant faire l'objet d'une entente administrative entre ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), ayant son siège au 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec), agissant par Jacques Plante, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # 209-10,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le point 2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant:

« 2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente, les titulaires des fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> pour les demandes de délivrance d'une licence : le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et les analystes ;

2<sup>o</sup> pour les demandes de renouvellement d'une licence : le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle et les analystes ;

3<sup>o</sup> pour les demandes de modification à une licence : le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et les analystes ;

4<sup>o</sup> pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : le coordonnateur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et les analystes ;

5<sup>o</sup> pour les demandes de révision d'une décision : les membres du comité de révision, le coordonnateur à la qualification professionnelle et les analystes ;

6<sup>o</sup> pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : le coordonnateur à la qualification professionnelle, le consultant technique à la vice-présidence exécutive et les analystes ;

7<sup>o</sup> pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, l'enquêteur à la qualification professionnelle et les analystes. ».

2. Le point 6.6 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«6.6 Seuls les titulaires des fonctions ci-après désignés peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en électricité : le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, le vérificateur à la solvabilité, l'enquêteur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et du comité de révision et les analystes. ».

3. Le point 6.11 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«6.11 Le coordonnateur à la qualification professionnelle est la personne responsable de l'accès désignée par la Corporation conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

4. Le point 8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

#### «8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation peut exercer les pouvoirs et les fonctions confiés en vertu de la présente entente dans ses propres locaux. Toutefois, pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place d'un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'informations entre la Régie et la Corporation, toute saisie d'informations prescrite par la présente entente doit être effectuée dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques par un des titulaires de fonctions visés au point 6.6 de la présente entente.

Pendant cette période transitoire, les titulaires de fonction visés au point 6.6 de la présente entente pourront avoir accès à toute information nécessaire pour l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente. À cette fin, la Régie leur permet l'accès à ses locaux et à ses systèmes informatiques.

L'entente administrative conclue entre la Régie et la Corporation établit les modalités relatives à l'accès à l'information détenue par la Régie, à l'utilisation des locaux et des systèmes informatiques de la Régie ainsi qu'au traitement des demandes relatives à une licence notamment celle comportant plusieurs sous-catégories. Cette entente fixe la durée d'application des modalités convenues. ».

5. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n<sup>o</sup> 887-2001 du 4 juillet 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

6. La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 date lieu

37198

Gouvernement du Québec

### Décret 1343-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n<sup>o</sup> 888-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente entre en vigueur le 19 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier et de modifier certains points de cette entente afin de permettre à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'exercer adéquatement le mandat qui lui a été confié en vertu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.6 de cette entente afin de compléter la liste des titulaires de fonctions pouvant avoir accès aux renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 8 de cette entente afin d'y préciser les activités de la Corporation devant être temporairement effectuées dans les locaux de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les matières pouvant faire l'objet d'une entente administrative entre ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le «MINISTRE»

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), ayant son siège au 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), agissant par Jean Charbonneau, président, dûment autorisé en vertu des résolutions # CPA-00-12-90 et CPA-01-04-24,

ci-après appelée la «CORPORATION»

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le point 2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> pour les demandes de délivrance d'une licence : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission ;

2<sup>o</sup> pour les demandes de renouvellement d'une licence : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission ;

3<sup>o</sup> pour les demandes de modification à une licence : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission ;

4<sup>o</sup> pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : le coordonnateur de la qualification, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission ;

5<sup>o</sup> pour les demandes de révision d'une décision : les membres du comité de qualification ;

6<sup>o</sup> pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : le coordonnateur de la qualification, le directeur des services techniques et les agents à l'admission ;

7<sup>o</sup> pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : le coordonnateur de la qualification, le directeur général et les agents à l'admission. ».

2. Le point 6.6 de l'Entente est remplacé par le suivant :

«6.6 Seuls les titulaires des fonctions ci-après désignés peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en plomberie-chauffage : le directeur général, le directeur du service juridique, le coordonnateur de la qualification, le directeur administratif, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission. ».

3. Le point 8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

#### «8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation peut exercer les pouvoirs et les fonctions confiés en vertu de la présente entente dans ses propres locaux. Toutefois, pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place d'un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'informations entre la Régie et la Corporation, toute saisie d'informations prescrite par la présente entente doit être effectuée dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques par un des titulaires de fonctions visés au point 6.6 de la présente entente.

Pendant cette période transitoire, les titulaires de fonctions visés au point 6.6 de la présente entente pourront avoir accès à toute information nécessaire pour l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente. À cette fin, la Régie leur permet l'accès à ses locaux et à ses systèmes informatiques.

L'entente administrative conclue entre la Régie et la Corporation établit les modalités relatives à l'accès à l'information détenue par la Régie, à l'utilisation des locaux et des systèmes informatiques de la Régie ainsi qu'au traitement des demandes relatives à une licence notamment celle comportant plusieurs sous-catégories. Cette entente fixe la durée d'application des modalités convenues. ».

4. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n<sup>o</sup> 888-2001 du 4 juillet 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

5. La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

date lieu

37199

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

### Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa première séance tenue

le 10 octobre 2001, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

*La présidente-directrice générale,*  
LOUISE DANDURAND

## Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43)

1. Le titulaire de fonction officielle ci-après désigné par le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est autorisé à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.1. le vice-président exécutif :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel et les membres du conseil d'administration du Fonds, ainsi que les experts consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$ ;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 10 000 \$.

2. Signature à l'aide d'un appareil automatique

a) le président-directeur général signe les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, le vice-président exécutif signe les chèques tirés sur un compte en banque.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37203

## Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est remplacé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, au Centre de documentation, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à la direction de l'aménagement de la faune de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Plan des habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)  
Chapitre IV.1

### ANNEXE 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n <sup>o</sup> et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N <sup>o</sup> de carte de l'habitat
Habitat d'espèce vulnérable ou menacée	Caribou, population de la Gaspésie	13-11-0001-1992	01-Bas-Saint-Laurent 11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Matane La Haute-Gaspésie	Territoire non organisé Marsoui Rivière-à-Claude	22A13-200-0101 <sup>1</sup> 22A13-200-0201 <sup>2</sup> 22B15-200-0202 <sup>3</sup> 22B16-200-0101 <sup>4</sup> 22B16-200-0102 <sup>5</sup> 22B16-200-0201 <sup>6</sup> 22B16-200-0202 <sup>7</sup> 22G01-200-0102 <sup>8</sup> 22H04-200-0101 <sup>9</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0033-1987	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31I08-200-0101 <sup>10</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9003-1998	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31I08-200-0101 <sup>10</sup>

<sup>1</sup> La minute 43 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8806 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>2</sup> La minute 44 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8807 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>3</sup> La minute 45 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8834 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>4</sup> La minute 46 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8835 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>5</sup> La minute 47 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8836 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>6</sup> La minute 48 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8837 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>7</sup> La minute 49 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8838 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>8</sup> La minute 50 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8839 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>9</sup> La minute 51 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8846 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

<sup>10</sup> La minute 3137 de Pierre Thibault remplace la minute 74 de Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

#### Produits d'épargne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à apporter des allègements et des améliorations dans l'application du Règlement sur les produits d'épargne, dont notamment de permettre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans le cadre des opérations de Placements Québec. Ce projet de règlement vise également à permettre à ce qu'une hypothèque sur un titre puisse être consentie au gouvernement du Québec par un adhérent à des fins de garantie de soumission ou d'exécution de contrats.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Brassard de Placements Québec, 333, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5W3, téléphone: (418) 521-6421, télécopieur: (418) 521-6432.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne\*

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

1. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sur support informatique ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion dans le deuxième alinéa et après le mot « professionnel », de « , sauf si celui-ci est une personne dûment autorisée par certificat du Bureau des services financiers à exercer à titre de conseiller en sécurité financière ou de planificateur financier » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements fournis sont utilisés par Placements Québec pour l'administration du système d'inscription en compte ainsi que pour la vente de produits d'épargne. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul représentant est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et un spécimen de leur signature ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

\* Le Règlement sur les produits d'épargne, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1038-96 du 21 août 1996 (1996, G.O. 2, 5237), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1068-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4971).

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul liquidateur est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul fiduciaire est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots :

« ou lorsque plus d'un an s'est écoulé sans qu'aucun produit d'épargne ne soit inscrit en compte au portefeuille de titres d'un adhérent ».

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 22. L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Placements Québec une demande d'opération, soit pour apporter une modification à la fiche d'adhérent, soit pour effectuer une transaction ou un transfert affectant le portefeuille de titres de l'adhérent. ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « professionnel », de « , sauf si celui-ci est une personne dûment autorisée par certificat du Bureau des services financiers à exercer à titre de conseiller en sécurité financière ou de planificateur financier ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans le système ».

16. La sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifiée par la suppression des intitulés qu'elle contient.

17. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. Une demande d'opération peut être transmise au moyen de tout mode de transmission approprié à son support. La demande est alors traitée par Placements Québec après confirmation de l'identité du requérant.

Toutefois, une demande visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit en complétant le formulaire prévu à l'annexe 1.

Une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent requiert la transmission d'un modèle de chèque.

Lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom d'un adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit et être signée par toutes les personnes dont le consentement est requis. ».

18. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Dans tous les cas où un formulaire ou un écrit est requis en vertu du présent règlement, celui-ci doit être signé, et, lorsqu'il s'agit d'un formulaire, celui-ci doit être approuvé par le ministre des Finances. La signature peut alors être apposée au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de lire le formulaire ou l'écrit, selon le cas, celui-ci doit alors être contresigné par un témoin non intéressé et dont l'identité peut être confirmée.

S'il s'agit d'une demande visant le transfert d'un titre, la signature de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux dispositions des articles 42 et 43. ».

19. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 29. Toute demande d'opération, quel que soit le support du document utilisé, est conservée par Placements Québec pour une période maximale de six mois. ».

20. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 30. Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, avoir été reçue par Placements Québec au moins 15 jours avant la date du virement. À défaut, Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents. ».

21. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 31. Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4, dans tous les cas où Placements Québec ne peut traiter une demande pour un

titre venant à échéance, notamment parce que tous les documents requis n'ont pas été reçus, la valeur à l'échéance du titre est automatiquement placée en Unités d'Épargne Flexi-Plus, jusqu'à ce que Placements Québec puisse traiter la demande.

Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite, le cas échéant, du montant d'intérêt simple payable sur ce titre.»

**22.** Les articles 32 à 39 de ce règlement sont abrogés.

**23.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'adhérent peut aussi obtenir les informations apparaissant à ces relevés par téléphone ou sur Internet.»

**24.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en caractères d'imprimerie» par les mots «d'une manière intelligible».

**25.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, sauf s'il s'agit de l'actionnaire unique d'une personne morale adhérente à Placements Québec».

**26.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** En cas de décès d'un adhérent, le transfert n'est effectué au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou d'un légataire particulier que lorsque la preuve du décès de l'adhérent et le document ou l'acte établissant le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Placements Québec.»

**27.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant le partage des biens de la société et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec.»

**28.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec.»

**29.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec.»

**30.** La section IV de ce règlement est modifiée par la suppression des intitulés qu'elle contient.

**31.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «inscrit au système d'inscription en compte» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, lesquels peuvent également s'effectuer en monnaie ayant cours légal, par mandat postal ou bancaire, par le moyen de prélèvements sur le salaire, par le dépôt de certificats d'obligations d'épargne du Québec ou du Canada, et, lorsque Placements Québec sera en mesure d'accepter ces modes de paiement, par carte de crédit et par carte de monnaie électronique».

**32.** Les articles 54 à 56 de ce règlement sont abrogés.

**33.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques effectués par virements de fonds ou par prélèvements sur le salaire en en faisant la demande à Placements Québec.»

**34.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Dans le cas où le paiement d'un titre ne peut s'effectuer, ou lorsque la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, ou, lorsque le paiement n'a pas été fait dans le délai requis, Placements Québec peut annuler l'achat du titre.

Lorsque le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques et que ceux-ci ne peuvent plus être effectués de façon répétée, Placements Québec peut alors mettre fin aux prélèvements, et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues, ou, limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.»

35. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conformément aux instructions données par l'adhérent» par les mots «de l'adhérent conformément aux instructions données par celui-ci».

37. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «fonds», des mots «au compte désigné de l'adhérent».

38. L'article 65.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ont été dématérialisées et» par les mots «étaient auparavant sur support papier et qui sont» ainsi que par le remplacement des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus».

39. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , ou, au gouvernement du Québec à des fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde ».

40. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être accompagnée du» par les mots «requiert le».

41. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement au premier alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement au deuxième alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37171

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'introduire de nouvelles règles applicables à la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, au moins 75 % de l'ensemble des coupes avec protection de la régénération et des sols devront être planifiées et réalisées selon les normes applicables à la coupe en mosaïque. Afin d'atteindre cet objectif, le projet de règlement prévoit un échancier, débutant le 1<sup>er</sup> avril 2002, établissant le pourcentage progressif de coupe en mosaïque que devra effectuer annuellement le titulaire d'un permis d'intervention par rapport à l'ensemble des coupes avec protection de la régénération et des sols qu'il effectuera au cours de l'année.

Ce projet de règlement vise aussi à limiter dans le temps la récolte forestière à l'échelle d'une unité territoriale de référence (UTR). Il a donc pour objet, dès 2002, de restreindre la récolte à un maximum de 40 % de la superficie productive par période de 20 ans, en tenant compte des coupes et des feux des années antérieures.

Finalement, ce projet de règlement vise à établir de nouvelles normes concernant la superficie que peuvent occuper les sentiers d'abattage et de débardage dans un secteur d'intervention.

Les mesures liées à la dispersion des aires de coupe vont générer des coûts additionnels pour une certaine période, le temps d'accélérer le développement du réseau de chemins pour rendre accessible le territoire encore isolé par l'absence d'un tel réseau. Toutefois, certaines économies sont prévisibles à moyen et long terme.

Les dispositions relatives à la protection de la haute régénération ne généreront pas vraiment d'impact sur les opérations des compagnies forestières.



Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, ing. f., chef du Service de l'aménagement forestier, ministère des Ressources naturelles, 880 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4X4 (téléphone : (418) 627-8650, télécopieur : (418) 646-9245).

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État\***

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols », de la suivante :

« coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols » : la coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver entre deux aires de récolte une forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « prise d'eau », de la suivante :

« production prioritaire » : la production à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles, incluant la récolte ; » .

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols sont cependant interdites dans la lisière boisée. » .

\* Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2750), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1406-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5983).

3. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « une coupe avec protection de la régénération et des sols », des mots « ou une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols est interdite dans un encadrement visuel visé à l'article 58. » .

4. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer, dans de tels centres ou un tel réseau, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 10 hectares. Dans tous les cas, le titulaire du permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté des pistes de randonnées. » .

5. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 47 ne s'applique pas non plus à un titulaire de permis d'intervention qui effectue sur le territoire une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols. » .

6. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « maximale » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer, dans une telle aire de fréquentation du caribou, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 50 hectares. » .

7. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'il effectue une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peut excéder une superficie de 25 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus

ni excéder une superficie de 10 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.

La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 25 hectares dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni excéder 10 hectares dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.» .

**8.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «coupe avec protection de la régénération et des sols,» , des mots «ou entre deux aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols,» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

«**79.1.** La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols doit, dans chacune des trois zones forestières décrites à l'annexe 1, respecter les normes prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 74, selon le cas.

Les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables. De plus, la superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte supérieure à 100 hectares doit avoir une forme telle que la longueur est égale ou supérieure à quatre fois la largeur moyenne.

La répartition des superficies visées au premier alinéa s'applique annuellement pour l'ensemble des aires de récolte indiquées au plan annuel d'intervention approuvé.

**79.2.** Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols doit posséder les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> avoir une superficie au moins équivalente à la superficie de l'aire de récolte ;

2<sup>o</sup> avoir une largeur d'au moins 200 mètres ;

3<sup>o</sup> être constituée de peuplements forestiers ayant une hauteur moyenne supérieure à 7 mètres ;

4<sup>o</sup> être constituée de peuplements forestiers qui soient en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois brut à maturité d'au moins 50m<sup>3</sup>/ha ;

5<sup>o</sup> être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20% à la même production prioritaire que ceux récoltés.

**79.3.** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols, en périphérie d'une vasière, la forêt résiduelle doit être en contact avec une partie de la vasière.

Le déboisement entre deux aires de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols pour des fins de construction ou d'amélioration d'un chemin ne peut excéder une largeur de 35 mètres.

**79.4.** Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer la récolte d'une forêt résiduelle qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols ou, si la régénération de l'aire de récolte n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 mètres, tant que la régénération de l'aire de récolte n'a pas atteint une telle hauteur.

**79.5.** Les aires de coupe avec protection de la régénération et des sols, y incluant l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et les aires de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols, doivent, au cours de l'année suivant la date de référence indiquée au tableau qui suit, être planifiées et réalisées selon les normes prévues au présent règlement applicables à la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols dans une proportion au moins égale au pourcentage qui y est indiqué :

Date de référence	Pourcentage de coupe en mosaïque
1 <sup>er</sup> avril 2002	25 %
1 <sup>er</sup> avril 2003	40 %
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2004	75 % ».

**10.** L'article 80 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« À compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, la somme des superficies décrites aux paragraphes qui suivent ne peut dépasser, au cours d'une année, 40 % de la superficie forestière productive d'une unité territoriale de référence :

- 1° les aires ayant fait l'objet d'un feu ;
- 2° les aires ayant fait l'objet d'une coupe à blanc ;
- 3° les aires de coupe avec protection de la régénération et des sols ;
- 4° l'ensemble des bandes coupées et résiduelles des aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ;
- 5° les aires de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols.

La somme des superficies décrites aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa se calcule en prenant comme point de départ la dix-neuvième année précédant l'année en cours.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les dispositions du premier alinéa » par les mots « les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où, n'eût été du présent alinéa, elles auraient eu pour effet d'empêcher le déboisement à des fins de construction ou d'amélioration d'un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence. » .

**11.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Dans ce peuplement d'arbres, la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer le titulaire d'un permis d'intervention, ne peut excéder 30 hectares. » .

**12.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols » par les mots « , d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols » .

**13.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectuée dans un secteur d'intervention une coupe avec protection de la régénération et des sols, une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage doit être inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention.

Malgré le deuxième alinéa, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage peut être supérieure à 25 % sans toutefois dépasser 33 % à la condition que le titulaire du permis d'intervention protège entre les sentiers de débardage la régénération préétablie en essences de production prioritaire, identiques à celles récoltées, de manière à ce que :

1° le coefficient de distribution des tiges non marchandes ayant une hauteur de 5 cm et plus, après coupe, soit supérieur à 80 % du coefficient de distribution de ces tiges avant coupe ;

2° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est égal ou supérieur à 3 cm, soit supérieur à 60 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe ;

3° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est égal ou supérieur à 5 cm, soit supérieur à 40 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe.

Le diamètre à hauteur de souche des gaules se mesure à 15 cm au-dessus du niveau du sol.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le titulaire du permis d'intervention doit soumettre au ministre pour approbation le plan de sondage de chaque secteur d'intervention et transmettre mensuellement, par secteur d'intervention, les résultats d'inventaires de la régénération de manière à exprimer :

1° chacun des coefficients de distribution, avant et après coupe, visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa ;

2° le taux d'occupation des sentiers d'abattage et de débardage. » .

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Arbitrage relatif aux excédents d'actif

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal :

— de réviser le tarif des frais d'arbitrage et d'adapter les dispositions relatives à la provision pour frais ;

— d'adapter les dispositions aux modifications apportées à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite par le chapitre 41 des lois de 2000, en ce qui concerne notamment le mode de désignation de l'organisme d'arbitrage et des arbitres, ainsi que les nouvelles demandes visées à l'article 243.15 de la loi (rectification ou interprétation d'une décision ou décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Luce Gobeil, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8702).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le Ministre d'État au Travail, à l'Emploi  
et à la Solidarité sociale et ministre  
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,  
JEAN ROCHON*

## Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.7, 243.8, 243.18 et 243.19 ;  
2000, c. 41, a. 156 et 157)

1. Les articles 2 à 4 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite sont abrogés.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Dans les 30 jours suivant le choix de l'organisme d'arbitrage, le comité de retraite lui transmet un avis indiquant :

1<sup>o</sup> l'objet de la demande d'arbitrage ;

2<sup>o</sup> les noms et adresses du ou des arbitres désignés ou, le cas échéant, l'absence d'entente sur le choix d'un ou plusieurs arbitres ;

3<sup>o</sup> l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime ainsi que, dans le cas d'un régime visé au second alinéa de l'article 230.0.1 de la loi, celui déterminé à l'égard de chaque employeur ;

4<sup>o</sup> le montant en litige. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « dernière évaluation actuarielle du régime » par les mots « dernière évaluation actuarielle de tout le régime, s'il en est » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Sitôt informé de ce choix ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal » par les mots « Sitôt informé du choix du ou des arbitres ou dès qu'il a complété leur désignation, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien ».

\* Le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1894-93 du 15 décembre 1993 (1993 G.O. 2, 9167) et n'a pas été modifié depuis.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. Le montant en litige est la portion de l'excédent d'actif, déterminé lors de la terminaison du régime, sur laquelle porte la demande d'arbitrage. Dans le cas d'une demande visant à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visées à l'article 230.1 de la loi, le montant en litige est la portion de cet excédent sur laquelle porte l'entente ou la déclaration.»

4. La section I de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier tableau par le suivant :

«Services	Tarif
1 <sup>o</sup> pour l'ouverture du dossier	2 000\$
2 <sup>o</sup> pour la conférence préparatoire	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 8 000\$
3 <sup>o</sup> pour les audiences	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 10 000\$
4 <sup>o</sup> pour les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi	1 000\$» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du second tableau et du texte qui le précède ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après l'alinéa concernant les services liés aux audiences, du suivant :

«Les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi s'entendent de l'ensemble des services afférents, de la réouverture du dossier à la confection du compte d'honoraires ; les frais relatifs à ces services sont dus dès réception de la demande par l'organisme d'arbitrage.»

5. La section III de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du texte précédant le tableau par ce qui suit :

«La provision pour frais se compose :

1<sup>o</sup> d'une provision de 1 000\$ pour les frais engagés par l'organisme d'arbitrage ;

2<sup>o</sup> d'une provision de 2 000\$ pour la rétribution des services de l'organisme d'arbitrage liés à l'ouverture du dossier ;

3<sup>o</sup> d'une provision égale à 55 % du montant de la rétribution de l'organisme d'arbitrage établie suivant le présent tarif pour les services liés à la conférence préparatoire et aux audiences ;

4<sup>o</sup> d'une provision pour les honoraires des arbitres qui s'établit comme suit : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, des mots «Excédent d'actif» par les mots «Montant en litige».

6. Les articles 2 à 5 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent au lieu et place de l'article 5 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement à tout arbitrage relatif à un régime auquel, suivant l'article 311.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 199 du chapitre 41 des lois de 2000, les dispositions des articles 243.3, 243.6 et 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 continuent de s'appliquer.

Les dispositions suivantes de ce règlement doivent toutefois se lire en y apportant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 2 :

— en y en remplaçant, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, les mots «édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992» par les mots «tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001» ;

— en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots «terminaison totale» par le mot «terminaison» ;

— en y remplaçant, dans le troisième alinéa, le mot «journal» par le mot «quotidien» ;

2<sup>o</sup> l'article 5 :

— en substituant au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa les paragraphes suivants :

«3<sup>o</sup> l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime ainsi que, dans le cas d'un régime visé au second alinéa de l'article 230.0.1 de la loi, celui déterminé à l'égard de chaque employeur ;

«4<sup>o</sup> le montant en litige.»;

— en substituant au paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa le paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> une copie conforme du rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, s'il en est;»;

— en remplaçant, dans le cinquième alinéa, les mots «dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal» par les mots «dès qu'il a lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien».

7. Le tarif des frais d'arbitrage établi à la section I de l'annexe I, dans sa rédaction antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes d'arbitrage transmises à l'organisme d'arbitrage avant cette date. Toutefois, les frais exigibles à compter de cette date ne peuvent, tenant compte des frais dont la date d'exigibilité est antérieure à celle-ci, excéder 20 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37170

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, à la suite de son assemblée tenue le 25 avril 2000, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuellement exigé des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48). Pour ce faire, il propose de majorer de 0,25 % à 0,35 % le taux de prélèvement pour les employeurs et les salariés assujettis.

Selon le rapport annuel 2000 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, le décret mentionné précédemment assujettit 876 employeurs, 184 artisans et 5 575 salariés. L'étude du dossier révèle que cette augmentation permettrait au comité conjoint de recevoir des revenus additionnels d'environ 275 000 \$ pour une année afin qu'il assume toutes ses obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, adresse électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «les salariés de garages» par les mots «l'industrie des services automobiles».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170), n'a pas été modifié depuis cette date.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37160





## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 197198, 30 octobre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2000, c. 32)

#### — Revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158

CONCERNANT le Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 107.1 et 158.0.1, l'augmentation des crédits de rente, fixer les limites et les règles applicables à celle-ci, prévoir, aux fins de ces articles, les dispositions particulières pouvant différer de celles prévues aux articles 91, 92 et 107 en tenant compte de la nature des crédits de rente et du régime de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8; 2001, c. 31 a. 394), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor*  
ALAIN PARENTEAU

### **Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 107.1 et 158.0.1; 2000, c. 32, a. 22 et 29)

#### **SECTION I** **APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique aux personnes qui ont obtenu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un crédit de rente afférent à un régime complémentaire de retraite désigné aux annexes I ou II.

Il s'applique également aux personnes à qui un crédit de rente a été accordé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à la suite d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 de la loi et désignée à l'annexe I.

#### **SECTION II** **CRÉDITS DE RENTE AFFÉRENTS À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE OU À UNE ENTENTE DE TRANSFERT DÉSIGNÉ À L'ANNEXE I**

2. La présente section s'applique aux personnes qui ont obtenu un crédit de rente afférent à un régime complémentaire de retraite désigné à l'annexe I et à celles à qui un crédit de rente a été accordé à la suite d'une entente de transfert désignée à cette annexe.

3. L'employé, qui au 31 décembre 1999 ou après cette date, participait au présent régime, a droit au paiement de son crédit de rente lorsque, au moment où il cesse d'y participer, il :

1° a atteint l'âge de 60 ans ;

2° a au moins 35 années de service ;

3° est admissible à une pension en vertu du présent régime, sous réserve du troisième alinéa.

Toutefois, l'employé peut demander que son crédit de rente lui soit versé à une date postérieure à celle à laquelle sa pension lui est accordée, mais sans excéder la date à laquelle son crédit de rente lui aurait été accordé sans la réduction prévue au troisième alinéa.

Le crédit de rente versé à l'employé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa, est réduit pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois compris entre la date à laquelle il est payable et la date la plus rapprochée à laquelle il lui aurait été accordé en vertu des paragraphes 1° ou 2° de cet alinéa.

4. Le crédit de rente est augmenté, sous réserve des articles 6 à 8, d'un montant n'excédant pas 45 % du montant payable annuellement.

Le crédit de rente résultant de l'application des articles 6 à 8 se divise en une partie temporaire, payable jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la personne atteint l'âge de 65 ans et en une partie viagère.

5. L'augmentation prévue à l'article 4 doit être appliquée sur le montant du crédit de rente payable à la date de la prise de la retraite de la personne qui, au 31 décembre 1999, ne participait pas au régime et :

1° dont le crédit de rente avait commencé à être versé ;

2° dont le versement du crédit de rente avait été reporté en vertu de l'article 91 de la loi.

6. À l'égard de l'employé visé à l'article 3, l'augmentation prévue à l'article 4 ne peut avoir pour effet de hausser le crédit de rente, à la date de la prise de sa retraite, à un montant supérieur :

1° pour la partie viagère du crédit de rente, au montant «MO» résultant de la formule suivante :

$MO = \text{maximum } [F_1 \times N \times 2\% \times TM - (0,7\% \times N \times \text{minimum } (MGA ; TM)) ; CR]$  ;

2° pour la partie temporaire du crédit de rente, au montant résultant de la formule «M – MO» où :

$M = \text{maximum } [F_1 \times N \times 2\% \times TM ; CR]$ .

Le cas échéant, le montant de l'augmentation est réduit afin que les parties viagère et temporaire du crédit de rente soient respectivement égales aux montants déterminés aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, selon le cas.

7. À l'égard de la personne visée à l'article 5, l'augmentation prévue à cet article ne peut avoir pour effet de hausser le crédit de rente, payable à la date où elle a pris sa retraite, à un montant supérieur :

1° pour la partie viagère du crédit de rente, au montant «MO» résultant de la formule suivante :

$MO = \text{maximum } [F \times N \times 2\% \times TM - (0,7\% \times N \times \text{minimum } (MGA ; TM)) - A_{1,1} ; CR]$  ;

2° pour la partie temporaire du crédit de rente, au montant résultant de la formule «M – MO» où :

$M = \text{maximum } [F \times N \times 2\% \times TM - A_{1,1} - B_{230} ; CR]$ .

Le cas échéant, le montant de l'augmentation est réduit afin que les parties viagère et temporaire du crédit de rente soient respectivement égales aux montants déterminés aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, selon le cas.

8. L'augmentation prévue à l'article 4 ne peut avoir pour effet de hausser le crédit de rente à un montant supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard de la personne qui, au 31 décembre 1999 :

1° participait au régime et cesse d'y participer avant d'être admissible à une pension en vertu du présent régime ;

2° ne participait pas au régime et dont le crédit de rente n'avait pas commencé à être versé sans qu'il ne soit reporté en application de l'article 91 de la loi.

9. Pour l'application des articles 6 à 8 :

$A_{1,1}$  représente, lorsque la personne a bénéficié de l'application des articles 85.27 ou 215.11.8 de la loi, le montant prévu à cet article 85.27, afférent au crédit de rente visé par la présente section, multiplié par 77 % ;

$B_{230}$  représente, lorsque la personne a bénéficié de l'application des articles 85.27 ou 215.11.8 de la loi, le montant prévu à l'article 85.28 de la loi, afférent au crédit de rente visé par la présente section, multiplié par 93 %;

CR représente le montant du crédit de rente payable en vertu de l'article 3 ou, dans le cas de la personne qui n'était pas un employé au 31 décembre 1999, payable à la date de la prise de la retraite et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de la loi;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension;

$F_1$  représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable au crédit de rente payable en vertu de l'article 3;

N représente le nombre d'années de service afférentes au crédit de rente visé par la présente section;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) s'appliquant à la date de la prise de la retraite;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 36 de la loi.

10. Le crédit de rente dont le paiement débute après le 31 décembre 1999 est, après qu'il ait commencé à être versé, indexé annuellement, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec au taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

Lorsque le crédit de rente est indexé en vertu de l'article 107 de la loi, le taux d'indexation retenu est, pour l'application du premier alinéa, celui qui est le plus élevé.

11. Le crédit de rente de la personne qui, au 31 décembre 1999, ne participait pas au présent régime et qui à cette date avait commencé à être versé est, aux fins d'établir le montant payable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2000, indexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou de la date à laquelle le crédit de rente a commencé à être versé si cette date est postérieure, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes ou, le cas échéant, du taux retenu en application de l'article 107 de la loi si celui-ci est plus élevé.

Dans le cas où la personne visée au premier alinéa a pris sa retraite postérieurement au 31 décembre 1989 mais antérieurement à la date à laquelle son crédit de rente a commencé à être versé, celui-ci est également indexé, selon le taux visé au premier alinéa, à compter de la date où elle a pris sa retraite jusqu'à celle où son crédit de rente a commencé à être versé.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le crédit de rente est indexé conformément à l'article 10.

12. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 3, l'employé a demandé que le crédit de rente lui soit versé à une date postérieure à celle à laquelle sa pension lui est accordée, le crédit de rente est indexé, entre ces deux dates, conformément à l'article 10.

13. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi s'applique à l'employé visé à l'article 3, le taux d'augmentation est de 1/3 de 1 % par mois calculé pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle le crédit de rente n'est pas versé à l'employé avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans ou qu'il ait 35 années de service. Subséquemment et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 65 ans, le crédit de rente n'est pas augmenté.

14. À compter du jour où cesse pour cause de décès le versement du crédit de rente à l'employé visé à l'article 3 ou à compter du décès de l'employé admissible au paiement d'un crédit de rente en application de cet article, le conjoint a droit de recevoir la moitié de la partie viagère du crédit de rente versé ou, selon le cas, que l'employé aurait eu droit de recevoir.

Le premier alinéa s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, au conjoint du pensionné.

15. Le conjoint de la personne qui, au 31 décembre 1999, ne participait pas au présent régime et qui décède alors qu'un crédit de rente visé par la présente section lui est versé en vertu de l'article 91 de la loi, ou alors qu'elle est admissible en vertu de cet article au paiement de ce crédit de rente, a droit de recevoir la moitié de la partie viagère du crédit de rente versé ou, selon le cas, que la personne aurait eu droit de recevoir.

### SECTION III CRÉDITS DE RENTE AFFÉRENTS À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DÉSIGNÉ À L'ANNEXE II

16. La présente section s'applique aux personnes qui ont obtenu un crédit de rente afférent à un régime complémentaire de retraite désigné à l'annexe II.

17. Le crédit de rente est augmenté d'un montant de 3 % du montant payable annuellement.

18. Après qu'il ait commencé à être versé, le crédit de rente est indexé annuellement, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, selon la plus avantageuse des formules suivantes :

1<sup>o</sup> de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ;

2<sup>o</sup> de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

19. À compter du jour où cesse pour cause de décès le versement du crédit de rente ou à compter du décès de la personne admissible en vertu de l'article 91 de la loi au paiement de ce crédit de rente, le conjoint a droit de recevoir la moitié du crédit de rente versé ou, selon le cas, que la personne aurait eu droit de recevoir.

#### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

20. Le crédit de rente accordé au conjoint est indexé de la manière prévue aux articles 10 ou 18, selon le cas. Il est viager et est payable jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.

21. Lorsqu'une personne a obtenu un crédit de rente visé par la section II ainsi qu'un crédit de rente visé par la section III, chacune de ces sections s'applique à l'égard du crédit de rente qui y est respectivement visé.

22. Lorsqu'un crédit de rente visé par la section II du présent règlement est également visé par la section VII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), l'abréviation CR<sub>RR</sub> prévue à l'article 12.5 de ce règlement représente :

1<sup>o</sup> aux fins de l'article 12.3 de ce règlement, le total des parties viagère et temporaire du crédit de rente établies conformément aux articles 6 ou 7 du présent règlement, selon le cas ;

2<sup>o</sup> aux fins de l'article 12.4 de ce règlement, la partie viagère du crédit de rente établie conformément aux articles 6 ou 7 du présent règlement, selon le cas.

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition, il a toutefois effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### ANNEXE I

##### RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET ENTENTES DE TRANSFERT VISÉS PAR LA SECTION II

###### 1. RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

- Concordia University, Loyola Campus Pension Plan (n<sup>o</sup> 21638)
- Jewish General Hospital Pension Plan (n<sup>o</sup> 21579)
- Mackay Center's Pension Plan (n<sup>o</sup> 24320)
- Montreal Convalescent Hospital Employees Pension Plan (n<sup>o</sup> 21296)
- Pension Plan for the non-teaching employees of the Protestant School Board of Greater Montreal (n<sup>o</sup> 21909)
- Régime de rentes « Service de réadaptation sociale Inc. » (n<sup>o</sup> 23708)
- Régime de rentes de « Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. » (n<sup>o</sup> 24179)
- Régime de rentes de « Commission scolaire d'Alma » (n<sup>o</sup> 24434)
- Régime de rentes de « Commission scolaire Delisle » (n<sup>o</sup> 25091)
- Régime de rentes de « Le Centre de consultation sociale » (Rimouski) Inc. (n<sup>o</sup> 22348)
- Régime de rentes de « Séminaire Marie-Reine-du-Clergé » (n<sup>o</sup> 25344)
- Régime de rentes de la Commission des écoles catholiques de Montréal (n<sup>o</sup> 22406)
- Régime de rentes de la Commission scolaire Baie des Ha! Ha! (ex. : de Port Alfred) (n<sup>o</sup> 23963)
- Régime de rentes de la Commission scolaire Baie des Ha! Ha! (ex. : de Port Alfred, de Bagotville) (n<sup>o</sup> 23966)
- Régime de rentes de la Commission scolaire catholique de Sherbrooke (n<sup>o</sup> 21738)
- Régime de rentes de la Commission scolaire de la Ville de Charlesbourg (n<sup>o</sup> 24327)

- Régime de rentes de la Commission scolaire Outaouais-Hull (n<sup>o</sup> 22490)
- Régime de rentes de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges (n<sup>o</sup> 23857)
- Régime de rentes de la Commission scolaire régionale Dollard-des-Ormeaux (n<sup>o</sup> 24473)
- Régime de rentes de la Commission scolaire Sainte-Croix (ex. : Commission des écoles catholiques de St-Laurent) (n<sup>o</sup> 21169)
- Régime de rentes de la Commission scolaire Sault Saint-Louis (n<sup>o</sup> 23413)
- Régime de rentes de la Corporation du Centre d'accueil de Cap-Chat (n<sup>o</sup> 24804)
- Régime de rentes de la Régie de la Place des Arts (n<sup>o</sup> 22510)
- Régime de rentes des employés de l'Externat classique Saint-Jean-Eudes (n<sup>o</sup> 24767)
- Régime de rentes des employés de la Commission scolaire de Grand-Mère (n<sup>o</sup> 23849)
- Régime de rentes des employés de la Commission scolaire régionale Saint-François (n<sup>o</sup> 24668)
- Régime de rentes des employés de la Société de service social aux familles (n<sup>o</sup> 21541)
- Régime de rentes des infirmières et infirmiers diplômés membres d'un syndicat affilié à la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières du Québec (n<sup>o</sup> 24211)
- Régime de rentes des infirmières et infirmiers membres d'un syndicat affilié à la Fédération nationale des services Inc. (n<sup>o</sup> 23587)
- Régime de rentes du Cégep Lionel Groulx (n<sup>o</sup> 25107)
- Régime de rentes du Collège des Eudistes (n<sup>o</sup> 23466)
- Régime de rentes du Collège des Jésuites (n<sup>o</sup> 23476)
- Régime de rentes du Collège Laval (n<sup>o</sup> 24914)
- Régime de rentes du Collège Notre-Dame-de-Bellevue (n<sup>o</sup> 23477)
- Régime de rentes du Collège Sainte-Anne de Lachine (n<sup>o</sup> 24703)
- Régime de rentes du Conseil des œuvres et du bien-être de Québec et de ses œuvres affiliées (COBEQ) (n<sup>o</sup> 22385)
- Régime de rentes du personnel non enseignant du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou (n<sup>o</sup> 24260)
- Régime de rentes du Séminaire Sainte-Marie (n<sup>o</sup> 23489)
- Régime de rentes du Service social de l'enfance et de la famille (n<sup>o</sup> 21520)
- Régime de rentes pour le personnel du Collège Stanislas (n<sup>o</sup> 25283)
- Régime de rentes pour le personnel non syndiqué de l'Hôpital Rivière-des-Prairies (n<sup>o</sup> 24740)
- Régime de rentes pour les employés réguliers de la Commission scolaire régionale de l'Estrie (n<sup>o</sup> 24595)
- Régime de retraite spécial des anciennes employées de Montréal-Nord (n<sup>o</sup> 50002)
- Régime de retraite spécial des anciennes employées de Ville Mont-Royal (n<sup>o</sup> 50001)
- Régime supplémentaire de rentes de « Traverse Matane Godbout Ltée » (n<sup>o</sup> 24631)
- Régime supplémentaire de rentes de la Commission du Haut Saint-Maurice (n<sup>o</sup> 22722)
- Régime supplémentaire de rentes de la Commission scolaire Jérôme-Le-Royer (ex. : Pointe-aux-Trembles) (n<sup>o</sup> 23700)
- Régime supplémentaire de rentes de retraite de « Le Centre Psycho-Social de Rimouski » (n<sup>o</sup> 23228)
- Régime supplémentaire de rentes de retraite de « Service social de Portneuf » (n<sup>o</sup> 23300)

- Régime supplémentaire de rentes de retraite de la Commission scolaire régionale de la Péninsule (n<sup>o</sup> 24066)

- Régime supplémentaire de rentes de retraite des employés de la Commission scolaire du Sault-Saint-Louis (n<sup>o</sup> 23702)

- Régime supplémentaire de rentes de retraite du Séminaire de Chicoutimi (n<sup>o</sup> 23649)

- Régime supplémentaire de rentes des employés non enseignants de la Commission scolaire régionale de la Baie-des-Chaleurs (n<sup>o</sup> 25053)

- Régime supplémentaire de rentes des employés non enseignants de la Commission scolaire régionale de Tilly et de la Commission scolaire de Sainte-Foy (n<sup>o</sup> 23322)

- Régime supplémentaire de retraite (CSN-A.H.P.Q. – ministère des Affaires sociales) (n<sup>o</sup> 24718)

- Régime supplémentaire de retraite des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais (n<sup>o</sup> 23919)

## 2. ENTENTES DE TRANSFERT

- Entente de transfert avec Chambre de commerce du district de Montréal (n<sup>o</sup> 92101)

- Entente de transfert avec Consolidated Bathurst Limited (n<sup>o</sup> 91301)

- Entente de transfert avec le gouvernement du Canada (n<sup>o</sup> 90101)

- Entente de transfert avec Société de développement de la Baie James (n<sup>o</sup> 91201)

- Entente de transfert avec les Fiduciaires de l'Alcan (92201)

## ANNEXE II

### RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE VISÉS PAR LA SECTION III

- Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (C.S.S.M.M.) (n<sup>o</sup> 21141)

- Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier (n<sup>o</sup> 24783)

37167

Gouvernement du Québec

## C.T. 197216, 30 octobre 2001

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

### Répertoire des spécialités — Modifications

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités, lequel a été modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996, 52-98 du 22 avril 1998 et 962-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 245 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), un tel répertoire est réputé établi en vertu de l'article 62 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration publique, il appartient dorénavant au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces répertoires sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au répertoire;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'ÉDICTER les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé à la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## Modifications au Répertoire des spécialités

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993, modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996, 525-98 du 22 avril 1998 et 962-2000 du 16 août 2000, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1° par la suppression de l'article 1.1.7 « CATÉGORIE ÉVALUATION »;

2° par la suppression de l'article 1.4 « GROUPE COMMUNICATIONS ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 12 novembre 2001.

37168





## Décisions

---

### Décision 7395, 30 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, Labelle**  
— Fichier des producteurs  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7395 du 30 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre et dans le premier alinéa de l'article 1, de «de bois du comté» par «forestiers».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37159

---

\* Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du comté de Labelle n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5285 du 6 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1602).

### Décision 7396, 31 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de pommes**  
— Regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7396 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes en catégories, tel que pris par la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 15 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes en catégories

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par 2<sup>o</sup>)

1. La Fédération des producteurs de pommes du Québec regroupe dans l'une ou l'autre des catégories suivantes les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 114) pour les consulter sur des sujets les concernant :

- 1<sup>o</sup> producteurs-emballeurs ;
- 2<sup>o</sup> producteurs qui livrent en vrac à des agents autorisés ;
- 3<sup>o</sup> producteurs qui vendent directement aux consommateurs.

Dans le présent règlement, on entend par «producteur-emballeur», un producteur engagé dans la classification, l'emballage, incluant la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes ainsi qu'une personne qui fait exécuter l'une de ces opérations à forfait et par «agent autorisé», un emballeur ou un acheteur autorisé par la Fédération conformément au Règlement sur la vente des pommes du Québec (1994, *G.O.* 2, 3220) et aux conventions de mise en marché des pommes.

2. Chaque producteur doit indiquer à la Fédération la catégorie dans laquelle il entend être inscrit. À défaut, la Fédération l'inscrit dans la catégorie qu'elle estime appropriée à partir des renseignements qu'elle détient ou qui lui ont été fournis en application de l'article 7 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, *G.O.* 2, 5239).

3. Un producteur ne peut être inscrit que dans une seule catégorie.

4. Un producteur qui est aussi un agent autorisé est inscrit dans la catégorie producteurs-emballeurs.

5. Un producteur doit produire et mettre en marché 1 000 minots de pommes annuellement pour être inscrit dans la catégorie producteurs-emballeurs ou dans la catégorie des producteurs qui livrent en vrac à des agents autorisés; à défaut, il est inscrit dans la catégorie des producteurs qui vendent directement aux consommateurs.

Pour l'application du présent article, on entend par «minot», une unité de mesure des pommes équivalant à 19,05 kilos.

6. Un producteur doit être inscrit dans une catégorie pour recevoir les avis de convocation aux assemblées de producteurs de la catégorie à laquelle il appartient et exercer son droit de vote.

7. Sous réserve de l'article 2, au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération inscrit chaque producteur dans la catégorie qui correspond à la principale caractéristique de mise en marché de ses pommes, à partir des renseignements qu'elle détient ou qui lui ont été fournis conformément à l'article 7 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes et en tenant compte des exigences des articles 4 et 5. Elle en informe le producteur visé par écrit.

8. Au plus tard le vingtième jour qui suit la réception de la confirmation de son inscription dans une catégorie, un producteur peut demander par écrit à la Fédération

d'être inscrit dans une autre catégorie. La Fédération donne suite à cette demande dans la mesure où le producteur remplit les conditions prévues aux articles 2, 4 et 5; elle informe sans délai par écrit le producteur de sa décision.

9. Un producteur peut, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année, demander à la Fédération d'être inscrit dans une autre catégorie; elle donne suite à cette demande dans la mesure où le producteur remplit les conditions prévues aux articles 2, 4 et 5.

10. Un producteur peut demander à la Fédération de régler tout litige quant à son inscription dans l'une ou l'autre catégorie; il doit présenter une demande écrite et motivée au secrétaire de la Fédération.

Lors de la première réunion qui suit la réception de cette demande, le conseil d'administration de la Fédération analyse la demande et rend une décision sur-le-champ. Elle en informe le producteur visé par écrit.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37163

## Décision 7397, 31 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Labelle — Conservation et accès aux documents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7397 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre et dans les articles 1 et 5, de « de bois du comté » par « forestiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37166

## Décision 7399, 31 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7399 du 31 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas de producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 août 2001 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« 10. Le quota est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative 20 fois le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à 30 fois le quota constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative 20 fois le quota est considéré une production ou livraison excédant le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de 30 fois le quota ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours des mois d'août, septembre, octobre et novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence d'une fois et demie son quota. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié au paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii*, de « et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *iii*, de « ; et » par un point ;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du sous-paragraphe *iv*.

\* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5489 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7117).

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7340 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6218). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

3. La section XVIII « Intégration » et l'article 48 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37165

### Décision 7401, 1<sup>er</sup> novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7401 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2°)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. L'Office conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. L'Office doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1° le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;

2° tous les règlements pris pour l'application du plan;

3° les rapports annuels d'activité et les états financiers requis par la loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

1° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. Le secrétaire de l'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

6. Sous réserve du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2001, *G.O.* 2, 6217) et des articles 7 et 8, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec. Le producteur qui fait une demande d'accès devra cependant la justifier verbalement au secrétaire de l'Office ou à son représentant.

7. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration.

8. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et à ceux du comité exécutif, ainsi qu'à tout document de l'Office ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes est limité aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

9. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

10. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37197

### Décision 7403, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois, Labelle** — **Mise en vente en commun** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7403 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle est modifié par le remplacement dans son titre, de « de la région » par « forestiers ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de bois de la région » et « de bois du comté » par « forestiers ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37208

### Décision 7404, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois, Labelle** — **Paiement et perception des contributions** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7404 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin et dont le texte suit.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, approuvé par la décision numéro 5899 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6054), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6981 du 10 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5037). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre, de «de bois de la région» par «forestiers».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de bois de la région» et «de bois du comté» par «forestiers».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37209

### **Décision 7405, 5 novembre 2001**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois, Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7405 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 31), approuvé par la décision numéro 2922 du 11 juillet 1980 (1980, *G.O.* 2, 4941), ont été approuvées par la décision numéro 6299 du 18 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3883). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié par le remplacement, dans son titre, de «de bois de la région» par «forestiers».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 1 et 2, de «de bois du comté» par «forestiers».
3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 19.1, de «de la région» par «forestiers».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37210

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvé par la décision numéro 5427 du 10 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4972), ont été approuvées par la décision numéro 6888 du 29 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6127). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel, à jour au 11 novembre 2000.

## Décision, 31 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Émission d'une autorisation pour voter pour des électeurs du district électoral n<sup>o</sup> 1

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation pour voter pour des électeurs du district électoral n<sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n<sup>o</sup> 1 de Québec

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Québec, le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue pendant la révision des listes électorales, vingt-deux électeurs domiciliés au 980, rue Richelieu, dans le district électoral n<sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n<sup>o</sup> 1, ont été radiés et inscrits sur la liste électorale du district électoral n<sup>o</sup> 4 de ce même arrondissement;

ATTENDU QUE les heures d'ouverture des commissions de révision sont terminées en date de la présente;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les vingt-deux électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 219 la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui a été radié et inscrit par erreur sur la liste électorale qui n'est pas celle de son domicile;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Québec est autorisé à émettre une autorisation à voter aux vingt-deux électeurs mentionnés dans le préambule afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans le district n<sup>o</sup> 1 de l'arrondissement n<sup>o</sup> 1.

3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.

4. L'électeur muni d'une telle autorisation sera admis à voter après avoir prêté serment conformément à l'article 219 de la Loi.

5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour aviser le bureau de vote du district électoral n<sup>o</sup> 4, où sont inscrits les vingt-deux électeurs, que ceux-ci ont été autorisés à voter conformément à la présente décision dans le district électoral n<sup>o</sup> 1.

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 31 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

37205

## Décision, 26 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu, le 4 novembre 2001, dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a, par décision rendue le 19 octobre 2001, autorisé les présidents d'élection à mettre en place des bureaux de révision itinérants et des bureaux de vote itinérants dans les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE suite à cette décision, un nombre important d'électeurs de ces établissements ont utilisé les bureaux de révision itinérants et ont demandé de pouvoir voter dans les bureaux de vote itinérants;

ATTENDU QUE possiblement, plusieurs de ces électeurs auront besoin d'aide pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que l'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit par une personne qui est son conjoint ou son parent, soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas à une même personne, qui n'est pas le parent ou le conjoint de l'électeur, d'assister plus d'un électeur;

ATTENDU QUE cette situation risque d'empêcher des électeurs de ces établissements d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à l'assistance à l'électeur ne sont pas adaptées à la situation ici décrite;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 226 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Pour les fins de l'exercice du vote itinérant devant se tenir dans les établissements visés par la décision du Directeur général des élections du 19 octobre 2001, l'article 226 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doit se lire comme suit :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;

2° soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote;

3° soit par le secrétaire et le scrutateur du bureau de vote.

La personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

3. La présente décision prend effet le 26 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

37164



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1308-2001, 1<sup>er</sup> novembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Montréal (2000, c. 56, annexe I) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 cette charte de même que la Communauté urbaine de Montréal sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en vertu de l'article 228 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et de l'article 200 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte ou la Communauté urbaine de Montréal, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle:

1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Charte de la Ville de Montréal (2000, c. 56, annexe I), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante:

1. L'article 8 de cette charte, modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**8.** Les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 150.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus à l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

- 1<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe d'affaires;
- 2<sup>o</sup> les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels;
- 3<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés;
- 4<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du paragraphe 3 de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au paragraphe 4 de cet article;
- 5<sup>o</sup> les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les»;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité».

2. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 239 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

3. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 239 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression des quatre premiers alinéas;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot «alinéa», de «de l'article 8»;
- 3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup> du cinquième alinéa;

5° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le mot « municipalité » signifie la ville, sauf lorsque les revenus visés sont ceux de l'exercice financier de 2001, auquel cas il signifie toute municipalité mentionnée à l'article 5. ».

4. L'article 34 de cette charte, modifié par l'article 248 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° de nommer, destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement du directeur général, du greffier, du trésorier, du greffier adjoint, du trésorier adjoint ou de toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Outre les pouvoirs que le conseil de la ville peut déléguer au comité exécutif en vertu de l'article 34, les pouvoirs suivants du conseil de la ville sont exercés par le comité exécutif :

1° l'octroi des contrats d'acquisition de biens, d'exécution de travaux ou de fourniture de services, sauf s'il s'agit d'un contrat dont la valeur excède 500 000 \$, lorsqu'un seul soumissionnaire a présenté une offre conforme ;

2° l'octroi d'une subvention visée à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et dont le montant ou la valeur n'excède pas 50 000 \$ ;

3° les acquisitions et les aliénations d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;

4° en matière d'expropriation :

a) le paiement de l'indemnité provisionnelle ;

b) le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition de gré à gré dans la mesure où le montant du paiement n'excède pas les crédits votés par le conseil de la ville ;

c) la conclusion, à la suite du décret d'expropriation, d'un acte de servitude pour le bénéfice d'une entreprise d'utilité publique ;

5° en matière de gestion des ressources humaines :

a) la négociation des conventions collectives ;

b) les autres pouvoirs sauf ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 34 ;

6° le pouvoir d'ester en justice ;

7° en matière de gestion financière :

a) les autorisations de dépenses ;

b) les virements de crédits, à l'exception des virements de crédits à partir de la dotation d'un conseil d'arrondissement vers un autre conseil d'arrondissement ou entre la dotation d'un conseil d'arrondissement et le budget d'une unité administrative relevant de l'autorité du conseil de la ville. ».

6. L'article 35 de cette charte, modifié par l'article 249 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Ce règlement peut à l'égard d'un pouvoir prévu à l'article 34.1 et, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, à l'égard d'un pouvoir du conseil de la ville délégué au comité exécutif en vertu du premier alinéa de l'article 34, prévoir la délégation de ces pouvoirs à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice d'un pouvoir délégué. ».

7. L'article 36 de cette charte est abrogé.

8. L'article 46 de cette charte est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 83.10 édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, de la section suivante :

#### « SECTION XI CONSEIL DU PATRIMOINE

**83.11.** Est institué le « Conseil du patrimoine de Montréal ».

**83.12.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le conseil du patrimoine, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

**83.13.** Le conseil de la ville nomme les membres du conseil du patrimoine et désigne parmi ces membres un président et un ou deux vice-présidents.

Les membres sont choisis en fonction de leur intérêt et de leur expérience à l'égard du patrimoine et de façon à refléter la composition de la société québécoise et, en particulier, montréalaise.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

**83.14.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.12 et 83.13 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1 édicté par l'article 263 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**85.2.** Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville.

La ville peut réclamer d'un organisme à but non lucratif tout ou partie d'une subvention utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été accordée par le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement.».

11. L'article 89.1 de cette charte, édicté par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «, visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89, relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé hors du centre des affaires et dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m<sup>2</sup> ou d'un projet.

12. L'article 113 de cette charte est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

13. L'article 116 de cette charte est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «préparé par son directeur, avant de l'inclure dans le budget de la ville, avec ou sans modification».

14. L'article 130 de cette charte, modifié par l'article 274 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions de la présente loi ou du décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il exerce au nom de la ville, à l'égard des ses compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les

pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une autre loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale, à l'exception de ceux d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice.».

15. L'article 149.1 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du numéro «8.6» par le numéro «8».

16. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 149.1 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**149.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.».

17. L'article 150.1 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.».

18. L'article 150.7 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

19. L'article 151 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

20. L'article 151.2 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

21. L'article 151.5 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

22. L'article 196 de cette charte, modifié par l'article 301 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.»

23. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

«**196.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions.»

24. L'article 197 de cette charte, modifié par l'article 302 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, les mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par le mot «Le conseil adopte» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le trésorier ou directeur des finances d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier

de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»

25. L'article 205 de cette charte, édicté par l'article 307 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Dans le présent article :

1<sup>o</sup> la mention selon laquelle des dettes ou des coûts sont à la charge d'immeubles imposables d'un territoire signifie que les dépenses relatives à ces dettes ou coûts doivent être financées par des revenus provenant exclusivement de ce territoire ;

2<sup>o</sup> la mention selon laquelle des surplus ou des revenus sont au bénéfice d'immeubles imposables d'un territoire signifie que le bénéfice de ces surplus ou revenus est réservé exclusivement aux habitants et aux contribuables de ce territoire.»

26. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe I-B, de ce qui suit :

«**ANNEXE I-C**  
(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

## **CHAPITRE I** **ORGANISATION DE LA VILLE**

### **SECTION I** **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE**

1. La ville peut conclure toute entente pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation ou la gestion, en son nom, des biens lui appartenant ou dont elle a l'usage et des programmes ou des services qui relèvent de sa compétence à l'exception de ceux relatifs à la circulation, la paix, l'ordre public, la décence et les bonnes mœurs.

Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne s'appliquent pas aux ententes visées au premier alinéa lorsqu'elles sont relatives aux loisirs ou à la vie communautaire, si elles sont conclues avec des organismes à but non lucratif à qui la ville est autorisée à verser des subventions.

2. La ville peut conclure une entente avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ou une personne morale dans laquelle celle-ci possède des intérêts ou une participation majoritaires :

1<sup>o</sup> pour lui céder, en exclusivité, le droit d'exploiter, avec ou sans condition, les espaces de stationnement sur rue appartenant à la ville et dont l'utilisation est tarifée ;

2° pour lui céder ou lui louer, en exclusivité, avec ou sans condition, des espaces de stationnement hors rue appartenant à la ville, dont l'utilisation est tarifée;

3° pour lui céder, en exclusivité, le droit de percevoir les droits exigibles pour l'utilisation des espaces de stationnement ainsi cédés ou loués.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut également :

1° garantir, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la dette contractée auprès d'un tiers par l'organisme mentionné au premier alinéa aux fins du paiement des droits que lui a cédés la ville jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 40 000 000 \$; toutefois l'organisme doit rétrocéder à la ville les droits qu'elle lui a cédés dans le cas où le tiers exerce sa garantie; ce montant est réduit annuellement selon le remboursement de la dette contractée;

2° donner ou prêter de l'argent à cet organisme à même les sommes perçues en application du paragraphe 10.1° de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et aux fins qui y sont prévues.

Les droits conférés à cet organisme à l'égard des espaces de stationnement sur le domaine public en vertu du premier alinéa sont insaisissables, sauf par la ville, et inaliénables, sauf si l'aliénation est en faveur de la ville.

Sous réserve des droits cédés par l'entente, la ville conserve à l'égard des espaces de stationnement visés au premier alinéa tous les pouvoirs que la charte ou toute autre loi lui accorde, y compris celui de voir à l'application des règlements pris en vertu de celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la ville conserve le pouvoir :

1° d'établir le tarif des droits exigibles pour l'utilisation des espaces de stationnement visés par l'entente;

2° d'imposer une amende à quiconque stationne ou immobilise son véhicule dans un tel espace sans payer les droits établis ou contrairement à toutes autres normes réglementaires et de la percevoir;

3° d'autoriser toute personne à construire, établir ou exploiter des garages ou parcs de stationnement.

L'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 217 s'appliquent à l'organisme avec lequel la ville conclut l'entente prévue au premier alinéa.

3. Nul ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelconque façon que ce soit :

1° le nom de la ville, d'un arrondissement, d'un service municipal ou d'un organisme mandataire de la ville ou un nom susceptible d'être confondu avec ce nom, son écusson, blason, drapeau, armoiries ou symbole graphique;

2° le nom de la Communauté urbaine de Montréal ou d'une municipalité mentionné à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), d'un de ses services ou d'un de ses organismes mandataires ou un nom susceptible d'être confondu avec ce nom, son écusson, blason, drapeau, armoiries ou symbole graphique.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, ces amendes maximales peuvent être portées au double.

4. La ville peut pour toutes les fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un organisme représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères.

5. La ville peut faire partie d'associations ou de groupes de personnes ou d'organismes représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités.

6. La ville est autorisée à refuser de transiger avec toute personne ou entreprise qui détient un intérêt d'un type défini par résolution du conseil, dans la fabrication, l'entreposage ou le transport d'armements nucléaires ou de composants spécifiques d'armes nucléaires ou dans la recherche en la matière, et à exclure une telle personne ou entreprise des soumissions publiques.

Préalablement à la mise en application du premier alinéa, la résolution du conseil doit être publiée une fois dans un journal circulant dans la ville.

Aux fins du présent article, les expressions armes nucléaires et armements nucléaires signifient les bombes atomiques ou thermonucléaires ainsi que les missiles ou autres dispositifs destinés spécifiquement à les transporter.

7. La ville peut, pour favoriser l'accueil, l'établissement ou le maintien sur son territoire d'organismes internationaux gouvernementaux ou non gouvernementaux, créer ou participer à tout fonds de développement international destiné à la promotion de la ville comme centre international.

8. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut :

1<sup>o</sup> participer à titre de membre ou fournir un apport au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines pour la mise en œuvre de projets de recherche, de développement ou d'expérimentation ayant trait à la réhabilitation et au renouvellement des infrastructures de son territoire ;

2<sup>o</sup> participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes ou sociétés engagés dans la diffusion et la commercialisation de procédés ou innovations technologiques conçus ou développés par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines.

9. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut, pour favoriser le développement économique de la ville :

1<sup>o</sup> créer, seule ou en association avec toute personne morale, une personne morale chargée :

a) de promouvoir le développement économique de la ville ;

b) de favoriser l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire ;

2<sup>o</sup> participer ou s'associer à toute personne morale poursuivant une fin mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

La ville peut, à l'égard d'une personne morale visée au premier alinéa, se prévaloir, compte tenu des adaptations nécessaires, des dispositions de l'article 218.

10. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut :

1<sup>o</sup> participer à titre de membre ou fournir un apport à un organisme ou à une personne morale voués à la mise en œuvre de projets de recherche, de développement ou d'expérimentation ayant trait à la décontamination des sols ou à la réhabilitation des sites ;

2<sup>o</sup> participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes ou personnes morales engagés dans la diffusion et la commercialisation de procédés ou innovations technologiques conçus ou développés par un organisme ou une personne morale visés au paragraphe 1<sup>o</sup>.

11. La ville peut constituer, conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une compagnie dont l'activité consiste principalement à fournir à autrui tous services, avis, matières, matériaux et équipement relatifs à tout domaine relevant de sa compétence.

12. La ville ou une compagnie visée à l'article 11 peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.

## **SECTION II**

### **CONSEIL, MAIRE, CONSEILLERS ET COMMISSIONS DU CONSEIL**

13. Le maire représente la ville en toutes fonctions honorifiques.

14. Le maire soumet, quand il le juge à propos, des observations et des suggestions au conseil et au comité exécutif.

15. Les pouvoirs mentionnés aux articles 52, 53 et 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ainsi qu'aux articles 22 et 23 de l'Annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) sont attachés exclusivement à la fonction de maire et ne peuvent être exercés par le maire suppléant.

16. Outre la rémunération de base prévue par la loi, la ville peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle pour la fonction de chef de l'opposition et pour celle de leader de la majorité, qu'exerce un de ses membres au sein de la ville.

Les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) s'appliquent à l'égard de la rémunération additionnelle ainsi fixée comme si les fonctions de chef de l'opposition et de leader de la majorité étaient des fonctions particulières au sens de cette loi.

Le leader de la majorité est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers au sein du conseil de la ville.

Le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein du conseil de la ville; si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Pour chacune des désignations prévues aux troisième et quatrième alinéas, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique qui a fait la désignation. Cette désignation peut être modifiée en tout temps.

17. Le conseil, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, dans les limites de sa compétence, peut autoriser un membre du conseil, d'un conseil d'arrondissement, du comité exécutif ou un fonctionnaire à signer, au nom de la ville, les contrats, actes ou documents dont il détermine la nature par résolution.

18. La ville peut, par règlement, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil, d'un conseil d'arrondissement, du comité exécutif ou d'une commission de ne pas assister à une séance ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction.

19. La ville peut adopter un règlement relatif à la gouverne et à la régie interne d'une commission.

Elle peut notamment, par ce règlement :

1<sup>o</sup> prescrire la durée de la période de questions lors d'une séance publique d'une commission, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question; et

2<sup>o</sup> obliger une commission à lui transmettre chaque année, à l'époque qu'il détermine, un rapport de ses activités au cours du dernier exercice financier.

20. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement établissant les règles de régie interne des séances du conseil de la ville, le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil (R.R.V.M., C-8.1) s'appliquent à une séance du conseil de la ville compte tenu des adaptations nécessaires.

### **SECTION III** **COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

21. La commission de la sécurité publique peut, par résolution, décider de faire au comité exécutif, plutôt qu'au conseil, les recommandations qu'elle juge confidentielles et qui concernent directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois.

22. Le comité exécutif peut rendre accessible au public une recommandation confidentielle qui lui a été faite par la commission de la sécurité publique ainsi que l'avis et l'analyse qui l'accompagne.

23. Malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), nul n'a le droit d'être informé de l'existence ou de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans tout ou partie d'un livre, registre ou document relatif à une matière ayant fait ou devant faire l'objet d'une discussion lors d'une séance à huis clos de la commission de la sécurité publique et concernant directement la prévention, la détection et la répression du crime ou des infractions aux lois.

### **SECTION IV** **COMITÉ EXÉCUTIF**

24. Le maire peut nommer au plus huit conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseiller associé.

Le maire peut en tout temps remplacer un conseiller associé.

Un conseiller associé ne siège pas au comité exécutif.

### **SECTION V** **FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE**

#### *§1. Dispositions générales*

25. Les titres officiels sous lesquels sont désignés les directeurs de service ou les responsables d'unités administratives de la ville désignent aussi, lorsqu'ils agissent à leur place, leurs assistants ou toutes personnes dûment autorisées à les remplacer.

26. La ville peut, par règlement, établir les services et organismes de la ville chargés d'appliquer la présente loi; elle peut les fusionner, les abolir ou les remplacer mais elle ne peut fusionner, remplacer ni abolir le Bureau du vérificateur général.

La mention spécifique d'un directeur, service ou organisme dans la présente loi, dans un règlement édicté ou une résolution adoptée en vertu de la présente loi et dans une convention, un contrat, un formulaire ou un document établis en application de la présente loi, s'entend, s'il y a lieu, de tout autre directeur, service ou organisme que la ville peut, en vertu du premier alinéa, avoir chargé d'appliquer la disposition à laquelle cette mention se rapporte.



À des fins administratives, le Bureau du vérificateur général et la Commission des services électriques sont considérés comme des services, et le vérificateur général de la ville et le président de la Commission des services électriques prennent rang parmi les directeurs de services de la ville.

27. Le conseil de la ville nomme un secrétaire pour chaque arrondissement.

Le secrétaire du conseil d'arrondissement exerce, sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier et en a les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil de l'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du secrétaire du conseil d'arrondissement

28. La ville peut mandater un fonctionnaire de la ville pour faire devant les tribunaux la déclaration de la ville, lorsqu'elle y est assignée comme tiers-saisie, et y déposer les deniers dus au saisi par la ville, suivant l'ordonnance du tribunal.

## §2. Régimes de retraite

29. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, les régimes complémentaires de retraite pour les employés de la ville sont administrés par des commissions qui sont régies par les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) relatives à un comité de retraite.

Malgré le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), il n'est pas requis qu'un membre du conseil fasse partie d'une telle commission. Un membre du conseil qui était membre d'un comité de retraite d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de l'Annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) peut être remplacé par le conseil par une autre personne, elle-même membre du conseil ou non. Le remplacement de ce membre du conseil n'est pas assujéti aux formalités applicables à une modification d'un règlement de régime de retraite.

30. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> établir une caisse commune dans laquelle les commissions de régimes de retraites de l'ancienne Ville de Montréal peuvent déposer tout ou partie des éléments d'actif de ces régimes et où ces éléments perdent leur identité propre ;

2<sup>o</sup> confier l'administration de cette caisse à une commission qu'elle établit à cette fin et qui se compose de représentants de chacune des commissions participantes.

La commission établie en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa exerce les pouvoirs et assume les responsabilités du délégué d'un comité de retraite selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

31. La ville peut conclure avec d'autres employeurs des ententes cadres prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite de droits ou d'actifs. Ces ententes sont approuvées pour les employés de la ville par le comité exécutif et par la commission agissant comme comité de retraite du régime concerné.

32. La ville peut, par règlement, pourvoir au paiement à un employé de la ville qui l'est devenu par suite de l'annexion de la Cité de Saint-Michel à l'ancienne Ville de Montréal pour laquelle il travaillait alors, de même qu'à un membre de sa famille ou à un bénéficiaire qu'il avait le droit de désigner, d'une rente de retraite ou d'invalidité accordée dans chaque cas par le comité exécutif et équivalente à la différence entre celle ou le total de celles auxquelles il a droit et celles auxquelles il aurait eu droit sans cette annexion s'il était toujours au service de cette ancienne cité, à la condition qu'il paie à la Ville de Montréal le montant des remboursements qu'il a reçus de toute cotisation à un régime de retraite de la ville et de l'ancienne municipalité

33. La ville peut, par règlement, autoriser les membres du conseil, qui immédiatement après la fin de leur mandat reçoivent une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participent les membres du conseil de la ville, à participer aux assurances collectives contractées par la ville. Le participant doit payer le montant entier de la prime.

34. La ville peut contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal les sommes requises annuellement pour satisfaire à ses obligations aux termes de l'acte intervenu entre elle et cette association le 22 juin 1977, et reçu par M<sup>e</sup> Jean-Paul Langlois, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire.

35. La ville peut maintenir les régimes complémentaires de retraite suivants :

1<sup>o</sup> le régime prévu au protocole d'entente du 27 août 1982 intervenu entre le comité de négociation de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 ;

2° le régime prévu au protocole d'entente du 11 mars 1983 intervenu entre le comité de négociation de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal;

3° le régime prévu à l'entente du 27 juin 1984 acceptée par le Syndicat des architectes de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

4° le régime prévu à l'entente du 11 juillet 1984 acceptée par le Syndicat des professionnels de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

5° le régime prévu à l'entente du 10 août 1984 acceptée par le Syndicat professionnel des ingénieurs de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

6° le régime prévu à l'entente du 21 août 1984 acceptée par l'Association des chimistes professionnels de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

7° le régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal portant le numéro 75 et adopté par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal le 19 décembre 1984.

Chaque régime complémentaire de retraite mentionné au premier alinéa est en vigueur à compter de la date mentionnée au protocole d'entente ou à l'entente qui le prévoit.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et ses règlements continuent de s'appliquer aux régimes de retraite visés par le présent article, dans la mesure où cette loi et ces règlements ne sont pas inconciliables avec ces régimes.

36. Une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 330.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) est réputée conforme à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

37. Tout règlement établissant un régime de retraite pour les employés de l'ancienne Ville de Montréal est réputé contenir les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 172 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102).

Le quatrième alinéa du paragraphe 8° de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne s'applique pas à ces règlements ni à tout règlement établissant un régime de retraite visant des employés de la Communauté urbaine de Montréal.

## CHAPITRE II SÉANCES DU CONSEIL

38. Un tiers de tous les membres du conseil constitue le quorum pour l'expédition des affaires du conseil.

39. Les séances régulières du conseil ont lieu au moins 10 fois par année et sont convoquées par le comité exécutif.

40. Si le comité exécutif refuse de convoquer une séance spéciale du conseil alors qu'au moins vingt membres du conseil la jugent nécessaire, ceux-ci peuvent en ordonner la convocation, par demande écrite au greffier à cette fin, signée de leur main et spécifiant les affaires pour lesquelles ils demandent la convocation de cette séance.

Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et en fait délivrer par un de ses employés ou expédier par poste recommandée une copie conforme à chaque membre du conseil, à son domicile ou à sa place d'affaires, au moins deux jours juridiques francs avant la séance.

Le certificat du bureau de poste fait preuve du dépôt de l'avis à la poste à la date qu'il porte et la remise de l'avis par l'employé du greffier s'établit par un rapport écrit signé de sa main et attestant cette remise.

41. Sous réserve de l'article 40 et de l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'ordre du jour de chaque séance du conseil doit être dressé par le comité exécutif, déposé au bureau du greffier au moins trois jours avant la date de la séance et une copie doit en être transmise, par la poste, à chaque membre du conseil en même temps qu'un avis de convocation préparé et expédié ou délivré suivant les prescriptions de l'article 40.

L'ordre du jour doit contenir l'énumération détaillée des affaires qui seront soumises au conseil.

42. À toute séance du conseil ne peuvent être prises en considération que les affaires décrites dans l'avis de convocation, sauf avec le consentement du maire et de tous les membres présents du conseil.

Cependant, un conseiller peut toujours déposer un avis de motion, soit lors de la séance, soit à tout autre moment, au bureau du greffier. Le comité exécutif doit inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil tout avis de motion ainsi reçu plus de huit jours avant la date de l'avis de convocation de telle séance.

43. Le conseil désigne un de ses membres pour présider les séances du conseil. En l'absence de ce membre, le conseil lui désigne un remplaçant.

La personne qui préside le conseil ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix.

Le conseiller qui préside une séance peut voter lorsque les conseillers doivent élire un maire parmi eux en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

44. L'ordre du jour d'une séance régulière du conseil comprend également un sujet dont la loi exige la discussion lors de cette séance.

### **CHAPITRE III** **POUVOIRS DU CONSEIL**

#### **SECTION I** **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE RÉGLEMENTATION**

##### *§1. Adoption, entrée en vigueur et promulgation des règlements*

45. La ville peut, lorsqu'elle le juge à propos, refondre ou consolider une partie ou la totalité de ses règlements, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes, et, à cette fin, les abroger, remplacer ou modifier.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut établir une terminologie ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus; elle peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur des règlements refondus et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à une chose ou affaire accomplie ou qui doit l'être, ni aux résolutions, décisions, ordres ou autres actes de la ville, ni aux débetures, obligations, billets ou autres titres émis, ni aux rôles de perception de taxes spéciales, ni aux droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé.

46. Le champ d'application de tout règlement peut être limité à une partie seulement du territoire de la ville.

47. La ville peut, par règlement, autoriser le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement à adopter des ordonnances en rapport avec tout règlement; cette autorisation doit spécifier l'objet de chacune d'elles.

Ces ordonnances forment parties des règlements auxquels elles se rapportent et deviennent obligatoires dès la publication, dans un journal circulant dans la ville, d'un avis en spécifiant l'objet et indiquant la date à laquelle elles ont été adoptées.

##### *§2. Peines attachées aux règlements*

48. Dans le cas de règlements concernant la prévention des incendies, le bruit, la gestion des matières résiduelles, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, ou à la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$.

En cas de récidive, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 4 000 \$ et une amende maximale d'au plus 20 000 \$.

49. Dans le cas de la démolition d'un immeuble effectuée sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la ville d'exiger la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble ainsi démoli ni de la priver d'aucun autre recours prévu par la loi.

Aux fins du présent article, un bâtiment est entièrement démoli si au moins 50 % du bâtiment a été détruit par la démolition, sans égard aux fondations.

50. Malgré l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la ville peut, par règlement, sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigibles en vertu d'un règlement, par une amende égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence ou au coût du permis ou de la licence, selon le cas.

La ville peut prescrire que le montant de l'amende, pour toute récidive, sera égale au double du montant des amendes prévues au premier alinéa.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés.

## SECTION II POUVOIRS SPÉCIFIQUES

### §1. Construction et inspection des bâtiments, cheminées, etc.

51. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> édicter des mesures pour fermer et démolir, après avis donné aux intéressés suivant les dispositions de la loi ou des règlements de la ville, tout bâtiment devenu impropre à l'habitation ou à l'occupation et tout ouvrage présentant du danger en raison de son manque de solidité ;

2<sup>o</sup> vendre les matériaux provenant de cette démolition ou en disposer autrement ;

3<sup>o</sup> recouvrer du propriétaire le coût des travaux de fermeture et de démolition du bâtiment exécutés par la ville ou par toute autre personne pour elle.

Les frais de fermeture et de démolition constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où se trouvait le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

52. Le comité exécutif peut, lorsqu'il y a danger pour la sécurité publique, ordonner au propriétaire d'un bâtiment vacant de maintenir une surveillance de ce bâtiment selon les modalités qu'il détermine.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette ordonnance dans les 24 heures de sa signification ou de la publication d'un avis par la voie des journaux si le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, la ville peut maintenir une surveillance de ce bâtiment aux frais du propriétaire et tous les frais et coûts ainsi encourus par la ville sont assimilés à des taxes foncières grevant l'immeuble à l'égard duquel ils sont encourus. Le trésorier modifie le rôle de perception en conséquence.

53. Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparations, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date de la résolution réservant cet immeuble pour fins municipales ou en décrétant l'expropriation.

Cette prohibition cesse après une année à compter de la date de la résolution, sauf si les procédures d'imposition de la réserve ou d'expropriation sont commencées avant l'expiration de ce délai.

### §2. Santé et salubrité publiques

54. Dans la présente sous-section, on entend par :

« aliment » : tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris les boissons autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) ;

« inspecteur » : une personne chargée de l'application d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu de l'article 55.

55. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> édicter des mesures d'hygiène et de salubrité relatives aux activités de restauration, de vente d'aliments au détail, de fourniture de services aux consommateurs moyennant rémunération ou de don à des fins philanthropiques ou promotionnelles, notamment à celles reliées à la préparation, à la transformation, à la conservation, à la manipulation ou au transport d'aliments ;

2<sup>o</sup> édicter, à des fins de salubrité, des règles relatives à la construction, à l'aménagement et à l'équipement des établissements, des véhicules ou des appareils où s'exerce une activité mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou qui servent à l'exercice de cette activité ;

3<sup>o</sup> interdire d'utiliser ou de posséder un aliment ou d'en faire le commerce dans un établissement, un véhicule ou un appareil visés au paragraphe 2<sup>o</sup> si cet aliment n'est pas conforme à la Loi sur les produits alimentaires (2000, c. 26) ;

4<sup>o</sup> exiger d'une personne qui exerce une activité mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> qu'elle passe avec succès un examen prescrit par le règlement pour vérifier si elle possède une connaissance suffisante en matière d'hygiène et de salubrité ;

5<sup>o</sup> autoriser un inspecteur ou une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits alimentaires (2000, c. 26) à faire cesser une activité mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup>, à ordonner la fermeture d'un établissement ou d'un appareil ou l'immobilisation d'un véhicule, à apposer des scellés, à saisir, à confisquer, détruire ou colorer un aliment ou à déplacer ou faire déplacer des aliments, un véhicule, un objet ou un appareil, aux frais du propriétaire, lorsque la personne autorisée juge que l'exploitation de l'établissement ou l'utilisation de l'objet, de l'aliment, de l'appareil ou du véhicule constitue un danger immédiat pour la vie ou pour la santé des consommateurs.

56. Un règlement adopté en vertu de l'article 55, requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

57. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou une personne visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 55 peut :

1<sup>o</sup> à toute heure raisonnable, pénétrer dans un établissement et avoir accès à tout véhicule ou appareil visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 55 ;

2<sup>o</sup> faire l'inspection de cet établissement, de ce véhicule ou de cet appareil ainsi que de leurs équipements ;

3<sup>o</sup> faire l'inspection d'un aliment qui se trouve dans cet établissement, ce véhicule ou cet appareil et en prélever gratuitement des échantillons.

Cet inspecteur ou cette personne peut exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par un règlement adopté en vertu de l'article 55 il peut également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes et faciliter l'accès et l'inspection prévus au premier alinéa.

Un inspecteur ou une personne visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 55 doit exercer les pouvoirs d'inspection prévus au premier alinéa conformément aux modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 60 lorsque cette entente contient des dispositions concernant les techniques d'application de ces pouvoirs.

58. Nul ne peut entraver un inspecteur ou une personne visé à l'article 57 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

L'inspecteur ou la personne doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé, selon le cas, par le directeur du service intéressé de la ville ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

59. La ville peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté selon l'article 55 ou à une infraction à l'article 57 ou 58 entraîne comme peine :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale, une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 8 000 \$ pour une récidive.

60. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure avec la ville, ou avec la ville et toute municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de la ville et sur celui de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments.

Si l'une des parties à l'entente est chargée de l'application de dispositions sur tout ou partie du territoire d'une autre, cette compétence ne comprend pas celle d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'une de ces dispositions commise sur le territoire de cette autre partie.

La ville peut également conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente portant sur les programmes d'inspection des aliments relatifs à l'application des règlements de la ville.

61. La ville ou toute municipalité partie à une entente prévue à l'article 60 peut, à moins qu'il n'en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l'application fait l'objet de l'entente.

L'amende appartient à la ville ou à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code.

62. La ville peut, par règlement, imposer, selon la catégorie d'immeubles, d'usages ou de matières visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), des normes concernant la garde, l'entreposage et le maintien de ces matières à une température maximale, y compris, si nécessaire, par réfrigération.

63. Les articles 54 à 62 cesseront d'avoir effet le 31 décembre 2002.

### §3. *Décence et bonnes mœurs*

64. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> régir l'implantation, l'aménagement et l'utilisation des salles de visionnage érotique, des magasins d'objets érotiques, des établissements où se donnent des spectacles érotiques ou qui exploitent l'érotisme ;

2<sup>o</sup> prévoir que l'exploitation d'un tel établissement ou d'une telle activité dans un établissement ne pourra être maintenue par droit acquis au-delà d'un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel cet établissement ou cette activité déroge et ce, sans indemnité pour la perte des droits acquis ;

3<sup>o</sup> notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la protection de la jeunesse, définir les salles d'amusement, déterminer des catégories de salles d'amusement et les régir différemment ;

4<sup>o</sup> aux fins de la protection de la jeunesse, obliger le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> :

a) à refuser l'admission à cet établissement des personnes mineures ou d'une catégorie d'entre elles ;

b) à autoriser l'admission de ces personnes, aux conditions et dans les limites que le conseil impose eu égard, notamment, aux endroits, heures et jours ou au fait qu'elles sont accompagnées d'un adulte.

65. Notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la protection de la jeunesse, la ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> prescrire pour tout ou partie du territoire de la ville le nombre maximal des établissements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 64, la distance minimale entre ces établissements et la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements ;

2<sup>o</sup> prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite.

### §4. *Voies et places publiques*

66. La ville peut, par règlement, de la manière et dans les limites prévues au paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'égard des excavations dans le domaine public, régir les excavations dans le domaine privé ;

67. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins ;

2<sup>o</sup> fixer les conditions de telles autorisations, dans chaque cas ou dans des règles d'application générale, selon qu'elle le juge opportun ;

3<sup>o</sup> imposer, en vue d'une telle autorisation, l'obtention d'un permis, renouvelable périodiquement ou non ;

4<sup>o</sup> déterminer, dans chaque cas ou au moyen de règles générales, la durée et les modes de cessation de telles occupations ;

5<sup>o</sup> prévoir l'enlèvement de tout ou partie des constructions ou installations se trouvant sur le domaine public autrement qu'en conformité d'une autorisation prévue au présent article ;

6<sup>o</sup> sous réserve du droit de la ville de révoquer tout permis de la manière et aux conditions prévues aux règlements, décréter que la ville peut, malgré toute autorisation accordée en vertu du présent article, opérer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des constructions ou installations ainsi autorisées sur le domaine public, dans les circonstances qu'elle détermine ;

7<sup>o</sup> créer un registre des occupations du domaine public et déterminer les types d'occupations qui doivent y être consignées et sous quelle forme et prévoir la délivrance d'extraits certifiés d'un tel registre ;

8<sup>o</sup> exiger, en contrepartie de toutes occupations du domaine public, le paiement, en un ou plusieurs versements, d'un prix qu'il fixe dans chaque cas ou selon des critères qu'il établit ;

9<sup>o</sup> rendre les personnes autorisées à occuper le domaine public responsables de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de telle occupation, et les obliger à prendre fait et cause pour la ville et à la tenir indemne dans toute réclamation contre la ville pour de tels dommages.

Le prix exigible en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa pour l'occupation du domaine public est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public a été permise.

Les dispositions relatives à la perception des taxes foncières s'appliquent à la perception de ce prix.

68. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> régir la vitesse et le stationnement des véhicules hippomobiles;

2<sup>o</sup> distinguer différents types de véhicules hippomobiles;

3<sup>o</sup> désigner, à l'égard de ces véhicules, des aires à l'intérieur desquelles ils peuvent circuler;

4<sup>o</sup> prescrire les jours, le nombre d'heures par jour, les heures de la journée et les périodes de l'année durant lesquels ils peuvent opérer;

5<sup>o</sup> prescrire des circuits, des escales, des lieux de stationnement et, dans certains cas, le retour obligatoire au point de départ, des lieux de remisage ou de garage;

6<sup>o</sup> établir des normes obligatoires de sécurité et d'hygiène relativement aux véhicules, à leur équipement et aux chevaux;

7<sup>o</sup> accorder des permis aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules hippomobiles et en continger le nombre;

8<sup>o</sup> régir leurs services et en fixer le prix;

9<sup>o</sup> désigner les endroits où ils peuvent stationner et circuler;

10<sup>o</sup> imposer des règles de comportement aux conducteurs de véhicules hippomobiles et fixer les prix de leurs services;

11<sup>o</sup> imposer une amende aux passagers de ces voitures qui refusent de payer les prix exigibles;

12<sup>o</sup> régir l'entretien et l'usage des véhicules hippomobiles.

69. La ville peut, par règlement, malgré toute disposition législative inconciliable, consentir, avec l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, des servitudes perpétuelles pour la construction, la reconstruction et le maintien d'édifices, structures ou tunnels au-dessus ou au-dessous de la ruelle des Fortifications, aux termes et conditions qu'elle détermine.

#### §5. Gaz et conduits souterrains

70. La ville peut:

1<sup>o</sup> construire, administrer et entretenir un réseau de conduits souterrains pour le câblage assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique et les liaisons par télécommunications;

2<sup>o</sup> régir l'usage de ce réseau de conduits.

71. La ville peut, par règlement:

1<sup>o</sup> fabriquer ou acquérir du gaz pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice, ainsi que toutes sortes d'appareils et d'articles se rapportant à l'industrie du gaz; fabriquer des sous-produits du gaz et en disposer;

2<sup>o</sup> louer, construire ou acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous bâtiments et immeubles, appareils, machines et matériel qu'elle juge nécessaires ou utiles pour les fins de cette industrie; les vendre, louer ou en disposer autrement, en totalité ou en partie, selon qu'elle le juge à propos;

3<sup>o</sup> louer ou acquérir, de gré à gré ou par expropriation, et exploiter, en totalité ou en partie, pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de force motrice dans la ville, les usines, entreprises, franchises et droits de toute personne exploitant ou autorisée à exploiter une industrie de gaz;

4<sup>o</sup> fournir du gaz pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice à tout consommateur dans la ville et en fixer le prix;

5<sup>o</sup> exploiter le gaz et les sous-produits du gaz ainsi que l'énergie thermique provenant de ses sites d'élimination des matières résiduelles;

6<sup>o</sup> pour les fins du paragraphe 5<sup>o</sup>, émettre des obligations ou autres titres ou effectuer des emprunts spéciaux avec fonds d'amortissement, pour les montants qu'elle juge appropriés.

#### §6. Antennes

72. La ville peut, par règlement, stipuler des exigences relatives au mode et au lieu d'installation, à l'entretien, au nombre et à la hauteur des antennes et autres dispositifs semblables, à l'extérieur des bâtiments.

#### §7. Commerces et industries

73. La ville peut, par règlement:

1<sup>o</sup> accorder des permis et imposer aux prêteurs sur gages et aux marchands d'articles d'occasion ou usagés, autres que des vêtements, des exigences visant, notamment, la tenue de registres relatifs à leurs opérations, la communication de ces registres, la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations;

2° imposer les obligations prévues au paragraphe 1° à tout marchand ou commerçant qui acquiert, à quelque titre que ce soit, d'une personne autre qu'un commerçant en semblables matières, des machines ou articles de bureau de quelque sorte que ce soit.

74. Tout marchand qui achète des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux de quelque sorte que ce soit d'une personne autre que d'un commerçant en semblables matières est réputé être un marchand d'articles d'occasion ou usagés pour les fins de l'article 73 et est soumis aux dispositions de tout règlement adopté en vertu cet article.

Les bijoutiers ne sont cependant pas tenus au paiement des taxes ou licences spéciales imposées aux marchands d'articles d'occasion ou usagés.

75. La ville peut, par règlement,

1° imposer des règles de comportement aux guides touristiques et des conducteurs touristiques;

2° fixer le maximum de la rémunération qu'ils auront le droit d'exiger pour leurs services;

3° leur accorder des permis ou licences, fixer le montant, les conditions et les modalités de l'émission et de révocation de ces permis.

76. La ville peut, par règlement, régir les appareils d'amusement et, à ces fins :

1° les définir;

2° exiger un permis pour leur exploitation et en limiter le nombre par catégorie ou autrement;

3° établir des règles différentes selon les zones, rues ou endroits;

4° prohiber certains appareils d'amusement dont le fonctionnement peut léser le consommateur;

5° prévoir qu'un appareil d'amusement exploité sans permis ou à l'égard duquel les droits sur les divertissements sont en souffrance peut être confisqué sur ordonnance du tribunal;

6° autoriser la destruction des biens ainsi confisqués ou, dans les circonstances et aux conditions que le règlement détermine, en autoriser la disposition;

7° interdire ou restreindre le remplacement des appareils d'amusement dans les établissements où ils sont exploités par droits acquis.

77. La ville peut, par règlement :

1° définir et distinguer différentes sortes de parcs de stationnement;

2° les prohiber ou les régir;

3° prescrire la façon de les aménager, l'architecture, les dimensions, les matériaux et la couleur de toute construction, y compris une clôture, et l'endroit où elle doit être située.

Sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas, un règlement adopté en vertu du présent article est obligatoire à l'égard de tous les parcs de stationnement qu'il vise, y compris les parcs de stationnement existants lors de son entrée en vigueur.

Le propriétaire et l'occupant d'un parc de stationnement existant ont un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement, ou tout autre délai supplémentaire fixé par le ville, pour se conformer à une nouvelle norme.

De plus, une norme d'aménagement imposant une marge de recul qui n'est pas déjà prescrite par un règlement de zonage ne s'applique à un parc de stationnement existant lors de l'entrée en vigueur de cette norme que jusqu'à concurrence du moindre d'un mètre de profondeur ou de 5 % de la superficie de ce parc de stationnement.

Aucun droit acquis n'existe à l'égard d'une construction existant dans un parc de stationnement si la valeur de cette construction est inférieure à 10 % de la valeur du terrain au rôle d'évaluation lors de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du présent article.

78. La ville peut, par règlement, régir l'exposition et la vente d'œuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public, notamment :

1° assujettir les artistes, les artisans ou leurs représentants à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'elle détermine, et en limiter le nombre;

2° déterminer les endroits où les artistes, les artisans ou leurs représentants peuvent exercer leur activité;

3° déterminer les types ou catégories d'œuvres qui peuvent être mises en vente ou exposées et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories;



4<sup>o</sup> obliger, dans le cas d'une œuvre reproductible et à tirage limité, à ce que l'œuvre mise en vente ou exposée porte la mention du tirage total de cette œuvre et du rang de l'œuvre faisant partie de ce tirage;

5<sup>o</sup> créer un comité d'évaluation, dont elle détermine la composition, chargé d'évaluer si les œuvres qu'un artiste, un artisan ou leur représentant entend exposer ou mettre en vente sur le domaine public rencontrent les exigences d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe.

79. La ville peut, par règlement, régir les activités des mimes, jongleurs, acrobates, chanteurs, musiciens et autres amuseurs publics ou bateleurs sur le domaine public, notamment :

1<sup>o</sup> les assujettir à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'elle détermine, et en limiter le nombre;

2<sup>o</sup> déterminer les endroits où ils peuvent exercer leur activité.

#### **§8. Nuisances**

80. La ville peut, par règlement, en plus de tout autre recours prévu par la loi, obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose que la loi ou un règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

#### **§9. Assistance financière**

81. La ville peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde, conformément au présent paragraphe, des subventions ou des crédits de taxes aux exploitants de gîtes touristiques au sens de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1).

Ce règlement prévoit les règles permettant d'établir le montant de la subvention ou du crédit, les conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ou le crédit soit accordé et les modalités du versement de la subvention ou de l'octroi du crédit.

82. La ville peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation ou d'intervention prévoyant notamment qu'elle accorde une subvention en vue de favoriser la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement, le réaménagement ou la démolition de tout immeuble ou la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires.

Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

83. Dans le cadre d'un programme d'intervention ou de revitalisation, la ville peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'elle détermine, accorder une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes :

1<sup>o</sup> pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû ; et

2<sup>o</sup> pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, la moitié du montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

84. Dans le cadre d'un programme de revitalisation, la ville peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'elle détermine, accorder un crédit de taxes foncières en considération de travaux admissibles effectués sur des immeubles.

Le crédit de taxes accordé ne peut excéder le coût réel des travaux. Il peut être réparti sur plus d'un exercice financier.

85. Dans le cadre d'un programme d'intervention favorisant l'accèsion à la propriété, la ville peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'elle détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxes aux particuliers ou aux coopératives d'habitation qui se portent acquéreurs d'immeubles résidentiels.

86. La ville peut, aux fins mentionnées dans les articles 82 à 85 de la présente annexe, établir des catégories d'immeubles et de travaux. Elle peut de plus, aux fins mentionnées dans l'article 84, déterminer des catégories de taxes foncières.

La ville peut combiner les catégories prévues par le premier alinéa. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories et décréter qu'une subvention ou un crédit n'est accordé qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La ville peut se prévaloir des premier et deuxième alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la ville qu'elle détermine.

87. Aux fins des articles 82 à 85 de la présente annexe et de l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la ville peut, dans chaque cas, établir diverses catégories de bénéficiaires et fixer des taux de subvention différents selon ces catégories.

Elle peut également limiter l'accessibilité des particuliers aux subventions, sur la base du revenu du ménage maximal admissible et, à cette fin, définir la notion de revenu du ménage et prévoir les modes d'évaluation et de contrôle de cette limitation.

88. La ville peut, par règlement, exiger du requérant d'une subvention mentionnée aux articles 82 à 85 de la présente annexe et à l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19):

1° qu'il obtienne les subventions disponibles en vertu de programmes provinciaux et fédéraux aux mêmes fins; et

2° qu'il produise une entente propriétaires-locataires signée par la majorité de ces derniers et portant sur la nature des travaux à exécuter et sur l'augmentation des loyers, le cas échéant.

De la même manière, la ville peut exiger que le bénéficiaire d'une subvention démontre, de la façon prescrite par règlement, que les sommes reçues en subvention sont déduites des coûts des travaux pris en compte dans la fixation des loyers après la fin des travaux.

89. La ville peut, par règlement, à l'égard d'une subvention versée dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 82 à 85 de la présente annexe et de l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19):

1° stipuler, dans les circonstances que le règlement prévoit, que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble, son aliénation totale ou partielle ou l'aliénation du contrôle de la personne morale propriétaire de l'immeuble, dans un délai qu'elle fixe d'au plus 10 ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'elle détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, ou que tout permis qui peut être requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation peut être refusé tant que cette remise n'est pas effectuée;

2° prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne, qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque du changement de destination, du changement du mode d'occupation, de son aliénation ou de l'aliénation du contrôle de la personne morale propriétaire de l'immeuble, ou de tout acquéreur subséquent;

3° prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en application des paragraphes 1° et 2°.

Le propriétaire bénéficiant de la subvention doit, si le règlement contient des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa, faire inscrire un document établissant les limites ainsi stipulées au droit de propriété de l'immeuble. L'inscription de ce document au registre foncier se fait par dépôt et l'officier de la publicité des droits est tenu de le recevoir et d'en faire mention à ce registre.

90. Les articles 82 à 86 de la présente annexe et l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15).

#### *§10. Finances municipales*

91. À la fin de chaque exercice, le trésorier prépare les états et rapports financiers de cet exercice concernant les revenus et dépenses et la situation financière de la ville. Ces rapports et états doivent indiquer séparément le bilan et le compte de revenus et dépenses et contenir toutes autres informations utiles.

Il doit déposer ces états et rapports au bureau du greffier au plus tard le 31 mars à moins que, sur rapport du comité exécutif, le conseil ne lui accorde un délai additionnel qui ne doit pas excéder un mois.

92. Le comité exécutif dresse le budget de la ville. Il le dépose au bureau du greffier, avec ses recommandations concernant ce budget et celui de la Société de transport. Le greffier transmet une copie de chaque document ainsi déposé et du budget de la Société de transport à chaque membre du conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

93. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la ville, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute autre charge relative à la dette de la ville, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la ville au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le conseil. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du greffier. Ce dernier en avise le conseil à la première séance qui suit ce dépôt.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la ville découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la ville pour l'exercice couvert par ce budget.

94. Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1 % des dépenses de la ville pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

95. Le pourcentage de 0,17 % prévu à l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé, pour la ville, par un pourcentage de 0,11 %.

96. La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur du budget prévues par l'article 148.1 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale muni-

cipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ne s'appliquent pas aux crédits prévus dans le certificat du trésorier visé à l'article 93, ces derniers étant réputés adoptés le 1<sup>er</sup> janvier et entrés en vigueur à cette date.

97. L'adoption, après le 1<sup>er</sup> janvier, du budget ou de l'un de ses crédits a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

## §II. Taxes et permis

### I. Dispositions générales

98. Les taxes de même que tout compte ou toute somme dus à la ville portent intérêt à compter de leur échéance sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. La ville, autant de fois qu'elle le juge opportun, fixe le taux d'intérêt applicable. Le compte de taxes doit faire clairement état du taux en vigueur au moment de son expédition.

Ce taux s'applique également à toutes les créances échues avant cet exercice, jusqu'à ce qu'un autre taux soit fixé en vertu du premier alinéa.

Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), de la Loi sur les cités (L.R.Q., c. C-19) et de la présente annexe et des règlements, ordonnances, contrats et ententes qui peuvent fixer à une autre date l'exigibilité des sommes dues à la ville, celles-ci sont exigibles 30 jours après l'envoi du compte de la ville.

99. Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un bâtiment est porté au rôle lorsque trois ans se sont écoulés depuis le début des travaux si les sommes dépensées ou engagées dans les deux premières années sont d'au moins 50 000 000 \$.

Toutefois, si un tel bâtiment est substantiellement terminé ou occupé avant l'expiration de ces trois ans, ce bâtiment est alors porté au rôle.

100. La ville peut accepter la cession d'immeubles, sur lesquels des taxes sont dues, en paiement de celles-ci.

101. Pour compenser le coût du service d'eau et des autres services identifiés par règlement, la ville peut, par règlement, imposer une taxe de l'eau et de services, ou l'une ou l'autre de ces taxes séparément, régler son mode de paiement, l'époque à laquelle elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée ou perçue. Le règlement doit préciser la part des recettes de cette taxe affectée à chacun des services dont elle assure le financement.

Lorsque la ville impose une taxe prévue au premier alinéa, le règlement peut en faire varier le taux selon différentes catégories d'occupation, en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

- 1<sup>o</sup> un taux fixe ;
- 2<sup>o</sup> un taux établi selon la consommation ;
- 3<sup>o</sup> un taux basé sur la valeur locative.

La ville peut exempter de la taxe de l'eau et de services les occupants d'immeubles résidentiels et, selon les catégories qu'il détermine, les personnes exemptées de la taxe d'affaires.

Le locataire d'un logement pour lequel la taxe a été intégrée au loyer pour tout exercice financier pendant lequel s'applique l'exemption a droit, sur demande faite au locateur dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement imposant la taxe de l'eau et de services pour cet exercice, à un réajustement de loyer pour cet exercice.

La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au quatrième alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

En plus des pouvoirs prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas, la ville peut, par règlement, imposer la taxe de l'eau et de services sur les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou, selon le cas, sur celles assujetties à la taxe sur les immeubles résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette loi ou sur celles qui sont constituées d'un ou plusieurs immeubles non-résidentiels et qui sont assujetties à une taxe foncière générale à taux variés prévue à l'article 244.29 de cette même loi.

Les articles 244.12, 244.13, 244.15 à 244.22, 244.24 à 244.28 et 244.30 à 244.64 de cette loi s'appliquent, selon le cas et, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la taxe de l'eau et de services ainsi imposée.

En plus d'être une créance prioritaire au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec, cette taxe est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Une taxe de l'eau et de services imposée en vertu du sixième alinéa ne vise pas les parcs de stationnement extérieurs assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues ni les terrains qui forment l'assiette de la voie ferrée d'une entreprise de chemin de fer, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque, au début d'un exercice financier pour lequel la ville impose une taxe de l'eau et de services conformément au sixième alinéa, un immeuble imposable assujetti à cette taxe fait l'objet d'un bail ne permettant pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte des nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant de la taxe qu'il doit payer pendant la durée du bail.

Toutefois, le dixième alinéa ne s'applique pas au loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'immeuble qui n'est pas un local devant être inscrit à l'annexe intégrale du rôle d'évaluation foncière en vertu des trois premiers alinéas de l'article 69 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Dans le cas où le bail porte sur un tel local, l'augmentation de loyer tient compte de la partie du montant de la taxe de l'eau et de services qui est attribuable à la valeur imposable du local.

Pour l'application du dixième alinéa, les articles 244.22 et 491 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent.

102. L'article 151.3 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la taxe d'eau et de service imposée en vertu de l'article 101.

## II . Rôle de perception et perception des taxes

103. Le trésorier peut porter au rôle de perception des taxes foncières les franchises, droits et privilèges pour l'occupation ou l'usage du domaine public qui sont établis au cours d'un exercice, en tenant compte de la partie non encore écoutée de cet exercice.

Le trésorier peut annuler le loyer fixé pour un tel privilège ou en réduire le montant proportionnellement à la période courue, lorsqu'il prend fin pendant un exercice financier ; cette annulation ou réduction a son effet depuis la date où, suivant ce qu'il a constaté, ce privilège a cessé d'exister.

104. Le trésorier peut faire en marge du rôle de perception des taxes foncières et du rôle de perception des taxes personnelles, d'affaires et de la taxe de l'eau, des entrées de paiements et inscrire tout chiffre nécessaire aux fins d'établir le solde des taxes à la fin de l'exercice. Il peut également corriger les erreurs de calcul et les erreurs matérielles dans le rôle de perception et y faire les inscriptions nécessaires à cette fin.

Lorsque le trésorier a corrigé un rôle aux fins prévues au premier alinéa, il doit en informer les contribuables concernés, au moyen d'un avis adressé par courrier recommandé ou certifié.

### **III. Saisie et vente des meubles pour défaut de paiement**

105. Les taxes personnelles imposées pour un exercice financier constituent, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois qui suit la fin de l'exercice, sur les biens, marchandises et effets mobiliers qui se trouvent dans la place d'affaires de tout contribuable tenu au paiement de ces taxes, tant qu'ils garnissent les lieux cotisés, même s'ils changent de propriétaire en vertu d'une cession de gré à gré, une créance prioritaire au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. La ville peut, jusqu'à l'expiration de cette période, inscrire une hypothèque légale sur ces biens, marchandises et effets mobiliers. La place d'affaires du contribuable tenu au paiement de ces taxes est celle indiquée au rôle.

106. La priorité et l'hypothèque légale conférées par la loi à la ville pour toutes taxes personnelles qui lui sont dues, ainsi que pour les intérêts sur ces taxes et les frais de perception s'étendent à toutes les marchandises, biens et effets mobiliers qui peuvent se trouver dans les lieux occupés par le débiteur à la date de la saisie mentionnée à l'article 107, et s'étendent en outre à toutes autres marchandises et à tous autres effets mobiliers qui peuvent appartenir au débiteur partout où ils se trouvent au moment de leur saisie.

107. À défaut de paiement, à échéance, des taxes dues par un contribuable, le trésorier, après avoir délivré ou expédié par courrier recommandé ou certifié un avis de défaut, peut, à compter du seizième jour qui suit l'envoi de l'avis, en recouvrer le montant avec intérêt et dépens, au moyen d'un bref obtenu de la Cour municipale, autorisant la saisie et la vente des marchandises et effets mobiliers sujets à la priorité garantissant ces taxes, à l'exception des biens déclarés insaisissables par le Code de procédure civile.

108. Avant de procéder à la vente des biens mobiliers, l'huissier chargé de ce bref en donne avis public. Il indique dans cet avis le nom du débiteur en défaut, le montant dû, le jour et le lieu de la vente et il l'affiche dans un endroit en vue à l'entrée de l'hôtel de ville.

109. Huit jours au moins avant la vente, l'huissier signifie une copie de cet avis au débiteur à son domicile connu et, à défaut de domicile, à sa résidence ordinaire, à son bureau d'affaires ou à son établissement de commerce.

Sur procès-verbal attestant que le débiteur n'a ni domicile connu ni bureau d'affaires ou établissement de commerce, ni résidence ordinaire, l'un des juges de la Cour municipale prescrit le mode de signification de cet avis.

### **IV. Poursuites en recouvrement de taxes**

110. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, le trésorier peut, sans autorisation, instituer en première instance toutes les procédures qu'il juge utiles aux fins de percevoir toutes les taxes et redevances dues à la ville.

Il peut, à ces fins, signer toutes les pièces de procédures requises et agir devant la Cour municipale, au nom de la ville, sauf en cas de contestation de l'instance.

### **V. Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes**

111. Le trésorier doit, avant le premier septembre de chaque année, préparer un avis à l'adresse du dernier propriétaire inscrit au rôle de perception de chaque immeuble sur lequel des taxes foncières devenues exigibles dans un exercice antérieur demeurent impayées.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 515 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), cet avis doit contenir :

a) le nom du propriétaire tel qu'il apparaît au rôle de perception à la date de la préparation de l'avis ;

b) la désignation de l'immeuble telle qu'elle apparaît à ce rôle ;

c) le montant total des taxes dues sans qu'il faille préciser s'il s'agit de taxes foncières générales ou spéciales pour fins municipales ou scolaires ou de répartitions pour égouts, pavages, trottoirs ou expropriations ou de frais d'avis et de signification ;

d) une mise en demeure de les payer avec en plus les frais de l'avis et de la signification dans un délai de 10 jours à compter de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis indiquant qu'à défaut de les payer dans les délais prescrits, l'immeuble sera vendu par voie de justice.

112. Après l'expiration du délai de l'avis prescrit à l'article 111, le trésorier dresse, certifie et transmet au greffier un état contenant une description sommaire de tous les immeubles qui doivent être vendus pour taxes.

Il suffit de désigner, dans cet état, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou de subdivision, en y ajoutant la lettre «P» dans les cas de parties de lots. Le nom de la rue où est situé chaque immeuble et les numéros civiques des bâtiments, s'il en est, doivent être indiqués; il suffit d'inscrire le premier et le dernier de ces numéros en les réunissant par un trait, s'il y en a plusieurs. Le numéro de compte de taxe se rapportant à chacun de ces immeubles doit également être indiqué.

Le greffier, sans la formalité d'un procès-verbal de saisie, procède à la vente de tous les immeubles décrits à cet état de la manière prévue à l'article 113 de la présente annexe et aux articles 517 à 535 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

113. Le greffier donne un avis public indiquant :

1<sup>o</sup> le jour, l'heure et l'endroit où aura lieu la vente ;

2<sup>o</sup> les immeubles à être vendus ;

3<sup>o</sup> le nom du propriétaire de chacun de ces immeubles tel que porté au rôle de l'évaluation foncière ;

4<sup>o</sup> le numéro de compte de taxes se rapportant à chacun de ces immeubles ;

5<sup>o</sup> le montant des taxes dues sur chacun de ces immeubles, auquel sont ajoutés les intérêts, pénalités et frais lors de la vente ou du règlement de la dette, s'il y a lieu.

Le comité exécutif détermine le tarif des frais de ventes. Ce tarif peut être établi sur la base, soit d'un prix uniforme pour chacun des immeubles, soit d'un prix variable selon les catégories d'immeubles déterminées par règlement, soit sur la base d'un taux fixe ou variable selon les catégories d'immeubles déterminées par règlement, ou soit sur la base de toute combinaison de l'un ou l'autre de ces critères. Toutefois, ce tarif ne peut excéder, pour chacun des immeubles, un montant en capital équivalant à 5 % de la dette réclamée. Ces frais ont le même ordre de préférence que les taxes municipales.

Il suffit de désigner, dans cet avis, chaque immeuble en indiquant, s'il s'agit d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé, le numéro de compte de taxes se rapportant à cet immeuble, le nom de la rue où il est situé ainsi que le ou les numéros civiques du ou des bâtiments, en mentionnant uniquement le premier et le dernier de ces numéros s'il y en a plusieurs. S'il s'agit d'un immeuble sur lequel aucun bâtiment n'est érigé, il doit alors être désigné par le premier numéro de cadastre

et le premier numéro de subdivision s'y rapportant, tels qu'ils apparaissent à l'état prévu par l'article 112, suivi de la mention «etc.» lorsqu'il s'en trouve plus d'un; il doit également être fait mention du numéro de compte de taxes se rapportant à cet immeuble.

De plus, quand un immeuble est au nom de plusieurs propriétaires, il suffit d'indiquer, dans l'avis, l'un des propriétaires et d'ajouter et al. Cet avis doit référer à l'état dressé par le trésorier en vertu de l'article 112.

Au moins un mois avant la date fixée pour la vente, le greffier fait paraître cet avis dans un journal diffusé dans la ville.

Aux fins de la présente section, la désignation d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il est situé est constituée par la désignation de ce terrain et une description sommaire de l'immeuble visé accompagnée si possible du nom de son propriétaire, de son adresse civique et de toute autre indication utile à son identification.

## **VI. Achat par la municipalité des immeubles vendus pour taxes**

114. Lorsque la ville achète un immeuble en vertu de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), elle le fait inscrire en son nom aux rôles d'évaluation et de perception des taxes foncières, générales et spéciales et aux rôles de répartition des taxes d'améliorations locales et l'impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes; cependant, elle n'est pas tenue au paiement des taxes scolaires.

Au cas de retrait de cet immeuble, le prix de rachat doit comprendre, en sus des sommes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 537 de la Loi sur les cités et villes, les taxes foncières générales ou spéciales dues et les versements de taxes d'améliorations locales grevant cet immeuble et échus depuis l'adjudication, l'excédent des dépenses engagées par la ville sur les revenus pour assurer la conservation de l'immeuble, ainsi que tout montant de taxes non acquitté à même le produit de la vente. Après le retrait, les versements non échus de taxes d'améliorations locales continuent de grever l'immeuble et le propriétaire en est personnellement responsable. Les dispositions de l'article 532 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent au retrait d'un tel immeuble.

Après l'expiration du délai de rachat, s'il n'a pas eu lieu, la taxe scolaire et toute autre taxe municipale imposée pendant ce délai sont biffées des rôles de perception.

## §12. Emprunts

115. La sous-section 30 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne s'applique pas à la ville, sauf l'article 544.1 et le troisième alinéa de l'article 549, l'article 568 et, sous réserve de l'article 148 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), les articles 556 à 563.1.

116. Le terme d'un emprunt effectué par la ville ne peut excéder 40 ans. L'emprunt est effectué conformément à l'article 121.

117. La ville peut :

1<sup>o</sup> emprunter pour un terme n'excédant pas quatre ans, les sommes requises pour défrayer le coût des dépenses inhérentes à la tenue d'une l'élection générale ;

2<sup>o</sup> défrayer ce coût à même le fonds général et différer une partie de ces dépenses en l'imputant sur les crédits budgétaires des trois exercices qui suivent l'année de l'élection.

118. La ville peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter le montant de tout emprunt à effectuer ou à renouveler, du coût estimé de l'escompte sur les obligations et des dépenses incidentes à leur émission.

119. Le montant de l'escompte sur la vente de toute émission prévue à l'article 121 doit être ajouté au coût des expropriations, ou des travaux municipaux, ou autres dépenses à être défrayées à même le produit de la vente de cette émission.

Le mot *escompte* désigne la différence entre le prix de la vente par la ville de ses titres de créance et leur valeur nominale.

120. Le comité exécutif peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement des dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour la période qu'il détermine.

Il peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

121. Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement, le comité exécutif peut l'effectuer, par émission de titres ou par contrat, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.

Le comité exécutif détermine :

1<sup>o</sup> le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres, ou la façon d'établir ce taux ;

2<sup>o</sup> l'époque à laquelle l'emprunt est effectué ;

3<sup>o</sup> le contenu des titres ou des contrats ; et

4<sup>o</sup> les conditions de l'émission des titres.

Le comité exécutif peut également conclure des contrats d'échange de taux d'intérêts ou de devises relatifs à des emprunts en cours ou à venir, ainsi que des contrats à terme ou d'option impliquant les taux d'intérêt ou les devises aux fins du remboursement du capital ou du paiement des intérêts sur ses emprunts.

Le comité exécutif peut effectuer l'emprunt pour un terme plus court que celui autorisé par règlement et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.

Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les douze mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à renouveler, pourvu que le terme prescrit par le comité exécutif pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé en vertu du présent article.

Le comité exécutif peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

Il peut rembourser par anticipation un emprunt ainsi remboursable.

122. La Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) ne s'applique pas à la ville sauf les articles 7 et 8 et les sections V, VI, VIII à X et XII. Le trésorier ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif remplit les obligations mentionnées à l'article 24 de cette loi.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut faire apposer le certificat visé à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la ville en vertu d'un règlement en vigueur. La validité d'un titre portant ce certificat ne peut être contestée.

Malgré toute disposition inconciliable, le certificat visé à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ne s'applique pas à un titre émis pour constituer le fonds de roulement de la ville ou émis pour effectuer un emprunt temporaire.

La section IX de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de la ville ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paiement d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

123. Lorsqu'un règlement autorise la ville à emprunter un certain montant soit en monnaie légale du Canada, soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien :

1<sup>o</sup> au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la ville ; ou

2<sup>o</sup> à midi le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la ville, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la ville, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.

124. Malgré une disposition législative inconciliable, les titres de la ville peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci :

1<sup>o</sup> des titres entièrement immatriculés ;

2<sup>o</sup> des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement ; ou

3<sup>o</sup> des titres payables au porteur.

Le comité exécutif peut prescrire le mode de transfert ou de négociation des titres de la ville et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre payable au porteur

seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.

125. Lorsque la ville effectue un emprunt dans un pays étranger, elle peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Dans la même circonstance, la ville peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les dispositions de la présente sous-section soient respectées.

126. Les obligations, billets et autres titres de la ville sont signés par le maire et par le trésorier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par le comité exécutif.

127. Le fac-similé de la signature du maire et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

128. Les emprunts de la ville sont garantis par son fonds général.

129. La ville peut créer un fonds d'amortissement général aux fins du rachat total ou partiel des titres de créance qu'elle a émis.

130. Lorsque la ville achète ses propres titres de créance avec coupons d'intérêt pour les investir dans son fonds d'amortissement, elle peut annuler ces titres et les remplacer par l'émission d'un seul titre sans coupon, enregistré au nom du trésorier en fidéicommissaire pour les fins du fonds d'amortissement.

131. Si, en n'importe quel temps, le trésorier constate que les deniers en main affectés au paiement de l'intérêt ou du principal d'un emprunt dont la ville est responsable ne suffisent pas pour en rencontrer l'échéance, il doit calculer la taxe foncière requise pour combler le déficit, en prenant pour base la valeur des immeubles imposables suivant le rôle d'évaluation alors en vigueur ; il doit, dans ce calcul, tenir compte d'une provision raisonnable pour dépenses et pertes possibles dans la perception de cette taxe.

Il émet ensuite, sous sa signature, un certificat imposant cette taxe et le remet au greffier pour l'information du conseil.

Ce certificat a le même effet qu'un règlement de la ville imposant cette taxe.



Cette taxe est immédiatement levée et perçue, en sus de toutes les autres légalement imposées par la ville.

132. Le décret concernant une exemption accordée à la Communauté urbaine de Montréal de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière (décret n<sup>o</sup> 166-94 du 26 janvier 1994) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la ville.

### §13. Fonds de roulement

133. La ville peut créer, par règlement soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, un fonds de roulement dont l'objet, la constitution et l'administration doivent être conformes aux règles suivantes :

1<sup>o</sup> pour constituer ce fonds, le comité exécutif peut autoriser le trésorier à emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets, n'excède en aucun temps 10 % des crédits prévus à son budget ;

2<sup>o</sup> ces bons du trésor, billets ou autres effets peuvent ne porter aucun taux nominal d'intérêt, sont payables au porteur ou au détenteur immatriculé selon leurs stipulations, et échoient pas plus de 365 jours à compter de leur date d'émission. Ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation, sans autres formalités et conditions que celles qui y sont mentionnées, et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins du fonds de roulement de la ville ;

3<sup>o</sup> la vente des bons du trésor, billets ou autres effets se fait de gré à gré ou par soumissions ; la vente de gré à gré est faite au nom de la ville par le trésorier, avec l'approbation du comité exécutif.

Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties aux articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), mais elles sont adressées au trésorier. Le trésorier, au nom de la ville fait la vente à celui qui a fait l'offre qu'il juge la plus avantageuse pour la ville. Il n'est tenu d'accepter aucune soumission.

4<sup>o</sup> Un prêt peut être consenti à même ce fonds de roulement :

a) pour une fin pour laquelle la ville est autorisée à emprunter temporairement ;

b) aux fins de dépenses d'immobilisation ;

c) en anticipation de la perception des revenus de la ville ou d'une somme qui lui est due ; ou

d) pour l'achat de titres en cours de la ville qui sont susceptibles de satisfaire aux exigences d'un fonds d'amortissement.

Le terme du prêt ne peut excéder cinq ans.

Cependant lorsqu'il s'agit de prêts consentis en attendant le versement d'avances sur des prêts qui doivent être consentis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le terme des prêts consentis à même ce fonds peut dépasser cinq ans et s'étendre jusqu'au moment où tel prêt est effectué à la ville par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

5<sup>o</sup> Les deniers du fonds de roulement peuvent être placés dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme et prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil. Ces deniers peuvent aussi être placés à court terme dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts.

6<sup>o</sup> Le comité exécutif peut autoriser le trésorier à placer dans ce fonds, pour des périodes n'excédant pas 90 jours, les soldes disponibles du fonds général ou les soldes temporairement non utilisés du produit d'emprunts à long terme.

7<sup>o</sup> À la fin d'un exercice, tout surplus d'opération du fonds de roulement est versé au fonds général, et tout déficit le cas échéant est comblé par ce fonds.

### §14. Réserves financières

134. Un règlement créant une réserve financière n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

### §15. Acquisition et expropriation de droits immobiliers

135. Pour les fins de son aqueduc, la ville peut prendre possession, quand elle le juge à propos, de tout terrain, vacant ou bâti, avant même de l'avoir acquis, en donnant à son propriétaire, par écrit, un avis préalable de huit jours, mais elle doit procéder à l'acquisition de ce terrain avec toute la diligence possible. Si elle n'en commence pas l'expropriation dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de huit jours prévu par l'avis, elle peut y être contrainte par ordonnance du tribunal.

Dans tous les cas, elle doit payer au propriétaire l'intérêt sur l'indemnité d'expropriation à compter du jour de la prise de possession.

136. La ville peut acquérir un immeuble aux fins de procéder au réaménagement des abords des rues et places publiques. L'approbation préalable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole est requise pour exercer ce pouvoir dans un rayon de plus de 38 mètres.

137. La ville peut accepter la cession gratuite de tout terrain nécessaire à l'ouverture ou à l'élargissement d'une rue ou d'une ruelle et convenir avec le propriétaire que, si une taxe d'expropriation est imposée plus tard pour cette amélioration, un crédit correspondant à la valeur que le terrain cédé aura au moment de l'expropriation lui sera accordé sur sa quote-part de ladite taxe, sans préjudice de son obligation de payer l'excédent, s'il en est.

Le montant ainsi crédité est payable par les autres propriétaires qui n'ont pas cédé leur terrain gratuitement. La valeur, au moment de l'expropriation du terrain ainsi cédé est déterminée conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

138. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble aux fins de le céder par voie d'échange, de vente ou de bail en vue de la réalisation d'un plan d'agrandissement du Port de Montréal.

139. La ville peut, avec l'autorisation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

1<sup>o</sup> acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à des fins industrielles ;

2<sup>o</sup> vendre, louer ou autrement aliéner à des fins industrielles ou commerciales un immeuble acquis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu de l'un quelconque de ses pouvoirs, y compris un immeuble acquis en vertu de l'article 144 peut être utilisé plus adéquatement à des fins industrielles, le vendre, le louer ou autrement l'aliéner à des fins industrielles, aux conditions qu'elle détermine ;

4<sup>o</sup> sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles ou commerciales, l'utiliser ou en disposer à d'autres fins.

Si la ville reprend un immeuble vendu, loué ou autrement aliéné en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa en vue de protéger sa créance ou d'exercer cer-

tains droits prévus au contrat, elle peut ensuite en disposer avec la même autorisation et aux mêmes fins que celles prévues au présent article.

La ville n'est pas assujettie à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1).

Les terrains que la ville a acquis en vertu de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., c. F-4) sont réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et l'argent provenant d'une vente ou d'une location faite en vertu de cette loi est versé au fonds général de la ville.

Pour les fins du paragraphe 1<sup>o</sup>, l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole est requise.

140. La ville peut, par résolution du comité exécutif, pourvu qu'elle en assume seule le coût, acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec ou sans possession préalable, toutes servitudes qu'elle juge appropriées :

1<sup>o</sup> pour en permettre l'usage ou les céder, aux conditions qu'elle détermine, à des compagnies d'utilités publiques, pour la pose ou l'installation des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires à leurs opérations ;

2<sup>o</sup> pour la pose ou l'installation de repères permanents d'arpentage, de tours d'observation temporaires pour l'établissement desdits repères, des poteaux, ancrages, fils, feux de circulation, lampadaires, signaux de circulation ou de stationnement, parcomètres, avertisseurs d'incendie, téléphones à l'usage de la police, bornes-fontaines et généralement tous les accessoires nécessaires aux installations ci-dessus énumérées.

Les servitudes visées au présent article peuvent être constituées sans description du fonds dominant.

141. Il n'est pas accordé d'indemnité, ni de dommages-intérêts, pour des bâtiments érigés ou des améliorations faites sur un immeuble après l'adoption par la ville de la résolution décrétant l'expropriation, pourvu que cette résolution soit suivie de procédures en expropriation dans les 12 mois suivants.

Malgré le premier alinéa, l'exproprié a le droit d'être indemnisé pour des réparations qu'il a faites en vertu d'un permis émis par la ville.

142. Le comité exécutif peut décréter l'imposition d'une réserve pour fins publiques. Après l'adoption de ce décret, le comité exécutif doit le soumettre au conseil de la ville pour approbation à la première assemblée qui suit le soixantième jour de son adoption.

143. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) ou de toute autre loi, la ville peut percer en dessous de tout terrain un tunnel pour ses conduites d'eau, ses conduits d'égout ou pour toute autre fin municipale, à au moins 15 mètres de profondeur. Dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommages-intérêts, la ville devient propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'une épaisseur de deux mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel.

Dès le début des travaux, la ville avise le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la ville dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'immeuble affecté et l'officier de la publicité des droits doit en faire mention au registre foncier, pour chaque lot ou partie de lot affecté.

144. Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville peut détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages, y ériger ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

La ville peut exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut aliéner ces immeubles, aux conditions qu'elle détermine, conformément à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Elle peut également aliéner à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes ou de toute personne ou organisme visé au troisième alinéa de l'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes.

La ville peut emprunter les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la personne morale formée en vertu du présent article.

145. Toute personne chargée d'administrer le bien d'autrui, à titre notamment de tuteur, administrateur, fidéicommissaire ou curateur public, qui est saisie ou en possession d'un immeuble sujet à l'expropriation, ou qui y détient un intérêt à l'un de ces titres, peut faire avec la ville des conventions pour lui vendre ou transporter cet immeuble ou lui consentir des droits ou servitudes sur cet immeuble pour le compte de toute personne qu'elle représente ou dont elle administre les biens, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, les mineurs, les enfants à naître et les majeurs protégés.

Les personnes morales peuvent également faire de telles conventions à l'égard de leurs immeubles propres et à l'égard de ceux qu'elles détiennent en l'une quelconque des qualités mentionnées à l'alinéa précédent.

146. Toute personne qui fait une convention en vertu de l'article 145 est indemne de tout recours en raison de cette convention, sauf son obligation de rendre compte, à la personne qu'elle représente, de la considération ou du prix reçu de la ville à la suite de cette convention.

147. Toute personne qui, en vertu de l'article 145, peut vendre et transporter à la ville quelque immeuble a aussi le pouvoir de lui en céder gratuitement la portion qu'elle juge convenable, avec ou sans condition, pour une fin municipale quelconque.

148. Dans les cas de l'article 145, le prix n'est versé au vendeur qu'après que la cour ou le juge en a autorisé le paiement. Si cette autorisation n'est pas obtenue dans les trois mois qui suivent l'exécution du transport, la ville peut se libérer de toute responsabilité ultérieure en déposant le prix entre les mains du greffier de la Cour supérieure pour le bénéfice de ceux qui y ont droit.

149. Quand des deniers sont ainsi déposés entre les mains du greffier, ce dernier décide, même pendant les vacances et hors terme, de quelle manière doivent être appelés les représentants légaux et créanciers de la partie ayant droit à ces deniers et toute autre personne intéressée en suivant les prescriptions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25); sur requête ou en cas de contestation, la Cour supérieure ou l'un de ses juges donne les ordres jugés justes et opportuns pour la remise ou la distribution des deniers ou pour la disposition de toute autre matière relative aux réclamations ou demandes des intéressés.

Les formalités prévues au premier alinéa ne sont pas requises lorsque le montant déposé n'excède pas cinq cents dollars et le greffier le remet immédiatement à l'exproprié.

Lorsque les deniers déposés sont versés à l'exproprié lui-même, ils ne sont sujets à aucune taxe ou commission de quelque nature que ce soit, malgré toute autre disposition législative inconciliable.

150. Lorsqu'une partie d'un immeuble fait l'objet d'une expropriation et que l'indemnité versée par la ville est d'au plus 5 000 \$, les hypothèques et autres charges grevant cette partie d'immeuble sont purgées par le seul fait de l'inscription du titre de la ville au registre foncier et l'officier de la publicité des droits est tenu de les radier.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas d'acquisition de servitude.

151. Les dépôts visés à l'article 149 sont des dépôts judiciaires au sens de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5).

#### **§16. Aménagement et urbanisme**

152. Un programme particulier d'urbanisme applicable à une partie du territoire de la ville peut comprendre un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues dans le programme particulier d'urbanisme.

Les articles 28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent à un tel programme d'acquisition d'immeubles, compte tenu des adaptations nécessaires.

153. La ville peut, par règlement, régir ou interdire les graffiti, dessins, peintures, gravures et photographies sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables et, en cas de dérogation, ordonner leur suppression et la remise en état des lieux, dans un délai imparti.

154. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> régir ou interdire le stationnement de tout véhicule sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;

2<sup>o</sup> déterminer les conditions et modalités du remorquage et du remisage, par la ville ou par quiconque, de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires ;

3<sup>o</sup> déterminer un montant maximum pour ces frais.

155. La ville peut, par règlement, faire varier les normes édictées dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), selon les impacts micro-climatiques

qu'une construction peut avoir, tels l'ensoleillement, les facteurs de vent, selon le dégagement de corridors visuels et selon les usages et les occupations exercées ainsi que les constructions érigées sur les terrains adjacents et selon tout autre critère d'intégration et d'insertion en milieu bâti.

156. La ville peut, par règlement, prescrire pour tout ou partie du territoire de la ville et selon les catégories qu'elle détermine, le nombre maximal de restaurants et d'établissements où l'on vend des boissons alcoolisées pour consommation sur place et la distance entre ces établissements ou entre un tel établissement et un immeuble, ou une partie d'immeuble, occupé à des fins d'habitation ou à des fins publiques ou une catégorie d'entre elles.

157. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> régir ou interdire, par partie de territoire, la construction, l'installation, la modification et l'entretien de tous panneaux-réclames et enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger, pour leur maintien ou leur installation un permis dont elle détermine le coût ;

2<sup>o</sup> prescrire, par partie de territoire, la distance minimale des panneaux-réclames entre eux, laquelle ne peut excéder 90 mètres ;

3<sup>o</sup> empêcher toute construction, installation, modification et réparation qui ne sont pas conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition ou à l'enlèvement du panneau-réclame ou de l'enseigne.

158. La ville peut, par règlement, adopter des programmes d'embellissement et effectuer, avec le consentement du propriétaire, des améliorations sur la propriété privée. Le coût de ces améliorations peut être assumé en entier par la ville ou il peut être mis à la charge de ce propriétaire selon les modalités que fixe le comité exécutif au programme.

159. La ville peut répartir entre les propriétaires en bénéficiant le coût de travaux d'embellissement d'une rue, ruelle ou place publique faisant l'objet d'une entente entre elle et au moins la moitié des propriétaires des immeubles bénéficiant de l'embellissement, à condition que les immeubles des propriétaires parties à l'entente représentent, au rôle d'évaluation foncière, au moins les trois quarts de la valeur de l'ensemble des immeubles visés.

Ce coût est réparti, sous forme de taxes d'améliorations locales, dans la proportion de la valeur respective au rôle foncier de chacun de ces immeubles ou dans la proportion prévue dans l'entente.

160. La ville peut, par règlement, interdire la fabrication et l'entreposage d'armes nucléaires au sens de l'article 6 et la fabrication de composants spécifiques de telles armes.

161. La ville peut, par règlement, régir ou interdire le bain, la natation, l'usage des plages où le public est admis et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la ville pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police.

162. La ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> stipuler des exigences relatives aux clôtures et haies, notamment :

- a) leur distance par rapport aux voies publiques ;
- b) leur hauteur maximum et minimum ;
- c) les lieux où elles peuvent ou doivent se trouver ;
- d) leurs matériaux de fabrication ;
- e) la manière dont elles doivent être construites ;
- f) leur entretien eu égard à la nécessité de leur conservation et à leur architecture ;

2<sup>o</sup> prévoir leur mise en conformité, leur suppression et, le cas échéant, la remise en état des lieux, ainsi que leur installation, dans un délai imparti ;

3<sup>o</sup> prévoir, dans le cas de défaut de se conformer à une exigence du règlement se rapportant à la sécurité publique, que le contrevenant refuse ou néglige de se conformer ou soit introuvable, la mise en conformité de ces clôtures ou haies, leur enlèvement ou leur installation par la ville aux frais du contrevenant ; ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où a lieu la contravention, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

163. Un conseil d'arrondissement doit, à l'égard de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal située à l'intérieur de ses limites territoriales, adopter, avant le 31 mars 2002, un règlement de zonage reconduisant les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., c. U-1).

Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par un conseil d'arrondissement en vertu du premier alinéa : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et

quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa est réputé conforme au schéma d'aménagement de la ville malgré l'absence de certificat de conformité à son égard.

164. Jusqu'à ce qu'un conseil d'arrondissement adopte le règlement prévu à l'article 163, le Règlement d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., c. U-1) s'applique, à l'égard de la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal située à l'intérieur des limites territoriales de l'arrondissement, compte tenu des adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> aux fins de l'application de l'article 113 et de la section V du chapitre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), chaque zone est l'unité territoriale résultant de la superposition spatiale de l'ensemble des plans annexés au Règlement d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal ;

2<sup>o</sup> une disposition de ce règlement relative à l'approbation préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de modification de plans relatifs à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés est, à l'égard de tout permis qui doit être délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, réputée constituer une disposition assujettissant la délivrance d'un permis de construction relatif au projet visé par ce règlement à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement du terrain et aux travaux qui y sont reliés au sens des articles 145.16 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

165. Les articles 163 et 164 ne s'appliquent pas si l'ancienne Ville de Montréal a adopté, avant le 31 décembre 2001, un règlement visé au premier alinéa de l'article 163.

166. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 89 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés dans la zone concernée.

167. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par un conseil d'arrondissement dans le but de remplacer son règlement de zonage ou son règlement de lotissement par, respectivement un nouveau règlement de zonage ou un nouveau règlement de lotissement applicable à l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement ne peut se prévaloir du présent article qu'une fois pour chacun des règlements.

Jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de zonage en vertu du présent article, dans un arrondissement comprenant une partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal, autre que l'arrondissement Mont-Royal, est réputé être une zone ou un secteur contigu aux fins de l'article 113 et de la section V du chapitre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute zone ou, le cas échéant, tout secteur de zone dont le périmètre est situé, en tout ou en partie, à moins de 200 mètres des limites de la zone visée par le projet de règlement. Le présent alinéa cessera d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

168. Malgré l'article 200 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), les autorisations accordées en vertu du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 524 et de l'article 649a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102) et les règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 524 et de l'articles 612a de cette charte demeurent valides et continuent d'avoir effet conformément aux conditions de ces autorisations ou de ces règlements.

Aux fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 612a de cette charte, une disposition de ce règlement relative à l'approbation préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de modification de plans relatifs à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés est, à l'égard de tout permis qui doit être délivré, réputée constituer une disposition assu-

jettissant la délivrance de ces permis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions au sens des articles 145.16 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

169. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues aux articles 412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) sur la démolition d'immeubles.

170. Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, décider de poursuivre la procédure d'adoption d'un projet de règlement modifiant un règlement d'urbanisme relevant de sa compétence si le projet de règlement a été adopté avant le 31 décembre 2001 et qu'il n'est pas en vigueur à cette date.

171. Les constructions de tous genres sont interdites sur le côté sud du boulevard Saint-Joseph, en bordure du Lac Saint-Louis, entre la 34<sup>e</sup> Avenue et les limites ouest de l'ancienne Ville de Lachine.

172. L'article 2 du chapitre 125 des lois du Québec de 1933 concernant la construction, le maintien et l'usage de panneaux-réclames continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachine, jusqu'au 31 décembre 2003.

173. L'article 1 du chapitre 90 des lois du Québec de 1920 concernant la construction sur une certaine partie de la rue Sherbrooke Ouest continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Westmount, jusqu'au 31 décembre 2003.

174. L'article 2 du chapitre 56 des lois du Québec de 1958-1959 concernant la construction et l'exploitation des postes d'essence continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachine, jusqu'au 31 décembre 2003.

175. L'article 2 du chapitre 64 des lois du Québec de 1959, à l'égard du paragraphe 1<sup>o</sup>d, concernant la construction et l'exploitation des postes d'essence continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Dorval, jusqu'au 31 décembre 2003.

176. Les articles 3 et 4 du chapitre 147 des lois du Québec de 1935, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 2 du chapitre 147 des lois du Québec de 1935, tel que remplacé par l'article 1 du chapitre 96 des lois du Québec de 1963, ainsi que les annexes A et B de cette dernière loi, concernant certaines constructions prohibées et le mode de construction, continuent de s'appliquer, à l'égard de l'ancien Village de Senneville, jusqu'au 31 décembre 2003.

177. L'article 19 du décret n<sup>o</sup> 1276-99 du 24 novembre 1999 concernant la fusion des anciennes villes de Lachine et Saint-Pierre continue de s'appliquer, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine.

#### §17. *Tournage de films*

178. La ville peut accorder pour un temps limité et aux conditions qu'elle fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films.

#### §18. *Acquisition de ruelle*

179. Les propriétaires riverains désirant acquérir l'emprise d'une ruelle dont la ville est propriétaire doivent présenter une requête à cette fin à la ville.

Cette requête doit être signée par au moins les deux tiers en nombre des propriétaires riverains, représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant cette ruelle.

180. Si elle décide de donner suite à cette requête, la ville peut adopter un règlement décrétant la fermeture de la ruelle.

Ce règlement doit comporter, le cas échéant, une désignation du terrain qui, dans l'emprise de la ruelle, sera grevé d'une servitude pour fins d'utilités publiques, y compris la pose, l'installation et l'entretien des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires aux opérations des compagnies d'utilités publiques. Il n'est pas nécessaire que cette désignation fasse mention du fonds dominant.

Ce règlement doit être accompagné d'un plan cadastral identifiant pour chacun des lots riverains, la partie de ruelle qui y sera remembrée, avec mention d'un numéro de lot distinct pour chacune de ces parties de ruelle. Ce plan doit également indiquer par un liséré la servitude pour fins d'utilités publiques.

181. Un avis de l'adoption de ce règlement doit être signifié à chacun des propriétaires riverains apparaissant au rôle d'évaluation foncière et être publié dans un quotidien distribué dans la ville.

182. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le greffier en requiert l'inscription au registre foncier et l'officier de la publicité des droits est tenu de faire mention du règlement sur chacun des lots riverains.

183. L'inscription au registre foncier emporte transfert de la propriété de chacun des lots remembrés à chacun des propriétaires des lots riverains, conformé-

ment au plan cadastral, et a pour effet de créer la servitude pour fins d'utilités publiques décrite au règlement.

184. Dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de l'avis prévu à l'article 181, un propriétaire riverain qui n'a pas signé la requête prévue à l'article 179 peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

185. Les sommes versées par la ville à titre d'indemnité peuvent être imposées aux propriétaires riverains de la ruelle fermée et réparties entre eux dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs.

#### §19. *Exercice de certains pouvoirs par les conseils d'arrondissement*

186. Le conseil de la ville peut, dans son règlement intérieur, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement les pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> l'adoption et l'application d'un règlement relatif :

a) au bruit ;

b) aux chiens et aux autres animaux domestiques ;

c) à la distribution d'articles publicitaires ;

d) aux nuisances ;

e) aux marchés publics qu'il désigne ;

f) aux activités de promotion sur les artères commerciales ;

g) au contrôle de la circulation et au stationnement, conformément aux normes relatives à l'harmonisation des règles de contrôle de la circulation et de stationnement prévues au règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 105 de l'annexe I de Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

h) tout autre règlement relatif à la qualité du milieu de vie ;

2<sup>o</sup> l'application d'un règlement :

a) relatif à la construction des bâtiments ;

b) visé à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

c) relatif aux parcs;

d) relatif aux occupations du domaine public;

e) relatif aux excavations;

f) relatif aux normes minimales d'entretien et d'habitabilité des logements;

g) visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 92 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;

h) que le conseil détermine;

3<sup>o</sup> l'exploitation d'un lieu d'élimination de la neige ou d'un établissement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 92 ou à l'article 98 de l'Annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;

4<sup>o</sup> l'entretien d'un parc ou d'un équipement culturel ou de loisirs relevant de l'autorité du conseil de la ville;

5<sup>o</sup> l'entretien du réseau de voirie artérielle, y compris l'installation et l'entretien de la signalisation routière, des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de tout autre infrastructure ou équipement relevant de l'autorité du conseil de la ville;

6<sup>o</sup> tout autre pouvoir lié à la mise en œuvre d'une compétence relevant de l'autorité du conseil de la ville et pour lequel des crédits sont prévus dans la dotation annuelle prévue à l'article 143 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

### SECTION III DISPOSITIONS TOUCHANT CERTAINES MATIÈRES DE RÉGLEMENTATION

#### §1. Voies et places publiques

187. Tout dépôt visé par le paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et (L.R.Q., c. C-19) doit être fait en argent ou par certificat de cautionnement d'une compagnie de garantie ou de fidéicommiss autorisée à faire des affaires dans la province de Québec. Dans le cas d'un accident à une installation souterraine nécessitant des excavations immédiates, un délai de quarante-huit heures est accordé pour faire le dépôt requis.

Au cas de désaccord, entre la ville et la personne intéressée, sur l'étendue ou le coût des réparations nécessitées par une excavation, le différend doit être soumis à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive.

La ville a néanmoins le droit de procéder aux réparations pendant que la question en litige est devant la Commission municipale du Québec.

188. Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe et du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 14 mars 1911.

189. Malgré toute disposition législative inconciliable, nulle personne exerçant des franchises et ayant des droits acquis ne peut faire de travaux dans les rues, ruelles, voies ou autres places publiques de la ville et y poser des rails, fils, poteaux ou conduits sans en avoir donné avis à la ville, ni à moins que ces travaux ne soient exécutés sous la direction du directeur du service compétent et de la manière et aux endroits qu'il indique; sous réserve du droit de la ville d'obliger toute personne à faire disparaître ces fils, câbles aériens, poteaux et lignes de transmission, tel que prévu par l'article 206.

190. Lorsqu'un projet d'opération cadastrale comprend des rues ou des ruelles, l'emprise de ces rues ou ruelles doit porter un ou des numéros distincts.

Ce projet ne doit pas être approuvé si l'espace occupé par les rues ou ruelles n'est pas libre d'hypothèques, de privilèges, de charges ou de droits réels.

Ces rues ou ruelles deviennent, sans indemnité, des rues ou ruelles publiques et font partie du domaine public par le seul fait de l'approbation du projet. Les dispositions du présent article ne prennent effet qu'après l'inscription de ce projet au registre foncier. Le notaire de la ville avise l'officier de la publicité des droits de ce qui précède.

Lorsque, tel que prévu au plan général de la ville, les rues sont d'une largeur de plus de 20 mètres ou les ruelles de plus de 6 mètres, la partie de ces rues et ruelles en excédent n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent, mais ces excédents doivent figurer sur le projet d'opération cadastrale comme des lots numérotés de façon distincte.

191. Le directeur du service compétent doit faire décrire et enregistrer dans un registre exclusivement tenu à cette fin les rues, ruelles, voies et places publiques en totalité ou en partie acquises par la ville ou ouvertes au public depuis au moins cinq ans. Quant à celles de ces rues, ruelles, voies ou places qui ne sont qu'en partie publiques, l'enregistrement et la description ne sont faits que pour cette partie.



À compter de cet enregistrement, ces rues, ruelles, voies et places sont réputées publiques.

192. La ville devient propriétaire des rues, ruelles, voies et places réputées publiques selon l'article 191 et des lots ou parties de lots apparaissant au plan officiel du cadastre comme rues ou ruelles, dès l'accomplissement des formalités suivantes :

1<sup>o</sup> l'adoption d'une résolution approuvant la description de l'immeuble ;

2<sup>o</sup> la publication d'un avis à cet effet, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés à Montréal ;

3<sup>o</sup> l'inscription au registre foncier d'un avis au même effet, signé par le greffier, et constatant l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cette inscription se fait par dépôt et l'officier de la publicité des droits est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention au registre foncier.

Le droit à une indemnité eu égard à cette acquisition doit être exercé par requête devant le Tribunal administratif du Québec dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis dans les journaux.

193. La ville est libérée des restrictions qui affectent ses titres dans l'usage futur d'une rue, ruelle, voie, place publique ou parc, dès que les formalités suivantes sont accomplies :

1<sup>o</sup> la publication d'un avis à cet effet dans les journaux avec un croquis des terrains visés ;

2<sup>o</sup> le paiement de l'indemnité fixée par la cour lorsque, dans les douze mois de la publication de cet avis, le donateur ou ses ayants droit ou successeurs ont exercé leur recours, sauf qu'elle est libérée automatiquement si le recours n'est pas exercé dans ce délai ;

3<sup>o</sup> l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier et constatant l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cette inscription se fait par dépôt et l'officier de la publicité des droits est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention au registre foncier.

## §2. Parcs

194. Le territoire compris dans les limites lisérées en rouge sur le plan M-355 St-Antoine dressé par le service

des travaux publics de la ville en date du 2 juin 1975 est réservé pour constituer un parc public sous le nom de parc Mont-Royal.

La partie de ce territoire située dans les limites de la ville fait partie du plan général de la ville et tout immeuble que la ville y possède ou acquiert fait partie du parc Mont-Royal.

La ville n'est pas tenue de payer une indemnité pour un bâtiment construit ou des améliorations faites sur ce territoire, sauf pour les immeubles appartenant à des institutions d'enseignement universitaire ou à des organismes ou personne morales y exploitant des hôpitaux ou des cimetières, quant à toutes constructions, améliorations, baux ou contrats faits pour les fins de ces institutions d'enseignement ou de ces hôpitaux ou cimetières.

La partie de ce territoire décrite à l'article 2 de la loi 8-9 Élisabeth II, chapitre 96, fait partie du parc Mont-Royal et de la ville.

La ville doit conserver et maintenir à perpétuité comme parc public tout territoire dont elle est ou devient propriétaire dans les limites décrites au plan mentionné au premier alinéa du présent article. La ville ne peut en aliéner aucune partie pour permettre qu'il y soit exercé des droits, privilèges ou franchises d'une nature spéciale, ni autoriser l'installation, dans ses limites, de rails, poteaux, fils conducteurs ou appareils électriques pour des fins de traction, de locomotion ou de force motrice, malgré tous pouvoirs particuliers d'expropriation ou autres qui ont pu être accordés par une loi, générale ou spéciale, à la ville ou à quelque personne ou municipalité, sauf dans les cas et dans la mesure où une loi spéciale déroge expressément aux dispositions du présent article.

195. Depuis le 20 mai 1937, le terrain suivant fait partie du parc Mont-Royal : une lisière de terrain portant le numéro 1799 et une lisière de terrain portant le numéro P-1800, ainsi que le monument McTavish, tel qu'il appert au plan numéro 175 Saint-Antoine, en date du 2 mars 1937.

196. La ville peut permettre à la Société Radio-Canada ou à toute autre personne de construire dans les limites du parc Mont-Royal une nouvelle et unique tour de transmission et de réception de télévision et de radio ainsi que les bâtiments nécessaires à son utilisation. La ville peut faire tout contrat ou convention pour l'utilisation ou la construction par des tiers de cette tour et de ces bâtiments, pourvu que tout tel contrat ou convention ne comporte pas aliénation des droits de propriété de la ville sur le territoire du parc Mont-Royal. À l'expiration du bail existant entre la ville et la Société Radio-Canada

ou à toute date antérieure convenue entre elles, la tour présentement érigée au parc Mont-Royal devra être démolie et les lieux rétablis dans leur état primitif, suivant les termes du bail existant.

197. La ville peut conclure avec l'institution connue sous le nom de Shriners' Hospital for Crippled Children, pour les fins de l'hôpital pour enfants que celle-ci possède sur l'avenue Cedar, une entente pour l'usage et l'utilisation pour fins de construction d'une voie d'accès et d'une école annexe audit hôpital, d'une certaine étendue de terrain faisant partie du territoire du parc Mont-Royal adjacent au terrain appartenant à ladite institution, les limites de cette étendue de terrain étant lisérées en vert sur le plan numéro C-237 Saint-Antoine préparé par le service des travaux publics de la ville.

Cette entente ne pourra en aucune façon comporter aliénation du droit de propriété de la ville sur ladite étendue de terrain et prendra fin quand les bâtiments dudit hôpital cesseront d'être occupés par ladite institution pour les fins susdites et la ville aura alors le droit de démolir et enlever aux frais de l'institution, tout ouvrage ou édifice qui auraient pu y être faits.

#### SECTION IV ADJUDICATION DES CONTRATS

198. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne s'appliquent pas à un contrat :

1<sup>o</sup> dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

2<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

3<sup>o</sup> dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

4<sup>o</sup> dont l'objet est la fourniture d'électricité, de vapeur ou d'eau froide lorsque le fournisseur est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

199. Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le président du comité exécutif ou, si ce dernier est également absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le maire, le président du comité exécutif ou le directeur général, selon le cas, doit déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine séance du comité exécutif. Ce rapport est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit.

Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, au président d'un arrondissement.

200. Le comité exécutif doit faire au conseil, à chaque séance régulière, un rapport de tout contrat qu'il a octroyé depuis la dernière séance régulière.

La ville peut, par règlement, déterminer le contenu et les modalités de présentation d'un rapport prévu au présent article.

201. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la ville et tout autre organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), toute entreprise de services publics ou tout organisme à but non lucratif, peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publiques est présentée par le conseil au nom de la ville et de tout organisme partie à cette demande.

L'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'applique à cette demande de soumissions publiques, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le contrat comporte une dépense d'au moins 100 000 \$.

L'organisme partie à la demande de soumissions publiques ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la ville décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la ville lie également envers l'adjudicataire chaque partie à la demande.

#### CHAPITRE IV COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

202. La ville doit, par règlement, instituer une commission désignée sous le nom de «Commission des services électriques de Montréal», ayant pour mission de planifier, construire, d'entretenir et d'administrer des conduits souterrains assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique et les liaisons par télécommunications.

La ville peut déléguer à la commission les pouvoirs qu'elle possède et dont la commission a besoin pour remplir sa mission et l'application des règlements qu'elle adopte notamment en vertu du paragraphe 17<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

203. La commission se compose de cinq membres nommés comme suit :

1<sup>o</sup> un membre, qui en est le président, par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> deux membres par la ville ;

3<sup>o</sup> un membre par Hydro-Québec ;

4<sup>o</sup> un membre par les usagers des conduits souterrains qui, à l'exclusion de la ville et d'Hydro-Québec, ont confirmé, par écrit, au greffier leur intention de participer au scrutin et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'avis visé au deuxième alinéa.

Au moins 45 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, le greffier transmet à tous les usagers des conduits souterrains visés à ce paragraphe, selon la liste fournie par le président de la commission, un avis spécial indiquant la date à laquelle il sera procédé à la nomination de ce membre et les informant de leur droit de soumettre une candidature et de voter.

Un usager qui entend soumettre une candidature doit, en même temps qu'il donne la confirmation prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, informer le greffier des nom et fonction du candidat.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, le greffier transmet un bulletin de vote aux usa-

gers qui lui ont confirmé leur intention de voter. Ce bulletin doit comporter les nom et fonction de tous les candidats et indiquer, à l'égard de chaque candidat, le nom de l'usager ayant soumis la candidature. Chacun des usagers a droit à un seul vote.

À la date prévue pour la nomination, le greffier fait le décompte des votes reçus, en présence d'un témoin. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue. En cas d'égalité des voix, le greffier désigne le membre par tirage au sort.

Dans le cas où un seul candidat se présente, le greffier le déclare élu.

À défaut par les usagers de procéder, à la date prévue, à la nomination du membre, les autres membres de la commission le désignent.

Les traitements des membres de la commission sont fixés par le comité exécutif.

Toute vacance est remplie de la même manière qu'avait été nommé le titulaire qu'il s'agit de remplacer.

204. La commission :

1<sup>o</sup> adopte des règles relatives à l'usage des conduits souterrains et à l'administration des affaires relevant de sa compétence ;

2<sup>o</sup> décide, de temps à autre, à sa discrétion, de la construction des conduits ;

3<sup>o</sup> dresse les plans et devis des conduits souterrains ;

4<sup>o</sup> autorise les appels d'offres et reçoit les soumissions pour les travaux de construction des conduits souterrains et en fait rapport à la ville ;

5<sup>o</sup> exerce seule la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien de ces conduits, décide, de temps à autre, à sa discrétion, de la construction des conduits.

Les règles visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa entrent en vigueur à la date de leur approbation, avec ou sans modification, par la Commission municipale du Québec.

Tous les conduits souterrains, qu'ils aient été construits sur le domaine public ou la propriété privée, par la commission, la ville ou un tiers, sont sous le contrôle de la commission.

205. La ville ou tout autre intéressé peut en appeler, devant la Commission municipale du Québec de toute règle, de toute décision et de tout acte de la commission ou de la ville, dans toute affaire se rapportant aux conduits souterrains, sauf en matière contractuelle lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis indiquant la règle, la décision ou l'acte visé par l'appel.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée auprès de la Commission municipale du Québec; l'appelant doit signifier un avis de cet appel à la partie adverse ou à son procureur.

206. Lorsque la commission construit un conduit souterrain, elle peut ordonner, par avis, à tout propriétaire de câbles :

1<sup>o</sup> de lui déclarer quelle portion de ces conduits il désire réserver ;

2<sup>o</sup> d'identifier les câbles qui lui appartiennent et de remplacer les câbles aériens par des câbles souterrains placés dans ce conduit.

Au cas du défaut d'un propriétaire de se conformer à l'avis prévu au premier alinéa dans le délai imparti, la commission peut s'adresser à la Commission municipale du Québec pour obtenir l'exécution d'un ordre donné dans l'avis.

207. Les conduits souterrains doivent être construits de façon que :

1<sup>o</sup> chaque usager dispose d'un regard séparé ou d'un compartiment distinct dans le regard lorsque la chose est possible ;

2<sup>o</sup> la partie où sont placés les câbles de télécommunication soit séparée de celle où sont placés les câbles d'éclairage et d'énergie motrice, par un mur en matériaux incombustibles et non-conducteurs.

Aucun conduit souterrain ou installation aérienne ne peut être construit, modifié, réparé ou prolongé sans que les plans et devis n'aient été approuvés par la commission.

La commission détermine la manière dont les conduits souterrains et les installations aériennes doivent être reliés aux réseaux de distribution et aux bâtiments.

208. Il est interdit de poser des poteaux destinés au câblage aérien et des câbles aériens sur la voie publique là où il y a des conduits souterrains construits ou projetés.

209. Les conduits construits par la ville dans des voies souterraines de tramways, sur des ponts ou des viaducs situés dans des rues, ruelles, parcs ou places publics font partie de son réseau de conduits souterrains et sont assujettis aux dispositions du présent chapitre à compter du jour où la ville et la commission en décident ainsi.

210. Lorsque la ville ordonne l'enlèvement de poteaux, câbles ou autres installations aériennes, une indemnité comprenant la valeur réelle, à ce moment, du matériel qui s'y trouve, ainsi que le coût des travaux d'installation, doit être accordée à son propriétaire.

Lorsqu'il y a indemnité, le matériel enlevé constitue un bien exproprié appartenant à la ville.

211. Lorsque la ville ou la commission décide de construire des conduits souterrains dans des rues, ruelles, parcs ou places publics, la ville ou, selon le cas, la commission au nom de la ville, prend possession des conduits souterrains privés qui s'y trouvent et paie une indemnité raisonnable pour ces conduits et pour le matériel devenu de ce fait inutile.

Sur paiement de cette indemnité, les conduits souterrains et tout le matériel enlevé constituent des biens expropriés appartenant à la ville.

212. Les indemnités prévues par les articles 210 et 211 du présent chapitre sont fixées par la commission.

Elle entend les parties intéressées et rend sa décision dans un délai de 4 mois. La commission peut toutefois prolonger ce délai lorsqu'elle le juge nécessaire.

La décision de la commission est définitive et lie la ville et tous les intéressés.

213. La commission a le droit de construire des conduits souterrains sur la propriété privée sans le consentement du propriétaire. Le coût de ces conduits à partir de 5 mètres de la ligne de rue, sauf l'entrée dans le bâtiment, est à la charge du propriétaire.

La commission peut exiger du propriétaire le dépôt préalable d'une somme suffisante pour garantir le paiement du coût des travaux mis à sa charge.

Si le propriétaire refuse ou néglige de faire ce dépôt, la commission peut quand même procéder à l'exécution des travaux, et un certificat de la commission attestant le coût des travaux est transmis au trésorier.

Le trésorier doit inscrire au rôle de perception des taxes foncières de l'exercice en cours, sur l'immeuble du propriétaire en défaut, le montant fixé au certificat de la commission. Le coût des travaux ainsi mis à la charge du propriétaire constitue dès lors une taxe foncière grevant cet immeuble en faveur de la ville.

214. Lorsque la commission modifie les conduits souterrains ou les installations aériennes à la demande de la ville ou d'un tiers, elle peut, à sa discrétion, charger les travaux de modification à la ville ou au tiers requérant, selon le cas, et exiger le dépôt préalable d'une somme suffisante pour en garantir le paiement.

215. La commission est autorisée à pénétrer, sans le consentement du propriétaire, dans toute propriété privée pour y poser des câbles aériens ou souterrains et leurs accessoires.

Une indemnité, que fixe la commission, doit être payée pour tous dommages réels subis en raison des travaux exécutés ou des obstructions occasionnées par suite de l'exercice de ce pouvoir.

216. La commission peut exiger une redevance pour l'usage des conduits souterrains et des installations aériennes relevant de sa compétence.

La commission fixe le montant de ces redevances annuellement, de façon à couvrir :

1<sup>o</sup> le coût de l'administration et de l'entretien de ces conduits et installations ;

2<sup>o</sup> les salaires des employés ;

3<sup>o</sup> une somme qui peut être appliquée au fonds de retraite des employés de la commission ;

4<sup>o</sup> la part de la commission dans le régime d'assurance accident-maladie de ses employés ;

5<sup>o</sup> l'intérêt et l'amortissement, sur une période d'au moins 20 ans, de la dette contractée par la ville pour l'indemnité prévue par les articles 210 et 211 et pour la construction ou l'achat des conduits souterrains ;

6<sup>o</sup> toute autre dépense de la commission.

Ces redevances doivent être réparties entre les débiteurs proportionnellement à la partie des conduits souterrains ou du réseau d'installations aériennes que chacun d'eux occupe ou a réservée.

217. Les articles 573 à 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent aux contrats accordés par la commission.

## CHAPITRE V SOCIÉTÉS PARAMUNICIPALES

218. La ville peut demander la constitution de tout organisme à but non lucratif destiné :

1<sup>o</sup> à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles et exercer les pouvoirs prévus à l'article 144 ;

2<sup>o</sup> à accorder des subventions à la construction, la rénovation, la restauration, la démolition et la relocalisation des immeubles ;

3<sup>o</sup> à administrer des programmes de subventions aux fins prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> à participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque dont la mission principale est de favoriser le développement économique des quartiers défavorisés de la ville.

219. La ville peut :

1<sup>o</sup> demander la constitution d'un organisme à but non lucratif pour établir, gérer et exploiter des conservatoires des sciences de la nature et y offrir les services habituellement offerts au public dans de semblables établissements ;

2<sup>o</sup> demander la constitution d'un organisme à but non lucratif aux fins d'un centre d'interprétation archéologique et historique ;

3<sup>o</sup> déléguer à ces organismes, pour leurs fins respectives, son pouvoir d'acquérir de gré à gré, de construire ou louer des immeubles et de les aliéner.

220. La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à promouvoir la construction, la restauration, l'aménagement et le développement résidentiel, commercial, culturel et touristique de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal et du territoire limitrophe délimité par les autoroutes Bonaventure et Ville-Marie et par les prolongements des rues de la Commune et Amherst, à y effectuer lui-même la restauration et la construction d'immeubles et à assurer la réalisation de toute entente entre le gouvernement et la ville relative à cet arrondissement et au territoire limitrophe et à la mise en valeur du patrimoine montréalais.

Cet organisme peut également, en tout endroit de la ville, veiller à la sauvegarde de bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou culturel et, à cette fin, acquérir, restaurer ou aménager de tels bâtiments ainsi que tout immeuble jugé nécessaire à leur mise en valeur.

Cet organisme peut, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque affecté principalement à l'atteinte des objectifs poursuivis par la personne morale.

221. La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à gérer et à exploiter un ou des centres de services touristiques ainsi qu'à y exercer ou y permettre l'exercice d'activités commerciales connexes à l'exploitation de tels centres dans le but d'en assurer le financement.

222. Dans l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe, la ville peut :

1<sup>o</sup> s'associer à toute personne, société ou entreprise représentant des intérêts publics ou privés ;

2<sup>o</sup> acquérir du capital-actions dans toute compagnie dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation du gaz ou des sous-produits du gaz ainsi que de l'énergie thermique provenant des sites d'élimination des matières résiduelles de la ville ou prêter à une telle compagnie moyennant intérêt et garantie ;

3<sup>o</sup> demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à exercer au nom de la ville les pouvoirs prévus au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe.

223. La ville peut exploiter sur les îles Ste-Hélène et Notre-Dame des activités culturelles, récréatives et touristiques. Elle peut y ériger des immeubles à ces fins ou permettre qu'il en soit érigés par des tiers et leur céder à cette fin tout ou partie de l'emplacement par bail emphytéotique ou droit de superficie.

La ville peut également céder en tout ou en partie les droits de la ville sur ces lieux à un organisme à but non lucratif constitué à la requête de la ville.

224. Sur présentation d'une requête de la ville, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif pour l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 218 à 223.

Les lettres patentes doivent mentionner le nom de l'organisme, le lieu de son siège, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

À la requête de l'organisme constitué en vertu du présent article, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au deuxième alinéa du présent article. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La ville peut dissoudre l'organisme par avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Au cas de dissolution, les biens de l'organisme, après paiement de ses obligations, sont attribués à la ville.

Un organisme ainsi constitué a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province. Il est un mandataire de la ville et est réputé une municipalité aux fins de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

225. Sur présentation d'une requête de la ville, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes autorisant la fusion d'organismes à but non lucratifs constitués en vertu des dispositions du présent chapitre.

Cette requête est accompagnée d'un acte d'accord des organismes à fusionner prescrivant les termes et conditions de la fusion, la manière d'y donner effet, le nom de l'organisme résultant de la fusion projetée, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs.

Sous réserve du deuxième alinéa, l'organisme résultant de la fusion possède tous les biens, droits et privilèges de chacun des organismes fusionnés et il en assume toutes les dettes et obligations, comme si il les avait lui-même contractées.

226. Les organismes visés à l'article 218 ne peuvent rénover, restaurer ou construire des immeubles industriels ou commerciaux qu'à l'intérieur du territoire délimité dans les lettres patentes les constituant.

Le gouvernement ou l'un de ses organismes peut participer conjointement avec la ville à la constitution et à l'administration de l'un ou l'autre de ces organismes.

227. Les organismes visés aux articles 218 à 223 doivent, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au comité exécutif un rapport de leurs activités pour leur année financière précédente ; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le comité exécutif peut prescrire. Il est déposé au conseil à la première séance qui suit le trentième jour de sa réception par le comité exécutif.

Ces organismes doivent, en outre, fournir en tout temps au comité exécutif tous les renseignements qu'il requiert sur leurs opérations.

Ces organismes sont réputés être des municipalités aux fins de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

228. La ville peut verser à une personne morale constituée à la requête de la ville les sommes prévues à titre de fonds de roulement aux lettres patentes constituant cette personne morale.

La ville peut :

1<sup>o</sup> autoriser le versement de contributions afin de combler le déficit ou de financer les activités de cette personne morale ;

2<sup>o</sup> garantir la dette contractée par cette personne morale ;

3<sup>o</sup> emprunter les sommes qui peuvent être versées au fonds de roulement mentionné au premier alinéa ou qui sont nécessaires aux fins du paragraphe 1<sup>o</sup>.

La ville peut exiger d'un organisme visé aux articles 218 à 223 qu'il lui remette tout ou partie des fonds qu'elle juge excédentaires.

229. Un organisme constitué en vertu des articles 218 et 220 et qui est propriétaire d'un immeuble est tenu de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la ville, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation.

230. La ville et l'Université de Montréal sont autorisées à désigner conjointement trois personnes physiques pour demander, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), la constitution d'un organisme à but non lucratif aux fins d'un institut de recherche en biologie végétale.

L'article 228 s'applique à l'égard de cette personne morale.

231. Malgré l'article 200 de l'Annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la Corporation des Habitations Jeanne-Mance continue d'exercer tous les pouvoirs que l'article 964 de la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, c. 102) lui accorde et cet article continue de s'appliquer à son égard.

## CHAPITRE VI TECHNOPARC SAINT-LAURENT

232. La ville peut, par règlement, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble situé dans le territoire décrit au deuxième alinéa aux fins de l'aliéner à Technoparc Saint-Laurent en vue de la réalisation d'un parc de haute technologie.

Le territoire visé au premier alinéa est constituée de l'annexe du chapitre 69 des lois de 1992 relative au Technoparc Saint-Laurent qui continue de s'appliquer à cette fin.

233. Tous les crédits prévus au règlement d'acquisition doivent provenir du fonds général de la ville.

Avant l'adoption du règlement prévu à l'article 232, Technoparc Saint-Laurent doit remettre à la ville une somme d'argent ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une compagnie de fidéicommiss, d'un montant égal au montant prévu au règlement d'expropriation.

Le règlement prévu à l'article 232 doit faire mention de la somme visée à l'alinéa précédent ou de la réception de la lettre de crédit irrévocable.

234. La ville devient propriétaire d'un immeuble exproprié à compter du jour de l'inscription au registre foncier de l'avis d'expropriation accompagné :

1<sup>o</sup> des pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure ;

2<sup>o</sup> de la preuve de la signification à l'exproprié de l'avis d'expropriation.

L'avis d'expropriation doit être accompagné du texte du présent article concernant le transfert immédiat de propriété et doit omettre la deuxième mention prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), concernant la contestation du droit à l'expropriation.

L'article 44 de la Loi sur l'expropriation ne s'applique pas à une expropriation faite en vertu de la présente loi.

235. L'offre de la ville ne peut excéder la valeur uniformisée de l'immeuble.

L'indemnité provisionnelle de l'exproprié est égale à 90 % de l'offre de la ville.

L'indemnité provisionnelle pour un locataire ou occupant de bonne foi, même s'il exploite un commerce ou une industrie, est un montant équivalant à trois mois de loyer.

Dans le cas d'une exploitation commerciale ou industrielle, l'indemnité provisionnelle comprend, en outre, un montant équivalant à 25 % de la valeur locative portée au rôle de la valeur locative.

La période pendant laquelle un exproprié peut demeurer en possession de l'immeuble exproprié ne peut excéder trois mois de la signification de l'avis d'expropriation.

La période pendant laquelle un locataire ou occupant de bonne foi peut demeurer en possession de l'immeuble ne peut excéder trois mois de la signification d'une notification à cet effet.

La ville ne peut prendre possession de l'immeuble avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle au locataire ou occupant de bonne foi, ou déposé cette somme au greffe de la Cour supérieure.

236. Une fois propriétaire d'un immeuble en vertu de l'article 234, la ville peut l'aliéner à Technoparc Saint-Laurent.

Technoparc Saint-Laurent doit payer à la ville le montant représentant la différence entre l'offre de la ville et l'indemnité finale accordée par le tribunal de dernière instance ou fixée après entente entre les parties à l'instance d'expropriation, ainsi que les intérêts et les frais.

Ce montant doit être versé dans les soixante jours d'un avis à cet effet qui lui est signifié par la ville.

L'entente prévue au deuxième alinéa doit être autorisée par Technoparc Saint-Laurent.

237. Le montant représentant la différence entre l'offre de la ville et l'indemnité finale ainsi que les intérêts et autres frais sont garantis par un privilège, prenant rang au même titre que les taxes et cotisations municipales, sur l'ensemble des biens meubles et immeubles de Technoparc Saint-Laurent.

La ville peut renoncer en tout ou en partie à ce privilège à l'égard des biens sur lesquels il porte.

238. Technoparc Saint-Laurent peut, avec l'autorisation de la ville, aliéner tout immeuble, acquis en vertu de l'article 236, aux fins de la réalisation d'un parc de haute technologie ou à des fins connexes, et cela même si le paiement visé à l'article 236 n'est pas encore effectué.

239. Si la ville reprend un immeuble aliéné en vertu de la présente loi, elle peut, avec l'autorisation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en disposer à l'égard d'un tiers aux mêmes fins que celles prévues à l'article 232, ou l'utiliser à des fins municipales.

240. Aux fins de l'application des articles 232 à 239, la ville n'est pas assujettie à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1).

241. Les articles 232 à 239 ont effet malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Dans le cas où la ville acquiert par expropriation un immeuble situé dans une zone agricole, le propriétaire de cet immeuble peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'expropriation, exclure l'immeuble de la zone agricole par dépôt au bureau de la publicité des droits d'un avis à cette fin. Copie de cet avis est signifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la ville.

Le dépôt de l'avis au bureau de la publicité des droits a le même effet qu'une décision de la Commission excluant l'immeuble de la zone agricole à la demande du propriétaire.

Aux fins de la fixation de l'indemnité d'expropriation, l'immeuble doit être considéré comme n'ayant jamais été inclus dans la zone agricole.



242. Sous réserve des articles 234 et 235, la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'applique aux expropriations faites en vertu de la présente charte.

243. La ville peut, par règlement, permettre à Technoparc Saint-Laurent, à l'égard de la première ou des deux premières années de remboursement d'un règlement d'emprunt, d'étaler sur plusieurs exercices financiers le paiement des taxes pour le paiement de travaux municipaux.

Les taxes dont le paiement est reporté, accrues de l'intérêt produit, sont payables en un maximum de trois versements annuels égaux au cours d'un maximum de cinq exercices financiers successifs et incluant celui ou ceux pour lesquels les taxes ont été reportées.

244. Technoparc Saint-Laurent est réputé renoncer à cet étalement s'il est en défaut de payer la portion due des taxes visées par le règlement d'étalement de l'exercice considéré ou s'il paie le montant entier de la totalité des taxes.

245. Le privilège afférent aux taxes visées par le règlement d'étalement grève l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation, pour garantir le paiement du montant qui est reporté et de l'intérêt qu'il produit, dès que Technoparc Saint-Laurent se prévaut du droit à l'étalement.

246. La partie des taxes dont le paiement est reporté à un exercice ultérieur porte intérêt au taux fixé par le règlement.

Ce taux ne doit pas, au moment où il est fixé, être supérieur à celui que la ville applique aux arrérages de ses taxes foncières.

Le taux ne peut être modifié pour une partie d'exercice financier; chaque taux successif est valable pour un exercice entier.

247. Le délai de prescription pour arrérages de taxes ne court qu'à partir de l'exigibilité des versements prévus au règlement adopté en vertu de l'article 243.

248. Malgré l'article 243, le solde de la partie des taxes dont le paiement est reporté, accru de l'intérêt produit, est payable par Technoparc Saint-Laurent qui, avant l'échéance prévue à cet article ou au règlement, cède l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation sur laquelle les taxes ont été imposées. Ce solde doit être payé en un seul versement. Il est exigible à l'expiration du délai prescrit par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou en vertu de celui-ci.

La ville peut expédier un compte à Technoparc Saint-Laurent, après la modification du rôle donnant suite à la cession de l'immeuble compris dans l'unité d'évaluation. Le compte distingue le capital de l'intérêt.

L'application du présent article n'affecte pas le privilège garantissant le paiement du solde visé au premier alinéa.

249. Technoparc Saint-Laurent peut payer en tout temps avant qu'il ne soit exigible tout ou partie du montant dont le paiement a été reporté, accru de l'intérêt produit.

En cas de paiement partiel, son imputation est faite d'abord sur l'intérêt produit. Les articles 246 à 248 s'appliquent alors au solde.

250. La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire constituée de l'annexe du chapitre 95 des lois de 1999 relative au Technoparc Saint-Laurent qui continue de s'appliquer à cette fin.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants: l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est:

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique;

2° la formation scientifique ou technologique;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique; ou

4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2003.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants,

le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire mentionné au premier alinéa de l'article 250.

251. Aux fins de l'imposition de toute taxe foncière municipale basée sur la valeur des immeubles, un terrain vacant faisant partie du territoire mentionné au premier alinéa de l'article 250 et propriété de Saint-Laurent est présumé être, au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un immeuble appartenant à un mandataire de la ville.

252. Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que l'ancienne ville de Saint-Laurent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, a adopté et mis en application le règlement 1160 ou a cautionné ou subventionné Technoparc Saint-Laurent.

253. Les articles 251 et 252, ainsi qu'un règlement adopté en vertu de l'article 250, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## **CHAPITRE VII** **COUR MUNICIPALE**

254. La Cour municipale peut, sur toute action ou poursuite portée devant elle contre un détenteur de permis ou licence, suspendre pour la période qu'elle détermine ou annuler toute licence ou tout permis accordé en vertu d'un règlement municipal, pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation d'un tel règlement.

## **CHAPITRE VIII** **POURSUITES PÉNALES**

255. Lorsqu'un règlement municipal exigeant une licence ou un permis édicte une amende ou une autre peine pour infraction, la ville peut exercer la poursuite pénale et, pour le recouvrement de la taxe faisant l'objet de la licence ou du permis, la poursuite civile, même si le nom du défendeur n'est porté ni au rôle d'évaluation, ni au rôle de la valeur locative ni au rôle de perception.

## **CHAPITRE IX** **RECOURS CIVILS CONTRE LA MUNICIPALITÉ**

256. La ville a droit de faire examiner par ses enquêteurs ou experts, en tout temps avant l'institution d'une action, entre 9 h et 18 h, les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet d'une réclamation à la suite d'une inondation. Tout réclamant qui refuse sans raison valable de permettre cet examen ne peut exercer son droit d'action tant que dure ce refus.

S'il s'agit d'une réclamation pour dommages à des effets périssables, le réclamant doit, par lettre recommandée, donner avis à la ville qu'il garde ces effets à sa disposition pour examen pendant les soixante-douze heures suivantes et il ne peut en disposer sans excuse raisonnable avant l'expiration de ce délai, le tout à peine de déchéance de son droit d'action.

257. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable contre la ville pour dommages résultant de l'inondation d'un immeuble construit après le 28 avril 1939, à moins que le demandeur n'allègue et ne prouve qu'au moment de l'inondation, des soupapes de sûreté en bon état de fonctionnement, étaient installées selon les règles de l'art, en vue de prévenir le refoulement des eaux d'égout de la ville dans les caves ou le sous-sol de cet immeuble.

La ville peut, par règlement, exiger qu'un bâtiment soit équipé d'un système de pompes élévatoires automatiques, dans les cas et aux conditions qu'elle édicte, et aucune action en dommages-intérêts n'est de même alors recevable contre la ville pour dommages résultant d'une inondation dans un bâtiment visé par cette exigence, à moins que le demandeur n'allègue et ne prouve qu'au moment de l'inondation le système de pompes était installé et fonctionnait conformément au règlement.

258. La ville n'est pas tenue de fournir un cautionnement ou de donner une garantie quelconque pour en appeler d'un jugement, ou pour faire émettre un bref ou une ordonnance, ou pour intenter une action civile ou un acte de procédure civile.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS SPÉCIALES

259. Tous extraits et copies des procès-verbaux du conseil, du comité exécutif, de la commission administrative ou du bureau des commissaires de l'ancienne Ville de Montréal qui ont été détruits par l'incendie de l'hôtel de ville de Montréal, les 3 et 4 mars 1922, tiennent lieu, à toute fin, de l'original de ces procès-verbaux, et de nouvelles copies peuvent en être données et certifiées pour valoir comme copies authentiques, pourvu que ces extraits ou copies soient certifiés par les officiers alors compétents et qu'ils soient déposés au bureau du greffier, le tout conformément à l'article 26 de la loi 12 George V, chapitre 105.

260. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'ancienne Ville de Montréal dont les originaux ont été détruits lors de cet incendie, qui ont été refaits par le greffier au moyen de ses notes et autres documents en sa possession et qui ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 26 de la loi 12 George V, chapitre 105, tiennent lieu des procès-verbaux détruits et ont à toute fin le même effet.

261. Une copie imprimée de tout règlement de l'ancienne Ville de Montréal dont l'original a été détruit par l'incendie de l'hôtel de ville de Montréal survenu les 3 et 4 mars 1922 tient lieu, à toute fin, de cet original, pourvu qu'elle soit déposée au bureau du greffier et certifiée par lui comme véritable, et toute copie dûment certifiée qui en est tirée est considérée comme une copie de l'original et réputée authentique.

262. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut fournir un apport, qui consiste en une somme d'argent, au fonds commun d'une société en commandite dont l'objet est l'exploitation, dans les limites de la ville, d'une franchise de la Ligue nationale de Baseball; la ville peut également convertir cet apport en prêt d'argent ou d'autre valeur à une telle société.

Le cas échéant, la ville peut plutôt acquérir du capital-actions dans une compagnie constituée aux fins prévues par le premier alinéa.

La ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, céder les parts acquises en application du premier alinéa ou, le cas échéant, les actions acquises en application du second. Aux fins de cette cession, la ville peut accepter tout paiement au comptant ou tout paiement assorti d'une garantie qu'elle juge suffisante.

263. Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut:

1° recouvrer, des compagnies d'assurances contre l'incendie qui font affaire dans son territoire et sont inscrites sur ses rôles de taxes, les trois quarts des montants qu'elle paie pour les traitements ou salaires des commissaires aux incendies et du secrétaire et des détectives de la Commission des incendies, ainsi que pour les frais de sténographie qu'elle encourt;

2° déterminer la manière de recouvrer ces montants.

264. Sous réserve du chapitre VII de la présente annexe et de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la ville peut autoriser tout fonctionnaire qu'elle désigne à signer les certificats, avis et autres documents délivrés ou signés en application d'une loi ou d'un règlement au moyen d'un cachet portant le fac-similé de sa signature; ce cachet doit être préalablement approuvé par le comité exécutif et exclusivement consacré à cette fin.

L'apposition de ce cachet a la même validité qu'une signature de leur propre main.

265. Tout document ou acte portant ce cachet fait preuve *prima facie* de son authenticité et de l'autorité de l'officier de l'y apposer.

266. Il est interdit à quiconque, sauf aux officiers mentionnés dans l'article 264, d'utiliser ce cachet, sous peine de sanctions que la ville peut imposer, par règlement, pour contravention au présent article.

267. Malgré les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) et des règlements applicables, la ville est exemptée, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 800 000 \$, du paiement des droits d'immatriculation pour les véhicules routiers lui appartenant et dont elle se sert pour fins municipales.

268. Tout agent de la paix ou toute autre personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative à la circulation, au stationnement ou à l'usage d'un véhicule, est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule stationné en contravention d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une résolution de circulation ou de stationnement

Le constat d'infraction doit faire mention de ce déplacement et des frais ou sommes additionnels, fixés par règlement, pouvant être perçus à la suite de ce déplacement. Ceux-ci s'ajoutent aux frais qui peuvent être réclamés du défendeur par le poursuivant dans le constat d'infraction. Les frais ou sommes additionnels pouvant être réclamés à la suite d'un déplacement sont perçus par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ou aux dispositions de la présente loi.

Dans tous les cas prévus au présent article, la ville peut, par règlement, attribuer au directeur du service compétent ou à tout autre officier ou employé désigné par ce dernier, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués par le présent article à l'agent de la paix ou à la personne autorisée en vertu du premier alinéa à délivrer un constat d'infraction.

269. Les règlements adoptés en vertu de l'article 268 ou déterminant les frais d'immobilisation, de remorquage ou de remisage d'un véhicule automobile encourus par un contrevenant ou un défendeur en application des articles 332.1 à 332.3 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) entrent en vigueur après l'approbation du ministre de la Justice. Cette approbation peut être partielle

270. La ville peut conclure avec le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada une entente relative à l'exploitation du parc d'attractions La Ronde après l'Exposition Universelle de 1967, et à poser tous les actes qu'elle jugera utiles pour y donner suite.

Cette entente peut comprendre la formation d'une personne morale et toutes autres conditions que pourra accepter le conseil.

La ville peut acquérir les installations du parc d'attractions La Ronde.

271. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, sur demande du comité exécutif, prolonger un délai que la présente loi impartit à la ville. S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai selon les conditions qu'il détermine.

272. Les ententes intervenues respectivement le 29 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> octobre 1982 entre la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal et les Chemins de fer nationaux du Canada, d'une part, et Canadien Pacifique Limitée, d'autre part, concernant respectivement le service de train de banlieue Montréal—Deux-Montagnes et le service Montréal—Rigaud sont réputées avoir été valablement conclues par la Commission et aucune action en contestation de la validité de telles ententes ne peut être accueillie pour le motif que la Commission n'était pas habilitée à les conclure.

273. Les restrictions sur l'utilisation du terrain, grevant les lots décrits dans les actes de cession et de vente, consentis à la Ville d'Anjou par Champlain Heights Ltd ou Metropolitan Shopping Centre Ltd., dont l'énumération suit, sont par les présentes abolies et éteintes et toutes obligations personnelles ou droit réel provenant de telles restrictions sur l'utilisation du terrain sont déclarées, par les présentes, terminées. Les actes de cession et de vente, en cause, ont été enregistrés au bureau

d'enregistrement, division de Montréal, sous les numéros : 1,209,636, 1,340,535, 1,421,918, 1,528,976, 1,679,075, 1,679,076, 1,954,570 et 1,954,571.

274. La ville exerce tous les pouvoirs accordés à une autorité régionale en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

La ville exerce tous les pouvoirs pouvant être accordés à une autorité municipale en vertu de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) et a pleine autorité sur l'organisme visé au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.

275. Dans le cas de récidive, le paiement par le défendeur des sommes réclamées dans un constat d'infraction indiquant le même nom de défendeur et la même adresse fait preuve *prima facie* de la déclaration antérieure de culpabilité du défendeur, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

276. Malgré l'article 200 de l'Annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), les dispositions suivantes ne sont pas abrogées et continuent de s'appliquer aux situations et aux personnes auxquelles ces dispositions s'appliquent le 31 décembre 2001 :

1<sup>o</sup> les articles 77 et 85 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102);

2<sup>o</sup> les articles 1 et 2 du chapitre 78 des Lois de 1972;

3<sup>o</sup> les articles 1 et 2 du chapitre 43 des Lois de 1980;

4<sup>o</sup> les articles 7, 8 et 9 du chapitre 44 des Lois de 1980;

5<sup>o</sup> les articles 3 et 4 du chapitre 120 des Lois de 1987;

6<sup>o</sup> l'article 1 du chapitre 128 des Lois de 1987;

7<sup>o</sup> l'article 19 du chapitre 80 des Lois de 1989;

8<sup>o</sup> l'article 12 du décret 1276-99.

## CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

277. Les vérificateurs nommés par la Communauté urbaine de Montréal et par les municipalités mentionnées à l'article 5 de la charte doivent compléter leur mandat pour l'exercice financier de 2001 et faire rapport de leur vérification au conseil de la ville.

278. Aux fins de l'adoption du budget de l'exercice financier de 2002 de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, les articles 209, 303 et 305 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) s'appliquent, à l'exclusion de toute autre disposition de cette loi, en faisant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 209 est modifié comme suit :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le Comité de transition de Montréal dépose le budget de la Société de transport, avec ses recommandations concernant ce budget, au bureau du greffier de la Ville de Montréal constituée par l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56). Le greffier en transmet copie à chaque membre du conseil de la Ville de Montréal formé lors de l'élection générale du 4 novembre 2001, au plus tard trois jours francs avant la date de la séance du conseil convoquée pour l'adoption du budget de la ville.» ;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot «trésorier» par les mots «trésorier de la Société de transport» et du mot «Communauté» par les mots «Société de transport» ;

c) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Conseil» par les mots «conseil de la Ville de Montréal formé lors de l'élection générale du 4 novembre 2001» ;

d) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «secrétaire» par les mots «greffier de la Ville de Montréal» ;

e) par la suppression du sixième alinéa ;

2<sup>o</sup> l'article 303 est modifié par le remplacement des mots «secrétaire de la Communauté» par les mots «secrétaire du Comité de transition de Montréal» ;

3<sup>o</sup> l'article 305 est modifié par le remplacement du mot «Conseil» par les mots «conseil de la Ville de Montréal formé lors de l'élection générale du 4 novembre 2001».

279. Le budget de la Société de transport est soumis au conseil de la Ville de Montréal à la séance convoquée pour l'adoption du budget de la ville.

280. Le premier alinéa de l'article 197 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au budget de la Société de transport.

281. L'article 291.14 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> le mot «Conseil» désigne, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 de la Ville de Montréal a prêté serment, «le conseil de la Ville de Montréal formé de ces élus».

2<sup>o</sup> par la suppression de la première phrase du quatrième alinéa de cet article.

## CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

282. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la Charte de la ville, la première prévaut.

283. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

27. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37207

Gouvernement du Québec

## Décret 1309-2001, 1<sup>er</sup> novembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c.56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Québec (2000, c. 56, annexe II) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 cette charte de même que la Communauté urbaine de Québec sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en vertu de l'article 229 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et de l'article 177 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte ou la Communauté urbaine de Québec, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle:

1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Charte de la Ville de Québec (2000, c. 56, annexe II), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante:

1. L'article 8 de cette charte, modifié par l'article 310 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«8. Sous réserve de l'article 8.6, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 130.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

- 1° les revenus provenant de la taxe d'affaires;
- 2° les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels;
- 3° les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés;
- 4° les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les»;
- 3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité»;
- 4° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les»;
- 5° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5»;
- 6° par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité»;

7° par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième»;

8° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les»;

9° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité».

2. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 311 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

3. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 311 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 8, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «4°» par le numéro «7°»;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 8»;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «qui», de «, malgré l'article 6,»;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° du cinquième alinéa et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

«Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins.».

4. L'article 10 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième alinéa et après le mot «numéroter», des mots «ou nommer».

5. L'article 23 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**23.** Le comité exécutif fixe l'endroit, les jours et les heures de ses séances ordinaires.».

6. L'article 27 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**27.** Le comité exécutif siège à huis clos, sauf s'il estime que, dans l'intérêt de la ville, ses délibérations doivent avoir lieu publiquement.».

7. L'article 33 de cette charte, modifié par l'article 315 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**33.** Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut prévoir la délégation d'un pouvoir que la charte, une autre loi, un décret ou un règlement confère au comité exécutif, à un fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.».

8. L'intitulé de la section IV du chapitre II de cette charte est remplacé par le suivant :

«CONSEILS DE QUARTIER ET CONSULTATION PUBLIQUE».

9. L'article 35 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** La procédure visant à constituer un conseil de quartier peut être initiée à la requête de 300 personnes qui sont des électeurs résidant dans le quartier ou des personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier.

Cette requête doit être faite conformément aux dispositions du règlement adopté en vertu de l'article 35.12 et doit être déposée auprès du greffier de la ville.

**35.2.** Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une requête, le greffier vérifie, *prima facie*, la qualité et le nombre des requérants et si la requête est conforme au règlement adopté en vertu de l'article 35.12. Le greffier fait rapport au comité exécutif au plus tard à la première séance qui suit l'expiration du délai de 30 jours.

La vérification de la qualité et du nombre des requérants se fait au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin tenu par la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de la valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., c. E-12.2).

**35.3.** Lorsque la requête est conforme à l'article 35.1 et au règlement adopté en vertu de l'article 35.12, le comité exécutif convoque une assemblée publique au cours de laquelle les personnes peuvent se prononcer sur la constitution du conseil de quartier et publie les avis prévus au règlement adopté en vertu de l'article 35.12.

**35.4.** Un scrutin doit être tenu à l'issue de l'assemblée publique. Seules les personnes majeures domiciliées sur le territoire de la ville depuis au moins 12 mois à la date du dépôt de la requête et qui résident dans le quartier ou les personnes majeures qui représentent un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier ont droit de vote.

Le greffier est responsable de la tenue du scrutin et doit s'assurer, *prima facie*, de la qualité d'une personne qui désire voter au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin tenu par la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., c. E-12.2).



Si le greffier ne peut constater la qualité de la personne qui désire voter, il doit lui demander d'attester son identité et sa qualité. Une personne ayant fait cette attestation a le droit de voter.

Le greffier fait rapport au conseil de la ville du résultat du scrutin à la première séance qui suit.

**35.5.** La convocation et la tenue de l'assemblée publique ou la tenue du scrutin ne sont pas invalides en raison du fait qu'une ou plusieurs personnes n'ont pas reçu ou pris connaissance des avis prescrits par le conseil de la ville dans le règlement adopté en vertu de l'article 35.12.

**35.6.** À la suite d'un vote favorable majoritaire, le conseil de la ville peut autoriser, par résolution, la constitution du conseil de quartier. Dans le cas contraire, le conseil de la ville rejette la requête et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an.

**35.7.** La résolution autorisant la constitution du conseil de quartier indique les limites du quartier ainsi que la dénomination sociale du conseil de quartier qui est composée des mots «Le conseil de quartier de» suivi du nom du quartier.

**35.8.** Le siège du conseil de quartier doit être situé dans les limites du quartier ou, avec l'autorisation du conseil de la ville, à un autre endroit situé dans le territoire de la ville.

**35.9.** Le greffier doit transmettre deux copies certifiées de la résolution autorisant la constitution du conseil de quartier ou d'un règlement modifiant les limites d'un quartier à l'inspecteur général des institutions financières, qui dépose une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et transmet l'autre copie au greffier.

**35.10.** À compter de la date de ce dépôt, le conseil de quartier est une personne morale au sens du Code civil du Québec.

**35.11.** Dans la mesure où elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) régit le conseil de quartier, sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

Toutefois, l'article 98, à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, les articles 113, 114 et 123 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

**35.12.** Le conseil de la ville peut, par règlement, établir les formalités à suivre pour demander la formation d'un conseil de quartier, notamment la procédure de convocation et de tenue de l'assemblée publique au cours de laquelle les personnes peuvent se prononcer sur la constitution du conseil de quartier ainsi que la durée et les procédures du scrutin.

Le règlement doit prévoir au moins la publication, dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, d'un avis indiquant le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée publique.

**35.13.** Le conseil de la ville détermine, par règlement, les formalités à suivre pour convoquer et tenir l'assemblée d'organisation, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration du conseil de quartier, le nombre de membres du conseil d'administration et leur mandat, de même que toute matière relative à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution du conseil de quartier. Ces règlements doivent être approuvés par l'inspecteur général des institutions financières et entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le conseil de la ville approuve les règlements intérieurs du conseil de quartier.

**35.14.** Dans les 60 jours suivant une assemblée qui établit ou modifie l'adresse du siège ou la liste des administrateurs, le conseil de quartier doit transmettre, selon le cas, un avis de l'adresse de son siège ou la liste de ses administrateurs à l'inspecteur général des institutions financières, qui le dépose au registre.

**35.15.** Les personnes majeures résidant dans le quartier et les personnes majeures représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier sont membres du conseil de quartier et ont droit de vote.

**35.16.** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, verser des subventions aux conseils de quartier ou leur accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement.

**35.17.** Un conseil de quartier doit faire rapport de ses activités au conseil de la ville et à un conseil d'arrondissement aux époques et de la façon prescrite. ».

11. L'article 36 de cette charte est remplacé par les suivants :

«**36.** Le conseil de la ville doit adopter, par règlement, une politique de consultation publique. Ce règlement doit indiquer les matières sur lesquelles la ville

entend consulter dans le cadre du processus de prise de décision et la façon dont elle entend le faire. Le règlement doit notamment préciser les matières qui seront soumises à la consultation des conseils de quartier.

Le greffier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit adopter ce règlement ou un règlement le modifiant, publier un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil à laquelle le règlement sera soumis pour adoption et indiquant que toute personne intéressée peut se faire entendre relativement à ce règlement par le conseil ou par un comité du conseil constitué à cette fin. L'avis doit énumérer les principaux éléments de la politique de consultation publique ou décrire les modifications proposées et indiquer à quel endroit on peut obtenir copie du règlement ou en prendre connaissance.

Le conseil peut constituer un comité composé des membres qu'il désigne pour entendre les personnes intéressées et lui faire rapport.

**36.1.** Le conseil de la ville doit consulter le conseil de quartier :

1<sup>o</sup> sur un projet de règlement devant faire l'objet d'une assemblée publique de consultation en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

2<sup>o</sup> sur une matière énumérée au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 36.

Le conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville ou à un conseil d'arrondissement son avis sur toute autre matière concernant le quartier.

Malgré le premier alinéa, le conseil de la ville peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, autoriser le comité exécutif à soustraire de la consultation du conseil de quartier concerné certains projets de règlements devant faire l'objet d'une assemblée publique de consultation en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ce règlement doit préciser les matières visées par les projets de règlements pouvant ainsi être soustraits de la consultation du conseil de quartier et les critères devant être pris en considération par le comité exécutif. Ces critères peuvent notamment prévoir que le comité exécutif peut soustraire un projet de règlement de la consultation du conseil de quartier seulement si, à son avis, le projet de règlement n'a aucun impact ou a un impact

négligeable sur les usages autorisés ou les normes d'implantation applicables dans les zones touchées par le projet de règlement. ».

12. L'article 43 de cette charte est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

13. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1 édicté par l'article 321 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« **70.2.** Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville.

La ville peut réclamer d'un organisme à but non lucratif tout ou partie d'une subvention utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été accordée par le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement. ».

14. L'article 114 de cette charte, modifié par l'article 330 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi ou d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il exerce au nom de la ville, à l'égard de ses compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une autre loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale, à l'exception de ceux d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice. ».

15. L'article 129.1 de cette charte, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », de « , à l'article 8 ».

16. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 129.1 édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« **129.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les re-

venus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»

17. L'article 130.1 de cette charte, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»

18. L'article 130.7 de cette charte, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

19. L'article 131 de cette charte, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

20. L'article 131.2 de cette charte, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

21. L'article 131.5 de cette charte, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

22. L'article 174 de cette charte, modifié par l'article 353 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.»

23. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

«**174.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions.»

24. L'article 175 de cette charte, modifié par l'article 354 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»

25. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe II-B, de ce qui suit :

«**ANNEXE II-C**  
(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

## **CHAPITRE I** **LE CONSEIL DE LA VILLE**

1. À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier, le conseil de la ville doit désigner un membre du conseil, autre que le maire, pour présider ses séances. En cas d'égalité des voix, la voix du maire qui participe à cette égalité devient prépondérante.

La personne désignée peut refuser d'exercer la fonction de président du conseil ou démissionner de ce poste.

2. Le conseil de la ville peut désigner un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou désire participer aux délibérations. Lorsqu'il exerce la présidence du conseil, le vice-président jouit des mêmes privilèges et assume les mêmes obligations que le président à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

3. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président lors d'une séance du conseil, le conseil choisit un de ses membres pour présider. Le greffier préside jusqu'à ce qu'un président soit choisi.

4. Pour l'application de l'article 332 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le mot « maire » désigne le « président du conseil ».

5. Malgré l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), à la première séance qui suit une élection générale, le conseil élit parmi ses membres un maire suppléant pour la période qu'il détermine.

Le maire suppléant a les responsabilités, les prérogatives et l'autorité du maire, sauf en ce qui concerne le comité exécutif, lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs de sa fonction.

Lorsque l'élection du maire suppléant n'a pas été faite à la première séance qui suit une élection générale ou à l'expiration de la période pour laquelle un membre a été élu à cette fonction, elle peut l'être à une séance subséquente.

Lorsqu'une vacance se produit dans la fonction de maire suppléant, le conseil doit immédiatement la combler.

6. Le maire est président d'office de tous les organismes spéciaux, commissions ou comités de la ville et il a voix délibérative et votante. Cependant, le maire peut proposer au conseil de désigner un autre membre du conseil comme président. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance, les membres présents désignent parmi eux celui qui agit comme président pour cette séance.

7. Un membre du comité exécutif, autre que le maire, ou un président d'arrondissement peut être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Pour cela, il doit exercer ses fonctions de conseiller et de membre du comité ou, selon le cas, de président d'arrondissement à plein temps avec l'accord du maire et déposer auprès du greffier une déclaration écrite attestant ce fait, accompagnée du consentement du maire.

S'il cesse d'exercer ses fonctions à plein temps, il doit, le plus tôt possible, déposer auprès du greffier une déclaration écrite en ce sens. Si le maire retire son accord, il doit, le plus tôt possible, déposer auprès du greffier une déclaration écrite en ce sens. Dès le dépôt de l'une de ces déclarations, le membre du comité exécutif ou le président d'arrondissement, selon le cas, cesse d'être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Le greffier doit, à la première séance qui suit, déposer au conseil tout document reçu en vertu du présent article.

Un membre du comité exécutif ou un président d'arrondissement qui exerce ses fonctions à plein temps ne peut louer ses services ou travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville et il doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Cependant, il peut, avec l'autorisation du conseil, occuper une fonction, avec ou sans rémunération, au sein du conseil, du conseil d'administration ou du comité exécutif d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme à but non lucratif ayant un but charitable, scientifique, culturel, artistique, social ou sportif.

8. Malgré la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), le poste de chef de l'opposition est un poste particulier pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle dans un règlement adopté en vertu de l'article 2 de cette loi. La rémunération additionnelle du chef de l'opposition établie dans un tel règlement ne peut être différente de celle établie pour un membre du comité exécutif.

Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers du parti politique ayant fait élire le plus grand nombre de représentants, à l'exclusion du parti politique auquel appartient le maire. Si plusieurs partis politiques, à l'exclusion de celui auquel appartient le maire, ont fait élire un nombre égal de conseillers, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers de celui, parmi ces partis politiques, qui a reçu le plus grand nombre de votes au poste de maire et aux postes de conseillers.

La désignation du chef de l'opposition doit faire l'objet d'un avis déposé devant le conseil par un conseiller du parti politique qui l'a désigné et elle peut être modifiée en tout temps. Le conseiller désigné comme chef de l'opposition cesse d'exercer cette fonction lorsqu'un autre conseiller est désigné pour occuper la fonction, lors du dépôt devant le conseil ou auprès du greffier d'un avis de sa démission de cette fonction ou lorsque prend fin son mandat de membre du conseil.

Le chef de l'opposition peut être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Pour cela, il doit déposer auprès du greffier une déclaration écrite attestant qu'il exerce à plein temps ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition. S'il cesse d'exercer ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition à plein temps, il doit, sans délai, déposer auprès du greffier, une déclaration écrite à cet effet.

Le greffier doit, à la première séance qui suit, déposer au conseil tout document reçu en vertu du présent article.

L'article 7 s'applique au chef de l'opposition, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Une demande, un règlement ou un rapport soumis au conseil de la ville par le comité exécutif doit, sauf disposition contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres présents à la séance.

## CHAPITRE II LE COMITÉ EXÉCUTIF

10. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président du comité exécutif, le comité exécutif peut désigner l'un de ses membres pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

11. Sous réserve de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le comité exécutif exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la ville et fait rapport au conseil de la ville sur toute matière qui n'est pas de la compétence du comité exécutif. Le comité exécutif fait rapport au conseil dans les 30 jours de l'adoption d'une résolution lui demandant de faire rapport sur une matière qui relève de la compétence du conseil. Le comité exécutif fait part au conseil de ses décisions et suggestions, au moyen de rapports signés par son président.

12. Les procès-verbaux des délibérations et des votes du comité exécutif sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier. Ils sont signés par le greffier et par le membre qui a présidé la séance. Lorsque ce dernier n'est pas le président et qu'il ne peut signer le procès-verbal pour cause d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, sa signature est remplacée par celle du président.

13. Les crédits votés par le conseil, soit par le budget, un règlement d'emprunt ou autrement, à l'exception des crédits faisant partie de la dotation d'un arrondissement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à

leur emploi pour les fins pour lesquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

14. Le comité exécutif peut établir des règles régissant les virements de fonds ou de crédits déjà votés à l'intérieur d'une fonction du budget ainsi que les virements du fonds de contingents, à l'exception des fonds ou crédits d'un budget géré par un conseil d'arrondissement et s'il y a lieu du fonds de contingents faisant partie d'un tel budget. Ces règles peuvent prévoir que les virements peuvent être autorisés par le comité exécutif, le directeur général ou un directeur de service.

15. Le comité exécutif doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville soient fidèlement observés.

16. Les communications entre le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement et les services se font par l'entremise du comité exécutif. Dans ses rapports avec le comité exécutif, le conseil de la ville ou le conseil d'arrondissement agit par résolution. Un membre du conseil doit s'adresser au directeur général pour obtenir un renseignement concernant un service.

17. Les communications entre le conseil d'arrondissement et la direction des unités administratives œuvrant dans l'arrondissement se font par l'entremise du directeur d'arrondissement. Toutefois, le conseil d'arrondissement a le droit, en tout temps, de faire venir devant lui la direction des unités administratives sous son autorité pour obtenir tous les renseignements qu'il désire.

18. Le comité exécutif approuve les demandes de soumissions publiques dans les matières qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

19. Le comité exécutif peut, après avoir demandé et reçu des soumissions publiques, consentir seul tout contrat qui relève de la compétence du conseil de la ville et dont le montant n'excède pas celui mis à sa disposition pour cette fin.

20. Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur général, du directeur d'arrondissement ou du directeur du service intéressé, attestant, notamment, de sa valeur, aliéner ou transmettre, de la façon qu'il détermine, tout bien dont la valeur n'excède pas 10 000 \$.

21. Le comité exécutif peut attribuer les subventions dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et accorder toute forme d'aide dont la valeur n'excède pas ce montant.

22. Le comité exécutif peut, pour un temps limité et aux conditions particulières qu'il fixe dans chaque cas, accorder l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal dans le but de permettre le tournage de films.

23. Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur d'arrondissement ou du directeur de service intéressé attestant qu'il y a danger pour la sécurité publique, ordonner au propriétaire d'un bâtiment vacant d'y maintenir une surveillance selon les modalités déterminées par le comité exécutif.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette ordonnance dans les 24 heures de sa signification ou de la publication d'un avis dans un journal si le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, le comité exécutif peut maintenir une surveillance de ce bâtiment aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ils sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

24. Le comité exécutif dispose conformément au Code civil du Québec des biens perdus ou oubliés dont la ville est détentrice.

Toutefois, la ville peut détruire les biens perdus ou oubliés dangereux dès qu'elle en devient détentrice et n'est pas obligée de verser une indemnité à leurs propriétaires.

Les biens périssables peuvent être aliénés ou détruits immédiatement. S'ils sont réclamés après leur aliénation, la ville n'est tenue qu'au remboursement du prix obtenu déduction faite des frais engagés.

25. Le comité exécutif peut faire vendre à l'enchère, après avis dans un journal diffusé sur le territoire de la ville ou par soumission publique, tout véhicule-moteur en sa possession et non réclamé.

Dans le cas d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation, il peut être vendu à l'expiration d'un délai de 30 jours de l'expédition d'un avis donné par lettre recommandée par le service de police au propriétaire d'un tel véhicule à sa dernière adresse indiquée à la Société de l'assurance automobile du Québec. Toutefois, si le véhicule est fabriqué depuis plus de sept ans, ce délai n'est que de dix jours.

Dans le cas d'un véhicule non muni d'une plaque d'immatriculation et dont il a été impossible de connaître autrement le propriétaire, la vente ne peut être décrétee qu'à l'expiration de deux mois de sa possession par la ville.

Dans le cas d'un véhicule sans moteur ou qui est dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut, il peut être détruit sans formalité et sans droit de recours de la part du propriétaire.

Le propriétaire doit rembourser à la ville tous les frais de conservation et de disposition d'un tel véhicule. S'il est réclamé après la vente, la ville n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais engagés et des autres dépenses assumées pour sa conservation.

### **CHAPITRE III**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

26. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la compétence du directeur général s'exerce à titre de mandataire du comité exécutif.

27. Le directeur général peut assister aux séances d'un conseil d'arrondissement et y exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 114.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Malgré le paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article, il peut, aux séances du comité exécutif, donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés sans devoir obtenir la permission du président de la séance.

### **CHAPITRE IV**

#### **LES RESSOURCES HUMAINES**

28. Sur rapport du comité exécutif qui ne peut être modifié, le conseil de la ville nomme le directeur général, le greffier, le trésorier, l'évaluateur, le vérificateur général, les directeurs de service et les directeurs d'arrondissement ainsi que leurs adjoints ou assistants respectifs, s'il y a lieu. Les nominations sont faites par résolution adoptée à la majorité des voix des membres sauf le vérificateur général pour qui la résolution doit être adoptée aux deux tiers des voix des membres. Par le vote des deux tiers de ses membres et dans le cas du directeur d'arrondissement, après avoir reçu l'avis du conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut leur imposer des mesures disciplinaires, les suspendre ou les destituer.

29. Le comité exécutif nomme les autres employés permanents de la ville. Sous réserve des pouvoirs d'un conseil d'arrondissement, il peut leur imposer des mesures disciplinaires, les suspendre ou les destituer.

30. Un directeur de service ou un directeur d'arrondissement, selon les modalités et les prescriptions du comité exécutif et celles prévues par les conventions collectives, le cas échéant, peut décider de l'engagement, de la permutation, de la suspension et de la destitution des employés non réguliers et non permanents de son service ou dont la ville dote l'arrondissement.

31. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et du troisième alinéa de l'article 113 de cette loi, la suspension dure jusqu'à ce que le conseil de la ville, le conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, selon leur compétence respective, à sa prochaine séance, statue sur cette suspension.

Le comité exécutif peut suspendre temporairement un fonctionnaire ou employé nommé par le conseil. Cette suspension dure jusqu'à ce que le conseil, à sa prochaine séance, statue sur cette suspension.

32. En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur de service ou d'un directeur d'arrondissement à qui le conseil n'a pas déjà nommé un adjoint ou un assistant, le comité exécutif peut lui nommer un remplaçant qui a, durant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et obligations du directeur qu'il remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le comité exécutif désigne, pour le remplacer, un directeur général adjoint déjà nommé par le conseil ou en cas d'impossibilité une autre personne. Cette personne a, durant le temps pour lequel elle est ainsi désignée, tous les pouvoirs et obligations du directeur général.

33. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil tout plan de classification des fonctions et la politique de rémunération qui s'y rattache.

34. Le comité exécutif approuve la description et le classement de chaque emploi. Il fixe les salaires de tous les employés de la ville, à l'exception de ceux nommés par le conseil.

35. Pour l'application de l'article 45 de la charte, les stipulations d'une convention collective portant sur les matières prévues à cet article ne peuvent être négociées et agréées par le conseil d'arrondissement qu'après la conclusion d'une convention collective en vertu de l'article 42 de la charte.

Toute entente sur les matières visées au premier alinéa est réputée faire partie de la convention collective mentionnée au premier alinéa.

## CHAPITRE V POUVOIRS GÉNÉRAUX

36. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 31 décembre 2003, adopter par règlement le cadre de gestion de l'administration municipale. Ce règlement doit notamment énoncer les objectifs de la ville relatifs au niveau et à la qualité des services offerts aux citoyens et contenir un plan stratégique indiquant la mission, les orientations stratégiques, les résultats à atteindre au terme de la période couverte par le plan et la fréquence de sa révision.

Le plan stratégique de la ville doit également faire état des orientations que la ville entend poursuivre et des objectifs qu'elle entend réaliser par l'intermédiaire de ses organismes mandataires ou agents ou des organismes dont elle nomme au moins 50 % des dirigeants ou pour lesquels la ville contribue à au moins 50 % de leur budget de fonctionnement.

37. La ville peut, pour les fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un organisme représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères. Elle peut également faire partie d'associations ou de groupes de personnes ou d'organismes représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités.

38. La ville peut, lorsqu'elle n'en a plus besoin, donner un bien lui appartenant. Le sous-paragraphe 2.1<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'applique à cette donation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Si le bien visé au premier alinéa est un immeuble, la donation requiert également l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, sauf s'il s'agit d'une cession à titre gratuit d'une servitude à une compagnie de services publics, à Sa Majesté ou à une municipalité.

39. Le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement peut conclure une entente pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation et la gestion en son nom, des biens qui lui appartiennent ou dont il a l'usage et des programmes ou services qui relèvent de sa compétence à l'exception de ceux relatifs à la circulation, la paix, l'ordre public, la décence et les bonnes mœurs.

Une telle entente n'est pas assujettie aux articles 573 à 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) si elle est conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministères, mandataires ou agents, avec la Communauté métropolitaine de Québec ou, lorsqu'elle est relative à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, à la conservation des ressources, aux loisirs ou à la vie communautaire, si elle est conclue avec un organisme à but non lucratif à qui la ville peut verser des subventions.

40. Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la ville peut conclure une entente avec une compagnie ferroviaire afin de faire exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée.

41. La ville peut autoriser une entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une entreprise de services publics ou un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et à cette fin, le cas échéant, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis.

Une partie qui prend part à une demande commune de soumissions peut déléguer, en tout ou en partie, à une autre partie, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande ou à l'adjudication des contrats. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie, envers l'adjudicataire, la ville et chaque organisme ou entreprise qui prend part à la demande.

Le montant total du contrat faisant suite à une telle demande est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats par le délégataire.

Malgré toute disposition contraire, une partie qui prend part à une demande commune de soumissions est assujettie aux articles 573 à 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut dispenser la ville, un organisme ou une entreprise de l'application de ces dispositions ou d'une partie d'entre elles.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, un conseil d'arrondissement dans les matières qui relèvent de sa compétence et le comité exécutif dans les autres cas, peuvent autoriser une entente afin de procéder conjointement avec un organisme ou une entreprise et déléguer, en tout ou en partie, à un tel orga-

nisme ou une telle entreprise les pouvoirs nécessaires à la présentation d'une demande commune de soumission. Un conseil d'arrondissement et le comité exécutif peuvent aussi déléguer l'adjudication des contrats qui relèvent de leur compétence.

42. La ville peut, à l'occasion de l'exécution de travaux, conclure une entente avec une entreprise d'utilité publique en vue d'exécuter des travaux pour le compte de cette dernière et à ses frais.

43. La ville peut conclure une entente avec le directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), ou avec un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou l'exécution de travaux.

La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu de l'article 43 peut déléguer, par entente, cette exécution au directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi.

Les règles d'adjudication des contrats par la ville ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le directeur général des achats ou par un ministère conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8).

Pour les mêmes fins, la ville peut conclure une entente avec un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le troisième alinéa de l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux acquisitions faites en vertu d'une entente visée au premier alinéa.

44. La ville et le Protecteur du citoyen sont autorisés à conclure une entente ayant pour objet d'assujettir la ville à la compétence du Protecteur du citoyen.

Cette entente peut notamment prévoir :

1<sup>o</sup> que les coûts rattachés à l'exécution de cette entente seront à la charge de l'une ou l'autre des parties dans la proportion déterminée à l'entente ;

2<sup>o</sup> sa durée et, selon le cas, les modalités de son renouvellement ;



3<sup>o</sup> toute autre matière nécessaire à la mise en œuvre de l'entente.

Pour l'application d'une telle entente, le Protecteur du citoyen exerce à l'égard de la ville les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), compte tenu des adaptations nécessaires.

45. La ville et une municipalité locale dont le territoire est contigu au sien sont autorisées à conclure des arrangements pour l'exécution de travaux de toute sorte, y compris des travaux d'entretien, de déneigement et d'élargissement, dans les rues ou places publiques situées en partie dans le territoire de la ville et en partie dans celui de la municipalité ou entièrement dans l'un ou dans l'autre mais longeant la frontière commune.

La ville et la municipalité sont autorisées à répartir entre leurs contribuables respectifs leur quote-part du coût de tels travaux, y compris les expropriations et toutes dépenses incidentes, de la même manière et avec le même effet que si ces travaux étaient exécutés dans leurs limites propres.

À défaut d'arrangement, la ville ou la municipalité peut s'adresser par requête à la Commission municipale du Québec pour forcer l'autre à faire ou à payer les travaux dans la proportion déterminée par la Commission municipale du Québec.

46. La ville possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés dans une entente à laquelle sont parties la ville et le gouvernement du Québec, ou l'un de ses ministères, organismes ou mandataires ou le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité.

47. La ville et l'Université Laval peuvent conclure une entente prévoyant que les règlements de la ville relatifs à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, s'appliquent sur tout le territoire de l'Université Laval.

Une entente conclue en vertu du premier alinéa a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale.

48. Les rues et terrains administrés par la Commission des Champs de bataille nationaux et situés sur le territoire de la ville sont considérés, pour l'application des dispositions de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte ou d'un règlement de la

ville, comme des rues et terrains publics de la ville, dès la publication dans un journal diffusé sur le territoire de la ville d'une résolution à cet effet adoptée par la ville et la Commission des Champs de bataille nationaux.

Pour être applicables, les dispositions de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte ou d'un règlement de la ville ainsi que les lieux où elles s'appliquent doivent être indiqués dans la résolution.

Cette application cesse dès que la ville ou la Commission des Champs de bataille nationaux abroge la résolution.

49. La ville peut obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain utilisé comme stationnement, dans une partie du territoire de la ville visée par un programme d'aide à la restauration, à l'amélioration ou à la rénovation de quartier, à paver ce terrain ou à effectuer l'aménagement paysager lorsque ces travaux de pavage ou d'aménagement sont visés par un programme d'aide défrayant au moins 25 % de leur coût de réalisation.

La ville peut décréter que, dans le cas où le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain refuse ou néglige d'exécuter les travaux, la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût, déduction faite de la subvention prévue par le programme d'aide. Ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain.

50. La ville peut, pour une fin municipale et avec l'accord du propriétaire, exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, d'amélioration ou de rénovation sur une ruelle ou sur un immeuble privé généralement accessible au public, à l'exception d'une rue privée, situé à proximité d'une rue, ruelle, place ou parc public sur lequel la ville exécute de tels travaux ou situé dans une partie du territoire de la ville où est en vigueur un programme d'intervention ou de revitalisation.

La ville peut entretenir les travaux ainsi exécutés et accorder un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet de tels travaux afin de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

La ville peut décréter, dans le cas où le propriétaire ou l'administrateur d'une ruelle refuse ou néglige de donner son accord à l'exécution de travaux d'aménagement, de drainage, d'entretien ou de pavage de la ruelle et lorsque les personnes détenant, à titre de propriétaire,

plus de 50 % de la valeur foncière totale des immeubles adjacents à la partie de la ruelle dans laquelle les travaux doivent être effectués ont donné leur accord, que la ville peut exécuter ces travaux et en recouvrer le coût, déduction faite d'une subvention prévue par un programme d'aide. Ce coût constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués.

Le coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le curateur public assume l'administration provisoire en vertu de l'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ne peut lui être réclamé.

Le coût des travaux, à l'exclusion du coût des travaux effectués sur une partie de ruelle dont le curateur public assume l'administration provisoire, constitue une créance prioritaire sur le terrain sur lequel les travaux ont été effectués au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur ce terrain. Le curateur public ne peut être tenu responsable d'un préjudice découlant directement de l'exécution de travaux effectués conformément aux troisième et quatrième alinéas.

51. La ville peut, avec l'accord du propriétaire, procéder à la plantation et à l'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux sur la propriété privée dans les parties du territoire de la ville et selon les conditions qu'elle détermine.

52. La ville peut, par règlement, adopter un programme de subventions pour défrayer les coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

53. La ville peut décréter que nul ne peut, sans son autorisation, utiliser le nom corporatif de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services.

54. La ville peut louer des espaces de stationnement sur rue, de façon exclusive, à certaines personnes.

55. La ville peut fonder et maintenir, sur son territoire, un organisme à but non lucratif dont l'objet est de gérer et d'entretenir, conformément à une entente conclue avec la ville, tout ou partie d'un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou sportives ainsi que d'une bande ou d'une piste réservée à la circulation des bicyclettes ou des autres modes de locomotion énu-

mérés à l'article 91 de la charte ou confier, par entente, tout ou partie de cette responsabilité à tout autre organisme à but non lucratif. La ville peut accorder à un tel organisme les fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations qui découlent de l'entente.

56. 1. Sur demande des personnes détenant, à titre de propriétaire, des immeubles représentant plus de 50 % en valeur foncière, de la valeur totale des immeubles adjacents à une ruelle privée ou à une partie de ruelle privée, la ville peut installer et opérer, dans cette ruelle ou dans cette partie de ruelle, un système d'éclairage relié au réseau public.

La ville doit, par règlement, imposer aux propriétaires des immeubles adjacents une taxe foncière spéciale basée sur l'évaluation municipale ou un mode de tarification conformément à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour couvrir les frais d'installation d'un tel système d'éclairage.

La ville peut également imposer un tel mode de tarification pour recouvrer des propriétaires des immeubles desservis les frais d'opération du système d'éclairage.

2. Aux fins de l'installation d'un système d'éclairage dans une ruelle privée en vertu du paragraphe 1, la ville peut, malgré toute disposition contraire, pénétrer sur l'immeuble sans autres formalités que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et au paragraphe 3. La ville devient titulaire d'une servitude sur la parcelle de terrain occupée par le système d'éclairage ainsi que d'une servitude de passage sur la ruelle pour son entretien dès son installation.

Au moins 30 jours avant le début des travaux, la ville avise le propriétaire de la ruelle de la date approximative et de la nature des travaux et de la teneur du présent article et lui transmet un plan provisoire de l'assiette des travaux.

Dans les 60 jours qui suivent la fin des travaux, la ville transmet au propriétaire un exemplaire d'un plan et d'une description technique préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux règles de la publicité des droits, indiquant la localisation exacte des installations et donnant une description de la servitude. La ville requiert, au moyen d'un avis qui désigne l'immeuble visé, la publication du plan et de la description technique qui s'y rapporte au bureau de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits fait mention des servitudes de système d'éclairage et de passage sous le numéro de chaque lot que vise l'avis. L'immeuble devient grevé de ces servitudes en faveur de la ville à partir de la date de l'inscription.

3. Dans l'année qui suit le soixantième jour suivant la fin des travaux, le propriétaire d'un immeuble grevé d'une servitude imposée sous l'autorité du paragraphe 2 peut réclamer une indemnité de la ville.

À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), la ville peut aliéner, à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche, les immeubles décrits à l'annexe prévue au chapitre 85 des lois de 1996 qui demeure en vigueur pour les seules fins prévues au présent article.

58. Sur présentation d'une requête de la ville, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une personne en organisme à but non lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visés à l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ainsi que pour la location, l'administration et la restauration des bâtiments ainsi requis et pour l'acquisition de terrains et la construction de nouveaux bâtiments d'habitation.

La requête doit mentionner le nom du nouvel organisme, le lieu de son siège, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs. Le nom de cet organisme doit indiquer qu'il s'agit d'une corporation municipale d'habitation.

Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Un organisme ainsi constitué a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province, est un mandataire de la ville et est réputé être une municipalité pour l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30). Le gouvernement, l'un de ses organismes ou toute autre personne intéressée peut participer conjointement avec la ville à la constitution et à l'administration de cet organisme.

59. 1. La ville peut promouvoir la construction, la rénovation ou la restauration de bâtiments et à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles.

La ville est aussi autorisée à promouvoir le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville.

Pour les fins mentionnées au présent paragraphe, elle peut, notamment, participer à tout fonds d'investissement de capital de risque, s'associer à toute personne, société ou association, verser une subvention ou accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement.

2. La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'exercice des pouvoirs attribués à la ville au paragraphe 1. Cet organisme peut également exercer les pouvoirs d'un organisme visé à l'article 58.

Cet organisme doit soumettre au conseil, pour approbation, tout projet d'acquisition, de rénovation, de restauration ou de construction d'un immeuble qui entraîne une dépense de nature capitale supérieure à 1 000 000 \$.

Lorsque cet organisme entend vendre un immeuble dont il est propriétaire, il doit obtenir, au préalable, l'approbation du conseil.

Cet organisme a autorité pour décréter toute dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du conseil est requise.

Cet organisme est constitué en suivant la procédure prévue à l'article 58. Il est réputé être une municipalité pour l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30). Le gouvernement, l'un de ses organismes ou toute autre personne intéressée peut participer conjointement avec la ville à la constitution et à l'administration de cet organisme.

60. La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif avec qui elle peut conclure l'entente mentionnée au deuxième alinéa de l'article 112 de la charte.

Cet organisme est constitué en suivant la procédure prévue à l'article 58. Il est réputé être une municipalité pour l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

61. Les organismes visés aux articles 58 à 60 doivent, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au comité exécutif un rapport de leurs activités pour leur année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le comité exécutif peut

prescrire. Il est déposé au conseil à la première séance qui suit le trentième jour de sa réception par le comité exécutif.

Ces organismes doivent, en outre, fournir en tout temps au comité exécutif tous les renseignements qu'il requiert sur leurs opérations.

La ville peut consentir aux organismes visés aux articles 58 à 60 des prêts afin de leur permettre d'exercer leurs activités. Elle peut également, pour les mêmes fins, verser des subventions à ces organismes, faire remise des prêts consentis avant le 12 juin 1984 ou cautionner les obligations contractées par ces organismes. Pour ces fins, la ville peut approprier une somme déterminée de son budget annuel, approprier toute subvention reçue ou emprunter par émission d'obligations ou autrement.

Les organismes visés aux articles 58 à 60 sont des mandataires de la ville qui peut, par résolution, leur confier des mandats précis à réaliser. Lorsque la réalisation de tels mandats a été ainsi confiée à ces organismes, ceux-ci ne peuvent outrepasser les mandats confiés ni exercer des activités non visées dans ces mandats, sans avoir obtenu une autorisation spécifique de la part du conseil. Tous les actes faits ou tous les gestes posés sans une telle autorisation sont nuls et de nul effet.

Les organismes visés aux articles 58 à 60 ne peuvent modifier leurs lettres patentes ou leurs lettres patentes supplémentaires sans l'approbation du conseil.

62. Le conseil de la ville peut tenir des expositions et nommer, pour l'organisation et l'administration de ces expositions, une commission qui est comptable envers elle. Cette commission est composée de personnes nommées de la façon prévue par le premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et par l'article 6. Le directeur général et le trésorier ou les personnes qu'ils désignent en sont membres d'office.

Malgré toute loi générale ou spéciale, les immeubles faisant partie du Parc de l'Exposition Provinciale peuvent être utilisés et exploités à toutes fins en vue d'une rentabilisation maximum. La commission peut notamment :

1° exploiter et administrer une piste de course, y compris tout système de pari mutuel, et plus spécifiquement la piste de course actuellement située sur ses terrains ;

2° promouvoir, exploiter ou organiser, seule ou avec d'autres, des activités commerciales, sportives, récréatives, artistiques, culturelles ou d'utilité publique ;

3° conclure, avec l'approbation du conseil, des ententes avec toute personne dans le but d'exercer en tout ou en partie ses pouvoirs ;

4° exercer ses pouvoirs, à la demande du conseil, sur tout autre immeuble dont la ville a la possession.

La commission peut accorder, avec l'approbation du conseil, une aide financière à toute personne dans le but de favoriser le développement des sports, des loisirs, des arts, des lettres et des sciences.

La commission peut décréter une dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut également louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant 12 mois, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut, par résolution, adopter des règles de procédures et de régie interne, se constituer un comité exécutif et lui conférer les pouvoirs qu'elle détermine. Cette résolution n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le conseil.

## CHAPITRE VI POUVOIRS DE RÉGLEMENTER

63. Malgré le deuxième alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la lecture du règlement n'est pas nécessaire si la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et si une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

64. La ville peut décréter, par règlement, qu'à l'occasion d'une opération d'entretien de la voie publique, le directeur du service de police ou tout autre fonctionnaire déterminé dans le règlement peut interdire le stationnement sur certaines rues ou partie de rues. Le règlement doit prévoir les moyens appropriés à utiliser, dans le délai qu'il prescrit, par le directeur ou le fonctionnaire afin d'annoncer une opération d'entretien de la voie publique avant le début de l'opération. Constitue notamment un moyen approprié, l'installation d'une signalisation aux endroits déterminés par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement concerné, indiquant les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique lorsque des messages téléphoniques, radiophoniques ou télévisuels ou tout autre moyen similaire de communication sont utilisés pour diffuser cette information ou les moyens d'obtenir cette information.

Lorsque le stationnement est ainsi interdit, un constable peut faire remorquer ou déplacer les véhicules stationnés en contravention de cette interdiction à un endroit qu'il détermine, même sur d'autres rues ou à un autre endroit sur la même rue.

65. Le conseil de la ville peut adopter un règlement concernant la construction, l'installation ou la pose des soupiraux de caves. Le règlement peut obliger les propriétaires de tels soupiraux à les munir de grillages en fer ou, à défaut de le faire, à tenir la ville indemne de toute réclamation en dommages provenant du bris des vitres par les charrues à neige ou autres appareils ou instruments utilisés par la ville ou ses entrepreneurs.

66. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour imposer des règles de conduite et de discipline aux propriétaires et conducteurs de voitures à traction animale utilisées pour le transport des passagers sur le territoire de la ville et pour les assujettir à l'obligation d'obtenir une licence ou un permis selon le cas. Ce règlement peut limiter le nombre de ces licences et permis et en établir le coût, déterminer les rues ou circuits que doivent emprunter les conducteurs de tels véhicules et fixer les tarifs qu'ils peuvent exiger, prescrire les heures durant lesquelles ces véhicules peuvent circuler, les endroits où ils peuvent stationner ainsi que le tarif exigible pour tel stationnement et décréter l'assurance obligatoire en faveur des passagers.

Le propriétaire ou le conducteur d'une telle voiture peut être poursuivi pour toute infraction à un règlement adopté en vertu du présent article.

La ville peut construire, entretenir et administrer, elle-même ou en collaboration avec une personne ou un organisme, avec droit d'en réglementer l'usage, une ou plusieurs écuries communautaires pour loger les chevaux utilisés pour le transport des passagers sur le territoire de la ville. La ville peut, par règlement, obliger les propriétaires ou gardiens de ces chevaux à loger leurs bêtes dans une telle écurie communautaire.

La ville peut, par entente, autoriser personne ou un organisme à appliquer un règlement ou une partie de règlement adopté en vertu du présent article. À cette fin, la personne ou l'organisme et ses employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux.

67. Le conseil de la ville peut adopter un règlement concernant les artistes-peintres ou les portraitistes sur le domaine public. Ce règlement peut établir des catégories d'artistes-peintres ou de portraitistes et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :

1° assujettir les artistes-peintres ou les portraitistes à l'obtention d'un permis;

2° prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les artistes-peintres ou les portraitistes soient membres d'une association reconnue par la ville;

3° imposer aux artistes-peintres ou portraitistes des règles de conduite et de discipline;

4° déterminer les endroits, les dates et les heures où les artistes-peintres ou les portraitistes peuvent exercer leurs activités;

5° prescrire les espaces que les artistes-peintres ou les portraitistes peuvent occuper;

6° prescrire les procédés de réalisation des œuvres mises en vente ainsi que le nombre maximal d'exemplaires d'une même œuvre.

La ville peut confier à un tiers l'application de ce règlement.

68. Le conseil de la ville peut adopter un règlement concernant l'exposition et la vente d'œuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public. Ce règlement peut établir des catégories d'artistes, d'artisans ou de représentants et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :

1° assujettir les artistes, artisans ou représentants à l'obtention d'un permis;

2° prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les artistes, artisans ou représentants soient membres d'une association reconnue par la ville;

3° imposer aux artistes, artisans ou représentants des règles de conduite et de discipline;

4° déterminer les endroits, les dates et les heures où les artistes, artisans ou représentants peuvent exercer leurs activités;

5° déterminer les types ou catégories de produits, d'objets ou d'œuvres qui peuvent être mis en vente ou exposés et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories.

La ville peut confier à un tiers l'application de ce règlement.

69. Le conseil de la ville peut adopter un règlement concernant les activités des amuseurs publics sur le domaine public. Ce règlement peut établir des catégories d'amuseurs publics et, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories, notamment :

1<sup>o</sup> assujettir les amuseurs publics à l'obtention d'un permis ;

2<sup>o</sup> prescrire comme l'une des conditions à l'obtention d'un permis que les amuseurs publics soient membres d'une association reconnue par la ville ;

3<sup>o</sup> imposer aux amuseurs publics des règles de conduite et de discipline ;

4<sup>o</sup> déterminer les endroits, les dates et les heures où les amuseurs publics peuvent exercer leurs activités.

La ville peut confier à un tiers l'application de ce règlement.

70. Le conseil de la ville peut adopter un règlement concernant les guides ou guides-chauffeurs. Ce règlement peut notamment :

1<sup>o</sup> assujettir les guides ou guides-chauffeurs à l'obtention d'un permis ;

2<sup>o</sup> imposer aux guides ou guides-chauffeurs des règles de conduite et de discipline ;

3<sup>o</sup> fixer le montant maximum que les guides ou guides-chauffeurs ont le droit d'exiger de leurs clients pour leurs services.

71. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou sur un terrain appartenant à la ville ou à l'un de ses organismes, mandataires ou agents, lorsque le stationnement public n'y est pas autorisé. Ce règlement peut prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules aux frais de leurs propriétaires et exiger au préalable une plainte écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant.

72. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour régir, restreindre ou prohiber la circulation des véhicules lourds, des autobus ou des minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ou de certaines catégories d'entre eux, en fonction du motif de leur déplacement. Ce règlement peut notamment :

1<sup>o</sup> prévoir l'obligation de détenir un permis pour circuler dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique ;

2<sup>o</sup> prévoir des règles différentes selon les catégories d'usagers des véhicules ;

3<sup>o</sup> prévoir des règles pour contingerer l'accès dans la partie de son territoire visée au paragraphe 1<sup>o</sup> selon le jour ou le moment de la journée.

Le conseil de la ville peut exercer les pouvoirs décrits au premier alinéa à l'égard de la circulation des autobus ou des minibus, uniquement dans la partie du territoire de la ville décrétée arrondissement historique. Il peut exercer ces mêmes pouvoirs, à l'égard des véhicules lourds, uniquement dans la partie du territoire de la ville décrétée arrondissement historique compris à l'intérieur des limites décrites à l'annexe 2 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95), édictée par l'article 54 du chapitre 93 des lois de 1999, qui demeure en vigueur pour les seules fins prévues au présent article.

Sans restreindre la portée de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), un règlement adopté en vertu du présent article doit, avant d'entrer en vigueur, recevoir l'approbation du ministre des Transports.

Malgré l'alinéa précédent, un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 60 jours de la réception par le ministre des Transports d'une demande d'approbation de ce règlement transmise par la ville si, à cette date, la ville n'a pas reçu réponse à sa demande.

73. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19), un conseil d'arrondissement peut réglementer la garde, le dépôt, l'entreposage, l'enlèvement et la collecte sélective des matières résiduelles ainsi que des matières réutilisables ou recyclables. Le conseil de la ville peut en réglementer la disposition, l'élimination, la récupération et le conditionnement. Dans le cadre de leurs compétences respectives, un conseil d'arrondissement et le conseil de la ville peuvent établir les conditions d'obtention, de maintien, de suspension et de révocation du permis. Un règlement adopté en vertu de ce paragraphe peut prescrire des règles, normes et procédés d'exploitation aux fins de prévenir ou contrôler les incendies, les odeurs, les dégagements de gaz, le bruit, la pollution de l'air, des eaux de ruissellement et de lixiviation ainsi que toute autre nuisance.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre de l'Environnement. Avis de cette approbation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

74. La ville peut interdire ou régir, par règlement, le ramassage et l'enlèvement, par toute personne autre que la ville, des matières résiduelles ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ainsi que la façon d'en disposer.

75. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19), le conseil de la ville peut également prohiber ou permettre moyennant l'obtention d'un permis et réglementer la vente de services dans les rues et sur les places publiques.

76. Le conseil de la ville peut prescrire les conditions de délivrance des licences et des permis et en limiter le nombre sauf quant aux permis délivrés conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Il peut adopter un règlement pour pourvoir à la révocation des licences ou permis.

77. Le conseil de la ville peut adopter un règlement concernant le comportement et la conduite des occupants, spectateurs ou visiteurs à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain en possession de la ville et accessible au public. Le conseil de la ville peut, par ce règlement, prohiber tout acte de nature à nuire à la paix, au bon ordre, au confort et au bien-être des usagers et permettre l'expulsion des contrevenants.

78. Dans un règlement adopté en vertu de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la ville peut autoriser un fonctionnaire ou employé de la ville, dans l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> à exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par les règlements ou ordonnances ; il peut également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;

2<sup>o</sup> à prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;

3<sup>o</sup> à prendre des photographies des lieux visités ;

4<sup>o</sup> à être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions.

79. Personne ne peut entraver le travail d'une personne chargée de l'application de la charte, d'un décret adopté en vertu de cette charte ou des règlements de la ville dans l'exercice de ses fonctions, la tromper, ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères.

80. Dans un règlement ou une résolution adopté en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la ville peut donner un nom à une voie piétonnière ou cyclable et le changer. Personne ne peut donner un nom à une rue ou une ruelle privée ou la désigner sous ce nom, sans que ce nom ait été au préalable approuvé par le conseil de la ville.

81. Le conseil de la ville peut réglementer les ruelles et décréter qu'aussi longtemps qu'elles demeureront propriétés privées elles seront faites et entretenues à frais communs par les propriétaires des terrains en bordure de ces ruelles.

82. Tout agent de la paix peut déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou d'une remorque, tout véhicule stationné en contravention d'une ordonnance ou d'un règlement de circulation ou de stationnement. Le constat d'infraction doit faire mention de ce déplacement.

Dans tous les cas où il est prévu par une disposition de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte, de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de toute autre loi, qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remisage au taux courant et, lorsque les frais de remorquage ou de déplacement n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction conformément à l'article 83, sur paiement de ceux-ci.

Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement exigé conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), l'agent de la paix qui procède à l'interception du contrevenant peut en outre faire remiser le véhicule jusqu'à ce que la cour en autorise la remise avec ou sans cautionnement sur demande faite lors de la comparution.

Toutefois, dès que le montant de l'amende minimum prévue pour l'infraction reprochée ainsi que celui des frais occasionnés, y compris ceux du remorquage et du remisage du véhicule, ont été payés, le contrevenant peut reprendre possession du véhicule.

Le cautionnement doit être transmis au greffier du tribunal en même temps que la copie du constat d'infraction.

83. Le conseil de la ville et un conseil d'arrondissement peuvent fixer, par règlement le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné illégalement. Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement ou à la circulation, le montant prescrit des frais pour le déplacement ou le remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

84. Le conseil de la ville peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à édicter des ordonnances en rapport avec tout règlement. Cette autorisation doit spécifier l'objet de chacune d'elles.

Ces ordonnances font partie des règlements auxquels elles se rapportent et deviennent obligatoires dès la publication d'un avis en spécifiant l'objet et indiquant la date à laquelle elles ont été édictées ou au moment de l'installation d'une signalisation appropriée ou de l'affichage, sur les lieux visés, de l'ordonnance ou de ses éléments substantiels.

## CHAPITRE VII AMÉNAGEMENT ET URBANISME

85. La délivrance de tout permis non conforme à un projet de modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction est suspendue dès l'adoption d'une résolution par le comité exécutif demandant au service approprié de préparer une telle modification, sauf si le comité exécutif en décide autrement de façon expresse.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet si la résolution du comité exécutif n'est pas ratifiée par le conseil de la ville à la première séance qui suit son adoption et si une modification aux dispositions visées par le projet de modification n'est pas adoptée dans les 160 jours de la résolution du comité exécutif ou s'il n'entre pas en vigueur conformément à l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

86. Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparation, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date d'adoption d'une résolution par le comité exécutif demandant au service approprié la préparation des documents nécessaires à l'imposition d'une réserve jusqu'à la date de l'enregistrement de l'avis d'imposition de la réserve, cette période ne doit pas excéder 160 jours.

Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparation, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date d'adoption d'une résolution par le comité exécutif demandant au service approprié la préparation des documents nécessaires à une expropriation jusqu'à la date de la signification de l'avis d'expropriation, cette période ne doit pas excéder un an.

Le propriétaire de l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les premier et deuxième alinéas cessent d'avoir effet si la résolution du comité exécutif n'est pas ratifiée par le conseil de la ville à la première séance qui suit son adoption.

87. Lorsque le comité exécutif a adopté une résolution recommandant au conseil de la ville d'adopter ou de modifier un règlement en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ne peut être délivré aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance, advenant l'adoption du règlement dont l'adoption est recommandée par le comité exécutif, est assujettie à la conclusion d'une entente prévue à l'article 145.21.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet si la résolution du comité exécutif n'est pas ratifiée par le conseil de la ville à la première séance qui suit son adoption, si le règlement faisant l'objet de la résolution du comité exécutif n'est pas adopté dans les deux mois qui suivent l'adoption de la résolution ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent l'adoption du règlement.

88. À l'occasion d'une demande ayant pour objet d'obtenir l'intervention de la ville au moyen d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance ou autrement en vue de la réalisation d'un projet qui, de l'avis du comité exécutif, est susceptible d'avoir un impact social, économique ou architectural important, le comité exécutif peut, avant de procéder à l'étude de la demande, exiger du requérant, en sus de la tarification établie en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le dépôt en garantie d'une somme correspondant au montant des frais réels d'étude du dossier qui excèdent le montant des frais qui peuvent être exigés en vertu du tarif établi. Cette somme est remboursée au requérant si le projet se réalise dans le délai déterminé par le comité exécutif ou appartient à la ville dans le cas contraire.



89. Dans le cas d'une demande de modification au règlement de zonage, le comité exécutif peut prescrire l'affichage, selon les modalités qu'il détermine, d'avis indiquant la nature de la demande de modification.

90. Dans le cas des permis ou certificats d'approbation mentionnés à l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 94, le comité exécutif peut exiger, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, le dépôt d'un cautionnement d'exécution dont la valeur ne doit pas dépasser 10 % de la valeur des travaux projetés. Ce cautionnement est remis au requérant lorsque tous les travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat sont complétés. Si les travaux ne sont pas complétés dans les délais mentionnés au permis ou au certificat, le montant du cautionnement déposé peut être confisqué par le comité exécutif.

91. 1. Le conseil de la ville peut, par règlement :

1<sup>o</sup> autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines catégories d'occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux ;

2<sup>o</sup> prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser ;

3<sup>o</sup> prévoir la révocation par le comité exécutif, de certaines occupations particulières bénéficiant d'une autorisation prévue au règlement, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation ;

4<sup>o</sup> prévoir l'enlèvement de tout ou partie des constructions ou installations se trouvant sur le domaine public autrement qu'en conformité avec une autorisation prévue au présent article et ce, aux frais du propriétaire.

2. Le comité exécutif peut :

1<sup>o</sup> autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux qui ne font pas l'objet d'un règlement adopté conformément au paragraphe 1 ou qui ne sont pas autorisées en vertu d'un tel règlement ;

2<sup>o</sup> prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser ;

3<sup>o</sup> prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 2, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation.

Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs du comité exécutif, mentionnés au présent paragraphe sur les rues et routes qui sont sous sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 94 de la charte.

3. Le propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel une telle autorisation est accordée peut la publier au bureau de la publicité des droits. Lorsqu'un règlement ou une résolution autorise l'occupation de plusieurs parties du domaine public au bénéfice d'un seul immeuble, le propriétaire de cet immeuble peut ne publier ce droit que pour certaines parties du domaine public seulement.

La publication se fait au moyen d'un avis qui indique le titre du règlement ou de la résolution, son numéro et la date de son adoption. Le deuxième alinéa de l'article 2995 du Code civil du Québec s'applique à cet avis.

L'avis est accompagné d'un certificat du greffier de la ville qui atteste que l'occupation décrite est autorisée.

L'avis requiert l'officier de la publicité des droits d'inscrire, à l'égard de chaque lot affecté, que l'occupation du domaine public est autorisée conformément au règlement ou à la résolution qui y est mentionné. Il n'est pas nécessaire de conserver le certificat parmi les archives du bureau de la publicité des droits.

4. Lorsque l'autorisation d'occuper une partie du domaine public a été publiée, la révocation de cette autorisation doit aussi être publiée.

La publication de la révocation se fait au moyen d'un avis donné par le greffier. Cet avis mentionne le titre, le numéro et la date d'adoption de la résolution qui révoque l'autorisation et il requiert l'officier de la publicité des droits de radier l'inscription de l'autorisation à l'égard de chaque lot affecté.

5. Le propriétaire d'un bien qui occupe le dessus ou le dessous du domaine public de la ville est responsable des préjudices résultant de cette occupation et doit prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne de toute réclamation pour ces préjudices.

92. Plusieurs constructions formant un projet d'ensemble, avec usage commun d'aires de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements, peuvent être construits sur un même lot. Après le début des travaux, toute subdivision ou aliénation d'une partie de ce lot est nulle, sauf si la ville y a consenti par résolution du comité exécutif, à l'exception toutefois des subdivisions faites en vue de l'enregistrement d'une déclaration de copropriété sur la totalité du projet d'ensemble ou des aliénations faites à la suite de l'enregistrement de cette déclaration de copropriété.

Le conseil peut, compte tenu de adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 117.1 et 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), comme condition préalable à la délivrance de tout permis de construction d'un bâtiment situé sur un lot visé au premier alinéa.

93. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour permettre, à l'occasion de travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments érigés avant 1967, d'aménager un logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les prescriptions des codes ou règlements de construction applicables, pourvu que, de l'avis du fonctionnaire visé par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du directeur du service responsable de la prévention des incendies, la santé et la sécurité des occupants soient assurées.

94. La ville peut émettre un certificat d'occupation prescrit par un règlement adopté en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) pour un logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les prescriptions des codes ou règlements de construction applicables, pourvu que, de l'avis du fonctionnaire visé par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 119 et du directeur du service responsable de la prévention des incendies, la santé et la sécurité des occupants soient assurées.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble construit ou transformé après le 25 mai 1984 ou aux parties d'un immeuble transformées ou ajoutées après cette date, si cet immeuble constitue un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

95. Lorsqu'il est impossible d'aménager dans un immeuble deux issues de secours conduisant à la voie publique conformes aux lois et règlements en vigueur, le propriétaire d'un tel immeuble, après avoir signifié un avis à la ville, peut s'adresser à la Cour supérieure, par requête, pour obtenir une ordonnance enjoignant au propriétaire d'un immeuble voisin de céder, en faveur de cet

immeuble et au bénéfice de ses occupants, un droit de passage en cas d'urgence ou d'exercice d'évacuation, ainsi que tous les droits réels accessoires requis pour permettre d'aménager une telle issue. La cour fixe l'indemnité d'après la valeur du droit cédé et le montant des dommages résultant directement de la cession.

L'ordonnance visée au premier alinéa équivaut à une servitude et elle indique quel est le fonds servant et quel est le fonds dominant. Elle prend effet par sa publication au bureau de la publicité des droits et sur preuve du versement de l'indemnité payée ou déposée au greffe de la Cour supérieure.

Les frais de publication sont à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant ou du fonds servant peut s'adresser à la Cour supérieure par requête, signifiée au propriétaire de l'autre fonds et à la ville, pour obtenir la modification ou la révocation de l'ordonnance si les circonstances le justifient. Une telle ordonnance prend effet de la même façon qu'une ordonnance visée au premier alinéa.

96. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour régir ou restreindre la démolition d'une construction, interdire toute démolition sans l'obtention d'un permis de démolition ou exiger que préalablement à l'étude d'une demande de permis de démolition, dans le cas d'une démolition qui n'est pas visée par un règlement adopté en vertu de l'article 412.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de toute démolition si le conseil de la ville n'a pas adopté de règlement en vertu de cet article 412.2, le propriétaire soumette pour approbation, un programme de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la ville, préalablement à la délivrance de son permis, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme, d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

97. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) prescrire le nombre maximal d'employés non domiciliés ou non résidents pouvant travailler à l'intérieur d'un logement lorsqu'en vertu du règlement de zonage, une personne peut exercer son activité professionnelle à l'intérieur de sa résidence.

98. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1):

1<sup>o</sup> réglementer l'implantation des établissements :

a) dans lesquels sont présentés habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique, en vue ou non d'accroître la demande de biens ou de services offerts dans l'établissement ;

b) dans lesquels sont offerts des services à caractère érotique ;

c) dans lesquels sont offerts principalement des biens à caractère érotique ;

2<sup>o</sup> réglementer l'aménagement et l'utilisation des locaux occupés par des établissements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> prescrire, à l'intérieur d'une zone, la distance minimale entre des établissements visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements et le nombre maximal de ces établissements ; prohiber l'utilisation à cette fin de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite ;

4<sup>o</sup> obliger l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> dont l'occupation est devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'un règlement concernant cet établissement, à cesser, sans indemnité, l'exploitation de cet établissement dans un délai de 2 ans ;

5<sup>o</sup> exiger, pour un établissement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, que cesse un usage dérogatoire protégé par droit acquis si cet usage est aliéné ou si le contrôle de la corporation opérant cet usage est aliéné ;

6<sup>o</sup> obliger, aux fins de protection de la jeunesse, l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> à refuser l'admission dans cet établissement d'une personne mineure.

99. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prescrire par zone, avec ou sans exception pour les antennes utilisées à des fins de sécurité publique, des exigences relatives au mode et au lieu d'installation, à l'entretien, au nombre et à la hauteur des antennes et autres dispositifs semblables, à l'extérieur des bâtiments ou de certaines catégories de bâtiments.

Ce règlement peut obliger le propriétaire d'une antenne non conforme ou devenue non conforme à tout règlement concernant les antennes ou à ses modifications, à la rendre conforme à tels règlements et à ses

modifications ou à l'enlever, sans indemnité, dans les délais fixés par le conseil et fixer ces délais en fonction des diverses catégories d'antennes qu'il détermine ou de leur coût pourvu que ces délais ne soient pas inférieurs à un an ni supérieurs à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de tels règlements ou de ses modifications.

Ce règlement peut prescrire que les antennes qui n'ont pas été rendues conformes dans les délais fixés peuvent être enlevées par la ville, sans indemnité, après avis écrit de 90 jours donné à leur propriétaire, sous réserve du droit de la ville de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige.

Les frais de cet enlèvement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était située l'antenne, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

100. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prescrire, à l'intérieur d'une zone, la distance minimale entre des établissements occupés par des usages similaires, la superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisée pour un usage ou un groupe d'usages et le nombre maximal d'établissements opérant de tels usages dans une zone et prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher, ou de tout établissement au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite.

101. Le conseil de la ville peut, dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prohiber, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai.

102. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), réglementer ou prohiber la location d'espaces de stationnement dont l'aménagement est prescrit par règlement pour desservir les usagers d'un immeuble à des personnes autres que les usagers de cet immeuble.

103. Le conseil de la ville peut prohiber le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment, sauf indemnité, s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants de bâtiments actuellement construits ou en voie de construction ou qui ont eu des permis de construction.

Dans le cas où une indemnité doit être versée, elle est fixée par trois arbitres, dont un nommé par la ville, un par le propriétaire, le locataire ou l'occupant intéressé, et le troisième par les deux premiers, ou à défaut d'entente, par un juge de la Cour supérieure.

104. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), réglementer ou prohiber, dans tout ou partie du territoire de la ville, la construction, l'installation permanente ou temporaire, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents, de baldaquins, de dais, de lambrequins, de marquises et d'abris et de leurs structures ou de toutes constructions ou structures constituées partiellement ou totalement de toile ou de tout autre matériau souple ou semi-rigide.

Ce règlement peut obliger tout propriétaire qui construit, installe ou modifie une telle construction ou une telle structure en contravention des règlements, à la rendre conforme ou à l'enlever et, à défaut, autoriser la ville à l'enlever aux frais du propriétaire et à en disposer.

Le règlement peut obliger le propriétaire d'une telle construction ou d'une telle structure construite ou installée en conformité des règlements en vigueur à l'époque de leur construction ou de leur installation mais devenue dérogatoire à la suite de l'adoption de règlements concernant ces constructions ou ces structures, à les rendre conformes ou à les enlever, sans indemnité, dans le délai fixé par le conseil. Ce délai ne doit pas être inférieur à quatre ans ni supérieur à sept ans de la date d'entrée en vigueur du règlement rendant ces constructions ou ces structures dérogatoires.

Le règlement peut prescrire que les constructions ou les structures qui n'ont pas été rendues conformes ou enlevées dans les délais fixés peuvent être enlevées par la ville, sans indemnité, après un avis écrit de deux mois donné à leur propriétaire.

Les frais de cet enlèvement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était située la construction ou la structure, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Pour l'application du présent article, le mot « propriétaire » comprend le propriétaire, le possesseur ou l'occupant d'un immeuble où est située une telle construction ou une telle structure.

105. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour déterminer les conditions d'occupation et d'entretien des bâtiments, exiger, dans les cas de vétusté et de délabrement, des travaux de réfection, de réparation et d'entretien et instituer la procédure en vertu de laquelle le propriétaire de l'immeuble qui n'est pas conforme est avisé des travaux à effectuer.

Le règlement peut prévoir, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble refuse d'exécuter les travaux, que la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

106. Le conseil de la ville peut, après avis signifié aux intéressés, procéder à la fermeture et à la démolition de bâtiments qui ne sont plus propres à être habités ou occupés et recouvrer des propriétaires de ces bâtiments le coût des travaux de fermeture et de démolition, lorsqu'ils auront été faits par la ville. Ce coût constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

107. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la ville peut prescrire, dans les parties du territoire de la ville qu'il détermine, la distance minimale des panneaux-réclames entre eux, laquelle ne peut excéder 500 mètres.

108. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour fixer des amendes plus élevées lorsque celui qui fait défaut d'obtenir un permis de construction est une personne dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction.

109. Le conseil de la ville peut, dans un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prescrire des normes particulières de construction de bâtiments ou d'aménagement de terrains lorsque les bâtiments ou les terrains sont destinés à être occupés ou utilisés, en tout ou en partie, par une catégorie de personnes déterminée par règlement. Ce règlement peut prescrire que les bâtiments et les terrains construits ou aménagés conformément à ces normes ne peuvent être occupés ou utilisés que par les personnes appartenant à cette catégorie.

110. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour permettre, malgré les dispositions d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, pour une période qui ne peut excéder cinq ans, dans les parties du territoire de la ville et aux conditions qu'il détermine, l'exercice d'un usage à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, même si cet usage n'est pas autorisé par les règlements en vigueur ou si l'immeuble ou la partie de l'immeuble n'est pas conforme aux prescriptions des règlements en vigueur, compte tenu de l'usage qui en est fait.

Les articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'assemblée publique de consultation est tenue par le conseil d'arrondissement concerné.

111. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour accorder, pour la période qu'il détermine et malgré les dispositions d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, des autorisations personnelles et non transférables pour l'utilisation de terrains ou pour la construction, la modification et l'occupation de bâtiments à des fins religieuses ou de résidences de ministres du culte ou de membres de communautés religieuses ou à des fins éducatives, culturelles, charitables ou d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection, d'hébergement ou de soins médicaux ou hospitaliers.

Les articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'assemblée publique de consultation est tenue par le conseil d'arrondissement concerné.

112. 1. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Ce règlement peut autoriser une dérogation à tout règlement municipal et soumettre cette approbation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Ce règlement doit prévoir un délai pour commencer le projet qu'il approuve; lorsque le projet n'est pas commencé dans le délai fixé, toute modification ou toute dérogation à un règlement autorisée par ce règlement cesse de produire ses effets à l'expiration du délai.

2. Lorsqu'un plan de construction, déposé pour l'application du paragraphe 1, comporte la réalisation par phase de bâtiments ou d'autres ouvrages, la ville peut, avant d'approuver ce plan, exiger du requérant, le dépôt d'une garantie au montant qu'elle juge suffisant pour

assurer, dans le délai prévu, la réalisation de l'ensemble des bâtiments et des ouvrages montrés au plan.

3. Pour exercer les pouvoirs du paragraphe 1, le conseil de la ville doit adopter un règlement qui :

1° indique les parties du territoire de la ville visées;

2° détermine dans chacune de ces parties du territoire de la ville les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification, notamment en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, les usages qui y sont projetés et l'impact sur l'environnement;

3° établit la procédure relative à l'approbation des plans;

4° prescrit les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant.

4. Les articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1 et les articles 123 à 127 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 3. L'assemblée publique de consultation est tenue par le conseil d'arrondissement concerné.

113. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour régir, dans les parties du territoire de la ville qu'il détermine, la construction et l'usage d'allées de circulation pour piétons, intérieures et extérieures, ou de passerelles à travers ou sur les immeubles. Le conseil peut ainsi décréter l'ouverture de voies, chemins, pistes, bandes, allées ou passerelles, en décréter la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou tout changement, et prévoir le mode de construction ou d'entretien de ces constructions.

Un règlement visé au premier alinéa ne peut être adopté que conformément à une entente préalablement conclue entre la ville et le propriétaire de l'immeuble concerné.

114. Pour l'application de l'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), le schéma d'aménagement doit comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les affectations du sol et les densités approximatives d'occupation, le tracé approximatif des principales voies de circulation, la nature et l'emplacement approximatif des équipements urbains, la nature, l'emplacement et le tracé approximatif des services d'utilité publique, les normes de lotissement ainsi que les phases approximatives d'expansion urbaine.

115. Malgré le quatrième alinéa de l'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la ville doit, plutôt que de modifier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 son plan d'urbanisme afin de le rendre applicable à la partie de son territoire constituée de celui de l'ancienne Ville de Québec, adopter, avant le 31 décembre 2004, un nouveau plan d'urbanisme applicable à l'ensemble du territoire de la ville en vertu des articles 81 à 106 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

116. Malgré les délais mentionnés à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la ville doit adopter ou modifier les règlements mentionnés à cet article afin de les rendre conformes au plan d'urbanisme, adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) et de l'article 115, dans l'année qui suit l'adoption du plan d'urbanisme.

L'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à l'égard du délai prévu au premier alinéa pour l'adoption ou la modification des règlements.

117. Sous réserve de l'article 124, le conseil de la ville adopte les règlements en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Le conseil de quartier concerné doit être informé dans les meilleurs délais du dépôt d'une demande de permis assujettie à un tel règlement. Le conseil d'arrondissement concerné approuve les plans en vertu de l'article 145.19 de cette loi et fixe les conditions d'approbation en vertu de l'article 145.20 de cette loi.

118. Un conseil d'arrondissement sur le territoire duquel est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou un règlement de dérogation mineure adopté par une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, doit constituer, avant le 28 février 2002, un comité consultatif d'urbanisme en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

119. Un comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) doit être constitué d'une majorité de membres résidants dans l'arrondissement qui ne sont pas membres du conseil de la ville.

Le nombre de membres du comité ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à huit.

Le quorum du comité ne peut être inférieur à la majorité des membres.

120. Pour l'application de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le greffier ou la personne qu'il désigne dans l'arrondissement doit expédier copie de l'avis, au plus tard au moment de sa publication, au conseil de quartier concerné.

121. Le plan de développement visé à l'article 75 de la charte doit être adopté avant le 31 décembre 2004. Le plan peut être adopté par parties ou par étapes. Les règles relatives au soutien financier qu'un arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel et social peuvent être adoptées distinctement du plan.

122. Malgré toute disposition inconciliable, seulement des usages récréatifs peuvent être exploités dans la partie Ouest de l'Anse du Foulon décrite à l'annexe II du chapitre 63 des lois de 1983 qui demeure en vigueur pour les seules fins prévues au présent article.

## **CHAPITRE VIII**

### **COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC**

123. Le conseil de la ville peut, par règlement, créer une commission sous le nom de « Commission d'urbanisme et de conservation de Québec ».

Le règlement fixe le nombre de membres de la commission, leur qualification, leur rémunération et la durée de leur fonction et établit les règles de procédure et de régie interne de la commission. La majorité des membres de la commission doit être constituée de résidants de la ville qui ne sont pas membres du conseil de la ville.

Le nombre de membres de la commission ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à huit.

Le quorum de la commission ne peut être inférieur à la majorité des membres.

Le conseil de la ville peut prévoir, dans les règles de procédure et de régie interne de la commission que celle-ci doit obtenir son avis ou celui d'un conseil d'arrondissement concerné avant d'exercer sa compétence ou prescrire d'autres moyens d'associer le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement à une décision de la commission.

Le conseil de la ville nomme, par résolution, les membres et officiers de cette commission.

124. Dans les parties du territoire de la ville où elle a compétence, la commission peut contrôler l'apparence architecturale et la symétrie des constructions et, à cette fin, malgré tout règlement de construction, aucun permis pour la construction, la réparation, la transformation ou la démolition ne peut être délivré sans l'approbation préalable de la commission. La commission doit motiver un refus d'approbation. Le conseil de la ville peut, par règlement, soustraire des catégories de travaux de la compétence de la commission.

Le conseil de la ville doit, par règlement, au plus tard lors de l'entrée en vigueur des règlements mentionnés à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prescrire, par partie du territoire de la ville ou par catégorie de construction, les objectifs, guides et critères dont la commission doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence. Jusqu'à cette date, la commission doit tenir compte des objectifs et critères déterminés dans un règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui est applicable dans une partie du territoire de la ville dans laquelle elle a compétence.

125. La commission a compétence dans les parties du territoire de la ville suivantes :

1<sup>o</sup> un arrondissement historique, une aire de protection d'un monument historique, un arrondissement naturel, un site historique, un site archéologique ou une aire de protection tels que définis à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

2<sup>o</sup> les parties du territoire de la ville déterminées par le conseil de la ville possédant des caractéristiques architecturales, patrimoniales ou environnementales à préserver ou à mettre en valeur ;

3<sup>o</sup> jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements mentionnés à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Québec, tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

Le conseil de la ville peut, par règlement, limiter la compétence de la commission à certaines parties du territoire visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

126. Pour l'application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une demande de dérogation mineure dans une partie du territoire de la ville dans laquelle la commission a compétence, doit être approuvée par la commission avant que le conseil d'arrondissement rende sa décision.

## CHAPITRE IX SÉCURITÉ PUBLIQUE

127. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour obliger, sur tout ou partie du territoire de la ville, le propriétaire, le locataire, le possesseur ou l'occupant, à quelque titre que ce soit, de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles, à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime.

Ce règlement peut obliger le propriétaire, le locataire, le possesseur ou l'occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement.

Ce règlement peut prévoir le versement de subventions pour défrayer les coûts d'acquisition ou d'installation de tels appareils, dispositifs, mécanismes ou équipements.

128. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 44.1<sup>o</sup> de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la ville peut prohiber les systèmes d'alarme, certaine catégories d'entre eux ou les systèmes d'alarmes ou certaines catégories d'entre eux qui sont installés dans certaines catégories de bâtiments ou d'établissements.

129. La ville peut acquérir les éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement mentionnés aux articles 127 et 146 afin de les donner ou de les vendre à rabais au propriétaire, au locataire, au possesseur ou à l'occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans lequel leur installation est rendue obligatoire en vertu d'un règlement adopté en vertu des articles 127 et 146.

130. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la ville peut obliger les personnes visées à garder en leur possession les objets achetés ou détenus par elles et prescrire les moyens et les délais de conservation de ces objets.

131. Une personne chargée de l'application de la charte ou des règlements de la ville peut, dans l'exercice de ses fonctions, ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un édifice ou bâtiment ou la cessation d'une activité si elle constate une infraction qui risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

132. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 22° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la ville peut prescrire l'enlèvement de la neige ou de la glace du toit d'une construction, aux frais du propriétaire de la construction, lorsque ce propriétaire refuse ou néglige de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées à cet égard par le règlement. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

133. Pour l'application du paragraphe 23° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) le taux de la taxe imposée peut être uniforme sur tout le territoire de la ville ou être différent dans les diverses parties du territoire de la ville déterminées par règlement mais un seul taux doit être appliqué dans une même partie du territoire de la ville même si plusieurs genres de services y sont donnés. La ville peut inclure dans le coût d'un tel service un certain montant en vue de maintenir un fonds de réserve pour en stabiliser le coût.

## CHAPITRE X ENFOUISSEMENT DE FILS

134. Le conseil de ville peut, par règlement, lorsque des conduits souterrains sont construits, ordonner qu'après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à trois ans, les entreprises d'électricité, de communication ou de câblodistribution enlèvent des rues ou places publiques de la ville les poteaux auxquels sont suspendus les fils de ces entreprises et qu'elles placent ces fils sous terre.

Ce règlement peut décréter qu'à défaut par une entreprise de couper et d'enlever les poteaux et les fils dans le délai fixé dans le règlement, la ville peut les faire couper et enlever aux frais de l'entreprise.

Les entreprises ont le droit de construire leurs propres conduits souterrains avec le consentement de la ville et sous la surveillance du directeur de service compétent.

135. La ville peut planifier, concevoir, construire et exploiter, avec droit d'en réglementer l'usage, un réseau de conduits souterrains où doivent être placés tous les fils, ainsi que les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne ayant ou exerçant actuellement, ou qui aura ou exercera plus tard des droits ou privilèges dans, sur ou au-dessus des rues, ruelles publiques ou privées, voies publiques ou autres endroits.

Ces conduits doivent être d'une dimension et d'une capacité suffisantes pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs prévisibles.

Au fur et à mesure que la ville décide de construire des conduits souterrains dans une partie de son territoire, les personnes visées au premier alinéa doivent fournir les renseignements nécessaires demandés par la ville et déclarer quelle portion des conduits souterrains elles désirent réserver.

La ville peut imposer une amende de 200 \$ pour chaque journée durant laquelle ces personnes sont en défaut après 60 jours de la demande de la ville.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant à la ville d'administrer les installations de ces personnes.

136. Au fur et à mesure que la ville construit ces conduits souterrains, le conseil peut forcer les personnes possédant, employant ou entretenant des fils ou câbles aériens, des poteaux et des lignes de transmission, à les faire disparaître. Le conseil peut déterminer par règlement les caractéristiques des fils et des équipements qui peuvent être installés ou placés dans les conduits ainsi que la manière de faire les travaux.

Lorsqu'un conduit souterrain est construit dans une rue, ruelle ou place publique et qu'une personne y possédant des câbles ou fils aériens refuse de les faire disparaître et d'installer dans ce conduit des fils et équipements prescrits, la Commission municipale du Québec peut l'y contraindre sur demande de la ville.

Des regards ou des compartiments séparés dans les regards doivent être attribués à un usager des conduits souterrains qui en fait la demande, pourvu que cela soit possible. Dans le cas où la Commission des services électriques de la ville refuse d'attribuer des regards séparés à une personne, il y a appel à la Commission municipale du Québec, qui décide la question et détermine qui paie le coût des travaux qui en résultent.

Les parties des conduits destinés à recevoir des fils de catégories différentes doivent être isolées ou séparées par des matériaux non conducteurs. L'entrée de chacune de ces parties doit se faire par des ouvertures distinctes.

137. Personne ne peut planter des poteaux ou poser des fils ou des câbles dans ou à travers les rues, parties de rues et places publiques où des conduits municipaux sont construits ou en voie de construction. Dans ces rues et places publiques, seule la ville peut construire des conduits souterrains. Le conseil peut toutefois y permettre l'implantation des poteaux d'éclairage ou de distribution que la ville juge nécessaires.



138. Lorsque la ville ordonne l'enlèvement des poteaux, fils et installations aériennes, une indemnité comprenant la valeur réelle, à ce moment, du matériel qui s'y trouve ainsi que le coût des travaux d'installation, doit être versée à son propriétaire. À défaut d'entente, cette indemnité est fixée conformément à l'article 140. Sur versement de cette indemnité, ces poteaux, fils et installations aériennes et tout le matériel deviennent la propriété de la ville.

139. Lorsque la ville décide d'enfouir les fils dans des rues, ruelles ou places publiques, elle prend possession des conduits souterrains qui s'y trouvent et verse une indemnité pour ces conduits souterrains, ainsi que pour les câbles et autres choses qui sont ainsi rendus inutiles.

Sur versement de cette indemnité, les conduits souterrains et tout le matériel deviennent la propriété de la ville. L'indemnité est fixée conformément à l'article 140.

140. L'indemnité est fixée par la Commission municipale du Québec. La commission entend les parties intéressées et rend sa décision dans un délai de quatre mois. La décision de la commission est finale et sans appel.

141. La ville peut déterminer la manière dont les lignes principales doivent être reliées aux lignes de distribution et la façon de faire les raccordements avec les immeubles desservis. Elle peut construire, administrer et entretenir des conduits de distribution et exiger une redevance, fixée en vertu de l'article 142, pour leur usage, ou permettre à une personne de construire ses propres conduits de distribution sous la surveillance et avec l'approbation du conseil et lui déléguer ses pouvoirs.

142. La ville peut fixer et percevoir des redevances de toute personne utilisant ses installations aériennes et ses conduits souterrains. Ces redevances sont fixées de manière à couvrir le coût de l'administration et de l'entretien de ces installations et conduits, le paiement du service de la dette d'une durée maximale de 20 ans sur les emprunts contractés par la ville pour la construction ou l'achat des conduits souterrains, ainsi que le budget de la Commission des services électriques de la Ville de Québec créée, le cas échéant, en vertu de l'article 144. Le montant de ces redevances pour chaque personne est proportionnel à la partie des conduits occupée ou réservée par elle.

143. La ville peut pénétrer, sans le consentement du propriétaire, dans et sur toute propriété privée pour y

poser des conduits, des poteaux ou des fils aériens ou souterrains avec leurs accessoires. Une indemnité doit être versée pour tous dommages réels subis en raison des travaux exécutés.

Cette indemnité est fixée conformément à l'article 140.

144. Pour mettre à exécution l'entreprise de canalisation souterraine visée par les articles 134 à 143, la ville peut créer par règlement la « Commission des services électriques de la Ville de Québec ». Cette commission exerce les droits de la ville, mentionnés aux articles 134 à 143 au fur et à mesure qu'ils lui sont délégués par le conseil pour les fins de cette entreprise.

La commission est chargée de dresser des plans et devis des conduits souterrains pour les parties du territoire de la ville dans lesquelles elle se propose de construire des conduits souterrains. Ces plans et devis sont soumis à l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut, après avoir entendu les parties intéressées, les approuver et les adopter avec ou sans modification.

La commission des services électriques est composée des cinq membres suivants :

1<sup>o</sup> un membre, qui en est le président, nommé par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> deux membres nommés par la ville ;

3<sup>o</sup> un membre nommé par Hydro-Québec ;

4<sup>o</sup> un membre nommé par les usagers des conduits souterrains qui, à l'exclusion de la ville et d'Hydro-Québec, ont confirmé, par écrit, au greffier leur intention de participer au scrutin et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'avis visé au quatrième alinéa.

Au moins 45 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, le greffier transmet à tous les usagers de conduits souterrains visés à ce paragraphe, selon la liste fournie par le président de la commission des services électriques, un avis indiquant la date à laquelle il sera procédé à la nomination de ce membre et les informant de leur droit de soumettre une candidature et de voter. Un usager qui entend soumettre une candidature doit, en même temps qu'il donne la confirmation prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, informer le greffier des nom et fonction du candidat.

Au moins dix jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, le greffier transmet un bulletin de vote aux usagers qui lui ont confirmé leur intention de voter. Ce bulletin doit comporter les nom et fonction de tous les candidats et indiquer, à l'égard de chaque candidat, le nom de l'usager ayant soumis la candidature. Chacun des usagers a droit à un seul vote.

À la date prévue pour la nomination, le greffier fait le décompte des votes reçus en présence d'un témoin. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue. En cas d'égalité des voix, le greffier désigne le membre par tirage au sort. À défaut par les usagers de procéder, à la date prévue, à la nomination du membre, les autres membres de la commission des services électriques le désignent.

Le traitement des membres de la commission des services électriques est fixé par le comité exécutif.

145. La commission des services électriques adopte des règles et des règlements pour régir l'usage, l'administration et l'entretien des conduits souterrains. Ces règles et règlements entrent en vigueur et ont effet à compter de leur approbation par la Commission municipale du Québec.

La commission des services électriques reçoit les soumissions pour les travaux de construction des conduits souterrains et en fait rapport à la ville.

Elle a seule la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien de ces conduits, après que ses règles, règlements, plans, dessins et devis ont été approuvés par la Commission municipale du Québec et que les contrats de construction ont été accordés par la ville.

Il y a appel à la Commission municipale du Québec, à la demande de la ville ou d'une autre partie intéressée, de toute règle, de tout règlement, de toute décision et de tout acte de la commission des services électriques ou de la ville, dans toute affaire se rapportant à l'entreprise de canalisation, sauf en matières contractuelles lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis énonçant le fait appelable.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Commission municipale du Québec. Avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

## CHAPITRE XI EAUX ET ÉGOUT

146. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour obliger un propriétaire, locataire, possesseur ou occupant d'un immeuble ou d'un immeuble appartenant à toute catégorie, à pourvoir l'immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destiné à réduire la consommation de l'eau.

Ce règlement peut obliger un propriétaire, locataire, possesseur ou occupant d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en bon état de fonctionnement.

Ce règlement peut prévoir le versement de subventions pour défrayer les coûts d'acquisition ou d'installation de tels équipements de construction, appareils, dispositifs, systèmes d'alarme, mécanismes ou équipements.

147. Dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou des paragraphes 3<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> de l'article 432 de cette loi, le conseil de la ville peut régir ou prohiber, même à l'extérieur du territoire de la ville, toute construction ou toute activité susceptible de contaminer une source d'alimentation de l'aqueduc de la ville ou d'en affecter le débit.

Malgré l'article 177 de la charte, le paragraphe 203 de l'article 336, les articles 499, 500, 501, 501a, 502, 503, 503a, 503b, 503c, 504 et 505 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95) et l'article 6 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport (1994, c. 66) demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa, applicable sur le lac Saint-Charles, sur la rivière Saint-Charles en amont de la prise d'eau de l'aqueduc et sur le lac des Roches.

## CHAPITRE XII DISPOSITIONS À INCIDENCE FINANCIÈRE

148. Au cours de l'exercice financier de 2002, le conseil de la ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt d'une somme de 30 000 000 \$ pour un terme qui ne peut excéder dix ans et affecter cette somme à son fonds de roulement.

149. Le montant de l'ensemble des cotisations que la ville doit verser à la caisse de retraite des employés de la Ville de Québec telle qu'elle existe le 31 décembre 2001 ne peut être inférieur, pour chaque année comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2010, à 13 % de la masse salariale des participants à ce régime de retraite.

150. Pour l'application de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la ville peut, aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2004, imposer et prélever une surtaxe sur un terrain vague, desservi ou pas. Le montant de la surtaxe est déterminé par le conseil et peut atteindre un maximum de 100 % du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la ville. Le conseil peut fixer un montant diffèrent à l'égard des terrains vagues desservis et à l'égard des terrains vagues non desservis. Le montant fixé à l'égard des premiers doit alors être supérieur à celui fixé à l'égard des seconds.

151. Le conseil de la ville peut imposer, par règlement, une taxe spéciale sur toute personne qui exerce ou exploite sur le territoire de la ville un commerce, une manufacture, un établissement financier ou commercial, une occupation, un art, une profession, un métier, ou une activité constituant un moyen de profit ou de gain ou d'existence.

La taxe visée au premier alinéa ne peut toutefois être imposée à l'égard d'une activité pour laquelle la ville impose une taxe d'affaires en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

152. Une licence peut être délivrée sur paiement au préalable de la moitié de son prix, si elle est exigible après le premier septembre.

153. Une licence est valide à compter du jour où elle est délivrée jusqu'au premier janvier suivant. La ville peut toutefois prescrire une période de validité différente, qui ne peut être supérieure à un an.

154. Le conseil de la ville peut adopter un règlement pour fixer, afin de sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigible en vertu d'un règlement, une amende au moins égale au coût du permis ou de la licence. Le conseil de la ville peut également fixer l'amende au coût du permis ou de la licence lorsque celui-ci dépasse le montant maximum de l'amende pouvant être imposé en vertu de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). L'imposition de l'amende au contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de se procurer le permis ou la licence et d'en payer le coût.

155. Les articles 484 et 498 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent pour le recouvrement de toutes les créances prioritaires dues à la ville.

156. Le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'applique à toute somme due à la ville.

157. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 497 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), celui qui, n'étant pas débiteur paie à la ville une taxe municipale ou scolaire, foncière ou personnelle, générale ou spéciale, ou la taxe d'eau due par un tiers, est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales de la ville sur les biens du débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé même si le paiement a été fait sans le consentement de ce dernier.

Dans le cas de vente de l'immeuble ou des meubles sujets à ces taxes, cette subrogation n'empêche pas la ville d'être colloquée de préférence à la partie subrogée, pour les taxes dues et échues après la subrogation.

158. Un paiement fait par un contribuable est imputé d'abord sur les intérêts de l'ensemble des arrrages de taxes qu'il doit et ensuite sur le capital de l'arrrage de taxe le plus ancien.

159. Le conseil peut affecter, pour les fins qu'il détermine, après l'expiration d'un exercice financier mais avant que le rapport financier de cet exercice ne soit établi par le trésorier conformément à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), tout excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice financier terminé, ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil.

160. Les frais engagés par la ville pour enlever une nuisance à défaut par une personne de se conformer à une ordonnance prévue au troisième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où se trouvait la nuisance, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

161. Le terme d'un emprunt contracté par la ville relativement aux équipements d'assainissement des eaux et d'élimination des matières résiduelles peut excéder la période maximale de remboursement fixée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) mais ne peut excéder 50 ans.

162. Malgré toute disposition contraire, une commission de la ville composée du maire, du directeur général, du trésorier et d'un conseiller peut autoriser la ville à employer les deniers des fonds d'amortissement au rachat des obligations de la ville en circulation ou à acheter avec ces deniers des obligations de la ville à être émises au taux courant du marché ou des bons du trésor émis en anticipation de ses émissions et aussi des certificats de dépôt émis par les banques à charte, compagnies

de fiducie ou institutions régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou d'autres obligations selon ce qui est prévu à l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7).

Le conseil peut déléguer au trésorier le pouvoir de placer, conformément aux directives émises par cette commission, les deniers des fonds d'amortissement dans certaines ou toutes les catégories de placements mentionnées au premier alinéa.

163. Pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), les procédés, le savoir-faire et les données des organismes créés par la ville, par la Communauté urbaine de Québec ou par une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte et ceux des sociétés incorporées à la demande de la ville, de la Communauté urbaine de Québec ou de ces municipalités, sont ceux de la ville.

164. Malgré les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et des règlements applicables, la ville est exemptée, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 290 000 \$, du paiement des droits d'immatriculation pour les véhicules routiers lui appartenant et dont elle se sert pour fins municipales.

165. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la charte, par un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte, par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard des immeubles situés dans la partie du Parc technologique de la région de Québec se trouvant dans le territoire de la Ville de Québec, décrite à l'annexe du chapitre 81 des lois de 1989 qui demeure en vigueur pour les seules fins prévues au présent article, ou à l'égard des personnes visées à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale qui y exercent leurs activités, la ville peut imposer une taxe foncière ou une taxe d'affaires à un taux différent de celui applicable ailleurs sur son territoire.

La ville peut, par règlement, prescrire les conditions et les modalités d'assujettissement des immeubles ou des personnes à une telle taxe.

Une telle taxe ne peut être imposée sur un immeuble qui est porté au rôle d'évaluation foncière après le 31 décembre 2009 ni sur une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale si son établissement d'entreprise est porté au rôle de valeur locative après cette date.

La ville peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article à compter de l'exercice financier de

1990 jusqu'au 31 décembre 2011. L'exercice de ces pouvoirs ne peut cependant avoir pour effet d'imposer une taxe à un taux différent sur un immeuble ou une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale pour une période supérieure à 10 ans.

La ville peut, par règlement, modifier la description apparaissant à l'annexe du chapitre 81 des lois de 1989 qui demeure en vigueur pour les seules fins prévues au présent article pour tenir compte d'une modification au territoire du Parc technologique de la région de Québec situé dans le territoire de la Ville de Québec, tel qu'il existait le 31 décembre 2001. Ce règlement requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

166. Le conseil de la ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année ou à même une autre source de financement, créer un fonds de réserve aux fins de financer un programme d'auto-assurance. La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

167. La ville peut préserver et mettre en valeur les biens faisant partie ou ayant fait partie du patrimoine culturel ou historique de la ville. À cette fin, la ville peut acquérir, entretenir, louer, administrer et gérer tout bien.

De plus, la ville peut créer un fonds de préservation du patrimoine culturel et historique de la ville et verser à ce fonds un montant déterminé à même le budget annuel ou un don fait à la ville destiné à être utilisé pour la préservation du patrimoine culturel ou historique de la ville.

Le produit de l'aliénation des biens acquis à même les deniers de ce fonds spécial doit être versé à ce fonds. La ville peut également verser à ce fonds tout autre revenu provenant de la location ou de la gestion des biens acquis à même ce fonds.

Ce fonds doit servir exclusivement à la préservation du patrimoine culturel ou historique de la ville.

168. La ville peut percevoir de toute personne faisant le commerce d'assurance contre le feu, ou de tout agent de cette personne, faisant affaires sur le territoire de la ville les trois quarts des montants que la ville a dépensés pour la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire-enquêteur aux incendies nommées en application de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) ainsi que pour les services d'enquête et de soutien qu'elle met à la disposition du commissaire-enquêteur.

La ville établit par règlement la proportion payable annuellement par ces personnes ou leurs agents, ainsi que les règles de perception.

Le présent article ne s'applique pas à l'Assurance mutuelle des fabriques de Québec.

### CHAPITRE XIII AIDE ET SUBVENTIONS

169. La ville peut verser des subventions ou accorder une assistance sous forme de prêt ou autrement à toute personne ou à tout organisme, y compris une fondation, poursuivant des fins nationales, patriotiques, religieuses, philanthropiques, charitables, scientifiques, artistiques, culturelles, littéraires, sociales, professionnelles, athlétiques ou sportives, ayant pour but la protection de l'environnement ou la conservation des ressources ou poursuivant d'autres fins d'intérêt public non spécialement prévues qui sont dans l'intérêt de la ville ou de celui de ses citoyens et leur confier l'organisation et la gestion d'activités servant des fins municipales et relatives aux buts qu'ils poursuivent.

170. La Ville peut accorder, pour une période de cinq ans, une exemption de 50 % de la taxe foncière générale imposée sur la partie d'un bâtiment ouverte au public exclusivement pour le stationnement des véhicules automobiles.

Cette exemption ne peut être accordée sur la valeur du terrain où est érigé un tel bâtiment, ni sur le terrain où aucune structure n'est érigée.

171. Le conseil de la ville peut, par règlement, adopter un programme d'intervention ou de revitalisation du territoire de la ville ou d'une partie de celui-ci. Ce programme peut prévoir notamment que la ville accorde, aux conditions déterminées par le conseil, une subvention pour l'exécution de travaux. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

172. Le conseil de la ville peut, par résolution, autoriser le versement d'une subvention au propriétaire d'un immeuble partiellement ou totalement incendié, délabré, abandonné ou vacant situé dans une partie du territoire de la ville décrétée arrondissement historique qui désire entreprendre un projet de rénovation, de restauration, de réaménagement ou de reconstruction de cet immeuble. Le montant de cette subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

173. Dans le cadre d'un programme d'intervention ou de revitalisation, le conseil de la ville peut, par règlement, aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'il détermine, accorder un crédit de taxes

foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux admissibles. Le crédit de taxes accordé ne peut excéder le coût réel des travaux admissibles et peut être réparti sur plus d'un exercice financier.

174. Dans le cadre d'un programme d'intervention, le conseil de la ville peut, par règlement, aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'il détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxes aux particuliers ou aux coopératives d'habitation afin de favoriser l'acquisition d'une propriété résidentielle.

175. Les dispositions de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) autorisant la ville à verser des subventions ou à accorder des crédits de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15).

176. Le conseil de la ville peut, par règlement, à l'égard d'une subvention versée en vertu d'une disposition de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou dans le cadre d'un règlement adopté en vertu d'une disposition de ceux-ci :

1° stipuler que le changement de la destination ou du mode d'occupation d'un immeuble, son aliénation totale ou partielle ou l'aliénation du contrôle de la corporation propriétaire de l'immeuble, dans un délai qu'il fixe d'au plus dix ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'il détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, et le refus de tout permis requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation tant que cette remise n'est pas effectuée ;

2° prévoir des catégories de changements de la destination ou du mode d'occupation d'un tel immeuble ainsi que des catégories d'aliénations totales ou partielles d'un tel immeuble ou d'aliénations du contrôle de la corporation qui en est propriétaire, qui sont exemptées des exigences stipulées en vertu du paragraphe 1° ;

3° prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque du changement de destination ou d'occupation ;

4° prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque de son aliénation ou de l'aliénation de la corporation propriétaire de l'immeuble ou de tout acquéreur subséquent ;

5° prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en vertu des paragraphes 1° à 4°;

6° prescrire, pendant toute la période où il peut y avoir remise de la subvention, l'obligation pour le propriétaire de l'immeuble de maintenir en vigueur une assurance de dommages prévoyant, dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction dans le délai prescrit par le conseil municipal, le paiement préférentiel à la ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention.

Le propriétaire bénéficiant de la subvention doit, si le règlement contient des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 3°, 4° ou 5° du premier alinéa, faire publier un document établissant les limites au droit de propriété de l'immeuble. L'officier de la publicité des droits est tenu de procéder à la publication de ce document et d'en faire mention dans les registres appropriés.

Pour l'application du paragraphe 6°, le conseil peut établir des catégories en fonction des caractéristiques des immeubles ou de la nature et de l'ampleur des travaux à effectuer et prescrire des délais de reconstruction différents selon ces catégories.

177. Le conseil de la ville peut, pour l'application d'une disposition autorisant la ville à verser une subvention ou à accorder un crédit de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement, fixer des taux différents de subvention ou de crédit de taxes, offrir une assistance différente ou créer des exclusions pour des catégories de bénéficiaires établies en fonction de critères et caractéristiques qu'il détermine.

#### **CHAPITRE XIV** **DISPOSITIONS DIVERSES**

178. Un conseil de quartier existant le 31 décembre 2001 continue d'exister et d'avoir compétence sur le territoire pour lequel il a été créé jusqu'à ce qu'un conseil de quartier, créé conformément aux articles 35.1 à 35.17 de la charte, acquiert compétence sur tout ou partie du territoire sur lequel il a compétence.

À compter de ce jour, le conseil de quartier existant le 31 décembre 2001 cesse d'avoir compétence sur le territoire sur lequel un conseil de quartier créé conformément aux articles 35.1 à 35.17 acquiert compétence.

179. Un conseil de quartier existant le 31 décembre 2001 doit se dissoudre conformément aux procédures prévues à l'article 35.11 de la charte lorsque la totalité du territoire sur lequel il avait compétence le 31 décem-

bre 2001 est assujéti à la compétence d'un conseil de quartier créé conformément aux articles 35.1 à 35.17 de la charte ou au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 35 de la charte.

Malgré le premier alinéa, le conseil de la ville peut autoriser un conseil de quartier existant le 31 décembre 2001 à ne pas se dissoudre si, de l'avis du conseil de la ville, le territoire du quartier décrit au règlement adopté en vertu de l'article 35 de la charte correspond substantiellement au territoire du quartier existant le 31 décembre 2001.

180. Un conseil de quartier existant le 31 décembre 2001 continue d'être assujéti aux règles relatives à son fonctionnement et à sa composition en vigueur le 31 décembre 2001 mais devient assujéti aux règles relatives à la formation, à la composition et au fonctionnement d'un conseil de quartier édictées par le conseil de la ville, dès l'entrée en vigueur d'un règlement à cet effet adopté en vertu des articles 35.12 ou 35.13 de la charte.

181. Le commissaire des incendies de la Ville de Québec en fonction le 15 novembre 2000 a droit à une pension égale à son salaire à cette date, payable de la manière et par les personnes prévues aux articles 182 et 183 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95) tel qu'ils se lisaient à cette date.

182. Le greffier peut modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou du geste posé. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil municipal, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

183. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, sur demande de la ville, prolonger un délai imposé à la ville en vertu d'une disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole. S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai selon les conditions qu'il détermine.

Un geste ou un document n'est pas entaché d'illégalité du seul fait qu'il a été posé ou adopté après l'expiration d'un délai imposé à la ville ou, selon le cas, accordé ou prolongé par le ministre en vertu du premier alinéa.

184. Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Le comité exécutif peut autoriser sur proposition du maire, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne, à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et résolutions et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats qui relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement sont signés au nom de la ville par le président du conseil d'arrondissement et par le greffier ou la personne qu'il désigne. Le président du conseil d'arrondissement peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du conseil d'arrondissement à signer les contrats à sa place.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser sur proposition du président, généralement ou spécialement, le directeur de l'arrondissement, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne, à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil d'arrondissement, à l'exclusion des règlements et résolutions et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Pour l'application de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), les contrats sont présentés par le greffier à la personne autorisée à les signer en vertu du présent article.

185. La ville peut faire la refonte d'une partie ou de tous ses règlements et, à cette fin, les abroger, amender ou modifier, mais ces révocations, amendements ou modifications ne doivent pas être interprétés comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite, ni les droits et devoirs des fonctionnaires, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration du terme fixé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut, par règlement, établir une terminologie ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus. Il peut également établir dans ce règlement toutes les règles nécessaires relativement à

l'entrée en vigueur des règlements refondus et prévoir les mécanismes de leur mise à jour de façon à ce que la refonte soit permanente.

186. Malgré l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur il y a plus de 15 ans en vue de la confection du rôle, qu'ils aient servi ou non à cette fin, et qui ont été versés aux archives de la ville, sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

187. Sauf disposition contraire, une personne qui contrevient à une disposition de la charte ou d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ dans le cas d'une infraction à la charte ou à un décret ou de 50 \$ dans le cas d'une infraction à un règlement et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale et, en cas de récidive, d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

188. Les biens, droits et obligations du Bureau d'assainissement de eaux du Québec métropolitain, institué en vertu de la Loi du Bureau d'assainissement de eaux du Québec métropolitain (1968, c. 56), sont dévolus à la ville.

189. La ville peut, par dépôt d'une déclaration sous seing privé du greffier décrivant les immeubles et droits réels du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, de la Communauté urbaine de Québec ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, obtenir l'inscription en son nom de ces immeubles ou droits réels.

190. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, la ville est membre de l'Agence des forêts privées de Québec 03, créée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

À compter de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec est membre de ladite Agence des forêts privées de Québec 03.

Les municipalités régionales de comté dont le territoire fait partie de la Communauté métropolitaine de Québec de même que les villes de Québec et de Lévis

cessent d'être membre de ladite Agence des forêts privées de Québec 03 à compter de l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

191. Les vérificateurs nommés par la Communauté urbaine de Québec et par les municipalités mentionnées à l'article 5 de la charte doivent compléter leur mandat pour l'exercice financier de 2001 et faire rapport de leur vérification au conseil de la ville.

192. Les dispositions de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95), de la Charte de la Ville de Sainte-Foy (1976, c. 56) ainsi que toute disposition législative particulière régissant la Communauté urbaine de Québec ou une municipalité visée à l'article 5 de la charte autorisant le paiement ou le versement d'une pension, d'une indemnité de retraite ou d'un autre bénéfice ou avantage sont exclues de l'abrogation édictée par l'article 229 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ou par l'article 177 de la charte à la seule fin de préserver les droits acquis au 31 décembre 2001.

193. Tout renvoi dans une loi ou un règlement à une disposition abrogée par l'article 229 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ou par l'article 177 de la charte est réputé un renvoi à la disposition correspondante de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

194. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la charte de la ville, la première prévaut.

195. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques. ».

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37206

Gouvernement du Québec

## **Décret 1310-2001, 1<sup>er</sup> novembre 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Longueuil (2000, c. 56, annexe III) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 de cette charte sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en application de l'article 136 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle :

1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de cette charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en application de l'une ou l'autre de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Charte de la Ville de Longueuil (2000, c. 56, annexe III), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante :

1. L'article 8 de cette charte, modifié par l'article 361 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :



1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**8.** Sous réserve de l'article 8.6, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 87.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2<sup>o</sup> les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4<sup>o</sup> les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5» ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

7° par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième»;

8° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les»;

9° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéficiaire ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité»;

10° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa l'alinéa, de la phrase suivante: «Cette présomption ne s'applique pas lorsque la contestation judiciaire ou le litige relève d'une cour municipale d'une telle municipalité.».

2. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 362 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

3. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 362 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 8, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «4°» par le numéro «7°»;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 8»;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «qui», de «, malgré l'article 6,»;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° du cinquième alinéa et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

7° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants:

«Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins.».

4. L'article 13 de cette charte est modifiée par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «ville», des mots «, le comité exécutif».

5. L'article 43 de cette charte est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

6. L'article 45 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**45.** Lors de la conclusion d'une convention collective, les matières ci-après énumérées doivent revêtir la forme de lettres d'entente auxquelles la ville et les arrondissements sont parties:

1° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération;

2° l'horaire de travail, à l'exclusion de la durée du travail;

3° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération;

4<sup>o</sup> les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

Le conseil de l'arrondissement est partie aux négociations qui s'y rattachent et doit en agréer les stipulations. ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1 édicté par l'article 371 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**56.2.** Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville.

La ville peut réclamer d'un organisme à but non lucratif tout ou partie d'une subvention utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été accordée par le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement. ».

8. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 59, des suivants :

«**58.1.** Le plan d'urbanisme de la ville doit comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un document complémentaire établissant des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement visé à l'article 72, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.

Il peut comprendre, en outre des éléments mentionnés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, des règles visant à assurer l'harmonisation des règlements qui peuvent être adoptés par un conseil d'arrondissement en vertu de l'article 72 ou la cohérence du développement de la ville.

**58.2.** Le conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif :

1<sup>o</sup> à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2<sup>o</sup> à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage, ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3<sup>o</sup> à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m<sup>2</sup> ;

4<sup>o</sup> à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement ;

5<sup>o</sup> à un bien culturel ou à un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Un règlement visé au premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

**58.3.** Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 58.2 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58.2.

Les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58.2. ».

**58.4.** Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville. ».

9. L'article 71 de cette charte, modifié par l'article 380 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi ou d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il exerce au nom de la ville, à l'égard de ses compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une autre loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale, à l'exception de ceux de constituer un comité exécutif, d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice. ».

10. Les articles 72 à 74 de cette charte sont remplacés par les suivants :

«**72.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles visées aux articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Parmi les adaptations que requiert, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'application du premier alinéa, les suivantes sont notamment applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement, le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement et l'avis visé à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), est affiché au bureau d'arrondissement.

**73.** Le conseil d'un arrondissement peut, conformément au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

**74.** Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 72, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa. ».

11. L'article 86.1 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », de « , à l'article 8 ».

12. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86.1 édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**86.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. ».

13. L'article 87 de cette charte, remplacé par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**87.** La ville doit se prévaloir :

1<sup>o</sup> soit du pouvoir prévu à l'article 87.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 87.2 ;

2<sup>o</sup> soit du pouvoir prévu à l'article 87.6.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 87.7. ».

14. L'article 87.1 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée. ».

15. L'article 87.4 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Est réputée découler uniquement de la constitution de la ville la partie de l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 87.1 et 87.2, à l'égard des unités d'évaluation ou des établissements d'entreprise situés dans le secteur correspondant au territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, qui est due à l'excédent des services de transport en commun par autobus fournis sur ce territoire par rapport à ce qui est prévu par le contrat relatif à ce sujet. Cette présomption ne s'applique toutefois pas dans le cas des services de transport adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.»

16. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 87.6 édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**87.6.1.** Après avoir déterminé qu'un taux devrait être fixé de façon distincte pour un secteur si la ville se prévalait du pouvoir prévu à l'article 87.1, celle-ci peut, plutôt que de fixer un tel taux distinct, accorder un dégrèvement afin d'obtenir, quant au fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur et à l'égard desquelles se serait appliqué tout ou partie du taux distinct, le même effet que cette application.

Le montant du dégrèvement est le résultat que l'on obtient en multipliant la valeur imposable de chaque unité d'évaluation visée au premier alinéa par un coefficient que fixe la ville. Dans le cas d'une unité d'évaluation à l'égard de laquelle est versée l'une des sommes visées au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 87.1, la multiplication porte sur sa valeur non imposable qui sert au calcul du montant de cette somme.

La ville peut, lors de l'adoption du budget pour un exercice financier, en plus de fixer tout coefficient applicable pour cet exercice, en fixer d'avance d'autres qui pourraient être applicables pour des exercices postérieurs. Toutefois, tout coefficient fixé d'avance doit être remplacé si, lors de l'adoption du budget pour l'exercice postérieur visé, il appert que son application ne permet pas d'atteindre le résultat prévu au premier alinéa.

Même s'ils sont liés à l'exercice du pouvoir de fixer un taux distinct, les articles 87.1 à 87.6 s'appliquent à la ville aux fins de l'exercice du pouvoir prévu au présent article.»

17. L'article 87.7 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**87.7.** La ville peut prévoir des règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du montant de la taxe d'affaires payable à l'égard d'un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Le premier alinéa vise la somme tenant lieu de la taxe d'affaires dans le cas d'un établissement d'entreprise à l'égard duquel une telle somme doit être versée par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Les articles 87.3 et 87.4 et les premier et deuxième alinéas de l'article 87.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.»

18. L'article 88 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

19. L'article 88.2 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

20. L'article 88.5 de cette charte, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

21. L'article 133 de cette charte, modifié par l'article 401 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.»

22. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

«**133.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions. ».

23. L'article 134 de cette charte, modifié par l'article 402 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. ».

24. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe III-B, de ce qui suit :

« **ANNEXE III-C**  
(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

## **CHAPITRE I** **LE CONSEIL DE LA VILLE**

1. À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier, le conseil de la ville élit, parmi ses membres, un président qui n'est pas le maire. Le vote des deux tiers des membres du conseil est alors requis.

2. Le conseil peut désigner un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou désire participer aux délibérations. Lorsqu'il exerce la présidence du conseil, le vice-président jouit des mêmes privilèges et assume les mêmes obligations que le président à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

3. Le conseil peut, sur proposition du maire, désigner un membre du conseil comme président de toute commission du conseil ou du comité exécutif. En cas d'absence ou d'empêchement du président, lors d'une séance, les membres présents désignent parmi eux celui qui agit comme président pour cette séance.

4. Malgré la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), le poste de chef de l'opposition est un poste particulier pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle dans un règlement adopté en vertu de l'article 2 de cette loi. La rémunération additionnelle du chef de l'opposition établie dans un tel règlement ne peut être différente de celle établie pour un membre du comité exécutif.

Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers du parti politique ayant fait élire le plus grand nombre de représentants, à l'exclusion du parti politique auquel appartient le maire. Si plusieurs partis politiques, à l'exclusion de celui auquel appartient le maire, ont fait élire un nombre égal de conseillers, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers de celui, parmi ces partis politiques, qui a reçu le plus grand nombre de votes au poste de maire et aux postes de conseillers.

La désignation du chef de l'opposition doit faire l'objet d'un avis déposé devant le conseil par un conseiller du parti politique qui l'a désigné et elle peut être modifiée en tout temps. Le conseiller désigné comme chef de l'opposition cesse d'exercer cette fonction lorsqu'un autre conseiller est désigné pour occuper la fonction, lors du dépôt devant le conseil ou auprès du greffier d'un avis de sa démission de cette fonction ou lorsque prend fin son mandat de membre du conseil.

5. Le conseil peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du comité exécutif, nommer des commissions et les charger de l'étude ou de l'investigation de tous faits, matières ou questions qu'il juge à propos de leur soumettre ; ces commissions doivent procéder à leur travail et faire rapport dans le délai prescrit par le conseil.

## **CHAPITRE II** **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président du comité exécutif, le comité exécutif peut désigner l'un de ses membres pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

7. Les crédits votés par le conseil, à l'exception des crédits qui relèvent de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins pour lesquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

8. Le comité exécutif peut établir des règles régissant les virements de fonds ou de crédits déjà votés à l'intérieur d'une fonction du budget lorsque le virement est égal ou inférieur à 100 000 \$, à l'exclusion des budgets gérés par les conseils d'arrondissement, ainsi que les virements du fonds de contingents. Ces règles peuvent prévoir que les virements peuvent être autorisés par le comité exécutif, le directeur général ou un directeur de service.

9. Les communications entre le conseil ou un conseil d'arrondissement et les services se font par l'entremise du comité exécutif. Dans ses rapports avec le comité exécutif, le conseil ou le conseil d'arrondissement agit par résolution.

10. Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur général, attestant, notamment, de sa valeur, donner, vendre, aliéner, céder ou transmettre, de la façon qu'il détermine, tout bien dont la valeur n'excède pas 10 000 \$. Un rapport doit être soumis au conseil dans les 30 jours suivants.

11. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à causer à la ville un préjudice financier supérieur à la dépense envisagée, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation.

Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au comité exécutif à la première assemblée qui suit sa décision. Ce rapport est déposé au conseil à sa prochaine séance.

12. Le comité exécutif dresse le budget et le programme triennal d'immobilisations qu'il soumet pour adoption au conseil de la ville au plus tard le 10 décembre.

### **CHAPITRE III** **LES RESSOURCES HUMAINES**

#### **SECTION I** **LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

13. Sur recommandation du comité exécutif, le conseil nomme le directeur général, le greffier, le trésorier, l'évaluateur, le vérificateur général, les directeurs de service et les directeurs d'arrondissement ainsi que leurs adjoints respectifs, s'il y a lieu.

14. Le comité exécutif nomme les autres employés permanents de la ville. Il peut leur imposer des mesures disciplinaires, à l'exclusion de celles donnant ouverture au droit prévu à l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

15. Le comité exécutif peut suspendre temporairement un fonctionnaire ou employé nommé par le conseil. Cette suspension dure jusqu'à ce que le conseil, à sa prochaine séance, statue sur cette suspension.

16. Le comité exécutif approuve tout plan de classification et la rémunération qui s'y rattache pour les employés non visés par une convention collective.

#### **SECTION II** **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

17. La ville doit toujours avoir un fonctionnaire appelé le « directeur général ».

18. Sous l'autorité du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la ville et à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la ville.

19. Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au maire et au comité exécutif, le directeur général veille à l'application des règlements, résolutions et contrats et à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

20. Sauf prescription contraire, les directeurs de service répondent directement au directeur général de l'administration de leur service.

#### **SECTION III** **LE GREFFIER**

21. Le greffier est d'office secrétaire du conseil, du comité exécutif et des conseils d'arrondissement. Il peut, en tout ou en partie, déléguer ses pouvoirs et obligations à un fonctionnaire dont la ville dote un arrondissement aux fins d'agir pour lui dans cet arrondissement.

22. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou du geste posé. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

## SECTION IV LE TRÉSORIER

23. Le trésorier peut, en tout ou en partie, déléguer ses pouvoirs et obligations à un fonctionnaire dont la ville dote un arrondissement aux fins d'agir pour lui dans cet arrondissement.

## CHAPITRE IV COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU CONSEIL DE LA VILLE

24. La ville peut :

1<sup>o</sup> conclure une entente avec des entreprises de télécommunications pour l'utilisation et l'occupation des terrains lui appartenant. Ces ententes peuvent, notamment, contenir des règles quant à l'assignation des emplacements des installations souterraines ou de surface, le partage desdites installations ainsi que le paiement des tarifs, le cas échéant ;

2<sup>o</sup> installer, construire, détenir et opérer par elle-même ou par autrui, des structures de soutien, lignes de transport ou autres installations connexes de télécommunications et, par entente, partager ou louer en tout ou en partie de tels équipements.

Dans le présent article, le terme «télécommunications» a le sens qui lui est attribué par la Loi sur les télécommunications (L.R.C., 1993, c. T-3.4).

25. La ville peut conclure avec toute commission scolaire, régionale ou locale, ou un collège d'enseignement général et professionnel, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence ; elle peut alors les exécuter, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent et ce, même à l'extérieur de son territoire.

26. La ville peut, aux fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un organisme représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités.

27. Le conseil peut conclure des ententes pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation et la gestion, en son nom, des biens lui appartenant ou dont il a l'usage et des programmes ou des services qui relèvent de sa compétence.

Une telle entente n'est pas assujettie aux articles 573 et 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) si elle est conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministères, mandataires ou agents, avec la Communauté métropolitaine de Montréal ou, lorsqu'elle est relative à la protection ou à la mise en valeur de l'environnement, à la conservation des ressources, aux loisirs ou à la vie communautaire, si elle est conclue avec un organisme à but non lucratif à qui la ville est autorisée à verser des subventions.

28. Le conseil peut, par règlement, permettre de réclamer le remboursement des frais engagés par la ville dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement. Il peut également déterminer dans quels cas une alarme est déclenchée inutilement.

29. Le conseil peut, par règlement, régir ou prohiber l'usage des plages publiques et la location d'embarcations dans les eaux situées sur le territoire de la ville.

30. Le conseil peut réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique. Il peut également réglementer les salons de massage.

31. Le conseil peut, par règlement, régir ou prohiber tout jeu ou amusement sur les rues, allées, trottoirs, places publiques et propriétés publiques.

32. Le conseil peut faire des règlements :

1<sup>o</sup> pour décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio, ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans son autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou un titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou de tels services peuvent en bénéficier ;

2<sup>o</sup> pour prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame faite en contravention avec le présent article.

33. Le conseil peut faire des règlements :



1<sup>o</sup> pour défendre de jeter des brochures, circulaires, feuillets, imprimés, prospectus, réclames, dépliants, échantillons ou autre publicité sur les terrains privés et prescrire la manière de les déposer;

2<sup>o</sup> pour régler la distribution sur les terrains privés, obliger les distributeurs à contrôler la manière dont les livreurs de publicité à leur emploi ou les sous-traitants déposent ou font déposer la publicité;

3<sup>o</sup> pour exiger que les distributeurs indiquent leur identité sur la publicité distribuée;

4<sup>o</sup> pour obliger les distributeurs de publicité ou leurs sous-traitants à être titulaires d'un permis pour effectuer de la distribution de publicité.

34. Le conseil peut faire des règlements pour donner des noms aux rues privées ou pour changer leur nom même s'ils leur ont été donnés en vertu de quelque contrat ou convention et pour interdire à qui que ce soit de désigner par un nom une rue privée ou de lui en donner un avant qu'il ait été approuvé par la ville.

35. Le conseil peut faire décrire et enregistrer dans un registre exclusivement tenu à cette fin les rues, ruelles, voies et places publiques en totalité ou en partie acquises par la ville ou ouvertes au public depuis au moins cinq ans. Quant à celles de ces rues, ruelles, voies ou places qui ne sont qu'en partie publiques, l'enregistrement et la description ne sont faits que pour cette partie.

À compter de cet enregistrement, ces rues, ruelles, voies et places sont réputées voies publiques.

Les rues, ruelles, voies et places publiques ouvertes au public depuis au moins cinq ans dans les limites de la ville deviennent propriété de la ville dès que sont accomplies les formalités suivantes:

1<sup>o</sup> le conseil de la ville approuve le ou les documents donnant la description de toutes rues, ruelles, voies ou places publiques, ou de toute partie de celles-ci, pour lesquelles la ville entend se prévaloir des dispositions du présent article;

2<sup>o</sup> ces documents doivent être déposés au greffe de la ville et une copie certifiée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau de publicité des droits de la circonscription foncière où se trouvent les terrains visés;

3<sup>o</sup> le greffier de la ville doit publier deux fois dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire des rues, ruelles, voies et places publiques dont il s'agit;

c) une déclaration à l'effet que la description prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> a été approuvée et déposée suivant les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> l'avis prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> doit, dans les 30 jours suivants chacune des publications dans la *Gazette officielle du Québec*, être inséré dans un journal hebdomadaire ou quotidien diffusé sur le territoire de la ville.

Tous droits auxquels des tiers pourraient prétendre quant à la propriété du fonds desdites rues, voies et places publiques apparaissant aux documents ainsi déposés sont éteints et prescrits s'ils ne sont exercés par action devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication dans la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa.

À l'expiration de ces délais, la ville doit faire enregistrer sur tout terrain dont il s'agit, une déclaration notariée constatant l'accomplissement des formalités prescrites et cet acte ainsi enregistré constitue une preuve concluante de l'accomplissement de ces formalités. L'officier de la publicité des droits est tenu d'accepter le dépôt des documents et d'enregistrer la déclaration notariée.

Le fait qu'une rue, ruelle, voie ou place publique est décrite et enregistrée au registre prévu au premier alinéa fait preuve *prima facie* que cette rue, ruelle, voie ou place publique est ouverte au public depuis plus de cinq ans.

La ville ne peut se prévaloir des dispositions du présent article à l'égard de terrains sur lesquels elle a prélevé quelques taxes au cours des trois années précédentes.

Le présent article s'applique aussi aux rues, ruelles et voies privées mais seulement dans le cas où elles apparaissent au plan officiel comme telles et que leurs propriétaires ont été, à cause de leur caractère, exemptés de taxes municipales foncières durant au moins trois exercices.

Quant aux rues, ruelles, voies publiques et parcs dont la ville est propriétaire, mais dont les titres comportent une restriction dans l'usage futur qu'elle veut en faire, la ville peut se libérer de ces restrictions par la procédure qui suit:

1<sup>o</sup> par la publication d'un avis à cet effet dans un journal diffusé sur le territoire de la ville;

2<sup>o</sup> en payant l'indemnité fixée par la cour dans les cas où, dans les 12 mois de la publication de ces avis, le donateur ou ses ayants droit ou successeurs ont exercé leurs recours ; si ces recours ne sont pas exercés dans ce délai de 12 mois, la ville est libérée.

36. Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, la ville peut percer en dessous de tout terrain à plus de 30 pieds de profondeur un tunnel pour ses conduites d'aqueduc et d'égout.

Dès le début des travaux, la ville devient propriétaire sans aucune formalité ni indemnité, sous réserve de tout recours en dommages, du volume occupé par le tunnel et dans un rayon de cinq pieds autour.

Dans l'année qui suit le début des travaux, la ville dépose à ses archives un exemplaire d'un plan certifié par le directeur des travaux publics et montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit faire mention, pour chaque lot ou partie de lot affecté, au registre foncier.

Avant le début des travaux, la ville doit aussi aviser le propriétaire du terrain ci-dessus de l'existence des travaux et des dispositions du présent article.

37. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain destiné à l'établissement ou à l'élargissement d'un chemin, d'une rue ou d'une ruelle suivant les plans cadastraux déposés au bureau de la publicité des droits. Cette destination peut s'inférer du site et de la configuration du terrain, de même que de toute autre circonstance.

38. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à des fins de réserve foncière ou d'habitation et à exécuter les travaux connexes à ces fins. Elle peut aussi acquérir tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, soit le prix d'achat, l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, le coût d'installation de services publics, les assurances et les taxes municipales et scolaires. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux.

39. Malgré le deuxième alinéa de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la ville peut, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble à des fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale.

40. Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme visant un réaménagement urbain ou un remembrement de terrains d'une partie de son territoire ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la ville peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme particulier d'urbanisme en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues dans ce programme.

L'article 28.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'applique aux fins de l'application du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

41. La ville peut, par règlement, aux conditions qu'elle détermine et dans une partie ancienne de son territoire où est en vigueur un programme particulier d'urbanisme visant le réaménagement, la restauration ou la démolition d'immeubles, décréter qu'elle accorde une subvention en vue de favoriser les travaux conformes à ce programme.

Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut, par règlement, fixer des taux de subventions différents selon que les bénéficiaires sont des organismes à but non lucratif, des coopératives d'habitation ou des particuliers.

Le conseil peut également limiter l'accessibilité des particuliers aux subventions, sur la base du revenu du ménage maximal admissible et, à cette fin, définir la notion de revenu du ménage et prévoir les modes d'évaluation et de contrôle de cette limitation.

Le conseil peut, par règlement, exiger du requérant d'une subvention mentionnée au premier alinéa :

1<sup>o</sup> qu'il obtienne les subventions disponibles en vertu de programmes provinciaux et fédéraux aux mêmes fins ; et

2<sup>o</sup> qu'il produise une entente propriétaires-locataires signée par la majorité de ces derniers et portant sur la nature des travaux à exécuter et sur l'augmentation des loyers, le cas échéant.

De la même manière, le conseil peut exiger que le bénéficiaire d'une subvention démontre, de la façon prescrite par le conseil, que les sommes reçues en subvention sont déduites des coûts des travaux pris en compte dans la fixation des loyers après la fin des travaux.

Dans les cas où une subvention prévue au premier alinéa est octroyée en considération de la destination ou du mode d'occupation d'un immeuble, le conseil peut, par règlement :

1<sup>o</sup> stipuler que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble, dans un délai qu'il fixe, d'au plus neuf ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'il détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, ou que tout permis qui peut être requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation peut être refusé tant que cette remise n'est pas effectuée ;

2<sup>o</sup> prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble ;

3<sup>o</sup> prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, notamment la signature par le propriétaire bénéficiaire de la subvention de tout document établissant les limites ainsi stipulées au droit de propriété de cet immeuble, qui peut être requis pour fins d'inscription au registre foncier et obliger, s'il y a lieu, le propriétaire bénéficiaire de la subvention à faire procéder à cette inscription.

L'officier de la publicité des droits est tenu de recevoir tout document mentionné au paragraphe 3<sup>o</sup> du septième alinéa et d'en faire l'inscription.

42. Le conseil peut réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée.

Le conseil peut fixer le tarif des frais de tout déplacement, de remorquage ou de remisage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé, remorqué ou remisé pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu du deuxième alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

43. Le conseil peut édicter des règlements pour enlever ou remorquer tout véhicule stationné en contravention des règlements sur la circulation et le stationnement et le faire touer ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de touage et de remisage.

44. Le conseil peut édicter des règlements pour prohiber les dépotoirs dans la ville.

Lorsqu'une infraction à un tel règlement est commise, les personnes suivantes sont passibles de peines qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain ;

2<sup>o</sup> les propriétaires des véhicules qui sont déposés sur le terrain.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les objets de rebut ou les véhicules dans le dépotoir qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés, dans un délai de huit jours à compter de la sentence, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain, ou par les propriétaires des véhicules et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les objets de rebut ou les véhicules soient enlevés par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Tous les frais engagés par la ville, pour enlever ou faire enlever les objets de rebut ou les véhicules constituent contre l'immeuble où étaient situés les objets de rebut ou les véhicules, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Pour l'application du présent article, le mot « dépotoir » désigne tout endroit où des objets de rebut sont déposés ou accumulés. Ce mot comprend notamment un cimetière d'automobiles

45. Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), tous les frais engagés par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

46. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) et la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), le conseil peut, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales

et de la Métropole et du ministre de l'Industrie et du Commerce, accorder des subventions pour relocaliser des industries à l'intérieur des limites du territoire de la ville.

47. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut, par règlement, adopter un programme particulier de développement s'appliquant dans la partie de son territoire décrit à l'annexe II de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1999, c. 94), qui reste en vigueur à cette fin, désignée comme zone aéroportuaire. Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et les articles 542.2 et 542.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent à ce programme, compte tenu des adaptations nécessaires.

La ville peut, par règlement et avec l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, modifier les limites du territoire visé au premier alinéa.

48. La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou à l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit au sixième alinéa.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1<sup>o</sup> la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2<sup>o</sup> la formation scientifique ou technologique ;

3<sup>o</sup> l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou

4<sup>o</sup> la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2006.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 % et 60 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 % de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 % du territoire mentionné au premier alinéa.

Le territoire visé au premier alinéa est borné comme suit :

— à l'ouest par le boulevard Taschereau, de la Route 116 jusqu'au boulevard Jacques-Cartier ouest (arrondissement Longueuil) ;

— au nord-ouest, au nord et au nord-est par le boulevard Jacques-Cartier ouest (arrondissement Longueuil), du boulevard Taschereau (arrondissement Longueuil) jusqu'au boulevard Julien-Lord projeté (arrondissement Longueuil) ;

— au nord-est, au nord et au nord-ouest par le boulevard Julien-Lord projeté (arrondissement Longueuil), du boulevard Jacques-Cartier ouest (arrondissement Longueuil) jusqu'au Chemin de Chambly (arrondissement Longueuil) ;

— au nord-ouest par le boulevard Vauquelin (limite des arrondissements Longueuil et Saint-Hubert) et de son prolongement vers le nord-est, du Chemin de Chambly (arrondissement Longueuil) jusqu'à la limite du zonage agricole (arrondissement Saint-Hubert) ;

— au nord-est par la limite sud-ouest du zonage agricole (arrondissement Saint-Hubert), du prolongement vers le nord-est du boulevard Vauquelin (limite des arrondissements Longueuil et Saint-Hubert) jusqu'au Chemin de la Savane ;

— au nord-ouest par le Chemin de la Savane (arrondissement Saint-Hubert), de la limite sud-ouest du zonage agricole (arrondissement Saint-Hubert) jusqu'au boulevard Clairevue;

— au nord-est et au nord par le boulevard Clairevue (arrondissements Saint-Hubert et Saint-Bruno-de-Montarville), du Chemin de la Savane (arrondissement Saint-Hubert) jusqu'à la Route 30;

— à l'ouest par la Route 30, du boulevard Clairevue ouest (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville) jusqu'à la montée Montarville (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville);

— au nord par la montée Montarville (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville), de la Route 30 jusqu'à la ligne de transport d'électricité;

— à l'est, au nord-est et au sud-est par la ligne de transport d'électricité, de la montée Montarville (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville) jusqu'au boulevard Clairevue ouest (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville);

— au nord-est par la rue La Grande Allée projetée (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville), du boulevard Clairevue ouest (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville) jusqu'à la rue Marie-Victorin (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville);

— au sud-est par la rue Marie-Victorin (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville), de la rue La Grande Allée projetée (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville) jusqu'aux arrières lots (côté sud-ouest) du croissant Pease (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville);

— au sud-ouest par les arrières lots (côté sud-ouest) du croissant Pease et de la rue Pease (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville) et de son prolongement vers le sud-est, de la rue Marie-Victorin (arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville) jusqu'à la Route 116;

— au sud par la Route 116, du prolongement vers le sud-est des arrières lots (côté sud-ouest) de la rue Pease jusqu'au boulevard Cousineau (arrondissement Saint-Hubert);

— à l'est par le boulevard Cousineau (arrondissement Saint-Hubert), de la Route 116 jusqu'à la rue Gareau (arrondissement Saint-Hubert);

— au sud et au sud-est par la rue Gareau (arrondissement Saint-Hubert), du boulevard Cousineau (arrondissement Saint-Hubert) jusqu'à la voie ferrée du Canadien National;

— au sud-ouest par la voie ferrée du Canadien National, de la rue Gareau (arrondissement Saint-Hubert) jusqu'à la Route 116;

— au sud par la Route 116, de la voie ferrée du Canadien National jusqu'au boulevard Taschereau.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

49. Les articles 1 à 30 et 34 à 37 de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1999, c. 94) continuent de s'appliquer sur le territoire décrit à l'annexe I de cette loi.

50. Tout règlement adopté par le conseil de l'ancienne Ville de Saint-Hubert en vertu de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Saint-Hubert (1972, c. 83) ou par le conseil de l'ancienne Ville de Longueuil en vertu de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Longueuil (1971, c. 101) ou des articles 13 et 14 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Longueuil (1982, c. 81), accordant une pension annuelle à toute personne qui a rempli la fonction de membre du conseil, demeure applicable à l'égard de telles personnes ou de leurs héritiers le cas échéant.

51. Les règlements municipaux adoptés par le conseil de l'ancienne Ville de Longueuil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en vertu du pouvoir spécial accordé par l'article 14 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Jacques-Cartier, (1950, c. 102), modifié par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 1957-58, autorisant l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière spéciale pendant une période de 40 ans sur les immeubles en face desquels des conduites d'eau ont été posées, restent en vigueur.

52. La ville est autorisée à louer la totalité ou une partie des lots originaires numéro 156 et 159 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, circonscription foncière de Chambly, et des terrains non cadastrés qu'elle a acquis de Sa Majesté du Chef du Canada, à un prix qui soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à ces immeubles, soit l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales et scolaires.

53. Les parties des lots 156 et 159 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 par l'ancienne Ville de Longueuil de Sa Majesté du Chef du Canada, peuvent être subdivisées et vendues par la ville conformément aux lois qui la régissent. Le prix de vente doit être au moins équivalent au prix d'acquisition plus le coût des services, auquel cas la vente est censée faite à titre onéreux.

Tout règlement d'emprunt adopté à cet égard par l'ancienne Ville de Longueuil, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en vertu des pouvoirs accordés par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de la Cité de Longueuil (1964, c. 84), reste en vigueur.

L'argent provenant de ces ventes doit être employé à l'extinction des obligations contractées pour l'acquisition.

54. Les règlements de taxation de l'ancienne Ville de Longueuil adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en vertu des pouvoirs accordés par l'article 8 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Longueuil (1971, c. 101) restent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits.

55. Les parties du lot originaire 156 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil ainsi que tout terrain contigu non cadastré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 acquis par l'ancienne Ville de Longueuil de toute corporation de la Couronne du Chef du Canada, peuvent être subdivisés et vendus par la ville conformément aux lois qui la régissent. Le prix de vente doit être au moins équivalent au prix d'acquisition plus le coût des services, auquel cas la vente est censée faite à titre onéreux.

Tout règlement d'emprunt adopté à cet égard par l'ancienne Ville de Longueuil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en vertu des pouvoirs accordés par l'article 1 de la Loi concernant la Cité de Longueuil (1965, c. 100), modifié par l'article 267 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (1984, c. 38) reste en vigueur.

L'argent provenant de ces ventes doit être employé à l'extinction des obligations contractées pour l'acquisition.

56. L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville (1959-60, c. 157) reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

57. L'article 48 de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert (1991, c. 87) reste en vigueur.

58. Le règlement numéro 6 de la Ville de Saint-Lambert, adopté par le conseil du Village de Saint-Lambert le 8 septembre 1896, est déclaré être un règlement de prohibition adopté en vertu des articles 1094, 1095 et 1096 des Lois refondues du Québec de 1888 (Loi de tempérance). À ce titre, les règlements numéros 6, 300, 646 et 753 de la Ville de Saint-Lambert ont force de

loi sur la partie du territoire de l'arrondissement Saint-Lambert/LeMoyne qui était, au 31 décembre 2001, le territoire de la Ville de Saint-Lambert. Ces règlements peuvent, en tout temps, et malgré toute disposition inconciliable de toute loi, être révoqués par le conseil de l'arrondissement de Saint-Lambert/LeMoyne ou être modifiés par ce conseil en vertu d'un règlement qui précise la nature des permis que la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pourra délivrer dans la partie du territoire de l'arrondissement Saint-Lambert/LeMoyne qui était le territoire de la Ville de Saint-Lambert au 31 décembre 2001.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation des électeurs de la partie du territoire de l'arrondissement Saint-Lambert/LeMoyne qui était le territoire de la Ville de Saint-Lambert au 31 décembre 2001 et conformément à la Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, c. 45).

Malgré ce qui précède, le permis de « club » prévu à l'article 30 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) et qui est émis pour les fins d'un club de golf, de tennis, de squash, de yachting ou de curling ainsi que le permis de « réunion » prévu à l'article 33 de cette loi sont autorisés sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Saint-Lambert/LeMoyne qui était le territoire de la Ville de Saint-Lambert au 31 décembre 2001.

Pour l'application du présent article, le territoire de la Ville de Saint-Lambert au 31 décembre 2001 est décrit à l'annexe « A » des lettres patentes octroyées aux villes fusionnées de Saint-Lambert et de Prévillie en date du 23 avril 1969, enregistrées le 25 avril de la même année sous le numéro de folio 1480-57, tel que modifié à l'avis donné conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en date du 9 juin 1994 approuvant le règlement 2178 de la Ville de Saint-Lambert et annexant une description du territoire visé rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 avril 1994, et sujet à l'application de l'article 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale selon la description technique datée du 31 mai 2001 préparée par Gilles Lebel, arpenteur-géomètre, et portant le numéro 13185 de ses minutes.

59. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2002, donner un nouveau nom à l'arrondissement de Longueuil.

60. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la charte de la ville, la première prévaut.

61. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37202

Gouvernement du Québec

## Décret 1311-2001, 1<sup>er</sup> novembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Lévis (2000, c. 56, annexe V) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 de cette charte sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en application de l'article 149 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle;

1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en application de l'une ou l'autre de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Charte de la Ville de Lévis (2000, c. 56, annexe V), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante :

1. L'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, c. 56, annexe V), modifié par l'article 440 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 8. Sous réserve de l'article 8.6, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 101.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces

revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2<sup>o</sup> les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4<sup>o</sup> les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5» ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième» ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les» ;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité».

2. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

3. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 8, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «4<sup>o</sup>» par le numéro «7<sup>o</sup>» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 8» ;



4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «qui», de « , malgré l'article 6, »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

«Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins.».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1 édicté par l'article 448 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**69.2.** Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville.

La ville peut réclamer d'un organisme à but non lucratif tout ou partie d'une subvention utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été accordée par le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement.».

5. L'article 85 de cette charte, modifié par l'article 457 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions de la présente loi ou d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il exerce au nom de la ville, à l'égard de ses compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une autre loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale, à l'exception de ceux d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice.».

6. L'article 100.1 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «section», de « , à l'article 8 ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 100.1 édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**100.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.».

8. L'article 101.1 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.».

9. L'article 101.7 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

10. L'article 102 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

11. L'article 102.2 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

12. L'article 102.5 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

13. L'article 146 de cette charte, modifié par l'article 478 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

«**146.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions.».

15. L'article 147 de cette charte, modifié par l'article 479 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.».

16. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe V-B, de ce qui suit :

«**ANNEXE V-C**  
(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

1. La Loi concernant la Ville de Lévis (1994, c. 59) et la Loi concernant la Ville de Saint-Romuald (1994, c. 61) restent en vigueur et s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville.

2. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la Charte de la ville, la première prévaut.

3. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37200

Gouvernement du Québec

## **Décret 1312-2001, 1<sup>er</sup> novembre 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Hull-Gatineau

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 de cette charte de même que la Communauté urbaine de l'Outaouais sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en application de l'article 227 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et de l'article 138 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte ou la Communauté urbaine de l'Outaouais, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Hull-Gatineau;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle:

1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en application de l'une ou l'autre de ces lois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette charte, le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la ville;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2001, le gouvernement a pris le décret numéro 796-2001, afin que le nom de la Ville de Hull-Gatineau soit changé pour celui de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante:

1. Le titre de la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV) est modifié par le remplacement du mot «Hull-Gatineau» par le mot «Gatineau».

2. L'article 12 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le greffier de la ville est d'office secrétaire du comité. En son absence, le greffier adjoint exerce cette charge.».

3. L'article 8 de cette charte, modifié par l'article 408 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«8. Sous réserve de l'article 8.6, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 76.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus

de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2<sup>o</sup> les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4<sup>o</sup> les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5» ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième» ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les» ;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité».

4. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

5. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 8, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «4<sup>o</sup>» par le numéro «7<sup>o</sup>» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 8» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «qui», de «, malgré l'article 6,» ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité» ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

«Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins.».

6. L'article 75.1 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «section», de «, à l'article 8».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 75.1 édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**75.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.».

8. L'article 76.1 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ;»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.».

9. L'article 76.7 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

10. L'article 77 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

11. L'article 77.2 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

12. L'article 77.5 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

13. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

«**134.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaire exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions.».

14. L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 434 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. ».

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe IV-A de ce qui suit :

#### « ANNEXE IV-B

(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

1. Malgré l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut aliéner à titre gratuit, en faveur du propriétaire d'un immeuble contigu, une parcelle de terrain de faible valeur.

2. Malgré l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil élit un conseiller pour agir comme maire suppléant pour les douze mois suivants ou jusqu'à son remplacement ; le maire suppléant a les responsabilités, les prérogatives et l'autorité du maire, sauf en ce qui concerne le comité exécutif, lorsque le maire est absent de la ville ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

3. Outre la rémunération de base prévue par la loi, la ville peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle pour la fonction de chef de l'opposition et pour celle de leader de la majorité, qu'exerce un de ses membres au sein de la ville.

Les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) s'appliquent à l'égard de la rémunération additionnelle ainsi fixée comme si les fonctions de chef de l'opposition et de leader de la majorité étaient des fonctions particulières au sens de cette loi.

Le leader de la majorité est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers au sein du conseil de la ville.

Le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein du conseil de la ville ; si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Pour chacune des désignations prévues aux troisième et quatrième alinéas, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique qui a fait la désignation. Cette désignation peut être modifiée en tout temps.

4. Malgré le paragraphe *f* de l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes, seuls les baux de location d'un bien meuble ou immeuble dont la durée excède cinq ans font l'objet d'un rapport du comité exécutif au conseil de la ville.

5. Toute communication entre le conseil de la ville et les services se fait par l'entremise du comité exécutif ; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au directeur général pour tout renseignement concernant les services.

6. Toute communication entre le comité exécutif et les services se fait par l'entremise du directeur général ; le comité exécutif peut toutefois, en tout temps, faire venir devant lui tout directeur de service afin d'obtenir de sa part des renseignements.

7. Le pourcentage de 0,17 % prévu à l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé, pour la ville, par un pourcentage de 0,11 %.

8. Malgré l'article 328 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, à la demande du maire, désigner l'un de ses membres comme président. En cas d'absence du président, le conseil choisit un autre de ses membres pour présider.

9. Malgré le troisième alinéa du paragraphe 20<sup>o</sup> de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, l'amende réclamée sur le constat d'infraction ne peut excéder la somme fixée par le conseil pour une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu de ce paragraphe, sauf s'il s'agit d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), auquel cas l'amende doit être égale au minimum prévu par ce code pour une infraction sur la même matière.

10. La ville peut, par règlement de son conseil adopté conformément à l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), fixer le tarif des frais de tout

déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée en vertu de la Loi sur les cités et villes ou du Code de la sécurité routière.

Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

11. Le conseil peut, dans un règlement sur la prévention des incendies adopté conformément au paragraphe 22° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, décréter que tout ou partie d'un recueil de normes en matière de prévention des incendies constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente, après l'entrée en vigueur du règlement, font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le greffier de la ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

12. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 44.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, le règlement de la ville peut également permettre la réclamation des frais engagés dans les cas de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou dans les cas où un système d'alarme est déclenché inutilement.

13. La ville peut, par règlement adopté conformément à l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime et à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement.

14. La ville peut, par règlement adopté conformément à l'article 412.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), déterminer les conditions d'occupation et d'entretien d'un bâtiment et exiger, dans le cas de vétusté et de délabrement, des travaux de réfection, de réparation et d'entretien; prévoir la procédure en vertu de laquelle la personne dont l'immeuble n'est pas conforme au règlement reçoit avis des travaux à exécuter

pour rendre l'immeuble conforme; fixer dans quel délai cette personne peut en appeler au comité; donner au comité juridiction pour confirmer, modifier ou infirmer la décision de la personne qui a signifié un avis de défaut de se conformer au règlement; décréter que les travaux sont à la charge de la personne nommée dans l'avis et, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble refuse d'exécuter les travaux, décréter que la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

15. La ville peut, par règlement :

1° permettre l'usage au public des endroits ou bâtiments établis conformément au paragraphe 6° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes ou en louer les espaces de façon exclusive à certaines personnes;

2° réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, à la condition que cette réglementation ou cette prohibition soit indiquée au moyen d'une signalisation appropriée;

3° interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaire et exiger au préalable la plainte écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant.

16. La ville, dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes, peut notamment obliger les personnes mentionnées à ce paragraphe à la tenue de registres relatifs à leurs opérations, à la communication de ces registres, à la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres à tout officier municipal chargé de l'application du règlement, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations, et pour révoquer le permis sujet aux modalités prescrites par règlement, à la suite de tout refus par le détenteur d'obtempérer à toutes demandes ou ordonnances, sans préjudice à l'imposition de toutes amendes, pénalités et autres poursuites ou réclamations autorisées par la loi.

Aux fins du règlement mentionné au premier alinéa, tout marchand, autre qu'un bijoutier, qui achète des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux de quelque sorte que ce soit d'une personne autre qu'un trafiquant en semblables matières, est réputé être un marchand de bric-à-brac.

17. La ville peut réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique et les salons de massage.

18. Pour l'application de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes et malgré le deuxième alinéa de cet article, la ville peut enchérir jusqu'au montant de l'évaluation municipale de l'immeuble.

19. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, ne s'appliquant pas aux contrats visés à l'article 573.3 de cette loi, ne s'appliquent pas non plus à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est l'exécution de travaux, d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu avec le propriétaire des conduites ou des installations ou avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole, ou dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

20. Le conseil peut, par règlement et conformément à l'article 19 de la Loi concernant la Ville de Hull (1996, c. 86) qui continue de s'appliquer, fixer à deux heures le moment où les permis de bar doivent cesser d'être exploités sur le territoire désigné par le règlement.

21. Le conseil peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit au sixième alinéa.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la microélectronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1<sup>o</sup> la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2<sup>o</sup> la formation scientifique ou technologique ;

3<sup>o</sup> l'administration d'une entreprise à caractère technologiques ; ou

4<sup>o</sup> la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2006.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalent à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit au sixième alinéa.

Le territoire sur lequel s'applique le premier alinéa est constitué des espaces destinés à l'affectation technologique et d'affaires au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais et désignés comme étant le technoparc de Hull (pôle no 201), le parc d'Aylmer et le parc industriel sur le chemin Pink à Hull (pôle no 102), le parc technologique et d'affaires à Gatineau (pôle no 303), l'aéroparc à Gatineau (pôle no 304), le parc d'affaires du plateau à Hull (pôle no 203), le pôle multifonctionnel de Hull (pôle no 206), le pôle multifonctionnel de Gatineau (pôle no 302), et le pôle multifonctionnel d'Aylmer (pôle no 103).



22. Le conseil peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement de sièges d'associations ou d'organismes pancanadiens ou internationaux sur son territoire.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour être admissibles, les établissements doivent occuper au moins 1 000 mètres carrés. Le crédit de taxes s'applique à la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Il varie d'une année à l'autre et proportionnellement à l'occupation de l'immeuble par les activités admissibles, selon la règle de calcul suivante :

1<sup>o</sup> pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux exercices financiers suivants, le crédit de taxes est de 20 % de la différence des montants de taxes foncières pour chaque tranche d'occupation de 10 % de l'immeuble visé, à concurrence d'un crédit maximum de 100 % de cette différence.

2<sup>o</sup> pour le quatrième exercice financier, le crédit est de 15 % par tranche d'occupation de 10 %, à concurrence d'un maximum de 75 % de la différence des montants de taxes.

3<sup>o</sup> pour le cinquième et dernier exercice financier, le crédit est de 10 % par tranche d'occupation de 10 %, à concurrence d'un maximum de 50 % de la différence des montants de taxes.

«23. La ville peut, dans un règlement adopté conformément au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prescrire le nombre et la largeur des endroits où doit se faire l'accès des véhicules au terrain et en prohiber l'ouverture sur certains boulevards ou places publiques.

24. La ville peut conclure, après un appel public de propositions et aux conditions qu'elle détermine, toute entente en vue de la construction, de l'établissement et du financement d'un centre de loisirs sur le terrain décrit à l'annexe de la Loi concernant la Ville de Gatineau (1995, c. 80), qui reste en vigueur à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 1 à 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) et les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne s'appliquent pas.

Toutefois, toute résolution du conseil autorisant une convention relative au centre de loisirs visé et engageant le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans doit, avant que cette convention ne soit soumise à l'autorisation du ministre des Affaires municipales, être approuvée par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

25. La ville est autorisée à vendre au Centre d'accueil de Gatineau, pour le prix de 1 000 \$ payable comptant et autres considérations, les lots 19C-73 à 19C-76, le lot 19C-182-3 et une partie du lot 19C-182-2, du rang I, du cadastre de canton de Templeton, cette partie mesurant 56 pieds de largeur par 121.7 pieds de profondeur et bornée à l'ouest par la rue Maple, à l'est par le lot 19C-182-3, au sud par les lots 19C-75 et 19C-76 et au nord par le résidu du susdit lot 19C-182-3, cette vente étant alors réputée faite à titre onéreux, sous réserve des autres conditions et formalités stipulées à l'article 26 de la Loi des cités et villes.

26. L'article 55 de la Loi refondant la Charte de la Cité de Hull (1975, c. 94), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull, ainsi que l'annexe II de cette loi, concernant l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès, restent en vigueur.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs accordés à la ville ou à toute municipalité par les articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

27. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la cité de Hull (1962, c. 65) reste en vigueur.

28. En ce qui a trait au régime de retraite des membres du conseil en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection du 2 février 1975 est considérée comme ayant été tenue le 1<sup>er</sup> dimanche de novembre 1974. Les articles 5 et 6 ont effet depuis le 2 février 1975.

29. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la Charte de la ville, la première prévaut.

30. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une

disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

16. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37201

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1233-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics

ATTENDU QUE le Québec a conclu, dans un cadre intergouvernemental, plusieurs accords visant la libéralisation réciproque des marchés publics, à savoir l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'État de New York plaçait à l'automne 2000 le Québec sur la liste des territoires usant de discrimination, ce qui a pour conséquence que les fournisseurs québécois n'ont plus accès depuis lors aux marchés publics de New York;

ATTENDU QUE, pour donner suite à la volonté exprimée par le premier ministre du Québec et le gouverneur de l'État de New York lors de leur rencontre en avril 2001, les pourparlers ont repris et ont abouti à une solution mutuellement satisfaisante, à être consignée sous la forme d'un échange de lettres, donnant à nouveau accès, pour les fournisseurs québécois, aux marchés publics de New York;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), l'expression «entente internationale» désigne un accord intervenu entre d'une part, le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et d'autre part, un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, un tel échange de lettres constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être signée par la ministre des Relations internationales et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce assume la responsabilité de la conduite des négociations et relations commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'Administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du Trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du Trésor:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, dont le texte sera substantiellement conforme aux documents annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37106

Gouvernement du Québec

### Décret 1258-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Daniel Bienvenue, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 106 966 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Daniel Bienvenue, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37139

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 326 du chapitre 31 des lois de 2001, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2001 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 AU 31 DÉCEMBRE 2001

1) Montant global: 34 696 699 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 25 120 363 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et certains projets particuliers;

— 2 964 364 \$ pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour la mise en place de ce régime de retraite, pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et certains projets particuliers;

— 6 611 972 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et certains projets particuliers.

3) Solde à financer: 34 111 699 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ainsi que les prévisions de revenus autonomes du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001.

4) Répartition du solde à financer:

— 24 697 609 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— 2 934 785 \$ pour le régime de retraite du personnel d'encadrement;

— 6 479 305 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Gouvernement du Québec

## Décret 1263-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 7<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001, la 7<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Boisclair, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 7<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de:

— Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— Monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Johanne Nadeau, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Environnement;

— Monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE la délégation québécoise à la 7<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37141

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT certains contrats et emprunts de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1<sup>o</sup> prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2<sup>o</sup> construire, acquérir ou céder un immeuble en considération de montants supérieurs aux montants déterminés par le gouvernement;

3<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1602-88 du 19 octobre 1988, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions relatives aux contrats et aux engagements financiers de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret et de déterminer de nouvelles modalités relatives à certains contrats et emprunts de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Société des alcools du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$ ;

2<sup>o</sup> contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$ ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1602-88 du 19 octobre 1988 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37142

Gouvernement du Québec

### **Décret 1265-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Expleo Global inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE Expleo Global inc. projette l'implantation d'un centre d'appels à Chandler ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequell sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37143

Gouvernement du Québec

### **Décret 1267-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE par le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a adopté le décret n<sup>o</sup> 1318-93 du 15 septembre 1993 par lequel ont été déterminés les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts consentis à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés et qu'il détermine à nouveau les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts consentis à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les prêts à être accordés en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi, puissent être effectués à court ou à long terme, ou par voie de crédit rotatif à demande également appelé «marge de crédit», en vue de combler leurs besoins de financement;

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme d'un an et plus consenti par la ministre des Finances à un organisme, une entreprise ou un fonds spécial soit le même que celui de l'avance effectuée par la ministre à cette fin, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque aucune avance n'a été effectuée, ou que l'avance a été effectuée à taux variable ou dans une autre monnaie que le dollar canadien et que cette avance n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cette avance n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt, le taux d'intérêt sur ce prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

b) lorsque l'avance a été effectuée dans une autre monnaie, que les devises de cette avance ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été effectuée à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux d'intérêt ainsi converti de l'avance;

c) lorsque l'avance a été effectuée dans une autre monnaie, que les devises de cette avance ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été

effectuée à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être égal au taux ainsi converti de l'avance;

d) lorsque l'avance a été effectuée à taux variable et que le taux de cette avance a été converti à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux ainsi converti de l'avance;

e) lorsque l'avance a été effectuée à taux fixe et que le taux de cette avance a été converti à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être égal au taux ainsi converti de l'avance;

f) lorsque l'avance a été effectuée à taux fixe et que le taux de cette avance a été converti à taux fixe avec une fréquence différente de versement d'intérêt, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux ainsi converti de l'avance;

g) lorsque l'avance a été effectuée à escompte ou à prime, le taux d'intérêt sur ce prêt sera celui de l'avance si le prêt est effectué aux mêmes conditions d'escompte ou de prime, ou correspondra au taux de rendement interne de l'avance calculé par la ministre des Finances selon la méthode de calcul reproduite à l'annexe 1 du présent décret, si le prêt est effectué au pair;

h) lorsque l'avance a été effectuée pour un terme de moins d'un an, le taux d'intérêt sur ce prêt sera le taux fixe correspondant au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être le taux variable déterminé selon le quatrième alinéa du présent dispositif;

i) lorsque l'avance a été réalisée pour un terme de moins d'un an et que le taux d'intérêt de l'avance a été converti, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux ainsi converti de l'avance; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra correspondre au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

QUE le taux de rendement pour le terme recherché corresponde à la moyenne, calculée par la ministre des Finances, des taux de rendement des obligations du Québec établis pour ce terme par trois institutions de courtage faisant partie de la gérance du syndicat financier du Québec sur le marché canadien; si l'une ou l'autre de ces trois institutions de courtage n'a pas établi un taux de rendement pour le terme recherché, que cette moyenne soit calculée de la façon déterminée ci-dessus, après interpolation linéaire présentée à l'annexe 2 du présent décret pour cette institution de courtage, l'interpolation linéaire étant établie sur la période la plus courte autour du terme recherché, selon le taux qui précède immédiatement le terme recherché et celui qui le suit immédiatement;

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme de moins d'un an soit fixe, mais puisse, sur demande de l'emprunteur, être variable, et qu'il soit établi selon les critères suivants:

a) le taux d'intérêt sur un prêt à taux fixe correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les termes de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date du prêt, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant; lorsque le terme recherché est différent des termes précités, le taux d'intérêt fixe est égal au taux calculé par la ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret; et lorsque le terme recherché est inférieur à un mois, le taux d'intérêt fixe est égal à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée pour un terme d'un mois;

b) le taux d'intérêt sur un prêt à taux variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les termes de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant, à la date de détermination du taux pour le terme correspondant à la période de détermination; lorsque le terme recherché est différent des termes précités, le taux d'intérêt variable est égal au taux calculé par la ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret; et lorsque le terme recherché est inférieur à un mois, le taux d'intérêt variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée pour un terme d'un mois; le taux étant, dans chaque cas, calculé le premier jour de chaque période de détermination (date de détermination) et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, les intérêts pouvant être capitalisés à la fin de chaque période de capitalisation;

QUE lorsque le coût de financement d'une avance effectuée par la ministre des Finances aux fins d'un prêt visé au quatrième alinéa du présent dispositif excède le taux des acceptations bancaires qui y est déterminé, le taux fixé corresponde à celui de l'avance mais ne puisse excéder la moyenne, calculée par la ministre des Finances, des taux préférentiels ou taux de base en cours apparaissant à la page CDMM du système Reuters, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant, à la date du prêt, ou, s'il y a lieu, le premier jour de chaque période de détermination;

QUE malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise de l'avance afin de combler les besoins spécifiques de l'emprunteur;

QUE, aux fins des alinéas qui précèdent, une avance effectuée en dollars canadiens et qui fait l'objet d'une convention d'échange de devises dans une autre monnaie soit considérée comme une avance dans une autre monnaie;

QUE, sauf dans le cas d'un prêt effectué suivant le quatrième alinéa ou le sixième alinéa du présent dispositif, les pertes ou bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances provenant du fonds consolidé du revenu afin de consentir les prêts ou découlant des différences entre certaines modalités de ces avances et des prêts à être consentis, soient amortis, et que cet amortissement soit attribué aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou soient ajoutés aux frais payables par les emprunteurs et pouvant être imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant retenu sur le capital des prêts consentis ou, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance, à chaque date de versement d'intérêt ou à chaque date anniversaire du prêt;

QUE les frais d'émission des avances effectuées au Fonds de financement soient imputés aux emprunteurs et soient établis par la ministre des Finances sans avoir une valeur actualisée à la date d'émission du prêt qui excède 0,70 % du capital du prêt consenti;

QUE les frais d'émission des avances effectuées soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant retenu sur le capital des prêts consentis ou, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance, à chaque date de versement d'intérêt, à



chaque date anniversaire du prêt, ou soient compris dans le taux d'intérêt du prêt effectué, ces frais étant constitués des frais suivants et d'autres de même nature :

a) les frais de courtage, y compris les commissions et honoraires payés aux institutions financières ;

b) les frais de composition, d'impression des titres et de prospectus ;

c) les frais juridiques ;

d) les frais d'émission, d'immatriculation et de transfert des titres ;

e) les frais d'agent financier ou d'agent payeur ;

f) les frais d'inscription en bourse ;

g) les frais d'agence de crédit ;

h) les frais des chambres de dépôt et de compensation, le cas échéant, et les autres frais divers ;

QUE les frais de gestion imputés aux emprunteurs soient établis par la ministre des Finances sans avoir une valeur actualisée à la date d'émission du prêt qui excède 0,10 % du capital du prêt consenti ;

QUE les frais de gestion du Fonds de financement soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant facturé retenu sur le capital des prêts consentis, ou, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance, à chaque date de versement d'intérêt, à chaque date anniversaire du prêt, ou soient compris dans le taux d'intérêt du prêt effectué, ces frais étant constitués des éléments suivants et d'autres de même nature :

a) les traitements, les salaires et allocations, les frais de déplacement et de perfectionnement ainsi que les avantages sociaux du personnel ;

b) le coût amorti des équipements et du matériel informatique et de bureautique, le coût des fournitures et approvisionnement de bureau et du matériel requis pour la gestion administrative ;

c) les frais de communication et de télécommunication, de services en informatique et en bureautique, de loyer, de services professionnels ;

d) les frais de location, d'entretien et réparation du matériel de bureau et des équipements informatiques ;

e) les frais de services financiers ;

f) les frais divers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### MÉTHODE DE CALCUL DU TAUX DE RENDEMENT INTERNE DE L'AVANCE

Le taux de rendement interne de l'avance est le taux de rendement pour lequel la valeur actualisée des versements d'intérêt et de la valeur nominale récupérée à l'échéance est égale à la valeur marchande de l'avance.

La formule générale permettant d'évaluer la valeur marchande de l'avance s'exprime comme suit :

$$V = \frac{i \cdot K}{f} \cdot \left[ \frac{1 - (1+r)^{-n}}{r} \right] + K \cdot (1+r)^{-n}$$

Lorsqu'une avance est effectuée au moyen de la réouverture d'une avance existante et que des intérêts ont courus jusqu'à la date de réouverture, ou lorsque le premier coupon est irrégulier, la formulation de la valeur marchande de l'avance est la suivante :

$$V = \left\{ \frac{i \cdot K}{f} \cdot \left[ \frac{1 - (1+r)^{-(n-1)}}{r} + 1 \right] + K \cdot (1+r)^{-(n-1)} \right\} \cdot (1+r)^{-x/m} - \left\{ \left( \frac{m-x}{m} \right) \cdot \frac{i \cdot K}{f} \right\}$$

OÙ

V = valeur marchande de l'avance (valeur nominale réduite de l'escompte ou majorée de la prime) ;

i = taux d'intérêt nominal annuel avec une fréquence de capitalisation de f fois par année (taux de coupon) ;

f = fréquence du versement d'intérêt sur l'avance dans une année ;

K = valeur nominale de l'avance ;

n = nombre de versement d'intérêt sur l'avance ;

r = taux de rendement interne, par période de versement d'intérêt, pour lequel la valeur actualisée des versements d'intérêt et de la valeur nominale récupérée à l'échéance est égale à la valeur marchande de l'avance (V) ;

- m = nombre de jours de la période (quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) se terminant le jour du premier versement d'intérêt;
- x = nombre de jours compris entre la date de réouverture de l'avance ou la date de l'avance et la date du premier versement d'intérêt.

À l'aide de l'une ou l'autre des formules précédentes, on trouvera le taux de rendement interne de l'avance via une procédure itérative.

## ANNEXE 2

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Aux fins des troisième et quatrième alinéas du dispositif du présent décret, le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \frac{(N - N_1)}{(N_2 - N_1)} * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} = \frac{N - N_1}{N_2 - N_1}$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché ;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;

N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus éloignée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;

N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37144

Gouvernement du Québec

## Décret 1268-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est notamment affecté au financement de tout organisme désigné par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le paragraphe 7° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), et par les décrets n° 790-91 du 12 juin 1991, n° 560-92 du 8 avril 1992, n° 662-96 du 5 juin 1996, n° 1542-98 du 16 décembre 1998 et n° 176-99 du 3 mars 1999, le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique ont été désignés organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner à nouveau le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique comme organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique soient désignés de nouveau comme organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37145

Gouvernement du Québec

## **Décret 1269-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, aux fins visées à l'article 29, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE par l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a adopté le décret n<sup>o</sup> 1507-96 du 4 décembre 1996 par lequel le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts effectués en vertu des décrets autorisant un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 30;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise à nouveau la ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale globale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés en vertu des décrets autorisant un régime d'emprunts et des décrets modifiant ceux-ci, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale globale respective;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêt aux échéances prévues aux emprunts effectués en vertu de ces décrets et portent intérêt au taux de ces emprunts;

QUE lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de devises ou conventions d'échange de taux d'intérêt ou conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt effectives au plus tard en date des avances en convertissent les devises ou les taux, ces avances portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des conventions d'échange, s'il en est, sous réserve que toutes dispositions de ces emprunts ou ces contrats relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués, en vertu des décrets autorisant un régime d'emprunts et des décrets modifiant ceux-ci, soient remboursables par le Fonds de financement en proportion du montant des avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37146

Gouvernement du Québec

### **Décret 1270-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, aux fins visées à l'article 29 de cette loi, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 30;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu pour les fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), et qu'il en détermine les conditions, la période de leur versement au fonds ainsi que les coûts remboursables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE pour les fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des Finances soit autorisée à avancer à court terme au Fonds de financement pour une période de un jour, renouvelable, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, et dont le capital global en cours des avances à un moment donné ne peut excéder la somme de 1 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

QUE le taux d'intérêt à l'égard d'une avance corresponde à la moyenne pondérée des taux des opérations de pension à un jour apparaissant à la page CORRA du système Reuters à la date de l'avance, ou, le cas échéant, à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement;

QU'aucun autre coût ne soit remboursable sur ces avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37147

Gouvernement du Québec

### **Décret 1271-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 28 octobre 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa le 28 octobre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 28 octobre 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— Mme Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre des Finances;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— M. Daniel Prudhomme, directeur de l'analyse et de la prévision des revenus autonomes du ministère des Finances;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37148

Gouvernement du Québec

## **Décret 1272-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement à la ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le Procureur général et la Ville de L'Ancienne-Lorette ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le Procureur général et la Ville de L'Ancienne-Lorette relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37149

Gouvernement du Québec

## **Décret 1275-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie reconnaissent l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'enseignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), entrée en vigueur le 21 juin 2001, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est remplacé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT);

ATTENDU QUE le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du FQRNT;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 406-2000 du 29 mars 2000 et le décret n<sup>o</sup> 108-2001 du 14 février 2001, autorisaient le versement de deux subventions de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001 afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 afin de gérer ce programme et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 2001-2002 au programme 2, élément 4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3, du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège, pour l'année financière 2001-2002 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 2001-2002, programme 2, élément 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37150

Gouvernement du Québec

## Décret 1277-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel qu'introduit par l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), Hydro-Québec doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE cet approvisionnement est assuré par la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité, à Hydro-Québec à titre de distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec, tel qu'introduit par l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures, devant inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité, sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume maximal de 165 térawattheures comme suit :

1. L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des

ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

2. L'électricité patrimoniale est livrée au distributeur d'électricité aux points de raccordement du réseau de distribution et, lorsque des clients sont directement raccordés au réseau de transport, aux points de raccordement de ce réseau, selon la demande et les besoins du distributeur d'électricité ;

3. Le volume annuel d'électricité patrimoniale correspondant aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures est établi en soustrayant de la somme des volumes de vente du distributeur et des volumes de pertes de transport et de distribution d'électricité, les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes, ceux approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement ainsi que, le cas échéant, les volumes découlant des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;

4. Le volume des pertes de transport et de distribution d'électricité correspond à un taux annuel moyen de 8,4 % du volume annuel d'électricité patrimoniale, selon les prévisions de la consommation à l'horizon 2005 et les connaissances historiques des profils de consommation des marchés québécois ;

5. Le fournisseur d'électricité doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaires de puissance classées par ordre décroissant, jusqu'à concurrence de 178,86 térawattheures, présenté au profil des livraisons d'électricité patrimoniale et à la courbe annuelle de puissances classées à conditions climatiques normales, annexés au présent décret ;

6. L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité ;

7. L'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel fait partie de l'électricité patrimoniale tant que le volume de consommation des marchés québécois n'excède pas pour une année donnée 165 térawattheures ;

8. À compter de la première année durant laquelle le volume de consommation des marchés québécois excède 165 térawattheures, l'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale ;

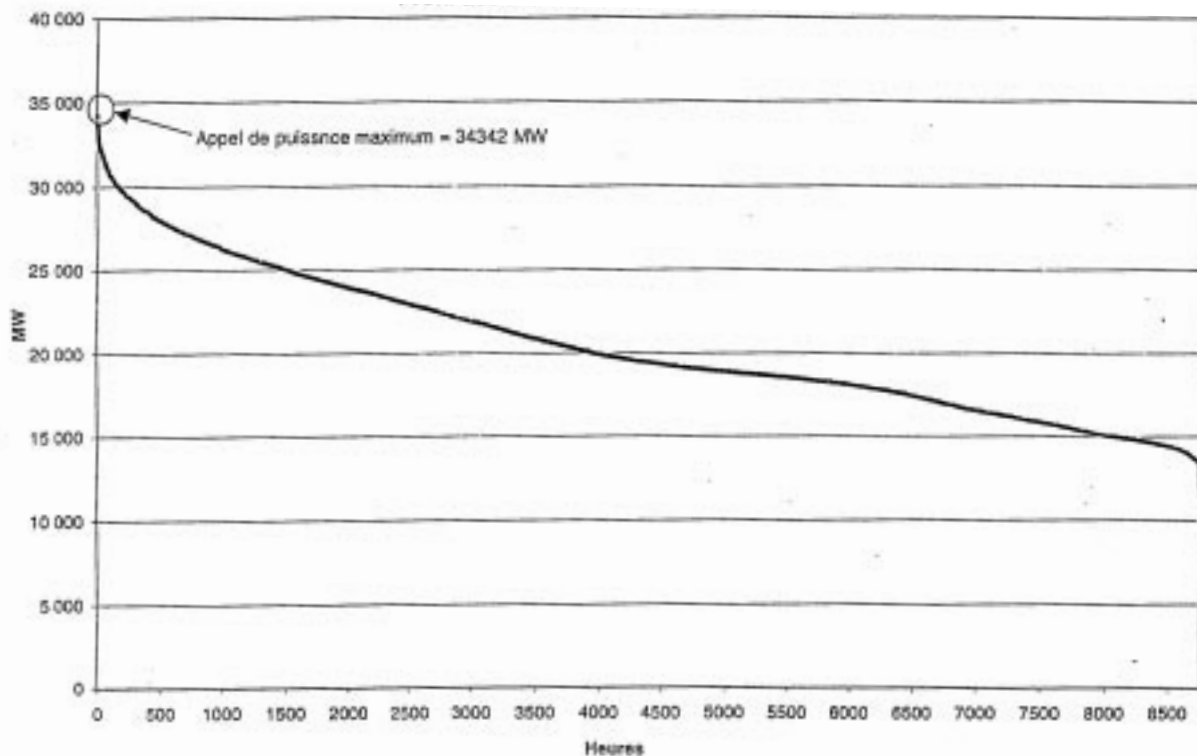
9. Le volume d'électricité patrimoniale est mesuré à chaque heure aux points de livraison sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité et est totalisé mensuellement;

10. Le coût de l'électricité patrimoniale s'établit en multipliant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale tel qu'établi en vertu de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel qu'introduit par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, par le volume mensuel d'électricité patrimoniale fourni par le fournisseur d'électricité. Le produit est imputé mensuellement au distributeur d'électricité;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### ANNEXE A PROFIL DES LIVRAISONS D'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE





## ANNEXE A

COURBE ANNUELLE DE PUISSANCES CLASSÉES À CONDITIONS CLIMATIQUES NORMALES  
Profil associé à l'approvisionnement patrimonial de 165 TWh

## EN MÉGAWATTS

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
1	34 342	71	31 327	141	30 271	211	29 674	281	29 210	351	28 732	421	28 404	491	28 046	561	27 770
2	34 018	72	31 290	142	30 255	212	29 656	282	29 205	352	28 731	422	28 402	492	28 045	562	27 769
3	33 780	73	31 214	143	30 234	213	29 655	283	29 204	353	28 728	423	28 402	493	28 038	563	27 768
4	33 774	74	31 213	144	30 234	214	29 650	284	29 203	354	28 727	424	28 390	494	28 030	564	27 768
5	33 517	75	31 188	145	30 227	215	29 646	285	29 190	355	28 719	425	28 379	495	28 026	565	27 767
6	33 431	76	31 185	146	30 213	216	29 642	286	29 188	356	28 715	426	28 376	496	28 023	566	27 763
7	33 377	77	31 169	147	30 211	217	29 623	287	29 161	357	28 709	427	28 361	497	28 022	567	27 760
8	33 361	78	31 165	148	30 206	218	29 615	288	29 149	358	28 701	428	28 350	498	28 022	568	27 740
9	33 138	79	31 160	149	30 205	219	29 606	289	29 147	359	28 700	429	28 349	499	28 012	569	27 732
10	33 113	80	31 151	150	30 204	220	29 583	290	29 138	360	28 697	430	28 336	500	28 011	570	27 732
11	32 984	81	31 151	151	30 203	221	29 579	291	29 137	361	28 696	431	28 324	501	28 008	571	27 726
12	32 811	82	31 143	152	30 200	222	29 570	292	29 136	362	28 686	432	28 310	502	28 000	572	27 720
13	32 667	83	31 141	153	30 192	223	29 564	293	29 133	363	28 680	433	28 306	503	27 998	573	27 717
14	32 598	84	31 117	154	30 177	224	29 556	294	29 132	364	28 669	434	28 290	504	27 984	574	27 711
15	32 563	85	31 109	155	30 177	225	29 544	295	29 127	365	28 667	435	28 280	505	27 982	575	27 708
16	32 561	86	31 077	156	30 173	226	29 535	296	29 120	366	28 665	436	28 273	506	27 977	576	27 704
17	32 545	87	31 075	157	30 162	227	29 531	297	29 118	367	28 665	437	28 265	507	27 976	577	27 703
18	32 487	88	31 021	158	30 157	228	29 530	298	29 118	368	28 660	438	28 262	508	27 972	578	27 700
19	32 484	89	31 015	159	30 138	229	29 522	299	29 108	369	28 650	439	28 260	509	27 966	579	27 693
20	32 465	90	30 973	160	30 120	230	29 504	300	29 088	370	28 643	440	28 258	510	27 961	580	27 692
21	32 381	91	30 971	161	30 102	231	29 500	301	29 081	371	28 636	441	28 245	511	27 961	581	27 691
22	32 304	92	30 949	162	30 094	232	29 491	302	29 078	372	28 634	442	28 244	512	27 957	582	27 689
23	32 296	93	30 914	163	30 088	233	29 490	303	29 074	373	28 617	443	28 242	513	27 946	583	27 688
24	32 289	94	30 860	164	30 082	234	29 486	304	29 069	374	28 608	444	28 241	514	27 940	584	27 685
25	32 282	95	30 800	165	30 076	235	29 484	305	29 066	375	28 606	445	28 241	515	27 939	585	27 683
26	32 267	96	30 799	166	30 063	236	29 483	306	29 055	376	28 606	446	28 233	516	27 938	586	27 671
27	32 266	97	30 794	167	30 050	237	29 469	307	29 052	377	28 604	447	28 230	517	27 933	587	27 667
28	32 262	98	30 759	168	30 049	238	29 466	308	29 036	378	28 601	448	28 228	518	27 930	588	27 663
29	32 233	99	30 751	169	30 021	239	29 460	309	29 008	379	28 601	449	28 226	519	27 922	589	27 662
30	32 221	100	30 741	170	30 019	240	29 459	310	28 985	380	28 601	450	28 218	520	27 920	590	27 656
31	32 201	101	30 738	171	30 006	241	29 452	311	28 979	381	28 599	451	28 216	521	27 918	591	27 646
32	32 195	102	30 724	172	30 004	242	29 443	312	28 973	382	28 595	452	28 210	522	27 918	592	27 639
33	32 177	103	30 683	173	30 001	243	29 442	313	28 972	383	28 594	453	28 208	523	27 915	593	27 634
34	32 158	104	30 681	174	29 994	244	29 438	314	28 961	384	28 593	454	28 204	524	27 908	594	27 629
35	32 094	105	30 681	175	29 990	245	29 437	315	28 960	385	28 592	455	28 199	525	27 907	595	27 628
36	32 083	106	30 678	176	29 976	246	29 437	316	28 955	386	28 583	456	28 194	526	27 897	596	27 626
37	32 078	107	30 656	177	29 968	247	29 430	317	28 950	387	28 581	457	28 192	527	27 896	597	27 625
38	32 054	108	30 655	178	29 950	248	29 416	318	28 945	388	28 573	458	28 187	528	27 893	598	27 618
39	32 040	109	30 649	179	29 945	249	29 414	319	28 943	389	28 569	459	28 179	529	27 891	599	27 618
40	32 038	110	30 634	180	29 940	250	29 405	320	28 925	390	28 566	460	28 168	530	27 891	600	27 616
41	31 989	111	30 629	181	29 929	251	29 400	321	28 917	391	28 565	461	28 167	531	27 883	601	27 597
42	31 941	112	30 623	182	29 926	252	29 396	322	28 914	392	28 557	462	28 159	532	27 881	602	27 596
43	31 917	113	30 603	183	29 907	253	29 394	323	28 884	393	28 557	463	28 155	533	27 876	603	27 596
44	31 868	114	30 588	184	29 906	254	29 383	324	28 878	394	28 556	464	28 151	534	27 861	604	27 595
45	31 860	115	30 585	185	29 899	255	29 380	325	28 874	395	28 553	465	28 150	535	27 859	605	27 589
46	31 855	116	30 571	186	29 894	256	29 376	326	28 872	396	28 546	466	28 144	536	27 857	606	27 583
47	31 823	117	30 570	187	29 873	257	29 376	327	28 858	397	28 542	467	28 143	537	27 857	607	27 578
48	31 811	118	30 569	188	29 867	258	29 367	328	28 858	398	28 539	468	28 137	538	27 853	608	27 572

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
49	31 769	119	30 568	189	29 862	259	29 341	329	28 852	399	28 538	469	28 131	539	27 849	609	27 567
50	31 769	120	30 566	190	29 855	260	29 332	330	28 843	400	28 526	470	28 131	540	27 841	610	27 561
51	31 708	121	30 556	191	29 846	261	29 321	331	28 843	401	28 522	471	28 128	541	27 838	611	27 560
52	31 664	122	30 553	192	29 836	262	29 320	332	28 842	402	28 520	472	28 122	542	27 838	612	27 551
53	31 658	123	30 536	193	29 818	263	29 305	333	28 841	403	28 516	473	28 111	543	27 831	613	27 550
54	31 633	124	30 508	194	29 795	264	29 290	334	28 836	404	28 514	474	28 105	544	27 831	614	27 542
55	31 628	125	30 481	195	29 788	265	29 287	335	28 833	405	28 488	475	28 104	545	27 831	615	27 540
56	31 603	126	30 479	196	29 776	266	29 282	336	28 824	406	28 483	476	28 104	546	27 826	616	27 540
57	31 599	127	30 465	197	29 760	267	29 281	337	28 810	407	28 478	477	28 101	547	27 824	617	27 538
58	31 595	128	30 463	198	29 759	268	29 274	338	28 809	408	28 474	478	28 095	548	27 820	618	27 536
59	31 591	129	30 459	199	29 751	269	29 274	339	28 806	409	28 472	479	28 086	549	27 817	619	27 531
60	31 579	130	30 434	200	29 750	270	29 270	340	28 805	410	28 457	480	28 084	550	27 817	620	27 527
61	31 570	131	30 424	201	29 747	271	29 266	341	28 796	411	28 453	481	28 080	551	27 816	621	27 527
62	31 566	132	30 422	202	29 740	272	29 263	342	28 792	412	28 452	482	28 079	552	27 814	622	27 525
63	31 499	133	30 357	203	29 737	273	29 261	343	28 785	413	28 449	483	28 078	553	27 802	623	27 516
64	31 482	134	30 351	204	29 732	274	29 257	344	28 781	414	28 449	484	28 074	554	27 794	624	27 516
65	31 470	135	30 347	205	29 727	275	29 227	345	28 778	415	28 448	485	28 072	555	27 791	625	27 516
66	31 466	136	30 338	206	29 726	276	29 226	346	28 759	416	28 442	486	28 070	556	27 779	626	27 510
67	31 424	137	30 323	207	29 699	277	29 218	347	28 757	417	28 433	487	28 062	557	27 778	627	27 507
68	31 412	138	30 314	208	29 696	278	29 218	348	28 748	418	28 422	488	28 061	558	27 777	628	27 507
69	31 366	139	30 280	209	29 690	279	29 215	349	28 746	419	28 418	489	28 057	559	27 776	629	27 501
70	31 338	140	30 275	210	29 690	280	29 214	350	28 733	420	28 414	490	28 048	560	27 770	630	27 501
631	27 495	701	27 267	771	27 067	841	26 813	911	26 618	981	26 443	1 051	26 181	1 121	26 005	1 191	25 852
632	27 495	702	27 266	772	27 061	842	26 813	912	26 615	982	26 443	1 052	26 181	1 122	26 001	1 192	25 848
633	27 490	703	27 261	773	27 060	843	26 813	913	26 614	983	26 430	1 053	26 177	1 123	26 000	1 193	25 848
634	27 489	704	27 259	774	27 047	844	26 812	914	26 603	984	26 428	1 054	26 176	1 124	25 996	1 194	25 834
635	27 487	705	27 255	775	27 041	845	26 811	915	26 597	985	26 428	1 055	26 176	1 125	25 989	1 195	25 832
636	27 486	706	27 251	776	27 037	846	26 807	916	26 589	986	26 413	1 056	26 175	1 126	25 985	1 196	25 831
637	27 480	707	27 249	777	27 032	847	26 807	917	26 588	987	26 409	1 057	26 175	1 127	25 984	1 197	25 822
638	27 473	708	27 248	778	27 029	848	26 800	918	26 586	988	26 396	1 058	26 173	1 128	25 979	1 198	25 816
639	27 470	709	27 242	779	27 024	849	26 798	919	26 586	989	26 395	1 059	26 170	1 129	25 976	1 199	25 814
640	27 466	710	27 239	780	27 017	850	26 797	920	26 584	990	26 384	1 060	26 170	1 130	25 971	1 200	25 811
641	27 462	711	27 238	781	27 017	851	26 796	921	26 582	991	26 383	1 061	26 170	1 131	25 968	1 201	25 811
642	27 462	712	27 236	782	27 016	852	26 790	922	26 581	992	26 380	1 062	26 170	1 132	25 962	1 202	25 808
643	27 459	713	27 230	783	27 015	853	26 786	923	26 581	993	26 374	1 063	26 169	1 133	25 959	1 203	25 807
644	27 457	714	27 227	784	27 003	854	26 785	924	26 580	994	26 373	1 064	26 168	1 134	25 959	1 204	25 799
645	27 455	715	27 226	785	26 997	855	26 783	925	26 580	995	26 373	1 065	26 158	1 135	25 953	1 205	25 795
646	27 451	716	27 225	786	26 991	856	26 780	926	26 578	996	26 371	1 066	26 156	1 136	25 953	1 206	25 792
647	27 445	717	27 216	787	26 989	857	26 775	927	26 576	997	26 353	1 067	26 153	1 137	25 950	1 207	25 791
648	27 432	718	27 214	788	26 989	858	26 773	928	26 576	998	26 351	1 068	26 147	1 138	25 949	1 208	25 790
649	27 429	719	27 211	789	26 988	859	26 772	929	26 572	999	26 346	1 069	26 145	1 139	25 949	1 209	25 788
650	27 428	720	27 209	790	26 985	860	26 771	930	26 568	1 000	26 345	1 070	26 144	1 140	25 942	1 210	25 787
651	27 426	721	27 206	791	26 974	861	26 770	931	26 568	1 001	26 339	1 071	26 141	1 141	25 939	1 211	25 786
652	27 425	722	27 200	792	26 974	862	26 769	932	26 564	1 002	26 329	1 072	26 135	1 142	25 939	1 212	25 784
653	27 421	723	27 197	793	26 973	863	26 760	933	26 562	1 003	26 325	1 073	26 127	1 143	25 938	1 213	25 783
654	27 418	724	27 194	794	26 972	864	26 759	934	26 560	1 004	26 322	1 074	26 126	1 144	25 934	1 214	25 781
655	27 417	725	27 193	795	26 972	865	26 759	935	26 556	1 005	26 310	1 075	26 124	1 145	25 933	1 215	25 779
656	27 414	726	27 190	796	26 968	866	26 750	936	26 546	1 006	26 310	1 076	26 123	1 146	25 932	1 216	25 775
657	27 413	727	27 186	797	26 968	867	26 745	937	26 540	1 007	26 308	1 077	26 123	1 147	25 928	1 217	25 774
658	27 407	728	27 185	798	26 956	868	26 739	938	26 536	1 008	26 305	1 078	26 123	1 148	25 927	1 218	25 770
659	27 405	729	27 185	799	26 954	869	26 739	939	26 524	1 009	26 303	1 079	26 121	1 149	25 927	1 219	25 764
660	27 403	730	27 184	800	26 951	870	26 739	940	26 524	1 010	26 302	1 080	26 118	1 150	25 922	1 220	25 761
661	27 398	731	27 183	801	26 948	871	26 739	941	26 521	1 011	26 302	1 081	26 115	1 151	25 921	1 221	25 759
662	27 397	732	27 182	802	26 943	872	26 737	942	26 520	1 012	26 299	1 082	26 112	1 152	25 920	1 222	25 758

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
663	27 396	733	27 179	803	26 942	873	26 732	943	26 517	1 013	26 294	1 083	26 112	1 153	25 917	1 223	25 756
664	27 392	734	27 175	804	26 941	874	26 719	944	26 517	1 014	26 288	1 084	26 102	1 154	25 914	1 224	25 756
665	27 392	735	27 172	805	26 941	875	26 714	945	26 517	1 015	26 288	1 085	26 099	1 155	25 912	1 225	25 755
666	27 385	736	27 171	806	26 937	876	26 710	946	26 515	1 016	26 284	1 086	26 093	1 156	25 912	1 226	25 754
667	27 383	737	27 168	807	26 932	877	26 709	947	26 515	1 017	26 278	1 087	26 092	1 157	25 911	1 227	25 753
668	27 376	738	27 167	808	26 929	878	26 708	948	26 511	1 018	26 277	1 088	26 089	1 158	25 911	1 228	25 750
669	27 358	739	27 167	809	26 925	879	26 706	949	26 505	1 019	26 274	1 089	26 088	1 159	25 907	1 229	25 749
670	27 353	740	27 167	810	26 925	880	26 700	950	26 504	1 020	26 270	1 090	26 086	1 160	25 907	1 230	25 741
671	27 353	741	27 164	811	26 920	881	26 699	951	26 502	1 021	26 270	1 091	26 082	1 161	25 906	1 231	25 739
672	27 346	742	27 151	812	26 918	882	26 698	952	26 501	1 022	26 270	1 092	26 080	1 162	25 905	1 232	25 738
673	27 344	743	27 149	813	26 918	883	26 697	953	26 499	1 023	26 267	1 093	26 080	1 163	25 905	1 233	25 738
674	27 344	744	27 138	814	26 917	884	26 688	954	26 498	1 024	26 261	1 094	26 077	1 164	25 904	1 234	25 725
675	27 333	745	27 137	815	26 916	885	26 687	955	26 496	1 025	26 258	1 095	26 076	1 165	25 899	1 235	25 724
676	27 326	746	27 136	816	26 911	886	26 684	956	26 495	1 026	26 253	1 096	26 075	1 166	25 894	1 236	25 724
677	27 326	747	27 136	817	26 904	887	26 684	957	26 494	1 027	26 253	1 097	26 067	1 167	25 893	1 237	25 718
678	27 325	748	27 132	818	26 901	888	26 682	958	26 494	1 028	26 251	1 098	26 060	1 168	25 893	1 238	25 705
679	27 325	749	27 132	819	26 901	889	26 680	959	26 494	1 029	26 250	1 099	26 058	1 169	25 891	1 239	25 705
680	27 322	750	27 125	820	26 900	890	26 677	960	26 493	1 030	26 249	1 100	26 054	1 170	25 891	1 240	25 704
681	27 322	751	27 124	821	26 895	891	26 671	961	26 491	1 031	26 245	1 101	26 051	1 171	25 889	1 241	25 703
682	27 321	752	27 121	822	26 889	892	26 667	962	26 490	1 032	26 245	1 102	26 051	1 172	25 884	1 242	25 702
683	27 320	753	27 114	823	26 885	893	26 666	963	26 489	1 033	26 239	1 103	26 050	1 173	25 884	1 243	25 697
684	27 315	754	27 113	824	26 877	894	26 662	964	26 488	1 034	26 239	1 104	26 048	1 174	25 884	1 244	25 697
685	27 311	755	27 113	825	26 876	895	26 659	965	26 488	1 035	26 237	1 105	26 046	1 175	25 883	1 245	25 694
686	27 302	756	27 111	826	26 871	896	26 658	966	26 482	1 036	26 233	1 106	26 046	1 176	25 880	1 246	25 690
687	27 300	757	27 105	827	26 869	897	26 655	967	26 480	1 037	26 229	1 107	26 044	1 177	25 876	1 247	25 686
688	27 299	758	27 105	828	26 864	898	26 653	968	26 480	1 038	26 226	1 108	26 039	1 178	25 875	1 248	25 686
689	27 296	759	27 094	829	26 857	899	26 652	969	26 480	1 039	26 222	1 109	26 026	1 179	25 875	1 249	25 685
690	27 293	760	27 089	830	26 855	900	26 642	970	26 479	1 040	26 218	1 110	26 024	1 180	25 873	1 250	25 685
691	27 291	761	27 086	831	26 851	901	26 640	971	26 478	1 041	26 217	1 111	26 024	1 181	25 872	1 251	25 670
692	27 289	762	27 086	832	26 846	902	26 640	972	26 476	1 042	26 211	1 112	26 024	1 182	25 866	1 252	25 667
693	27 287	763	27 083	833	26 839	903	26 639	973	26 473	1 043	26 205	1 113	26 022	1 183	25 863	1 253	25 663
694	27 275	764	27 080	834	26 839	904	26 637	974	26 470	1 044	26 199	1 114	26 022	1 184	25 861	1 254	25 663
695	27 273	765	27 076	835	26 838	905	26 637	975	26 469	1 045	26 196	1 115	26 019	1 185	25 860	1 255	25 662
696	27 273	766	27 076	836	26 837	906	26 634	976	26 465	1 046	26 191	1 116	26 019	1 186	25 858	1 256	25 659
697	27 272	767	27 069	837	26 828	907	26 624	977	26 460	1 047	26 185	1 117	26 018	1 187	25 856	1 257	25 653
698	27 271	768	27 069	838	26 825	908	26 623	978	26 457	1 048	26 182	1 118	26 015	1 188	25 856	1 258	25 649
699	27 270	769	27 069	839	26 821	909	26 620	979	26 456	1 049	26 181	1 119	26 014	1 189	25 855	1 259	25 646
700	27 268	770	27 068	840	26 818	910	26 619	980	26 450	1 050	26 181	1 120	26 013	1 190	25 853	1 260	25 645
1 261	25 644	1 331	25 470	1 401	25 318	1 471	25 163	1 541	24 984	1 611	24 768	1 681	24 618	1 751	24 473	1 821	24 329
1 262	25 640	1 332	25 470	1 402	25 316	1 472	25 156	1 542	24 981	1 612	24 768	1 682	24 614	1 752	24 472	1 822	24 328
1 263	25 639	1 333	25 469	1 403	25 315	1 473	25 154	1 543	24 980	1 613	24 767	1 683	24 613	1 753	24 463	1 823	24 326
1 264	25 638	1 334	25 468	1 404	25 311	1 474	25 152	1 544	24 979	1 614	24 767	1 684	24 611	1 754	24 462	1 824	24 325
1 265	25 638	1 335	25 464	1 405	25 311	1 475	25 147	1 545	24 970	1 615	24 764	1 685	24 603	1 755	24 462	1 825	24 323
1 266	25 636	1 336	25 462	1 406	25 310	1 476	25 145	1 546	24 956	1 616	24 762	1 686	24 600	1 756	24 459	1 826	24 323
1 267	25 632	1 337	25 461	1 407	25 308	1 477	25 141	1 547	24 956	1 617	24 760	1 687	24 599	1 757	24 457	1 827	24 322
1 268	25 630	1 338	25 459	1 408	25 307	1 478	25 140	1 548	24 956	1 618	24 760	1 688	24 596	1 758	24 457	1 828	24 321
1 269	25 623	1 339	25 454	1 409	25 307	1 479	25 138	1 549	24 951	1 619	24 759	1 689	24 592	1 759	24 453	1 829	24 320
1 270	25 622	1 340	25 454	1 410	25 306	1 480	25 137	1 550	24 949	1 620	24 756	1 690	24 592	1 760	24 452	1 830	24 319
1 271	25 620	1 341	25 449	1 411	25 304	1 481	25 129	1 551	24 948	1 621	24 756	1 691	24 584	1 761	24 450	1 831	24 315
1 272	25 620	1 342	25 448	1 412	25 300	1 482	25 127	1 552	24 946	1 622	24 750	1 692	24 582	1 762	24 449	1 832	24 313
1 273	25 619	1 343	25 448	1 413	25 295	1 483	25 124	1 553	24 945	1 623	24 746	1 693	24 582	1 763	24 448	1 833	24 310
1 274	25 618	1 344	25 447	1 414	25 294	1 484	25 120	1 554	24 938	1 624	24 745	1 694	24 579	1 764	24 447	1 834	24 308
1 275	25 611	1 345	25 445	1 415	25 293	1 485	25 119	1 555	24 938	1 625	24 742	1 695	24 579	1 765	24 446	1 835	24 307
1 276	25 607	1 346	25 445	1 416	25 292	1 486	25 116	1 556	24 937	1 626	24 741	1 696	24 578	1 766	24 446	1 836	24 307
1 277	25 607	1 347	25 445	1 417	25 288	1 487	25 115	1 557	24 934	1 627	24 739	1 697	24 578	1 767	24 445	1 837	24 304

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
1 278	25 605	1 348	25 444	1 418	25 287	1 488	25 111	1 558	24 933	1 628	24 739	1 698	24 577	1 768	24 442	1 838	24 303
1 279	25 602	1 349	25 440	1 419	25 285	1 489	25 109	1 559	24 932	1 629	24 738	1 699	24 576	1 769	24 442	1 839	24 294
1 280	25 600	1 350	25 440	1 420	25 283	1 490	25 106	1 560	24 923	1 630	24 736	1 700	24 574	1 770	24 441	1 840	24 291
1 281	25 599	1 351	25 437	1 421	25 281	1 491	25 103	1 561	24 917	1 631	24 736	1 701	24 574	1 771	24 440	1 841	24 291
1 282	25 597	1 352	25 434	1 422	25 279	1 492	25 100	1 562	24 911	1 632	24 736	1 702	24 573	1 772	24 440	1 842	24 290
1 283	25 597	1 353	25 433	1 423	25 279	1 493	25 094	1 563	24 910	1 633	24 731	1 703	24 572	1 773	24 439	1 843	24 289
1 284	25 596	1 354	25 428	1 424	25 278	1 494	25 093	1 564	24 903	1 634	24 730	1 704	24 572	1 774	24 435	1 844	24 288
1 285	25 592	1 355	25 427	1 425	25 276	1 495	25 091	1 565	24 899	1 635	24 724	1 705	24 567	1 775	24 433	1 845	24 283
1 286	25 589	1 356	25 425	1 426	25 272	1 496	25 089	1 566	24 880	1 636	24 723	1 706	24 566	1 776	24 432	1 846	24 282
1 287	25 583	1 357	25 424	1 427	25 269	1 497	25 086	1 567	24 876	1 637	24 722	1 707	24 562	1 777	24 429	1 847	24 280
1 288	25 582	1 358	25 423	1 428	25 266	1 498	25 078	1 568	24 875	1 638	24 722	1 708	24 561	1 778	24 423	1 848	24 278
1 289	25 575	1 359	25 421	1 429	25 266	1 499	25 077	1 569	24 870	1 639	24 718	1 709	24 558	1 779	24 420	1 849	24 278
1 290	25 571	1 360	25 421	1 430	25 266	1 500	25 075	1 570	24 869	1 640	24 716	1 710	24 558	1 780	24 420	1 850	24 278
1 291	25 570	1 361	25 420	1 431	25 265	1 501	25 069	1 571	24 864	1 641	24 715	1 711	24 557	1 781	24 419	1 851	24 277
1 292	25 570	1 362	25 419	1 432	25 264	1 502	25 063	1 572	24 861	1 642	24 715	1 712	24 554	1 782	24 419	1 852	24 273
1 293	25 569	1 363	25 417	1 433	25 264	1 503	25 060	1 573	24 861	1 643	24 712	1 713	24 553	1 783	24 412	1 853	24 271
1 294	25 568	1 364	25 414	1 434	25 262	1 504	25 056	1 574	24 858	1 644	24 711	1 714	24 548	1 784	24 409	1 854	24 267
1 295	25 562	1 365	25 413	1 435	25 259	1 505	25 049	1 575	24 855	1 645	24 703	1 715	24 546	1 785	24 409	1 855	24 266
1 296	25 559	1 366	25 411	1 436	25 259	1 506	25 047	1 576	24 854	1 646	24 696	1 716	24 546	1 786	24 401	1 856	24 265
1 297	25 555	1 367	25 410	1 437	25 258	1 507	25 046	1 577	24 853	1 647	24 696	1 717	24 545	1 787	24 401	1 857	24 264
1 298	25 554	1 368	25 409	1 438	25 256	1 508	25 045	1 578	24 852	1 648	24 691	1 718	24 542	1 788	24 400	1 858	24 264
1 299	25 550	1 369	25 407	1 439	25 253	1 509	25 043	1 579	24 852	1 649	24 691	1 719	24 542	1 789	24 394	1 859	24 261
1 300	25 548	1 370	25 398	1 440	25 251	1 510	25 042	1 580	24 852	1 650	24 689	1 720	24 540	1 790	24 391	1 860	24 260
1 301	25 543	1 371	25 396	1 441	25 251	1 511	25 039	1 581	24 852	1 651	24 687	1 721	24 538	1 791	24 390	1 861	24 254
1 302	25 541	1 372	25 395	1 442	25 250	1 512	25 037	1 582	24 851	1 652	24 685	1 722	24 538	1 792	24 389	1 862	24 253
1 303	25 536	1 373	25 389	1 443	25 249	1 513	25 037	1 583	24 851	1 653	24 683	1 723	24 537	1 793	24 386	1 863	24 251
1 304	25 535	1 374	25 389	1 444	25 239	1 514	25 036	1 584	24 851	1 654	24 677	1 724	24 536	1 794	24 385	1 864	24 248
1 305	25 527	1 375	25 386	1 445	25 238	1 515	25 035	1 585	24 848	1 655	24 675	1 725	24 535	1 795	24 382	1 865	24 236
1 306	25 522	1 376	25 386	1 446	25 238	1 516	25 034	1 586	24 847	1 656	24 675	1 726	24 534	1 796	24 382	1 866	24 233
1 307	25 522	1 377	25 385	1 447	25 236	1 517	25 032	1 587	24 841	1 657	24 671	1 727	24 532	1 797	24 380	1 867	24 232
1 308	25 518	1 378	25 383	1 448	25 220	1 518	25 027	1 588	24 840	1 658	24 669	1 728	24 531	1 798	24 378	1 868	24 232
1 309	25 516	1 379	25 382	1 449	25 219	1 519	25 025	1 589	24 839	1 659	24 667	1 729	24 530	1 799	24 375	1 869	24 231
1 310	25 510	1 380	25 381	1 450	25 212	1 520	25 024	1 590	24 833	1 660	24 666	1 730	24 527	1 800	24 368	1 870	24 230
1 311	25 507	1 381	25 381	1 451	25 211	1 521	25 021	1 591	24 825	1 661	24 664	1 731	24 524	1 801	24 367	1 871	24 230
1 312	25 503	1 382	25 381	1 452	25 210	1 522	25 021	1 592	24 824	1 662	24 663	1 732	24 523	1 802	24 367	1 872	24 226
1 313	25 501	1 383	25 374	1 453	25 209	1 523	25 020	1 593	24 821	1 663	24 663	1 733	24 520	1 803	24 365	1 873	24 225
1 314	25 497	1 384	25 372	1 454	25 206	1 524	25 019	1 594	24 811	1 664	24 660	1 734	24 519	1 804	24 363	1 874	24 224
1 315	25 496	1 385	25 363	1 455	25 206	1 525	25 018	1 595	24 809	1 665	24 653	1 735	24 513	1 805	24 363	1 875	24 223
1 316	25 494	1 386	25 360	1 456	25 204	1 526	25 013	1 596	24 804	1 666	24 649	1 736	24 510	1 806	24 354	1 876	24 221
1 317	25 493	1 387	25 355	1 457	25 201	1 527	25 011	1 597	24 797	1 667	24 648	1 737	24 509	1 807	24 353	1 877	24 215
1 318	25 493	1 388	25 349	1 458	25 201	1 528	25 010	1 598	24 794	1 668	24 643	1 738	24 509	1 808	24 352	1 878	24 208
1 319	25 492	1 389	25 348	1 459	25 198	1 529	25 010	1 599	24 790	1 669	24 641	1 739	24 509	1 809	24 350	1 879	24 202
1 320	25 488	1 390	25 344	1 460	25 195	1 530	25 005	1 600	24 789	1 670	24 640	1 740	24 502	1 810	24 350	1 880	24 196
1 321	25 486	1 391	25 341	1 461	25 195	1 531	25 003	1 601	24 788	1 671	24 640	1 741	24 499	1 811	24 347	1 881	24 194
1 322	25 482	1 392	25 341	1 462	25 194	1 532	24 999	1 602	24 785	1 672	24 639	1 742	24 496	1 812	24 346	1 882	24 192
1 323	25 481	1 393	25 337	1 463	25 193	1 533	24 998	1 603	24 781	1 673	24 638	1 743	24 494	1 813	24 345	1 883	24 192
1 324	25 480	1 394	25 334	1 464	25 190	1 534	24 997	1 604	24 780	1 674	24 638	1 744	24 491	1 814	24 345	1 884	24 189
1 325	25 479	1 395	25 329	1 465	25 189	1 535	24 992	1 605	24 778	1 675	24 633	1 745	24 491	1 815	24 339	1 885	24 188
1 326	25 478	1 396	25 328	1 466	25 184	1 536	24 991	1 606	24 778	1 676	24 627	1 746	24 489	1 816	24 334	1 886	24 187
1 327	25 477	1 397	25 325	1 467	25 179	1 537	24 989	1 607	24 777	1 677	24 627	1 747	24 484	1 817	24 333	1 887	24 186
1 328	25 477	1 398	25 324	1 468	25 169	1 538	24 988	1 608	24 773	1 678	24 625	1 748	24 484	1 818	24 333	1 888	24 186
1 329	25 473	1 399	25 323	1 469	25 166	1 539	24 988	1 609	24 770	1 679	24 621	1 749	24 483	1 819	24 332	1 889	24 185
1 330	25 473	1 400	25 319	1 470	25 165	1 540	24 986	1 610	24 770	1 680	24 620	1 750	24 477	1 820	24 331	1 890	24 178
1 891	24 178	1 961	24 039	2 031	23 884	2 101	23 772	2 171	23 649	2 241	23 491	2 311	23 342	2 381	23 188	2 451	23 060

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
1 892	24 177	1 962	24 039	2 032	23 883	2 102	23 772	2 172	23 648	2 242	23 490	2 312	23 340	2 382	23 187	2 452	23 056
1 893	24 173	1 963	24 037	2 033	23 880	2 103	23 771	2 173	23 641	2 243	23 489	2 313	23 339	2 383	23 187	2 453	23 056
1 894	24 173	1 964	24 036	2 034	23 877	2 104	23 770	2 174	23 640	2 244	23 488	2 314	23 339	2 384	23 185	2 454	23 056
1 895	24 172	1 965	24 032	2 035	23 875	2 105	23 770	2 175	23 638	2 245	23 484	2 315	23 336	2 385	23 183	2 455	23 055
1 896	24 171	1 966	24 032	2 036	23 875	2 106	23 770	2 176	23 632	2 246	23 483	2 316	23 334	2 386	23 180	2 456	23 055
1 897	24 171	1 967	24 029	2 037	23 874	2 107	23 767	2 177	23 626	2 247	23 480	2 317	23 333	2 387	23 179	2 457	23 045
1 898	24 170	1 968	24 028	2 038	23 873	2 108	23 766	2 178	23 625	2 248	23 473	2 318	23 333	2 388	23 177	2 458	23 044
1 899	24 168	1 969	24 027	2 039	23 872	2 109	23 762	2 179	23 624	2 249	23 473	2 319	23 329	2 389	23 175	2 459	23 042
1 900	24 167	1 970	24 025	2 040	23 869	2 110	23 754	2 180	23 617	2 250	23 472	2 320	23 328	2 390	23 169	2 460	23 042
1 901	24 167	1 971	24 024	2 041	23 867	2 111	23 754	2 181	23 615	2 251	23 470	2 321	23 323	2 391	23 165	2 461	23 036
1 902	24 166	1 972	24 021	2 042	23 867	2 112	23 750	2 182	23 613	2 252	23 470	2 322	23 323	2 392	23 160	2 462	23 032
1 903	24 165	1 973	24 018	2 043	23 861	2 113	23 747	2 183	23 613	2 253	23 467	2 323	23 322	2 393	23 160	2 463	23 030
1 904	24 164	1 974	24 016	2 044	23 859	2 114	23 745	2 184	23 613	2 254	23 466	2 324	23 320	2 394	23 159	2 464	23 027
1 905	24 162	1 975	24 014	2 045	23 859	2 115	23 745	2 185	23 610	2 255	23 466	2 325	23 317	2 395	23 158	2 465	23 026
1 906	24 161	1 976	24 014	2 046	23 858	2 116	23 744	2 186	23 606	2 256	23 465	2 326	23 317	2 396	23 157	2 466	23 024
1 907	24 160	1 977	24 013	2 047	23 856	2 117	23 743	2 187	23 606	2 257	23 464	2 327	23 316	2 397	23 156	2 467	23 023
1 908	24 160	1 978	24 010	2 048	23 853	2 118	23 737	2 188	23 604	2 258	23 463	2 328	23 313	2 398	23 155	2 468	23 021
1 909	24 154	1 979	24 008	2 049	23 852	2 119	23 734	2 189	23 604	2 259	23 463	2 329	23 310	2 399	23 151	2 469	23 020
1 910	24 153	1 980	24 007	2 050	23 851	2 120	23 732	2 190	23 603	2 260	23 458	2 330	23 310	2 400	23 151	2 470	23 018
1 911	24 150	1 981	24 003	2 051	23 849	2 121	23 732	2 191	23 602	2 261	23 454	2 331	23 308	2 401	23 149	2 471	23 015
1 912	24 148	1 982	24 002	2 052	23 849	2 122	23 729	2 192	23 602	2 262	23 446	2 332	23 306	2 402	23 148	2 472	23 014
1 913	24 142	1 983	24 002	2 053	23 847	2 123	23 726	2 193	23 599	2 263	23 445	2 333	23 306	2 403	23 146	2 473	23 013
1 914	24 142	1 984	23 999	2 054	23 847	2 124	23 726	2 194	23 599	2 264	23 445	2 334	23 306	2 404	23 146	2 474	23 012
1 915	24 130	1 985	23 994	2 055	23 846	2 125	23 725	2 195	23 597	2 265	23 441	2 335	23 301	2 405	23 144	2 475	23 010
1 916	24 124	1 986	23 994	2 056	23 846	2 126	23 725	2 196	23 596	2 266	23 439	2 336	23 300	2 406	23 142	2 476	23 006
1 917	24 124	1 987	23 990	2 057	23 844	2 127	23 724	2 197	23 592	2 267	23 438	2 337	23 296	2 407	23 141	2 477	23 003
1 918	24 124	1 988	23 989	2 058	23 842	2 128	23 724	2 198	23 590	2 268	23 438	2 338	23 291	2 408	23 141	2 478	23 003
1 919	24 122	1 989	23 987	2 059	23 842	2 129	23 722	2 199	23 587	2 269	23 436	2 339	23 289	2 409	23 133	2 479	23 003
1 920	24 121	1 990	23 985	2 060	23 840	2 130	23 722	2 200	23 587	2 270	23 436	2 340	23 283	2 410	23 133	2 480	23 002
1 921	24 113	1 991	23 985	2 061	23 840	2 131	23 720	2 201	23 587	2 271	23 434	2 341	23 281	2 411	23 129	2 481	23 002
1 922	24 112	1 992	23 985	2 062	23 838	2 132	23 720	2 202	23 585	2 272	23 434	2 342	23 273	2 412	23 129	2 482	22 999
1 923	24 106	1 993	23 979	2 063	23 838	2 133	23 719	2 203	23 583	2 273	23 432	2 343	23 273	2 413	23 127	2 483	22 998
1 924	24 099	1 994	23 976	2 064	23 838	2 134	23 718	2 204	23 582	2 274	23 432	2 344	23 266	2 414	23 124	2 484	22 986
1 925	24 099	1 995	23 971	2 065	23 834	2 135	23 717	2 205	23 582	2 275	23 428	2 345	23 266	2 415	23 122	2 485	22 984
1 926	24 097	1 996	23 970	2 066	23 833	2 136	23 715	2 206	23 575	2 276	23 426	2 346	23 266	2 416	23 121	2 486	22 983
1 927	24 096	1 997	23 966	2 067	23 832	2 137	23 714	2 207	23 574	2 277	23 423	2 347	23 266	2 417	23 120	2 487	22 981
1 928	24 096	1 998	23 958	2 068	23 832	2 138	23 710	2 208	23 573	2 278	23 419	2 348	23 265	2 418	23 118	2 488	22 980
1 929	24 095	1 999	23 955	2 069	23 829	2 139	23 709	2 209	23 564	2 279	23 411	2 349	23 264	2 419	23 116	2 489	22 979
1 930	24 094	2 000	23 954	2 070	23 828	2 140	23 709	2 210	23 564	2 280	23 410	2 350	23 262	2 420	23 111	2 490	22 977
1 931	24 092	2 001	23 949	2 071	23 824	2 141	23 706	2 211	23 564	2 281	23 410	2 351	23 261	2 421	23 109	2 491	22 973
1 932	24 089	2 002	23 949	2 072	23 824	2 142	23 700	2 212	23 558	2 282	23 407	2 352	23 260	2 422	23 108	2 492	22 971
1 933	24 089	2 003	23 947	2 073	23 823	2 143	23 699	2 213	23 556	2 283	23 406	2 353	23 260	2 423	23 107	2 493	22 968
1 934	24 088	2 004	23 945	2 074	23 815	2 144	23 699	2 214	23 555	2 284	23 406	2 354	23 253	2 424	23 107	2 494	22 968
1 935	24 087	2 005	23 944	2 075	23 812	2 145	23 696	2 215	23 552	2 285	23 397	2 355	23 251	2 425	23 106	2 495	22 964
1 936	24 081	2 006	23 940	2 076	23 812	2 146	23 694	2 216	23 547	2 286	23 395	2 356	23 250	2 426	23 104	2 496	22 958
1 937	24 079	2 007	23 937	2 077	23 810	2 147	23 693	2 217	23 547	2 287	23 395	2 357	23 245	2 427	23 103	2 497	22 958
1 938	24 079	2 008	23 934	2 078	23 808	2 148	23 693	2 218	23 543	2 288	23 394	2 358	23 244	2 428	23 102	2 498	22 957
1 939	24 076	2 009	23 933	2 079	23 807	2 149	23 692	2 219	23 542	2 289	23 390	2 359	23 243	2 429	23 098	2 499	22 954
1 940	24 075	2 010	23 932	2 080	23 806	2 150	23 689	2 220	23 542	2 290	23 386	2 360	23 243	2 430	23 098	2 500	22 951
1 941	24 073	2 011	23 931	2 081	23 802	2 151	23 688	2 221	23 540	2 291	23 384	2 361	23 232	2 431	23 092	2 501	22 949
1 942	24 066	2 012	23 925	2 082	23 802	2 152	23 685	2 222	23 536	2 292	23 381	2 362	23 230	2 432	23 091	2 502	22 948
1 943	24 064	2 013	23 925	2 083	23 801	2 153	23 685	2 223	23 533	2 293	23 379	2 363	23 221	2 433	23 091	2 503	22 948
1 944	24 062	2 014	23 922	2 084	23 798	2 154	23 683	2 224	23 532	2 294	23 378	2 364	23 216	2 434	23 091	2 504	22 947
1 945	24 061	2 015	23 921	2 085	23 795	2 155	23 682	2 225	23 523	2 295	23 376	2 365	23 215	2 435	23 091	2 505	22 945

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
1 946	24 061	2 016	23 920	2 086	23 792	2 156	23 682	2 226	23 523	2 296	23 372	2 366	23 212	2 436	23 090	2 506	22 943
1 947	24 059	2 017	23 917	2 087	23 792	2 157	23 680	2 227	23 522	2 297	23 372	2 367	23 210	2 437	23 090	2 507	22 942
1 948	24 058	2 018	23 915	2 088	23 792	2 158	23 674	2 228	23 521	2 298	23 371	2 368	23 210	2 438	23 087	2 508	22 942
1 949	24 057	2 019	23 913	2 089	23 787	2 159	23 672	2 229	23 521	2 299	23 370	2 369	23 210	2 439	23 086	2 509	22 942
1 950	24 056	2 020	23 911	2 090	23 787	2 160	23 671	2 230	23 521	2 300	23 369	2 370	23 210	2 440	23 079	2 510	22 940
1 951	24 056	2 021	23 910	2 091	23 786	2 161	23 665	2 231	23 520	2 301	23 367	2 371	23 209	2 441	23 077	2 511	22 935
1 952	24 054	2 022	23 906	2 092	23 786	2 162	23 662	2 232	23 518	2 302	23 365	2 372	23 207	2 442	23 076	2 512	22 932
1 953	24 052	2 023	23 898	2 093	23 781	2 163	23 661	2 233	23 518	2 303	23 365	2 373	23 204	2 443	23 075	2 513	22 932
1 954	24 049	2 024	23 898	2 094	23 781	2 164	23 657	2 234	23 515	2 304	23 364	2 374	23 200	2 444	23 074	2 514	22 931
1 955	24 048	2 025	23 896	2 095	23 781	2 165	23 657	2 235	23 515	2 305	23 363	2 375	23 200	2 445	23 073	2 515	22 930
1 956	24 047	2 026	23 893	2 096	23 779	2 166	23 655	2 236	23 512	2 306	23 358	2 376	23 194	2 446	23 073	2 516	22 929
1 957	24 047	2 027	23 892	2 097	23 778	2 167	23 652	2 237	23 503	2 307	23 355	2 377	23 191	2 447	23 071	2 517	22 927
1 958	24 045	2 028	23 892	2 098	23 777	2 168	23 651	2 238	23 499	2 308	23 352	2 378	23 191	2 448	23 069	2 518	22 923
1 959	24 044	2 029	23 888	2 099	23 776	2 169	23 651	2 239	23 495	2 309	23 349	2 379	23 190	2 449	23 069	2 519	22 919
1 960	24 043	2 030	23 887	2 100	23 773	2 170	23 650	2 240	23 494	2 310	23 343	2 380	23 188	2 450	23 064	2 520	22 914
2 521	22 911	2 591	22 772	2 661	22 641	2 731	22 491	2 801	22 337	2 871	22 188	2 941	22 048	3 011	21 919	3 081	21 803
2 522	22 910	2 592	22 770	2 662	22 640	2 732	22 491	2 802	22 334	2 872	22 187	2 942	22 043	3 012	21 918	3 082	21 803
2 523	22 909	2 593	22 768	2 663	22 639	2 733	22 489	2 803	22 331	2 873	22 184	2 943	22 040	3 013	21 917	3 083	21 801
2 524	22 908	2 594	22 767	2 664	22 639	2 734	22 488	2 804	22 330	2 874	22 180	2 944	22 039	3 014	21 917	3 084	21 800
2 525	22 907	2 595	22 759	2 665	22 637	2 735	22 486	2 805	22 330	2 875	22 179	2 945	22 038	3 015	21 917	3 085	21 799
2 526	22 905	2 596	22 756	2 666	22 635	2 736	22 483	2 806	22 327	2 876	22 178	2 946	22 037	3 016	21 911	3 086	21 798
2 527	22 903	2 597	22 756	2 667	22 629	2 737	22 482	2 807	22 325	2 877	22 175	2 947	22 037	3 017	21 910	3 087	21 798
2 528	22 897	2 598	22 753	2 668	22 628	2 738	22 479	2 808	22 323	2 878	22 174	2 948	22 028	3 018	21 910	3 088	21 797
2 529	22 897	2 599	22 752	2 669	22 626	2 739	22 479	2 809	22 322	2 879	22 173	2 949	22 025	3 019	21 908	3 089	21 787
2 530	22 895	2 600	22 749	2 670	22 623	2 740	22 478	2 810	22 322	2 880	22 171	2 950	22 025	3 020	21 905	3 090	21 786
2 531	22 894	2 601	22 744	2 671	22 622	2 741	22 476	2 811	22 311	2 881	22 169	2 951	22 025	3 021	21 905	3 091	21 781
2 532	22 894	2 602	22 742	2 672	22 620	2 742	22 474	2 812	22 310	2 882	22 168	2 952	22 023	3 022	21 904	3 092	21 780
2 533	22 892	2 603	22 741	2 673	22 619	2 743	22 463	2 813	22 310	2 883	22 167	2 953	22 022	3 023	21 902	3 093	21 775
2 534	22 891	2 604	22 740	2 674	22 619	2 744	22 460	2 814	22 308	2 884	22 165	2 954	22 021	3 024	21 899	3 094	21 766
2 535	22 886	2 605	22 740	2 675	22 616	2 745	22 459	2 815	22 307	2 885	22 161	2 955	22 020	3 025	21 898	3 095	21 765
2 536	22 882	2 606	22 738	2 676	22 612	2 746	22 456	2 816	22 305	2 886	22 160	2 956	22 019	3 026	21 898	3 096	21 763
2 537	22 877	2 607	22 735	2 677	22 610	2 747	22 455	2 817	22 300	2 887	22 160	2 957	22 018	3 027	21 897	3 097	21 760
2 538	22 876	2 608	22 734	2 678	22 610	2 748	22 454	2 818	22 297	2 888	22 158	2 958	22 018	3 028	21 896	3 098	21 758
2 539	22 870	2 609	22 733	2 679	22 609	2 749	22 451	2 819	22 294	2 889	22 155	2 959	22 017	3 029	21 895	3 099	21 757
2 540	22 870	2 610	22 733	2 680	22 602	2 750	22 449	2 820	22 292	2 890	22 151	2 960	22 017	3 030	21 894	3 100	21 757
2 541	22 868	2 611	22 732	2 681	22 601	2 751	22 441	2 821	22 292	2 891	22 147	2 961	22 015	3 031	21 893	3 101	21 757
2 542	22 864	2 612	22 730	2 682	22 601	2 752	22 441	2 822	22 291	2 892	22 143	2 962	22 014	3 032	21 892	3 102	21 756
2 543	22 863	2 613	22 729	2 683	22 596	2 753	22 440	2 823	22 289	2 893	22 142	2 963	22 009	3 033	21 881	3 103	21 752
2 544	22 862	2 614	22 727	2 684	22 591	2 754	22 438	2 824	22 289	2 894	22 141	2 964	22 008	3 034	21 875	3 104	21 751
2 545	22 861	2 615	22 727	2 685	22 589	2 755	22 438	2 825	22 285	2 895	22 138	2 965	22 002	3 035	21 873	3 105	21 750
2 546	22 859	2 616	22 726	2 686	22 588	2 756	22 437	2 826	22 284	2 896	22 138	2 966	22 001	3 036	21 873	3 106	21 749
2 547	22 854	2 617	22 725	2 687	22 584	2 757	22 437	2 827	22 284	2 897	22 135	2 967	21 998	3 037	21 871	3 107	21 748
2 548	22 853	2 618	22 724	2 688	22 583	2 758	22 429	2 828	22 277	2 898	22 133	2 968	21 994	3 038	21 869	3 108	21 745
2 549	22 852	2 619	22 722	2 689	22 582	2 759	22 429	2 829	22 275	2 899	22 133	2 969	21 994	3 039	21 868	3 109	21 743
2 550	22 851	2 620	22 720	2 690	22 582	2 760	22 427	2 830	22 273	2 900	22 130	2 970	21 993	3 040	21 867	3 110	21 743
2 551	22 850	2 621	22 719	2 691	22 581	2 761	22 426	2 831	22 272	2 901	22 129	2 971	21 993	3 041	21 864	3 111	21 733
2 552	22 849	2 622	22 717	2 692	22 580	2 762	22 424	2 832	22 270	2 902	22 129	2 972	21 992	3 042	21 860	3 112	21 730
2 553	22 845	2 623	22 715	2 693	22 577	2 763	22 422	2 833	22 268	2 903	22 121	2 973	21 991	3 043	21 859	3 113	21 730
2 554	22 845	2 624	22 713	2 694	22 576	2 764	22 421	2 834	22 264	2 904	22 116	2 974	21 982	3 044	21 853	3 114	21 729
2 555	22 843	2 625	22 713	2 695	22 574	2 765	22 420	2 835	22 261	2 905	22 116	2 975	21 980	3 045	21 852	3 115	21 728
2 556	22 842	2 626	22 712	2 696	22 573	2 766	22 418	2 836	22 261	2 906	22 114	2 976	21 973	3 046	21 850	3 116	21 728
2 557	22 840	2 627	22 711	2 697	22 565	2 767	22 415	2 837	22 250	2 907	22 114	2 977	21 973	3 047	21 846	3 117	21 726
2 558	22 834	2 628	22 710	2 698	22 557	2 768	22 414	2 838	22 250	2 908	22 113	2 978	21 972	3 048	21 846	3 118	21 726
2 559	22 834	2 629	22 709	2 699	22 557	2 769	22 412	2 839	22 249	2 909	22 113	2 979	21 971	3 049	21 844	3 119	21 726

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
2 560	22 830	2 630	22 705	2 700	22 553	2 770	22 409	2 840	22 248	2 910	22 112	2 980	21 970	3 050	21 844	3 120	21 725
2 561	22 828	2 631	22 702	2 701	22 552	2 771	22 408	2 841	22 248	2 911	22 107	2 981	21 969	3 051	21 843	3 121	21 724
2 562	22 827	2 632	22 701	2 702	22 548	2 772	22 407	2 842	22 247	2 912	22 106	2 982	21 966	3 052	21 842	3 122	21 724
2 563	22 825	2 633	22 699	2 703	22 545	2 773	22 403	2 843	22 246	2 913	22 106	2 983	21 961	3 053	21 841	3 123	21 723
2 564	22 824	2 634	22 698	2 704	22 542	2 774	22 403	2 844	22 244	2 914	22 105	2 984	21 960	3 054	21 839	3 124	21 721
2 565	22 821	2 635	22 694	2 705	22 541	2 775	22 401	2 845	22 242	2 915	22 105	2 985	21 959	3 055	21 836	3 125	21 715
2 566	22 820	2 636	22 692	2 706	22 539	2 776	22 401	2 846	22 239	2 916	22 104	2 986	21 958	3 056	21 835	3 126	21 715
2 567	22 819	2 637	22 687	2 707	22 536	2 777	22 396	2 847	22 234	2 917	22 102	2 987	21 955	3 057	21 835	3 127	21 714
2 568	22 817	2 638	22 683	2 708	22 535	2 778	22 395	2 848	22 232	2 918	22 100	2 988	21 955	3 058	21 833	3 128	21 711
2 569	22 812	2 639	22 680	2 709	22 531	2 779	22 389	2 849	22 232	2 919	22 097	2 989	21 954	3 059	21 831	3 129	21 709
2 570	22 812	2 640	22 679	2 710	22 531	2 780	22 389	2 850	22 231	2 920	22 096	2 990	21 953	3 060	21 830	3 130	21 708
2 571	22 810	2 641	22 678	2 711	22 527	2 781	22 388	2 851	22 231	2 921	22 092	2 991	21 952	3 061	21 830	3 131	21 708
2 572	22 809	2 642	22 672	2 712	22 524	2 782	22 383	2 852	22 229	2 922	22 090	2 992	21 951	3 062	21 830	3 132	21 700
2 573	22 809	2 643	22 671	2 713	22 524	2 783	22 376	2 853	22 227	2 923	22 087	2 993	21 948	3 063	21 827	3 133	21 699
2 574	22 806	2 644	22 669	2 714	22 523	2 784	22 374	2 854	22 223	2 924	22 087	2 994	21 946	3 064	21 825	3 134	21 694
2 575	22 797	2 645	22 667	2 715	22 523	2 785	22 374	2 855	22 223	2 925	22 086	2 995	21 946	3 065	21 825	3 135	21 693
2 576	22 795	2 646	22 666	2 716	22 520	2 786	22 368	2 856	22 221	2 926	22 083	2 996	21 946	3 066	21 824	3 136	21 692
2 577	22 794	2 647	22 666	2 717	22 520	2 787	22 365	2 857	22 221	2 927	22 081	2 997	21 941	3 067	21 823	3 137	21 688
2 578	22 790	2 648	22 665	2 718	22 517	2 788	22 364	2 858	22 221	2 928	22 080	2 998	21 939	3 068	21 823	3 138	21 686
2 579	22 790	2 649	22 665	2 719	22 510	2 789	22 363	2 859	22 218	2 929	22 079	2 999	21 939	3 069	21 822	3 139	21 680
2 580	22 789	2 650	22 659	2 720	22 507	2 790	22 361	2 860	22 214	2 930	22 071	3 000	21 937	3 070	21 821	3 140	21 680
2 581	22 787	2 651	22 658	2 721	22 504	2 791	22 361	2 861	22 212	2 931	22 071	3 001	21 935	3 071	21 819	3 141	21 670
2 582	22 786	2 652	22 657	2 722	22 503	2 792	22 351	2 862	22 209	2 932	22 069	3 002	21 934	3 072	21 819	3 142	21 668
2 583	22 779	2 653	22 655	2 723	22 502	2 793	22 349	2 863	22 208	2 933	22 068	3 003	21 933	3 073	21 812	3 143	21 663
2 584	22 779	2 654	22 653	2 724	22 502	2 794	22 349	2 864	22 205	2 934	22 065	3 004	21 933	3 074	21 812	3 144	21 660
2 585	22 777	2 655	22 649	2 725	22 501	2 795	22 346	2 865	22 202	2 935	22 063	3 005	21 929	3 075	21 812	3 145	21 660
2 586	22 775	2 656	22 649	2 726	22 499	2 796	22 344	2 866	22 198	2 936	22 063	3 006	21 927	3 076	21 812	3 146	21 658
2 587	22 775	2 657	22 646	2 727	22 495	2 797	22 340	2 867	22 197	2 937	22 056	3 007	21 921	3 077	21 812	3 147	21 655
2 588	22 775	2 658	22 645	2 728	22 494	2 798	22 338	2 868	22 196	2 938	22 055	3 008	21 921	3 078	21 806	3 148	21 654
2 589	22 774	2 659	22 643	2 729	22 494	2 799	22 337	2 869	22 194	2 939	22 054	3 009	21 921	3 079	21 803	3 149	21 652
2 590	22 772	2 660	22 642	2 730	22 492	2 800	22 337	2 870	22 192	2 940	22 051	3 010	21 921	3 080	21 803	3 150	21 652
3 151	21 651	3 221	21 500	3 291	21 328	3 361	21 189	3 431	21 011	3 501	20 897	3 571	20 753	3 641	20 618	3 711	20 477
3 152	21 650	3 222	21 500	3 292	21 327	3 362	21 173	3 432	21 011	3 502	20 897	3 572	20 753	3 642	20 617	3 712	20 477
3 153	21 645	3 223	21 499	3 293	21 326	3 363	21 168	3 433	21 009	3 503	20 891	3 573	20 753	3 643	20 617	3 713	20 471
3 154	21 642	3 224	21 495	3 294	21 324	3 364	21 166	3 434	21 009	3 504	20 889	3 574	20 751	3 644	20 615	3 714	20 470
3 155	21 634	3 225	21 485	3 295	21 323	3 365	21 165	3 435	21 008	3 505	20 888	3 575	20 750	3 645	20 612	3 715	20 469
3 156	21 629	3 226	21 481	3 296	21 320	3 366	21 159	3 436	21 006	3 506	20 886	3 576	20 749	3 646	20 611	3 716	20 466
3 157	21 627	3 227	21 479	3 297	21 318	3 367	21 156	3 437	21 003	3 507	20 885	3 577	20 748	3 647	20 609	3 717	20 465
3 158	21 626	3 228	21 475	3 298	21 316	3 368	21 154	3 438	21 002	3 508	20 883	3 578	20 742	3 648	20 607	3 718	20 464
3 159	21 622	3 229	21 473	3 299	21 316	3 369	21 154	3 439	21 001	3 509	20 879	3 579	20 740	3 649	20 605	3 719	20 459
3 160	21 617	3 230	21 473	3 300	21 312	3 370	21 152	3 440	21 000	3 510	20 879	3 580	20 738	3 650	20 599	3 720	20 459
3 161	21 614	3 231	21 473	3 301	21 304	3 371	21 152	3 441	21 000	3 511	20 879	3 581	20 737	3 651	20 599	3 721	20 456
3 162	21 614	3 232	21 472	3 302	21 299	3 372	21 151	3 442	20 999	3 512	20 878	3 582	20 736	3 652	20 599	3 722	20 453
3 163	21 614	3 233	21 471	3 303	21 295	3 373	21 150	3 443	20 998	3 513	20 875	3 583	20 735	3 653	20 599	3 723	20 453
3 164	21 613	3 234	21 467	3 304	21 292	3 374	21 150	3 444	20 995	3 514	20 874	3 584	20 733	3 654	20 596	3 724	20 452
3 165	21 612	3 235	21 467	3 305	21 291	3 375	21 146	3 445	20 993	3 515	20 871	3 585	20 729	3 655	20 593	3 725	20 452
3 166	21 609	3 236	21 463	3 306	21 284	3 376	21 145	3 446	20 992	3 516	20 870	3 586	20 727	3 656	20 593	3 726	20 451
3 167	21 608	3 237	21 458	3 307	21 283	3 377	21 142	3 447	20 990	3 517	20 870	3 587	20 727	3 657	20 589	3 727	20 451
3 168	21 608	3 238	21 456	3 308	21 281	3 378	21 139	3 448	20 988	3 518	20 868	3 588	20 725	3 658	20 588	3 728	20 450
3 169	21 607	3 239	21 454	3 309	21 279	3 379	21 135	3 449	20 985	3 519	20 867	3 589	20 724	3 659	20 587	3 729	20 449
3 170	21 604	3 240	21 444	3 310	21 277	3 380	21 135	3 450	20 984	3 520	20 866	3 590	20 723	3 660	20 586	3 730	20 445
3 171	21 600	3 241	21 435	3 311	21 276	3 381	21 132	3 451	20 983	3 521	20 864	3 591	20 721	3 661	20 586	3 731	20 445
3 172	21 599	3 242	21 435	3 312	21 272	3 382	21 131	3 452	20 979	3 522	20 864	3 592	20 716	3 662	20 585	3 732	20 443
3 173	21 598	3 243	21 434	3 313	21 272	3 383	21 130	3 453	20 977	3 523	20 863	3 593	20 716	3 663	20 585	3 733	20 443

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
3 174	21 593	3 244	21 434	3 314	21 271	3 384	21 126	3 454	20 977	3 524	20 859	3 594	20 715	3 664	20 582	3 734	20 439
3 175	21 589	3 245	21 431	3 315	21 271	3 385	21 126	3 455	20 975	3 525	20 858	3 595	20 714	3 665	20 581	3 735	20 439
3 176	21 589	3 246	21 430	3 316	21 269	3 386	21 126	3 456	20 973	3 526	20 855	3 596	20 712	3 666	20 579	3 736	20 437
3 177	21 584	3 247	21 428	3 317	21 269	3 387	21 125	3 457	20 972	3 527	20 847	3 597	20 709	3 667	20 577	3 737	20 435
3 178	21 582	3 248	21 426	3 318	21 266	3 388	21 123	3 458	20 971	3 528	20 844	3 598	20 708	3 668	20 571	3 738	20 433
3 179	21 582	3 249	21 425	3 319	21 265	3 389	21 122	3 459	20 970	3 529	20 843	3 599	20 706	3 669	20 568	3 739	20 432
3 180	21 580	3 250	21 423	3 320	21 263	3 390	21 121	3 460	20 969	3 530	20 843	3 600	20 702	3 670	20 567	3 740	20 429
3 181	21 579	3 251	21 421	3 321	21 255	3 391	21 120	3 461	20 966	3 531	20 839	3 601	20 702	3 671	20 566	3 741	20 429
3 182	21 579	3 252	21 421	3 322	21 252	3 392	21 113	3 462	20 965	3 532	20 839	3 602	20 699	3 672	20 566	3 742	20 428
3 183	21 578	3 253	21 421	3 323	21 250	3 393	21 110	3 463	20 964	3 533	20 833	3 603	20 698	3 673	20 564	3 743	20 428
3 184	21 574	3 254	21 420	3 324	21 242	3 394	21 109	3 464	20 963	3 534	20 832	3 604	20 698	3 674	20 563	3 744	20 421
3 185	21 572	3 255	21 417	3 325	21 239	3 395	21 102	3 465	20 960	3 535	20 830	3 605	20 697	3 675	20 558	3 745	20 420
3 186	21 571	3 256	21 416	3 326	21 239	3 396	21 102	3 466	20 954	3 536	20 828	3 606	20 693	3 676	20 557	3 746	20 419
3 187	21 570	3 257	21 408	3 327	21 236	3 397	21 100	3 467	20 953	3 537	20 826	3 607	20 687	3 677	20 549	3 747	20 418
3 188	21 569	3 258	21 408	3 328	21 234	3 398	21 099	3 468	20 952	3 538	20 825	3 608	20 682	3 678	20 549	3 748	20 414
3 189	21 568	3 259	21 407	3 329	21 234	3 399	21 095	3 469	20 951	3 539	20 825	3 609	20 682	3 679	20 547	3 749	20 413
3 190	21 568	3 260	21 407	3 330	21 233	3 400	21 088	3 470	20 949	3 540	20 822	3 610	20 679	3 680	20 545	3 750	20 412
3 191	21 566	3 261	21 404	3 331	21 233	3 401	21 085	3 471	20 949	3 541	20 816	3 611	20 679	3 681	20 545	3 751	20 409
3 192	21 565	3 262	21 403	3 332	21 232	3 402	21 080	3 472	20 948	3 542	20 815	3 612	20 676	3 682	20 541	3 752	20 408
3 193	21 560	3 263	21 400	3 333	21 232	3 403	21 078	3 473	20 946	3 543	20 815	3 613	20 671	3 683	20 539	3 753	20 406
3 194	21 558	3 264	21 399	3 334	21 232	3 404	21 071	3 474	20 942	3 544	20 811	3 614	20 671	3 684	20 539	3 754	20 405
3 195	21 557	3 265	21 397	3 335	21 230	3 405	21 068	3 475	20 938	3 545	20 811	3 615	20 670	3 685	20 525	3 755	20 405
3 196	21 556	3 266	21 396	3 336	21 230	3 406	21 068	3 476	20 933	3 546	20 809	3 616	20 667	3 686	20 520	3 756	20 403
3 197	21 556	3 267	21 391	3 337	21 225	3 407	21 066	3 477	20 931	3 547	20 806	3 617	20 666	3 687	20 517	3 757	20 398
3 198	21 553	3 268	21 390	3 338	21 224	3 408	21 062	3 478	20 930	3 548	20 806	3 618	20 665	3 688	20 517	3 758	20 394
3 199	21 551	3 269	21 386	3 339	21 224	3 409	21 060	3 479	20 928	3 549	20 805	3 619	20 665	3 689	20 515	3 759	20 394
3 200	21 550	3 270	21 383	3 340	21 221	3 410	21 057	3 480	20 925	3 550	20 803	3 620	20 663	3 690	20 513	3 760	20 394
3 201	21 549	3 271	21 382	3 341	21 220	3 411	21 052	3 481	20 925	3 551	20 802	3 621	20 658	3 691	20 510	3 761	20 393
3 202	21 546	3 272	21 382	3 342	21 219	3 412	21 051	3 482	20 922	3 552	20 801	3 622	20 656	3 692	20 509	3 762	20 390
3 203	21 546	3 273	21 382	3 343	21 218	3 413	21 048	3 483	20 920	3 553	20 799	3 623	20 652	3 693	20 507	3 763	20 384
3 204	21 543	3 274	21 381	3 344	21 216	3 414	21 048	3 484	20 918	3 554	20 795	3 624	20 646	3 694	20 507	3 764	20 383
3 205	21 540	3 275	21 376	3 345	21 216	3 415	21 048	3 485	20 916	3 555	20 795	3 625	20 639	3 695	20 504	3 765	20 382
3 206	21 540	3 276	21 370	3 346	21 213	3 416	21 048	3 486	20 916	3 556	20 790	3 626	20 639	3 696	20 503	3 766	20 381
3 207	21 537	3 277	21 368	3 347	21 211	3 417	21 047	3 487	20 914	3 557	20 787	3 627	20 638	3 697	20 502	3 767	20 378
3 208	21 533	3 278	21 362	3 348	21 209	3 418	21 044	3 488	20 912	3 558	20 783	3 628	20 638	3 698	20 500	3 768	20 376
3 209	21 533	3 279	21 360	3 349	21 208	3 419	21 041	3 489	20 910	3 559	20 779	3 629	20 636	3 699	20 500	3 769	20 368
3 210	21 526	3 280	21 358	3 350	21 207	3 420	21 040	3 490	20 910	3 560	20 771	3 630	20 633	3 700	20 498	3 770	20 363
3 211	21 523	3 281	21 355	3 351	21 205	3 421	21 040	3 491	20 909	3 561	20 769	3 631	20 629	3 701	20 497	3 771	20 362
3 212	21 522	3 282	21 355	3 352	21 204	3 422	21 034	3 492	20 905	3 562	20 769	3 632	20 628	3 702	20 492	3 772	20 360
3 213	21 515	3 283	21 353	3 353	21 204	3 423	21 030	3 493	20 903	3 563	20 767	3 633	20 626	3 703	20 491	3 773	20 360
3 214	21 512	3 284	21 349	3 354	21 203	3 424	21 028	3 494	20 901	3 564	20 766	3 634	20 625	3 704	20 490	3 774	20 352
3 215	21 511	3 285	21 341	3 355	21 202	3 425	21 023	3 495	20 901	3 565	20 764	3 635	20 625	3 705	20 490	3 775	20 351
3 216	21 506	3 286	21 341	3 356	21 199	3 426	21 017	3 496	20 901	3 566	20 764	3 636	20 623	3 706	20 490	3 776	20 350
3 217	21 505	3 287	21 340	3 357	21 197	3 427	21 017	3 497	20 900	3 567	20 761	3 637	20 622	3 707	20 489	3 777	20 349
3 218	21 501	3 288	21 340	3 358	21 195	3 428	21 016	3 498	20 900	3 568	20 759	3 638	20 621	3 708	20 482	3 778	20 349
3 219	21 501	3 289	21 337	3 359	21 194	3 429	21 013	3 499	20 899	3 569	20 759	3 639	20 621	3 709	20 479	3 779	20 345
3 220	21 500	3 290	21 330	3 360	21 191	3 430	21 011	3 500	20 899	3 570	20 754	3 640	20 620	3 710	20 477	3 780	20 344
3 781	20 343	3 851	20 219	3 921	20 096	3 991	19 963	4 061	19 850	4 131	19 756	4 201	19 676	4 271	19 596	4 341	19 512
3 782	20 342	3 852	20 219	3 922	20 094	3 992	19 961	4 062	19 847	4 132	19 756	4 202	19 672	4 272	19 592	4 342	19 511
3 783	20 342	3 853	20 218	3 923	20 086	3 993	19 958	4 063	19 843	4 133	19 755	4 203	19 671	4 273	19 591	4 343	19 511
3 784	20 342	3 854	20 218	3 924	20 084	3 994	19 957	4 064	19 843	4 134	19 754	4 204	19 670	4 274	19 589	4 344	19 510
3 785	20 340	3 855	20 216	3 925	20 082	3 995	19 955	4 065	19 836	4 135	19 753	4 205	19 669	4 275	19 587	4 345	19 509
3 786	20 339	3 856	20 213	3 926	20 081	3 996	19 953	4 066	19 833	4 136	19 753	4 206	19 668	4 276	19 587	4 346	19 507
3 787	20 334	3 857	20 212	3 927	20 077	3 997	19 949	4 067	19 832	4 137	19 753	4 207	19 667	4 277	19 587	4 347	19 505



Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
3 788	20 333	3 858	20 212	3 928	20 075	3 998	19 948	4 068	19 831	4 138	19 752	4 208	19 666	4 278	19 586	4 348	19 504
3 789	20 333	3 859	20 210	3 929	20 073	3 999	19 945	4 069	19 830	4 139	19 752	4 209	19 665	4 279	19 586	4 349	19 504
3 790	20 332	3 860	20 207	3 930	20 071	4 000	19 944	4 070	19 830	4 140	19 751	4 210	19 663	4 280	19 583	4 350	19 502
3 791	20 330	3 861	20 207	3 931	20 066	4 001	19 940	4 071	19 830	4 141	19 751	4 211	19 663	4 281	19 582	4 351	19 501
3 792	20 329	3 862	20 206	3 932	20 066	4 002	19 939	4 072	19 829	4 142	19 751	4 212	19 662	4 282	19 582	4 352	19 500
3 793	20 328	3 863	20 198	3 933	20 064	4 003	19 939	4 073	19 825	4 143	19 749	4 213	19 662	4 283	19 580	4 353	19 500
3 794	20 328	3 864	20 198	3 934	20 063	4 004	19 938	4 074	19 824	4 144	19 748	4 214	19 661	4 284	19 579	4 354	19 500
3 795	20 323	3 865	20 195	3 935	20 062	4 005	19 937	4 075	19 824	4 145	19 748	4 215	19 661	4 285	19 578	4 355	19 499
3 796	20 319	3 866	20 194	3 936	20 060	4 006	19 936	4 076	19 823	4 146	19 746	4 216	19 660	4 286	19 576	4 356	19 497
3 797	20 318	3 867	20 194	3 937	20 057	4 007	19 935	4 077	19 820	4 147	19 744	4 217	19 659	4 287	19 574	4 357	19 495
3 798	20 318	3 868	20 192	3 938	20 056	4 008	19 935	4 078	19 817	4 148	19 741	4 218	19 659	4 288	19 574	4 358	19 495
3 799	20 317	3 869	20 192	3 939	20 055	4 009	19 935	4 079	19 816	4 149	19 741	4 219	19 658	4 289	19 574	4 359	19 495
3 800	20 317	3 870	20 190	3 940	20 053	4 010	19 934	4 080	19 813	4 150	19 740	4 220	19 658	4 290	19 571	4 360	19 493
3 801	20 317	3 871	20 187	3 941	20 052	4 011	19 933	4 081	19 809	4 151	19 740	4 221	19 657	4 291	19 568	4 361	19 493
3 802	20 317	3 872	20 185	3 942	20 049	4 012	19 930	4 082	19 808	4 152	19 738	4 222	19 657	4 292	19 568	4 362	19 492
3 803	20 315	3 873	20 185	3 943	20 045	4 013	19 927	4 083	19 807	4 153	19 738	4 223	19 656	4 293	19 567	4 363	19 491
3 804	20 314	3 874	20 184	3 944	20 043	4 014	19 926	4 084	19 807	4 154	19 735	4 224	19 653	4 294	19 562	4 364	19 491
3 805	20 314	3 875	20 181	3 945	20 040	4 015	19 924	4 085	19 806	4 155	19 735	4 225	19 653	4 295	19 562	4 365	19 489
3 806	20 313	3 876	20 180	3 946	20 031	4 016	19 923	4 086	19 805	4 156	19 733	4 226	19 653	4 296	19 562	4 366	19 488
3 807	20 312	3 877	20 178	3 947	20 030	4 017	19 923	4 087	19 805	4 157	19 732	4 227	19 643	4 297	19 561	4 367	19 486
3 808	20 310	3 878	20 178	3 948	20 030	4 018	19 921	4 088	19 803	4 158	19 730	4 228	19 643	4 298	19 560	4 368	19 486
3 809	20 306	3 879	20 174	3 949	20 027	4 019	19 921	4 089	19 802	4 159	19 727	4 229	19 640	4 299	19 559	4 369	19 485
3 810	20 304	3 880	20 173	3 950	20 027	4 020	19 920	4 090	19 800	4 160	19 725	4 230	19 638	4 300	19 557	4 370	19 484
3 811	20 303	3 881	20 173	3 951	20 025	4 021	19 919	4 091	19 800	4 161	19 724	4 231	19 637	4 301	19 551	4 371	19 483
3 812	20 302	3 882	20 164	3 952	20 024	4 022	19 913	4 092	19 799	4 162	19 723	4 232	19 636	4 302	19 549	4 372	19 483
3 813	20 297	3 883	20 163	3 953	20 022	4 023	19 912	4 093	19 799	4 163	19 723	4 233	19 636	4 303	19 547	4 373	19 481
3 814	20 296	3 884	20 163	3 954	20 021	4 024	19 909	4 094	19 798	4 164	19 722	4 234	19 634	4 304	19 546	4 374	19 481
3 815	20 293	3 885	20 161	3 955	20 020	4 025	19 905	4 095	19 798	4 165	19 720	4 235	19 633	4 305	19 546	4 375	19 478
3 816	20 293	3 886	20 160	3 956	20 014	4 026	19 905	4 096	19 797	4 166	19 720	4 236	19 633	4 306	19 545	4 376	19 478
3 817	20 292	3 887	20 158	3 957	20 011	4 027	19 905	4 097	19 797	4 167	19 719	4 237	19 631	4 307	19 544	4 377	19 476
3 818	20 290	3 888	20 155	3 958	20 009	4 028	19 904	4 098	19 797	4 168	19 718	4 238	19 630	4 308	19 543	4 378	19 475
3 819	20 290	3 889	20 154	3 959	20 007	4 029	19 901	4 099	19 796	4 169	19 718	4 239	19 627	4 309	19 542	4 379	19 475
3 820	20 284	3 890	20 146	3 960	20 005	4 030	19 899	4 100	19 795	4 170	19 718	4 240	19 626	4 310	19 541	4 380	19 475
3 821	20 281	3 891	20 145	3 961	20 000	4 031	19 898	4 101	19 795	4 171	19 716	4 241	19 626	4 311	19 540	4 381	19 474
3 822	20 276	3 892	20 142	3 962	20 000	4 032	19 897	4 102	19 794	4 172	19 716	4 242	19 625	4 312	19 540	4 382	19 474
3 823	20 275	3 893	20 140	3 963	19 999	4 033	19 896	4 103	19 794	4 173	19 715	4 243	19 621	4 313	19 540	4 383	19 473
3 824	20 275	3 894	20 140	3 964	19 995	4 034	19 895	4 104	19 792	4 174	19 709	4 244	19 620	4 314	19 539	4 384	19 472
3 825	20 274	3 895	20 138	3 965	19 995	4 035	19 893	4 105	19 790	4 175	19 706	4 245	19 618	4 315	19 538	4 385	19 472
3 826	20 269	3 896	20 137	3 966	19 994	4 036	19 892	4 106	19 790	4 176	19 705	4 246	19 617	4 316	19 537	4 386	19 471
3 827	20 266	3 897	20 135	3 967	19 990	4 037	19 884	4 107	19 790	4 177	19 704	4 247	19 617	4 317	19 536	4 387	19 471
3 828	20 266	3 898	20 134	3 968	19 989	4 038	19 881	4 108	19 789	4 178	19 702	4 248	19 617	4 318	19 536	4 388	19 469
3 829	20 264	3 899	20 132	3 969	19 987	4 039	19 881	4 109	19 786	4 179	19 701	4 249	19 615	4 319	19 535	4 389	19 466
3 830	20 263	3 900	20 125	3 970	19 987	4 040	19 881	4 110	19 784	4 180	19 701	4 250	19 614	4 320	19 534	4 390	19 464
3 831	20 261	3 901	20 124	3 971	19 986	4 041	19 878	4 111	19 784	4 181	19 700	4 251	19 611	4 321	19 533	4 391	19 464
3 832	20 254	3 902	20 122	3 972	19 986	4 042	19 877	4 112	19 783	4 182	19 697	4 252	19 611	4 322	19 531	4 392	19 462
3 833	20 252	3 903	20 121	3 973	19 986	4 043	19 876	4 113	19 783	4 183	19 696	4 253	19 610	4 323	19 531	4 393	19 461
3 834	20 252	3 904	20 119	3 974	19 985	4 044	19 873	4 114	19 782	4 184	19 696	4 254	19 609	4 324	19 529	4 394	19 460
3 835	20 250	3 905	20 119	3 975	19 983	4 045	19 873	4 115	19 782	4 185	19 696	4 255	19 608	4 325	19 529	4 395	19 458
3 836	20 248	3 906	20 119	3 976	19 982	4 046	19 873	4 116	19 781	4 186	19 694	4 256	19 608	4 326	19 526	4 396	19 457
3 837	20 244	3 907	20 118	3 977	19 981	4 047	19 872	4 117	19 780	4 187	19 693	4 257	19 607	4 327	19 525	4 397	19 457
3 838	20 244	3 908	20 117	3 978	19 981	4 048	19 868	4 118	19 779	4 188	19 693	4 258	19 607	4 328	19 525	4 398	19 456
3 839	20 242	3 909	20 116	3 979	19 981	4 049	19 868	4 119	19 773	4 189	19 689	4 259	19 606	4 329	19 525	4 399	19 455
3 840	20 242	3 910	20 115	3 980	19 979	4 050	19 867	4 120	19 772	4 190	19 687	4 260	19 604	4 330	19 525	4 400	19 455
3 841	20 241	3 911	20 115	3 981	19 976	4 051	19 866	4 121	19 770	4 191	19 687	4 261	19 603	4 331	19 524	4 401	19 454

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
3 842	20 240	3 912	20 113	3 982	19 975	4 052	19 866	4 122	19 770	4 192	19 686	4 262	19 603	4 332	19 523	4 402	19 454
3 843	20 239	3 913	20 110	3 983	19 973	4 053	19 864	4 123	19 767	4 193	19 684	4 263	19 602	4 333	19 522	4 403	19 454
3 844	20 235	3 914	20 109	3 984	19 973	4 054	19 860	4 124	19 767	4 194	19 684	4 264	19 601	4 334	19 521	4 404	19 453
3 845	20 232	3 915	20 108	3 985	19 972	4 055	19 858	4 125	19 766	4 195	19 683	4 265	19 601	4 335	19 520	4 405	19 451
3 846	20 230	3 916	20 106	3 986	19 971	4 056	19 855	4 126	19 766	4 196	19 683	4 266	19 601	4 336	19 519	4 406	19 450
3 847	20 229	3 917	20 104	3 987	19 970	4 057	19 854	4 127	19 761	4 197	19 683	4 267	19 600	4 337	19 518	4 407	19 448
3 848	20 229	3 918	20 102	3 988	19 968	4 058	19 853	4 128	19 761	4 198	19 681	4 268	19 596	4 338	19 517	4 408	19 448
3 849	20 225	3 919	20 099	3 989	19 967	4 059	19 852	4 129	19 759	4 199	19 679	4 269	19 596	4 339	19 514	4 409	19 447
3 850	20 222	3 920	20 098	3 990	19 966	4 060	19 851	4 130	19 759	4 200	19 677	4 270	19 596	4 340	19 514	4 410	19 446
4 411	19 444	4 481	19 368	4 551	19 296	4 621	19 223	4 691	19 151	4 761	19 098	4 831	19 040	4 901	18 985	4 971	18 934
4 412	19 444	4 482	19 365	4 552	19 295	4 622	19 221	4 692	19 150	4 762	19 097	4 832	19 038	4 902	18 985	4 972	18 933
4 413	19 443	4 483	19 363	4 553	19 294	4 623	19 221	4 693	19 150	4 763	19 097	4 833	19 035	4 903	18 985	4 973	18 932
4 414	19 440	4 484	19 361	4 554	19 293	4 624	19 220	4 694	19 149	4 764	19 096	4 834	19 033	4 904	18 981	4 974	18 930
4 415	19 440	4 485	19 361	4 555	19 292	4 625	19 219	4 695	19 149	4 765	19 096	4 835	19 033	4 905	18 981	4 975	18 930
4 416	19 435	4 486	19 361	4 556	19 290	4 626	19 219	4 696	19 147	4 766	19 095	4 836	19 032	4 906	18 980	4 976	18 929
4 417	19 435	4 487	19 361	4 557	19 289	4 627	19 218	4 697	19 146	4 767	19 095	4 837	19 032	4 907	18 979	4 977	18 928
4 418	19 434	4 488	19 359	4 558	19 287	4 628	19 215	4 698	19 145	4 768	19 094	4 838	19 030	4 908	18 979	4 978	18 928
4 419	19 433	4 489	19 359	4 559	19 287	4 629	19 214	4 699	19 145	4 769	19 093	4 839	19 028	4 909	18 979	4 979	18 926
4 420	19 433	4 490	19 358	4 560	19 283	4 630	19 209	4 700	19 143	4 770	19 093	4 840	19 028	4 910	18 979	4 980	18 926
4 421	19 433	4 491	19 358	4 561	19 282	4 631	19 208	4 701	19 142	4 771	19 090	4 841	19 027	4 911	18 978	4 981	18 925
4 422	19 433	4 492	19 356	4 562	19 282	4 632	19 208	4 702	19 138	4 772	19 090	4 842	19 026	4 912	18 977	4 982	18 924
4 423	19 432	4 493	19 355	4 563	19 279	4 633	19 208	4 703	19 137	4 773	19 089	4 843	19 026	4 913	18 977	4 983	18 924
4 424	19 431	4 494	19 355	4 564	19 279	4 634	19 208	4 704	19 137	4 774	19 089	4 844	19 026	4 914	18 976	4 984	18 923
4 425	19 430	4 495	19 353	4 565	19 278	4 635	19 206	4 705	19 136	4 775	19 088	4 845	19 025	4 915	18 976	4 985	18 922
4 426	19 430	4 496	19 352	4 566	19 277	4 636	19 204	4 706	19 135	4 776	19 088	4 846	19 024	4 916	18 975	4 986	18 921
4 427	19 429	4 497	19 351	4 567	19 276	4 637	19 203	4 707	19 135	4 777	19 088	4 847	19 024	4 917	18 974	4 987	18 921
4 428	19 428	4 498	19 351	4 568	19 275	4 638	19 202	4 708	19 133	4 778	19 086	4 848	19 024	4 918	18 972	4 988	18 920
4 429	19 427	4 499	19 350	4 569	19 274	4 639	19 202	4 709	19 132	4 779	19 085	4 849	19 023	4 919	18 970	4 989	18 918
4 430	19 426	4 500	19 348	4 570	19 273	4 640	19 199	4 710	19 131	4 780	19 084	4 850	19 023	4 920	18 969	4 990	18 918
4 431	19 426	4 501	19 348	4 571	19 271	4 641	19 199	4 711	19 131	4 781	19 080	4 851	19 020	4 921	18 968	4 991	18 918
4 432	19 425	4 502	19 345	4 572	19 270	4 642	19 199	4 712	19 131	4 782	19 080	4 852	19 020	4 922	18 967	4 992	18 918
4 433	19 424	4 503	19 344	4 573	19 267	4 643	19 198	4 713	19 130	4 783	19 079	4 853	19 018	4 923	18 967	4 993	18 917
4 434	19 423	4 504	19 342	4 574	19 267	4 644	19 197	4 714	19 129	4 784	19 077	4 854	19 016	4 924	18 967	4 994	18 917
4 435	19 423	4 505	19 342	4 575	19 265	4 645	19 194	4 715	19 129	4 785	19 077	4 855	19 015	4 925	18 967	4 995	18 915
4 436	19 423	4 506	19 340	4 576	19 265	4 646	19 194	4 716	19 129	4 786	19 077	4 856	19 015	4 926	18 967	4 996	18 914
4 437	19 422	4 507	19 340	4 577	19 264	4 647	19 193	4 717	19 129	4 787	19 076	4 857	19 014	4 927	18 967	4 997	18 913
4 438	19 422	4 508	19 340	4 578	19 263	4 648	19 193	4 718	19 129	4 788	19 074	4 858	19 014	4 928	18 964	4 998	18 912
4 439	19 422	4 509	19 338	4 579	19 262	4 649	19 190	4 719	19 128	4 789	19 074	4 859	19 013	4 929	18 963	4 999	18 911
4 440	19 421	4 510	19 338	4 580	19 262	4 650	19 190	4 720	19 127	4 790	19 073	4 860	19 012	4 930	18 963	5 000	18 910
4 441	19 421	4 511	19 337	4 581	19 261	4 651	19 190	4 721	19 126	4 791	19 072	4 861	19 012	4 931	18 962	5 001	18 910
4 442	19 419	4 512	19 336	4 582	19 261	4 652	19 190	4 722	19 125	4 792	19 072	4 862	19 011	4 932	18 962	5 002	18 909
4 443	19 418	4 513	19 332	4 583	19 260	4 653	19 189	4 723	19 125	4 793	19 072	4 863	19 010	4 933	18 961	5 003	18 908
4 444	19 418	4 514	19 332	4 584	19 258	4 654	19 187	4 724	19 124	4 794	19 068	4 864	19 009	4 934	18 961	5 004	18 908
4 445	19 418	4 515	19 331	4 585	19 257	4 655	19 186	4 725	19 123	4 795	19 068	4 865	19 009	4 935	18 960	5 005	18 906
4 446	19 417	4 516	19 329	4 586	19 257	4 656	19 185	4 726	19 122	4 796	19 068	4 866	19 007	4 936	18 960	5 006	18 906
4 447	19 415	4 517	19 329	4 587	19 255	4 657	19 184	4 727	19 122	4 797	19 068	4 867	19 007	4 937	18 958	5 007	18 902
4 448	19 413	4 518	19 328	4 588	19 254	4 658	19 184	4 728	19 121	4 798	19 067	4 868	19 007	4 938	18 957	5 008	18 901
4 449	19 410	4 519	19 328	4 589	19 254	4 659	19 184	4 729	19 121	4 799	19 066	4 869	19 006	4 939	18 957	5 009	18 901
4 450	19 409	4 520	19 325	4 590	19 253	4 660	19 182	4 730	19 120	4 800	19 066	4 870	19 005	4 940	18 956	5 010	18 899
4 451	19 409	4 521	19 323	4 591	19 252	4 661	19 180	4 731	19 119	4 801	19 066	4 871	19 005	4 941	18 956	5 011	18 899
4 452	19 408	4 522	19 323	4 592	19 252	4 662	19 179	4 732	19 118	4 802	19 064	4 872	19 004	4 942	18 956	5 012	18 898
4 453	19 408	4 523	19 322	4 593	19 252	4 663	19 179	4 733	19 118	4 803	19 064	4 873	19 004	4 943	18 955	5 013	18 898
4 454	19 406	4 524	19 320	4 594	19 251	4 664	19 177	4 734	19 118	4 804	19 063	4 874	19 003	4 944	18 955	5 014	18 898
4 455	19 404	4 525	19 319	4 595	19 251	4 665	19 177	4 735	19 118	4 805	19 063	4 875	19 003	4 945	18 954	5 015	18 897

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
4 456	19 403	4 526	19 319	4 596	19 250	4 666	19 175	4 736	19 117	4 806	19 062	4 876	19 002	4 946	18 954	5 016	18 896
4 457	19 401	4 527	19 318	4 597	19 249	4 667	19 173	4 737	19 117	4 807	19 062	4 877	19 002	4 947	18 953	5 017	18 896
4 458	19 400	4 528	19 318	4 598	19 247	4 668	19 171	4 738	19 117	4 808	19 062	4 878	19 002	4 948	18 953	5 018	18 896
4 459	19 398	4 529	19 317	4 599	19 247	4 669	19 171	4 739	19 116	4 809	19 061	4 879	19 000	4 949	18 953	5 019	18 894
4 460	19 397	4 530	19 317	4 600	19 246	4 670	19 168	4 740	19 115	4 810	19 061	4 880	19 000	4 950	18 952	5 020	18 894
4 461	19 396	4 531	19 315	4 601	19 245	4 671	19 168	4 741	19 114	4 811	19 058	4 881	18 999	4 951	18 949	5 021	18 893
4 462	19 393	4 532	19 315	4 602	19 243	4 672	19 168	4 742	19 114	4 812	19 057	4 882	18 999	4 952	18 948	5 022	18 892
4 463	19 391	4 533	19 314	4 603	19 243	4 673	19 168	4 743	19 112	4 813	19 057	4 883	18 999	4 953	18 948	5 023	18 890
4 464	19 391	4 534	19 314	4 604	19 241	4 674	19 167	4 744	19 111	4 814	19 054	4 884	18 998	4 954	18 948	5 024	18 890
4 465	19 385	4 535	19 314	4 605	19 240	4 675	19 167	4 745	19 109	4 815	19 054	4 885	18 996	4 955	18 948	5 025	18 890
4 466	19 384	4 536	19 313	4 606	19 239	4 676	19 166	4 746	19 109	4 816	19 050	4 886	18 994	4 956	18 947	5 026	18 889
4 467	19 383	4 537	19 312	4 607	19 238	4 677	19 165	4 747	19 108	4 817	19 050	4 887	18 994	4 957	18 946	5 027	18 889
4 468	19 383	4 538	19 311	4 608	19 237	4 678	19 164	4 748	19 108	4 818	19 049	4 888	18 992	4 958	18 946	5 028	18 889
4 469	19 382	4 539	19 311	4 609	19 236	4 679	19 163	4 749	19 108	4 819	19 049	4 889	18 992	4 959	18 945	5 029	18 888
4 470	19 382	4 540	19 305	4 610	19 236	4 680	19 158	4 750	19 107	4 820	19 048	4 890	18 992	4 960	18 945	5 030	18 888
4 471	19 381	4 541	19 304	4 611	19 235	4 681	19 157	4 751	19 107	4 821	19 048	4 891	18 991	4 961	18 944	5 031	18 888
4 472	19 379	4 542	19 304	4 612	19 234	4 682	19 157	4 752	19 106	4 822	19 047	4 892	18 991	4 962	18 944	5 032	18 887
4 473	19 379	4 543	19 303	4 613	19 234	4 683	19 155	4 753	19 105	4 823	19 046	4 893	18 990	4 963	18 942	5 033	18 887
4 474	19 376	4 544	19 302	4 614	19 234	4 684	19 155	4 754	19 105	4 824	19 045	4 894	18 989	4 964	18 942	5 034	18 886
4 475	19 375	4 545	19 301	4 615	19 233	4 685	19 155	4 755	19 104	4 825	19 045	4 895	18 989	4 965	18 940	5 035	18 886
4 476	19 375	4 546	19 300	4 616	19 232	4 686	19 154	4 756	19 102	4 826	19 043	4 896	18 989	4 966	18 940	5 036	18 885
4 477	19 374	4 547	19 300	4 617	19 232	4 687	19 154	4 757	19 102	4 827	19 042	4 897	18 987	4 967	18 940	5 037	18 883
4 478	19 373	4 548	19 300	4 618	19 231	4 688	19 154	4 758	19 100	4 828	19 041	4 898	18 986	4 968	18 937	5 038	18 882
4 479	19 371	4 549	19 299	4 619	19 230	4 689	19 152	4 759	19 098	4 829	19 040	4 899	18 986	4 969	18 936	5 039	18 881
4 480	19 370	4 550	19 297	4 620	19 224	4 690	19 151	4 760	19 098	4 830	19 040	4 900	18 986	4 970	18 935	5 040	18 880
5 041	18 880	5 111	18 823	5 181	18 779	5 251	18 735	5 321	18 680	5 391	18 634	5 461	18 585	5 531	18 522	5 601	18 471
5 042	18 879	5 112	18 823	5 182	18 779	5 252	18 735	5 322	18 680	5 392	18 634	5 462	18 584	5 532	18 520	5 602	18 468
5 043	18 879	5 113	18 820	5 183	18 779	5 253	18 735	5 323	18 680	5 393	18 633	5 463	18 584	5 533	18 520	5 603	18 467
5 044	18 878	5 114	18 820	5 184	18 779	5 254	18 735	5 324	18 679	5 394	18 632	5 464	18 583	5 534	18 520	5 604	18 467
5 045	18 877	5 115	18 819	5 185	18 778	5 255	18 734	5 325	18 679	5 395	18 631	5 465	18 582	5 535	18 519	5 605	18 466
5 046	18 874	5 116	18 818	5 186	18 777	5 256	18 734	5 326	18 678	5 396	18 630	5 466	18 582	5 536	18 519	5 606	18 464
5 047	18 874	5 117	18 818	5 187	18 774	5 257	18 734	5 327	18 678	5 397	18 630	5 467	18 582	5 537	18 519	5 607	18 463
5 048	18 874	5 118	18 818	5 188	18 773	5 258	18 732	5 328	18 677	5 398	18 628	5 468	18 582	5 538	18 519	5 608	18 463
5 049	18 870	5 119	18 818	5 189	18 772	5 259	18 732	5 329	18 677	5 399	18 627	5 469	18 580	5 539	18 519	5 609	18 461
5 050	18 870	5 120	18 817	5 190	18 771	5 260	18 730	5 330	18 676	5 400	18 627	5 470	18 579	5 540	18 519	5 610	18 461
5 051	18 870	5 121	18 816	5 191	18 771	5 261	18 730	5 331	18 676	5 401	18 626	5 471	18 578	5 541	18 518	5 611	18 460
5 052	18 869	5 122	18 815	5 192	18 770	5 262	18 729	5 332	18 676	5 402	18 625	5 472	18 578	5 542	18 517	5 612	18 458
5 053	18 869	5 123	18 815	5 193	18 770	5 263	18 727	5 333	18 675	5 403	18 625	5 473	18 578	5 543	18 517	5 613	18 458
5 054	18 869	5 124	18 814	5 194	18 769	5 264	18 727	5 334	18 675	5 404	18 623	5 474	18 577	5 544	18 517	5 614	18 457
5 055	18 869	5 125	18 814	5 195	18 768	5 265	18 726	5 335	18 674	5 405	18 622	5 475	18 577	5 545	18 515	5 615	18 457
5 056	18 869	5 126	18 813	5 196	18 768	5 266	18 726	5 336	18 674	5 406	18 622	5 476	18 577	5 546	18 515	5 616	18 457
5 057	18 868	5 127	18 813	5 197	18 767	5 267	18 725	5 337	18 673	5 407	18 622	5 477	18 577	5 547	18 515	5 617	18 457
5 058	18 865	5 128	18 813	5 198	18 766	5 268	18 725	5 338	18 673	5 408	18 622	5 478	18 576	5 548	18 513	5 618	18 456
5 059	18 865	5 129	18 810	5 199	18 765	5 269	18 725	5 339	18 671	5 409	18 622	5 479	18 575	5 549	18 513	5 619	18 455
5 060	18 865	5 130	18 810	5 200	18 765	5 270	18 724	5 340	18 669	5 410	18 622	5 480	18 575	5 550	18 513	5 620	18 454
5 061	18 865	5 131	18 809	5 201	18 765	5 271	18 724	5 341	18 669	5 411	18 621	5 481	18 575	5 551	18 512	5 621	18 453
5 062	18 864	5 132	18 809	5 202	18 764	5 272	18 724	5 342	18 669	5 412	18 619	5 482	18 574	5 552	18 512	5 622	18 452
5 063	18 862	5 133	18 809	5 203	18 763	5 273	18 720	5 343	18 668	5 413	18 618	5 483	18 573	5 553	18 512	5 623	18 451
5 064	18 862	5 134	18 808	5 204	18 762	5 274	18 720	5 344	18 667	5 414	18 618	5 484	18 573	5 554	18 510	5 624	18 449
5 065	18 862	5 135	18 808	5 205	18 762	5 275	18 719	5 345	18 666	5 415	18 618	5 485	18 572	5 555	18 510	5 625	18 446
5 066	18 861	5 136	18 807	5 206	18 762	5 276	18 718	5 346	18 666	5 416	18 614	5 486	18 571	5 556	18 509	5 626	18 446
5 067	18 860	5 137	18 807	5 207	18 762	5 277	18 718	5 347	18 665	5 417	18 614	5 487	18 570	5 557	18 509	5 627	18 445
5 068	18 859	5 138	18 806	5 208	18 760	5 278	18 716	5 348	18 664	5 418	18 612	5 488	18 570	5 558	18 509	5 628	18 445
5 069	18 858	5 139	18 806	5 209	18 760	5 279	18 716	5 349	18 663	5 419	18 611	5 489	18 569	5 559	18 509	5 629	18 444

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
5 070	18 855	5 140	18 805	5 210	18 760	5 280	18 715	5 350	18 663	5 420	18 611	5 490	18 568	5 560	18 506	5 630	18 444
5 071	18 855	5 141	18 804	5 211	18 759	5 281	18 712	5 351	18 662	5 421	18 611	5 491	18 568	5 561	18 505	5 631	18 443
5 072	18 853	5 142	18 804	5 212	18 758	5 282	18 711	5 352	18 660	5 422	18 611	5 492	18 568	5 562	18 505	5 632	18 442
5 073	18 851	5 143	18 803	5 213	18 758	5 283	18 711	5 353	18 660	5 423	18 611	5 493	18 567	5 563	18 503	5 633	18 441
5 074	18 849	5 144	18 803	5 214	18 757	5 284	18 711	5 354	18 660	5 424	18 610	5 494	18 567	5 564	18 503	5 634	18 441
5 075	18 848	5 145	18 802	5 215	18 756	5 285	18 710	5 355	18 658	5 425	18 609	5 495	18 565	5 565	18 502	5 635	18 441
5 076	18 847	5 146	18 801	5 216	18 756	5 286	18 709	5 356	18 658	5 426	18 608	5 496	18 563	5 566	18 501	5 636	18 439
5 077	18 847	5 147	18 800	5 217	18 756	5 287	18 709	5 357	18 657	5 427	18 608	5 497	18 562	5 567	18 501	5 637	18 439
5 078	18 846	5 148	18 800	5 218	18 755	5 288	18 709	5 358	18 657	5 428	18 607	5 498	18 562	5 568	18 501	5 638	18 438
5 079	18 846	5 149	18 798	5 219	18 754	5 289	18 708	5 359	18 655	5 429	18 606	5 499	18 560	5 569	18 501	5 639	18 438
5 080	18 844	5 150	18 797	5 220	18 753	5 290	18 708	5 360	18 655	5 430	18 606	5 500	18 559	5 570	18 497	5 640	18 437
5 081	18 843	5 151	18 795	5 221	18 752	5 291	18 703	5 361	18 655	5 431	18 603	5 501	18 559	5 571	18 496	5 641	18 435
5 082	18 842	5 152	18 795	5 222	18 751	5 292	18 703	5 362	18 654	5 432	18 602	5 502	18 559	5 572	18 496	5 642	18 435
5 083	18 841	5 153	18 795	5 223	18 751	5 293	18 702	5 363	18 654	5 433	18 602	5 503	18 558	5 573	18 495	5 643	18 433
5 084	18 839	5 154	18 794	5 224	18 750	5 294	18 702	5 364	18 653	5 434	18 602	5 504	18 558	5 574	18 495	5 644	18 433
5 085	18 839	5 155	18 794	5 225	18 750	5 295	18 701	5 365	18 653	5 435	18 601	5 505	18 557	5 575	18 494	5 645	18 432
5 086	18 839	5 156	18 792	5 226	18 750	5 296	18 700	5 366	18 652	5 436	18 601	5 506	18 556	5 576	18 494	5 646	18 432
5 087	18 838	5 157	18 792	5 227	18 749	5 297	18 698	5 367	18 651	5 437	18 600	5 507	18 556	5 577	18 494	5 647	18 431
5 088	18 837	5 158	18 791	5 228	18 748	5 298	18 697	5 368	18 651	5 438	18 599	5 508	18 556	5 578	18 493	5 648	18 431
5 089	18 837	5 159	18 790	5 229	18 748	5 299	18 696	5 369	18 651	5 439	18 599	5 509	18 555	5 579	18 492	5 649	18 431
5 090	18 836	5 160	18 790	5 230	18 748	5 300	18 695	5 370	18 650	5 440	18 599	5 510	18 554	5 580	18 491	5 650	18 430
5 091	18 835	5 161	18 790	5 231	18 747	5 301	18 694	5 371	18 650	5 441	18 597	5 511	18 552	5 581	18 491	5 651	18 430
5 092	18 835	5 162	18 789	5 232	18 746	5 302	18 693	5 372	18 649	5 442	18 597	5 512	18 551	5 582	18 489	5 652	18 429
5 093	18 834	5 163	18 789	5 233	18 746	5 303	18 693	5 373	18 648	5 443	18 596	5 513	18 550	5 583	18 489	5 653	18 427
5 094	18 834	5 164	18 789	5 234	18 745	5 304	18 693	5 374	18 645	5 444	18 594	5 514	18 545	5 584	18 489	5 654	18 426
5 095	18 833	5 165	18 788	5 235	18 745	5 305	18 692	5 375	18 645	5 445	18 593	5 515	18 545	5 585	18 489	5 655	18 426
5 096	18 832	5 166	18 788	5 236	18 744	5 306	18 692	5 376	18 645	5 446	18 592	5 516	18 540	5 586	18 488	5 656	18 426
5 097	18 831	5 167	18 785	5 237	18 743	5 307	18 690	5 377	18 645	5 447	18 591	5 517	18 539	5 587	18 487	5 657	18 425
5 098	18 831	5 168	18 785	5 238	18 743	5 308	18 690	5 378	18 644	5 448	18 591	5 518	18 539	5 588	18 485	5 658	18 423
5 099	18 830	5 169	18 784	5 239	18 743	5 309	18 689	5 379	18 643	5 449	18 590	5 519	18 538	5 589	18 485	5 659	18 423
5 100	18 830	5 170	18 783	5 240	18 742	5 310	18 689	5 380	18 643	5 450	18 590	5 520	18 538	5 590	18 482	5 660	18 422
5 101	18 829	5 171	18 783	5 241	18 742	5 311	18 688	5 381	18 641	5 451	18 589	5 521	18 538	5 591	18 481	5 661	18 421
5 102	18 829	5 172	18 783	5 242	18 742	5 312	18 687	5 382	18 640	5 452	18 589	5 522	18 532	5 592	18 479	5 662	18 420
5 103	18 828	5 173	18 782	5 243	18 742	5 313	18 686	5 383	18 640	5 453	18 589	5 523	18 530	5 593	18 478	5 663	18 420
5 104	18 828	5 174	18 782	5 244	18 740	5 314	18 685	5 384	18 637	5 454	18 588	5 524	18 530	5 594	18 476	5 664	18 419
5 105	18 827	5 175	18 782	5 245	18 739	5 315	18 684	5 385	18 637	5 455	18 587	5 525	18 528	5 595	18 476	5 665	18 418
5 106	18 826	5 176	18 782	5 246	18 739	5 316	18 684	5 386	18 636	5 456	18 586	5 526	18 528	5 596	18 476	5 666	18 418
5 107	18 825	5 177	18 781	5 247	18 739	5 317	18 682	5 387	18 636	5 457	18 586	5 527	18 526	5 597	18 475	5 667	18 418
5 108	18 825	5 178	18 780	5 248	18 737	5 318	18 681	5 388	18 635	5 458	18 586	5 528	18 526	5 598	18 474	5 668	18 417
5 109	18 825	5 179	18 779	5 249	18 736	5 319	18 681	5 389	18 634	5 459	18 586	5 529	18 524	5 599	18 473	5 669	18 417
5 110	18 824	5 180	18 779	5 250	18 736	5 320	18 681	5 390	18 634	5 460	18 586	5 530	18 523	5 600	18 472	5 670	18 416
5 671	18 416	5 741	18 356	5 811	18 294	5 881	18 229	5 951	18 165	6 021	18 083	6 091	18 006	6 161	17 894	6 231	17 825
5 672	18 416	5 742	18 352	5 812	18 294	5 882	18 228	5 952	18 165	6 022	18 080	6 092	18 005	6 162	17 892	6 232	17 823
5 673	18 413	5 743	18 351	5 813	18 294	5 883	18 228	5 953	18 163	6 023	18 076	6 093	18 005	6 163	17 892	6 233	17 823
5 674	18 413	5 744	18 351	5 814	18 294	5 884	18 226	5 954	18 162	6 024	18 074	6 094	18 004	6 164	17 890	6 234	17 822
5 675	18 412	5 745	18 349	5 815	18 293	5 885	18 226	5 955	18 162	6 025	18 073	6 095	18 002	6 165	17 889	6 235	17 820
5 676	18 411	5 746	18 348	5 816	18 293	5 886	18 226	5 956	18 162	6 026	18 073	6 096	18 001	6 166	17 887	6 236	17 819
5 677	18 411	5 747	18 348	5 817	18 291	5 887	18 225	5 957	18 161	6 027	18 073	6 097	18 001	6 167	17 886	6 237	17 819
5 678	18 406	5 748	18 348	5 818	18 291	5 888	18 224	5 958	18 160	6 028	18 069	6 098	18 001	6 168	17 886	6 238	17 817
5 679	18 405	5 749	18 347	5 819	18 289	5 889	18 224	5 959	18 158	6 029	18 068	6 099	18 000	6 169	17 884	6 239	17 817
5 680	18 405	5 750	18 347	5 820	18 288	5 890	18 222	5 960	18 157	6 030	18 068	6 100	17 999	6 170	17 882	6 240	17 814
5 681	18 404	5 751	18 346	5 821	18 287	5 891	18 222	5 961	18 156	6 031	18 066	6 101	17 997	6 171	17 882	6 241	17 813
5 682	18 403	5 752	18 346	5 822	18 286	5 892	18 221	5 962	18 156	6 032	18 064	6 102	17 997	6 172	17 882	6 242	17 812
5 683	18 402	5 753	18 344	5 823	18 285	5 893	18 221	5 963	18 153	6 033	18 064	6 103	17 991	6 173	17 880	6 243	17 812

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
5 684	18 401	5 754	18 343	5 824	18 285	5 894	18 220	5 964	18 153	6 034	18 063	6 104	17 990	6 174	17 880	6 244	17 809
5 685	18 401	5 755	18 343	5 825	18 285	5 895	18 220	5 965	18 153	6 035	18 063	6 105	17 989	6 175	17 880	6 245	17 807
5 686	18 401	5 756	18 341	5 826	18 284	5 896	18 219	5 966	18 152	6 036	18 062	6 106	17 989	6 176	17 880	6 246	17 807
5 687	18 399	5 757	18 341	5 827	18 283	5 897	18 218	5 967	18 152	6 037	18 060	6 107	17 986	6 177	17 879	6 247	17 807
5 688	18 399	5 758	18 341	5 828	18 282	5 898	18 217	5 968	18 151	6 038	18 056	6 108	17 981	6 178	17 879	6 248	17 804
5 689	18 397	5 759	18 340	5 829	18 282	5 899	18 217	5 969	18 151	6 039	18 056	6 109	17 981	6 179	17 879	6 249	17 804
5 690	18 397	5 760	18 340	5 830	18 281	5 900	18 217	5 970	18 150	6 040	18 056	6 110	17 981	6 180	17 878	6 250	17 801
5 691	18 396	5 761	18 335	5 831	18 281	5 901	18 216	5 971	18 147	6 041	18 054	6 111	17 978	6 181	17 877	6 251	17 801
5 692	18 394	5 762	18 335	5 832	18 281	5 902	18 216	5 972	18 146	6 042	18 054	6 112	17 978	6 182	17 877	6 252	17 801
5 693	18 393	5 763	18 335	5 833	18 281	5 903	18 214	5 973	18 146	6 043	18 053	6 113	17 978	6 183	17 876	6 253	17 798
5 694	18 393	5 764	18 334	5 834	18 281	5 904	18 212	5 974	18 144	6 044	18 053	6 114	17 977	6 184	17 876	6 254	17 798
5 695	18 392	5 765	18 334	5 835	18 277	5 905	18 211	5 975	18 143	6 045	18 053	6 115	17 976	6 185	17 875	6 255	17 795
5 696	18 392	5 766	18 333	5 836	18 276	5 906	18 211	5 976	18 142	6 046	18 050	6 116	17 973	6 186	17 874	6 256	17 793
5 697	18 391	5 767	18 333	5 837	18 276	5 907	18 211	5 977	18 141	6 047	18 050	6 117	17 972	6 187	17 874	6 257	17 792
5 698	18 391	5 768	18 332	5 838	18 276	5 908	18 209	5 978	18 140	6 048	18 050	6 118	17 969	6 188	17 869	6 258	17 792
5 699	18 390	5 769	18 331	5 839	18 275	5 909	18 208	5 979	18 138	6 049	18 048	6 119	17 967	6 189	17 869	6 259	17 790
5 700	18 389	5 770	18 329	5 840	18 275	5 910	18 207	5 980	18 138	6 050	18 048	6 120	17 966	6 190	17 868	6 260	17 790
5 701	18 389	5 771	18 329	5 841	18 274	5 911	18 204	5 981	18 137	6 051	18 048	6 121	17 964	6 191	17 867	6 261	17 789
5 702	18 389	5 772	18 328	5 842	18 274	5 912	18 203	5 982	18 137	6 052	18 047	6 122	17 963	6 192	17 867	6 262	17 789
5 703	18 388	5 773	18 327	5 843	18 273	5 913	18 202	5 983	18 136	6 053	18 045	6 123	17 963	6 193	17 866	6 263	17 788
5 704	18 388	5 774	18 325	5 844	18 272	5 914	18 202	5 984	18 136	6 054	18 041	6 124	17 963	6 194	17 865	6 264	17 788
5 705	18 387	5 775	18 322	5 845	18 270	5 915	18 201	5 985	18 135	6 055	18 040	6 125	17 962	6 195	17 864	6 265	17 788
5 706	18 386	5 776	18 321	5 846	18 264	5 916	18 200	5 986	18 133	6 056	18 040	6 126	17 962	6 196	17 864	6 266	17 787
5 707	18 385	5 777	18 320	5 847	18 263	5 917	18 199	5 987	18 128	6 057	18 040	6 127	17 959	6 197	17 863	6 267	17 785
5 708	18 385	5 778	18 320	5 848	18 263	5 918	18 198	5 988	18 128	6 058	18 038	6 128	17 954	6 198	17 863	6 268	17 784
5 709	18 384	5 779	18 320	5 849	18 261	5 919	18 198	5 989	18 127	6 059	18 037	6 129	17 953	6 199	17 863	6 269	17 784
5 710	18 383	5 780	18 319	5 850	18 255	5 920	18 195	5 990	18 126	6 060	18 035	6 130	17 952	6 200	17 862	6 270	17 784
5 711	18 380	5 781	18 319	5 851	18 255	5 921	18 195	5 991	18 125	6 061	18 035	6 131	17 951	6 201	17 861	6 271	17 782
5 712	18 379	5 782	18 319	5 852	18 255	5 922	18 194	5 992	18 124	6 062	18 033	6 132	17 946	6 202	17 861	6 272	17 780
5 713	18 379	5 783	18 317	5 853	18 254	5 923	18 194	5 993	18 123	6 063	18 032	6 133	17 945	6 203	17 858	6 273	17 778
5 714	18 379	5 784	18 315	5 854	18 254	5 924	18 193	5 994	18 122	6 064	18 032	6 134	17 945	6 204	17 857	6 274	17 777
5 715	18 378	5 785	18 315	5 855	18 253	5 925	18 193	5 995	18 115	6 065	18 032	6 135	17 944	6 205	17 856	6 275	17 772
5 716	18 378	5 786	18 314	5 856	18 252	5 926	18 193	5 996	18 114	6 066	18 031	6 136	17 943	6 206	17 856	6 276	17 772
5 717	18 377	5 787	18 313	5 857	18 252	5 927	18 190	5 997	18 114	6 067	18 030	6 137	17 943	6 207	17 855	6 277	17 770
5 718	18 377	5 788	18 313	5 858	18 252	5 928	18 189	5 998	18 113	6 068	18 027	6 138	17 941	6 208	17 853	6 278	17 769
5 719	18 374	5 789	18 311	5 859	18 248	5 929	18 189	5 999	18 111	6 069	18 027	6 139	17 940	6 209	17 853	6 279	17 768
5 720	18 374	5 790	18 310	5 860	18 248	5 930	18 188	6 000	18 109	6 070	18 027	6 140	17 936	6 210	17 852	6 280	17 768
5 721	18 374	5 791	18 306	5 861	18 247	5 931	18 187	6 001	18 108	6 071	18 026	6 141	17 932	6 211	17 851	6 281	17 768
5 722	18 373	5 792	18 306	5 862	18 245	5 932	18 185	6 002	18 107	6 072	18 021	6 142	17 932	6 212	17 850	6 282	17 766
5 723	18 373	5 793	18 305	5 863	18 244	5 933	18 185	6 003	18 107	6 073	18 021	6 143	17 932	6 213	17 850	6 283	17 766
5 724	18 372	5 794	18 304	5 864	18 244	5 934	18 184	6 004	18 105	6 074	18 020	6 144	17 932	6 214	17 849	6 284	17 765
5 725	18 371	5 795	18 303	5 865	18 244	5 935	18 182	6 005	18 105	6 075	18 020	6 145	17 929	6 215	17 845	6 285	17 765
5 726	18 368	5 796	18 303	5 866	18 242	5 936	18 181	6 006	18 104	6 076	18 018	6 146	17 927	6 216	17 845	6 286	17 763
5 727	18 368	5 797	18 302	5 867	18 241	5 937	18 181	6 007	18 104	6 077	18 018	6 147	17 924	6 217	17 843	6 287	17 762
5 728	18 366	5 798	18 301	5 868	18 240	5 938	18 180	6 008	18 102	6 078	18 018	6 148	17 923	6 218	17 841	6 288	17 762
5 729	18 364	5 799	18 301	5 869	18 240	5 939	18 178	6 009	18 102	6 079	18 018	6 149	17 922	6 219	17 841	6 289	17 761
5 730	18 364	5 800	18 301	5 870	18 240	5 940	18 178	6 010	18 101	6 080	18 017	6 150	17 921	6 220	17 841	6 290	17 761
5 731	18 363	5 801	18 301	5 871	18 239	5 941	18 174	6 011	18 100	6 081	18 016	6 151	17 921	6 221	17 839	6 291	17 757
5 732	18 362	5 802	18 301	5 872	18 238	5 942	18 173	6 012	18 097	6 082	18 012	6 152	17 916	6 222	17 836	6 292	17 757
5 733	18 361	5 803	18 299	5 873	18 237	5 943	18 172	6 013	18 096	6 083	18 011	6 153	17 911	6 223	17 836	6 293	17 755
5 734	18 360	5 804	18 298	5 874	18 237	5 944	18 171	6 014	18 094	6 084	18 011	6 154	17 910	6 224	17 834	6 294	17 755
5 735	18 360	5 805	18 298	5 875	18 237	5 945	18 170	6 015	18 094	6 085	18 009	6 155	17 910	6 225	17 834	6 295	17 750
5 736	18 359	5 806	18 298	5 876	18 237	5 946	18 170	6 016	18 091	6 086	18 009	6 156	17 907	6 226	17 828	6 296	17 749
5 737	18 358	5 807	18 297	5 877	18 236	5 947	18 170	6 017	18 088	6 087	18 009	6 157	17 902	6 227	17 828	6 297	17 748

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
5 738	18 358	5 808	18 297	5 878	18 234	5 948	18 169	6 018	18 087	6 088	18 008	6 158	17 901	6 228	17 828	6 298	17 747
5 739	18 357	5 809	18 297	5 879	18 234	5 949	18 168	6 019	18 085	6 089	18 008	6 159	17 899	6 229	17 827	6 299	17 741
5 740	18 356	5 810	18 295	5 880	18 233	5 950	18 167	6 020	18 084	6 090	18 007	6 160	17 897	6 230	17 826	6 300	17 739
6 301	17 738	6 371	17 643	6 441	17 539	6 511	17 414	6 581	17 297	6 651	17 168	6 721	17 042	6 791	16 938	6 861	16 793
6 302	17 738	6 372	17 643	6 442	17 539	6 512	17 414	6 582	17 296	6 652	17 167	6 722	17 033	6 792	16 932	6 862	16 789
6 303	17 737	6 373	17 640	6 443	17 538	6 513	17 412	6 583	17 294	6 653	17 166	6 723	17 028	6 793	16 931	6 863	16 788
6 304	17 737	6 374	17 640	6 444	17 535	6 514	17 412	6 584	17 291	6 654	17 165	6 724	17 026	6 794	16 930	6 864	16 783
6 305	17 737	6 375	17 637	6 445	17 535	6 515	17 411	6 585	17 288	6 655	17 162	6 725	17 024	6 795	16 925	6 865	16 782
6 306	17 734	6 376	17 636	6 446	17 534	6 516	17 410	6 586	17 288	6 656	17 154	6 726	17 021	6 796	16 925	6 866	16 781
6 307	17 734	6 377	17 636	6 447	17 534	6 517	17 408	6 587	17 286	6 657	17 149	6 727	17 021	6 797	16 923	6 867	16 778
6 308	17 733	6 378	17 633	6 448	17 532	6 518	17 407	6 588	17 285	6 658	17 148	6 728	17 020	6 798	16 919	6 868	16 778
6 309	17 730	6 379	17 632	6 449	17 529	6 519	17 404	6 589	17 285	6 659	17 147	6 729	17 019	6 799	16 918	6 869	16 777
6 310	17 729	6 380	17 630	6 450	17 527	6 520	17 402	6 590	17 283	6 660	17 145	6 730	17 018	6 800	16 917	6 870	16 776
6 311	17 727	6 381	17 629	6 451	17 523	6 521	17 398	6 591	17 280	6 661	17 144	6 731	17 018	6 801	16 916	6 871	16 774
6 312	17 725	6 382	17 629	6 452	17 520	6 522	17 397	6 592	17 279	6 662	17 143	6 732	17 018	6 802	16 915	6 872	16 774
6 313	17 724	6 383	17 628	6 453	17 520	6 523	17 395	6 593	17 277	6 663	17 139	6 733	17 014	6 803	16 915	6 873	16 773
6 314	17 723	6 384	17 626	6 454	17 519	6 524	17 393	6 594	17 276	6 664	17 138	6 734	17 014	6 804	16 911	6 874	16 767
6 315	17 722	6 385	17 622	6 455	17 518	6 525	17 392	6 595	17 273	6 665	17 138	6 735	17 014	6 805	16 910	6 875	16 766
6 316	17 715	6 386	17 618	6 456	17 515	6 526	17 392	6 596	17 270	6 666	17 136	6 736	17 010	6 806	16 907	6 876	16 765
6 317	17 714	6 387	17 618	6 457	17 511	6 527	17 389	6 597	17 266	6 667	17 134	6 737	17 009	6 807	16 906	6 877	16 764
6 318	17 713	6 388	17 617	6 458	17 507	6 528	17 387	6 598	17 263	6 668	17 132	6 738	17 008	6 808	16 905	6 878	16 763
6 319	17 712	6 389	17 617	6 459	17 505	6 529	17 386	6 599	17 259	6 669	17 130	6 739	17 008	6 809	16 901	6 879	16 763
6 320	17 711	6 390	17 614	6 460	17 499	6 530	17 382	6 600	17 258	6 670	17 129	6 740	17 006	6 810	16 900	6 880	16 762
6 321	17 709	6 391	17 610	6 461	17 496	6 531	17 382	6 601	17 256	6 671	17 128	6 741	17 004	6 811	16 899	6 881	16 758
6 322	17 706	6 392	17 609	6 462	17 495	6 532	17 382	6 602	17 251	6 672	17 127	6 742	17 003	6 812	16 899	6 882	16 757
6 323	17 705	6 393	17 609	6 463	17 494	6 533	17 381	6 603	17 250	6 673	17 126	6 743	16 999	6 813	16 895	6 883	16 756
6 324	17 705	6 394	17 608	6 464	17 494	6 534	17 379	6 604	17 250	6 674	17 125	6 744	16 995	6 814	16 895	6 884	16 756
6 325	17 704	6 395	17 607	6 465	17 492	6 535	17 379	6 605	17 250	6 675	17 123	6 745	16 994	6 815	16 895	6 885	16 755
6 326	17 704	6 396	17 605	6 466	17 491	6 536	17 375	6 606	17 248	6 676	17 122	6 746	16 993	6 816	16 894	6 886	16 755
6 327	17 704	6 397	17 605	6 467	17 490	6 537	17 372	6 607	17 247	6 677	17 120	6 747	16 992	6 817	16 892	6 887	16 751
6 328	17 704	6 398	17 604	6 468	17 487	6 538	17 369	6 608	17 245	6 678	17 119	6 748	16 991	6 818	16 889	6 888	16 750
6 329	17 704	6 399	17 604	6 469	17 486	6 539	17 369	6 609	17 245	6 679	17 119	6 749	16 990	6 819	16 889	6 889	16 744
6 330	17 704	6 400	17 601	6 470	17 480	6 540	17 368	6 610	17 240	6 680	17 118	6 750	16 988	6 820	16 887	6 890	16 740
6 331	17 702	6 401	17 599	6 471	17 479	6 541	17 366	6 611	17 239	6 681	17 115	6 751	16 985	6 821	16 885	6 891	16 739
6 332	17 701	6 402	17 599	6 472	17 476	6 542	17 364	6 612	17 238	6 682	17 115	6 752	16 982	6 822	16 885	6 892	16 739
6 333	17 700	6 403	17 599	6 473	17 474	6 543	17 362	6 613	17 235	6 683	17 114	6 753	16 982	6 823	16 884	6 893	16 734
6 334	17 700	6 404	17 598	6 474	17 473	6 544	17 360	6 614	17 235	6 684	17 111	6 754	16 981	6 824	16 884	6 894	16 733
6 335	17 699	6 405	17 596	6 475	17 471	6 545	17 356	6 615	17 234	6 685	17 108	6 755	16 981	6 825	16 884	6 895	16 732
6 336	17 698	6 406	17 595	6 476	17 469	6 546	17 356	6 616	17 234	6 686	17 107	6 756	16 978	6 826	16 884	6 896	16 730
6 337	17 698	6 407	17 590	6 477	17 468	6 547	17 353	6 617	17 232	6 687	17 107	6 757	16 977	6 827	16 879	6 897	16 728
6 338	17 697	6 408	17 590	6 478	17 466	6 548	17 353	6 618	17 232	6 688	17 106	6 758	16 976	6 828	16 878	6 898	16 727
6 339	17 696	6 409	17 587	6 479	17 463	6 549	17 352	6 619	17 232	6 689	17 101	6 759	16 974	6 829	16 877	6 899	16 727
6 340	17 693	6 410	17 585	6 480	17 463	6 550	17 350	6 620	17 231	6 690	17 101	6 760	16 971	6 830	16 876	6 900	16 725
6 341	17 691	6 411	17 583	6 481	17 463	6 551	17 349	6 621	17 227	6 691	17 097	6 761	16 970	6 831	16 876	6 901	16 724
6 342	17 689	6 412	17 582	6 482	17 462	6 552	17 347	6 622	17 225	6 692	17 097	6 762	16 970	6 832	16 871	6 902	16 723
6 343	17 688	6 413	17 581	6 483	17 461	6 553	17 345	6 623	17 224	6 693	17 097	6 763	16 968	6 833	16 863	6 903	16 721
6 344	17 687	6 414	17 581	6 484	17 459	6 554	17 344	6 624	17 222	6 694	17 096	6 764	16 967	6 834	16 863	6 904	16 720
6 345	17 681	6 415	17 580	6 485	17 454	6 555	17 340	6 625	17 222	6 695	17 096	6 765	16 967	6 835	16 861	6 905	16 714
6 346	17 677	6 416	17 579	6 486	17 453	6 556	17 337	6 626	17 218	6 696	17 095	6 766	16 965	6 836	16 860	6 906	16 711
6 347	17 677	6 417	17 579	6 487	17 452	6 557	17 332	6 627	17 216	6 697	17 094	6 767	16 964	6 837	16 854	6 907	16 711
6 348	17 675	6 418	17 577	6 488	17 449	6 558	17 331	6 628	17 216	6 698	17 094	6 768	16 964	6 838	16 851	6 908	16 711
6 349	17 675	6 419	17 575	6 489	17 448	6 559	17 331	6 629	17 215	6 699	17 087	6 769	16 963	6 839	16 851	6 909	16 709
6 350	17 672	6 420	17 574	6 490	17 447	6 560	17 329	6 630	17 211	6 700	17 086	6 770	16 961	6 840	16 850	6 910	16 707
6 351	17 666	6 421	17 573	6 491	17 447	6 561	17 327	6 631	17 207	6 701	17 086	6 771	16 959	6 841	16 846	6 911	16 706

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
6 352	17 666	6 422	17 573	6 492	17 446	6 562	17 326	6 632	17 206	6 702	17 086	6 772	16 958	6 842	16 839	6 912	16 706
6 353	17 665	6 423	17 573	6 493	17 445	6 563	17 326	6 633	17 205	6 703	17 084	6 773	16 957	6 843	16 834	6 913	16 704
6 354	17 661	6 424	17 571	6 494	17 442	6 564	17 324	6 634	17 204	6 704	17 082	6 774	16 955	6 844	16 833	6 914	16 701
6 355	17 660	6 425	17 569	6 495	17 440	6 565	17 324	6 635	17 204	6 705	17 082	6 775	16 955	6 845	16 832	6 915	16 701
6 356	17 659	6 426	17 566	6 496	17 439	6 566	17 324	6 636	17 203	6 706	17 080	6 776	16 954	6 846	16 831	6 916	16 699
6 357	17 659	6 427	17 565	6 497	17 435	6 567	17 323	6 637	17 203	6 707	17 078	6 777	16 950	6 847	16 830	6 917	16 690
6 358	17 658	6 428	17 563	6 498	17 434	6 568	17 322	6 638	17 199	6 708	17 073	6 778	16 949	6 848	16 828	6 918	16 688
6 359	17 658	6 429	17 563	6 499	17 433	6 569	17 315	6 639	17 198	6 709	17 072	6 779	16 948	6 849	16 825	6 919	16 687
6 360	17 657	6 430	17 557	6 500	17 433	6 570	17 314	6 640	17 197	6 710	17 070	6 780	16 947	6 850	16 824	6 920	16 682
6 361	17 656	6 431	17 555	6 501	17 428	6 571	17 312	6 641	17 194	6 711	17 070	6 781	16 946	6 851	16 823	6 921	16 682
6 362	17 656	6 432	17 554	6 502	17 428	6 572	17 310	6 642	17 194	6 712	17 068	6 782	16 946	6 852	16 819	6 922	16 681
6 363	17 655	6 433	17 552	6 503	17 426	6 573	17 310	6 643	17 186	6 713	17 068	6 783	16 946	6 853	16 812	6 923	16 677
6 364	17 654	6 434	17 551	6 504	17 424	6 574	17 308	6 644	17 183	6 714	17 059	6 784	16 944	6 854	16 812	6 924	16 676
6 365	17 654	6 435	17 551	6 505	17 423	6 575	17 306	6 645	17 180	6 715	17 058	6 785	16 944	6 855	16 810	6 925	16 675
6 366	17 653	6 436	17 549	6 506	17 423	6 576	17 304	6 646	17 179	6 716	17 057	6 786	16 941	6 856	16 809	6 926	16 673
6 367	17 652	6 437	17 549	6 507	17 422	6 577	17 304	6 647	17 179	6 717	17 052	6 787	16 941	6 857	16 806	6 927	16 673
6 368	17 651	6 438	17 544	6 508	17 420	6 578	17 301	6 648	17 177	6 718	17 049	6 788	16 940	6 858	16 800	6 928	16 673
6 369	17 648	6 439	17 541	6 509	17 419	6 579	17 299	6 649	17 174	6 719	17 048	6 789	16 940	6 859	16 800	6 929	16 670
6 370	17 646	6 440	17 540	6 510	17 416	6 580	17 297	6 650	17 173	6 720	17 044	6 790	16 939	6 860	16 796	6 930	16 668
6 931	16 666	7 001	16 564	7 071	16 457	7 141	16 380	7 211	16 291	7 281	16 191	7 351	16 087	7 421	15 976	7 491	15 886
6 932	16 665	7 002	16 564	7 072	16 457	7 142	16 379	7 212	16 291	7 282	16 190	7 352	16 085	7 422	15 975	7 492	15 885
6 933	16 664	7 003	16 564	7 073	16 456	7 143	16 379	7 213	16 288	7 283	16 189	7 353	16 082	7 423	15 973	7 493	15 882
6 934	16 663	7 004	16 561	7 074	16 453	7 144	16 379	7 214	16 287	7 284	16 188	7 354	16 072	7 424	15 973	7 494	15 881
6 935	16 663	7 005	16 559	7 075	16 452	7 145	16 377	7 215	16 285	7 285	16 186	7 355	16 072	7 425	15 972	7 495	15 878
6 936	16 660	7 006	16 558	7 076	16 450	7 146	16 375	7 216	16 285	7 286	16 186	7 356	16 071	7 426	15 972	7 496	15 876
6 937	16 658	7 007	16 558	7 077	16 448	7 147	16 373	7 217	16 283	7 287	16 185	7 357	16 070	7 427	15 970	7 497	15 875
6 938	16 656	7 008	16 558	7 078	16 447	7 148	16 372	7 218	16 281	7 288	16 184	7 358	16 069	7 428	15 969	7 498	15 874
6 939	16 652	7 009	16 555	7 079	16 446	7 149	16 372	7 219	16 281	7 289	16 182	7 359	16 067	7 429	15 967	7 499	15 874
6 940	16 651	7 010	16 554	7 080	16 445	7 150	16 370	7 220	16 278	7 290	16 181	7 360	16 066	7 430	15 966	7 500	15 873
6 941	16 649	7 011	16 553	7 081	16 443	7 151	16 369	7 221	16 278	7 291	16 181	7 361	16 064	7 431	15 964	7 501	15 872
6 942	16 648	7 012	16 552	7 082	16 442	7 152	16 368	7 222	16 277	7 292	16 177	7 362	16 063	7 432	15 962	7 502	15 869
6 943	16 645	7 013	16 551	7 083	16 442	7 153	16 366	7 223	16 276	7 293	16 172	7 363	16 060	7 433	15 960	7 503	15 869
6 944	16 644	7 014	16 551	7 084	16 441	7 154	16 366	7 224	16 275	7 294	16 168	7 364	16 056	7 434	15 954	7 504	15 868
6 945	16 642	7 015	16 549	7 085	16 441	7 155	16 365	7 225	16 272	7 295	16 168	7 365	16 056	7 435	15 954	7 505	15 864
6 946	16 642	7 016	16 548	7 086	16 440	7 156	16 364	7 226	16 271	7 296	16 168	7 366	16 053	7 436	15 952	7 506	15 863
6 947	16 638	7 017	16 548	7 087	16 440	7 157	16 361	7 227	16 270	7 297	16 166	7 367	16 050	7 437	15 950	7 507	15 862
6 948	16 637	7 018	16 548	7 088	16 440	7 158	16 359	7 228	16 269	7 298	16 163	7 368	16 049	7 438	15 947	7 508	15 859
6 949	16 637	7 019	16 547	7 089	16 439	7 159	16 358	7 229	16 269	7 299	16 160	7 369	16 047	7 439	15 947	7 509	15 859
6 950	16 636	7 020	16 545	7 090	16 438	7 160	16 358	7 230	16 268	7 300	16 159	7 370	16 045	7 440	15 946	7 510	15 855
6 951	16 636	7 021	16 543	7 091	16 438	7 161	16 354	7 231	16 266	7 301	16 159	7 371	16 045	7 441	15 944	7 511	15 852
6 952	16 635	7 022	16 543	7 092	16 438	7 162	16 352	7 232	16 265	7 302	16 154	7 372	16 045	7 442	15 944	7 512	15 852
6 953	16 635	7 023	16 541	7 093	16 436	7 163	16 352	7 233	16 264	7 303	16 152	7 373	16 043	7 443	15 944	7 513	15 851
6 954	16 635	7 024	16 541	7 094	16 436	7 164	16 350	7 234	16 263	7 304	16 150	7 374	16 036	7 444	15 944	7 514	15 851
6 955	16 634	7 025	16 540	7 095	16 435	7 165	16 348	7 235	16 262	7 305	16 150	7 375	16 035	7 445	15 943	7 515	15 849
6 956	16 633	7 026	16 538	7 096	16 434	7 166	16 348	7 236	16 261	7 306	16 147	7 376	16 031	7 446	15 942	7 516	15 847
6 957	16 632	7 027	16 537	7 097	16 434	7 167	16 347	7 237	16 259	7 307	16 147	7 377	16 029	7 447	15 939	7 517	15 847
6 958	16 632	7 028	16 536	7 098	16 431	7 168	16 347	7 238	16 258	7 308	16 146	7 378	16 029	7 448	15 937	7 518	15 845
6 959	16 631	7 029	16 535	7 099	16 430	7 169	16 343	7 239	16 257	7 309	16 146	7 379	16 022	7 449	15 932	7 519	15 841
6 960	16 630	7 030	16 534	7 100	16 430	7 170	16 343	7 240	16 254	7 310	16 145	7 380	16 021	7 450	15 932	7 520	15 841
6 961	16 629	7 031	16 531	7 101	16 428	7 171	16 340	7 241	16 253	7 311	16 144	7 381	16 019	7 451	15 927	7 521	15 840
6 962	16 626	7 032	16 531	7 102	16 427	7 172	16 338	7 242	16 252	7 312	16 143	7 382	16 019	7 452	15 927	7 522	15 840
6 963	16 624	7 033	16 530	7 103	16 425	7 173	16 336	7 243	16 252	7 313	16 143	7 383	16 018	7 453	15 926	7 523	15 839
6 964	16 622	7 034	16 526	7 104	16 424	7 174	16 335	7 244	16 251	7 314	16 143	7 384	16 017	7 454	15 925	7 524	15 837
6 965	16 622	7 035	16 525	7 105	16 421	7 175	16 335	7 245	16 243	7 315	16 141	7 385	16 016	7 455	15 925	7 525	15 837

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
6 966	16 620	7 036	16 523	7 106	16 421	7 176	16 334	7 246	16 243	7 316	16 140	7 386	16 014	7 456	15 924	7 526	15 831
6 967	16 619	7 037	16 513	7 107	16 421	7 177	16 331	7 247	16 243	7 317	16 136	7 387	16 012	7 457	15 924	7 527	15 830
6 968	16 619	7 038	16 513	7 108	16 420	7 178	16 331	7 248	16 243	7 318	16 135	7 388	16 011	7 458	15 922	7 528	15 830
6 969	16 618	7 039	16 513	7 109	16 419	7 179	16 330	7 249	16 242	7 319	16 135	7 389	16 011	7 459	15 921	7 529	15 830
6 970	16 617	7 040	16 510	7 110	16 418	7 180	16 330	7 250	16 241	7 320	16 134	7 390	16 010	7 460	15 921	7 530	15 828
6 971	16 616	7 041	16 510	7 111	16 417	7 181	16 327	7 251	16 239	7 321	16 133	7 391	16 010	7 461	15 920	7 531	15 828
6 972	16 615	7 042	16 509	7 112	16 416	7 182	16 325	7 252	16 237	7 322	16 130	7 392	16 009	7 462	15 919	7 532	15 828
6 973	16 613	7 043	16 508	7 113	16 416	7 183	16 325	7 253	16 237	7 323	16 124	7 393	16 005	7 463	15 918	7 533	15 826
6 974	16 611	7 044	16 507	7 114	16 413	7 184	16 324	7 254	16 236	7 324	16 123	7 394	16 004	7 464	15 917	7 534	15 822
6 975	16 608	7 045	16 504	7 115	16 413	7 185	16 319	7 255	16 233	7 325	16 123	7 395	16 003	7 465	15 916	7 535	15 822
6 976	16 607	7 046	16 503	7 116	16 412	7 186	16 318	7 256	16 233	7 326	16 122	7 396	16 002	7 466	15 913	7 536	15 821
6 977	16 607	7 047	16 502	7 117	16 411	7 187	16 316	7 257	16 233	7 327	16 121	7 397	16 001	7 467	15 912	7 537	15 821
6 978	16 607	7 048	16 497	7 118	16 410	7 188	16 315	7 258	16 231	7 328	16 121	7 398	16 001	7 468	15 911	7 538	15 819
6 979	16 602	7 049	16 497	7 119	16 410	7 189	16 315	7 259	16 229	7 329	16 120	7 399	16 000	7 469	15 910	7 539	15 813
6 980	16 599	7 050	16 493	7 120	16 408	7 190	16 315	7 260	16 229	7 330	16 118	7 400	16 000	7 470	15 909	7 540	15 813
6 981	16 598	7 051	16 493	7 121	16 407	7 191	16 310	7 261	16 226	7 331	16 118	7 401	15 998	7 471	15 908	7 541	15 811
6 982	16 596	7 052	16 493	7 122	16 406	7 192	16 310	7 262	16 223	7 332	16 116	7 402	15 998	7 472	15 908	7 542	15 809
6 983	16 593	7 053	16 492	7 123	16 404	7 193	16 309	7 263	16 222	7 333	16 116	7 403	15 997	7 473	15 907	7 543	15 807
6 984	16 592	7 054	16 491	7 124	16 403	7 194	16 309	7 264	16 222	7 334	16 116	7 404	15 996	7 474	15 906	7 544	15 807
6 985	16 589	7 055	16 491	7 125	16 401	7 195	16 308	7 265	16 221	7 335	16 115	7 405	15 996	7 475	15 905	7 545	15 806
6 986	16 584	7 056	16 490	7 126	16 400	7 196	16 307	7 266	16 219	7 336	16 113	7 406	15 995	7 476	15 903	7 546	15 806
6 987	16 583	7 057	16 487	7 127	16 399	7 197	16 303	7 267	16 218	7 337	16 112	7 407	15 995	7 477	15 902	7 547	15 805
6 988	16 582	7 058	16 486	7 128	16 397	7 198	16 302	7 268	16 217	7 338	16 111	7 408	15 994	7 478	15 899	7 548	15 805
6 989	16 582	7 059	16 483	7 129	16 397	7 199	16 302	7 269	16 214	7 339	16 109	7 409	15 990	7 479	15 899	7 549	15 803
6 990	16 581	7 060	16 482	7 130	16 396	7 200	16 302	7 270	16 214	7 340	16 107	7 410	15 989	7 480	15 896	7 550	15 801
6 991	16 580	7 061	16 481	7 131	16 392	7 201	16 301	7 271	16 210	7 341	16 107	7 411	15 989	7 481	15 895	7 551	15 799
6 992	16 580	7 062	16 480	7 132	16 390	7 202	16 301	7 272	16 206	7 342	16 102	7 412	15 985	7 482	15 894	7 552	15 798
6 993	16 579	7 063	16 479	7 133	16 389	7 203	16 300	7 273	16 205	7 343	16 101	7 413	15 984	7 483	15 893	7 553	15 797
6 994	16 578	7 064	16 477	7 134	16 388	7 204	16 299	7 274	16 201	7 344	16 099	7 414	15 982	7 484	15 892	7 554	15 797
6 995	16 575	7 065	16 477	7 135	16 387	7 205	16 298	7 275	16 201	7 345	16 098	7 415	15 979	7 485	15 892	7 555	15 797
6 996	16 570	7 066	16 476	7 136	16 386	7 206	16 295	7 276	16 199	7 346	16 098	7 416	15 977	7 486	15 892	7 556	15 797
6 997	16 570	7 067	16 475	7 137	16 384	7 207	16 295	7 277	16 198	7 347	16 097	7 417	15 977	7 487	15 892	7 557	15 794
6 998	16 568	7 068	16 467	7 138	16 382	7 208	16 294	7 278	16 194	7 348	16 097	7 418	15 977	7 488	15 889	7 558	15 792
6 999	16 566	7 069	16 465	7 139	16 382	7 209	16 293	7 279	16 192	7 349	16 090	7 419	15 977	7 489	15 888	7 559	15 792
7 000	16 566	7 070	16 458	7 140	16 382	7 210	16 291	7 280	16 191	7 350	16 090	7 420	15 976	7 490	15 886	7 560	15 792
7 561	15 790	7 631	15 690	7 701	15 547	7 771	15 424	7 841	15 320	7 911	15 189	7 981	15 110	8 051	15 026	8 121	14 957
7 562	15 788	7 632	15 690	7 702	15 547	7 772	15 424	7 842	15 319	7 912	15 188	7 982	15 109	8 052	15 025	8 122	14 957
7 563	15 786	7 633	15 689	7 703	15 546	7 773	15 423	7 843	15 317	7 913	15 185	7 983	15 108	8 053	15 024	8 123	14 952
7 564	15 783	7 634	15 689	7 704	15 543	7 774	15 422	7 844	15 317	7 914	15 183	7 984	15 107	8 054	15 023	8 124	14 951
7 565	15 783	7 635	15 689	7 705	15 542	7 775	15 422	7 845	15 316	7 915	15 183	7 985	15 106	8 055	15 021	8 125	14 945
7 566	15 782	7 636	15 685	7 706	15 540	7 776	15 421	7 846	15 315	7 916	15 183	7 986	15 104	8 056	15 019	8 126	14 941
7 567	15 778	7 637	15 679	7 707	15 538	7 777	15 415	7 847	15 314	7 917	15 183	7 987	15 103	8 057	15 018	8 127	14 940
7 568	15 777	7 638	15 679	7 708	15 537	7 778	15 414	7 848	15 314	7 918	15 181	7 988	15 103	8 058	15 017	8 128	14 938
7 569	15 774	7 639	15 677	7 709	15 537	7 779	15 414	7 849	15 312	7 919	15 181	7 989	15 102	8 059	15 017	8 129	14 937
7 570	15 773	7 640	15 675	7 710	15 534	7 780	15 413	7 850	15 308	7 920	15 181	7 990	15 101	8 060	15 017	8 130	14 936
7 571	15 773	7 641	15 672	7 711	15 534	7 781	15 410	7 851	15 308	7 921	15 175	7 991	15 101	8 061	15 016	8 131	14 934
7 572	15 770	7 642	15 671	7 712	15 533	7 782	15 405	7 852	15 302	7 922	15 173	7 992	15 099	8 062	15 015	8 132	14 932
7 573	15 769	7 643	15 668	7 713	15 532	7 783	15 401	7 853	15 301	7 923	15 173	7 993	15 099	8 063	15 012	8 133	14 928
7 574	15 764	7 644	15 659	7 714	15 532	7 784	15 401	7 854	15 300	7 924	15 170	7 994	15 085	8 064	15 011	8 134	14 927
7 575	15 762	7 645	15 659	7 715	15 531	7 785	15 399	7 855	15 298	7 925	15 168	7 995	15 084	8 065	15 011	8 135	14 926
7 576	15 762	7 646	15 655	7 716	15 530	7 786	15 398	7 856	15 298	7 926	15 168	7 996	15 082	8 066	15 011	8 136	14 923
7 577	15 760	7 647	15 650	7 717	15 529	7 787	15 398	7 857	15 297	7 927	15 166	7 997	15 080	8 067	15 010	8 137	14 922
7 578	15 757	7 648	15 648	7 718	15 528	7 788	15 393	7 858	15 296	7 928	15 166	7 998	15 080	8 068	15 010	8 138	14 922
7 579	15 756	7 649	15 642	7 719	15 527	7 789	15 392	7 859	15 295	7 929	15 164	7 999	15 079	8 069	15 009	8 139	14 920



Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
7 580	15 756	7 650	15 640	7 720	15 524	7 790	15 392	7 860	15 294	7 930	15 163	8 000	15 079	8 070	15 009	8 140	14 920
7 581	15 755	7 651	15 639	7 721	15 519	7 791	15 391	7 861	15 292	7 931	15 159	8 001	15 078	8 071	15 005	8 141	14 918
7 582	15 755	7 652	15 638	7 722	15 518	7 792	15 391	7 862	15 292	7 932	15 159	8 002	15 073	8 072	15 004	8 142	14 918
7 583	15 754	7 653	15 629	7 723	15 514	7 793	15 391	7 863	15 289	7 933	15 157	8 003	15 073	8 073	15 004	8 143	14 917
7 584	15 753	7 654	15 626	7 724	15 509	7 794	15 390	7 864	15 287	7 934	15 157	8 004	15 070	8 074	15 002	8 144	14 916
7 585	15 749	7 655	15 626	7 725	15 509	7 795	15 390	7 865	15 281	7 935	15 155	8 005	15 070	8 075	15 001	8 145	14 913
7 586	15 749	7 656	15 622	7 726	15 508	7 796	15 390	7 866	15 281	7 936	15 154	8 006	15 066	8 076	14 999	8 146	14 912
7 587	15 747	7 657	15 620	7 727	15 505	7 797	15 389	7 867	15 279	7 937	15 154	8 007	15 065	8 077	14 998	8 147	14 912
7 588	15 746	7 658	15 620	7 728	15 504	7 798	15 389	7 868	15 271	7 938	15 153	8 008	15 065	8 078	14 997	8 148	14 911
7 589	15 744	7 659	15 619	7 729	15 504	7 799	15 387	7 869	15 271	7 939	15 153	8 009	15 065	8 079	14 996	8 149	14 910
7 590	15 743	7 660	15 619	7 730	15 502	7 800	15 387	7 870	15 271	7 940	15 153	8 010	15 064	8 080	14 995	8 150	14 908
7 591	15 743	7 661	15 618	7 731	15 500	7 801	15 387	7 871	15 270	7 941	15 151	8 011	15 064	8 081	14 995	8 151	14 906
7 592	15 742	7 662	15 618	7 732	15 498	7 802	15 386	7 872	15 269	7 942	15 149	8 012	15 063	8 082	14 995	8 152	14 904
7 593	15 742	7 663	15 617	7 733	15 497	7 803	15 384	7 873	15 267	7 943	15 149	8 013	15 060	8 083	14 992	8 153	14 904
7 594	15 742	7 664	15 617	7 734	15 494	7 804	15 383	7 874	15 265	7 944	15 147	8 014	15 056	8 084	14 989	8 154	14 904
7 595	15 742	7 665	15 614	7 735	15 493	7 805	15 383	7 875	15 264	7 945	15 146	8 015	15 056	8 085	14 989	8 155	14 903
7 596	15 736	7 666	15 610	7 736	15 491	7 806	15 374	7 876	15 263	7 946	15 143	8 016	15 055	8 086	14 989	8 156	14 902
7 597	15 736	7 667	15 609	7 737	15 483	7 807	15 373	7 877	15 260	7 947	15 143	8 017	15 055	8 087	14 987	8 157	14 902
7 598	15 732	7 668	15 608	7 738	15 483	7 808	15 371	7 878	15 259	7 948	15 142	8 018	15 055	8 088	14 986	8 158	14 899
7 599	15 731	7 669	15 604	7 739	15 480	7 809	15 370	7 879	15 256	7 949	15 141	8 019	15 055	8 089	14 986	8 159	14 897
7 600	15 730	7 670	15 603	7 740	15 478	7 810	15 369	7 880	15 255	7 950	15 141	8 020	15 054	8 090	14 986	8 160	14 897
7 601	15 729	7 671	15 603	7 741	15 477	7 811	15 368	7 881	15 249	7 951	15 139	8 021	15 052	8 091	14 986	8 161	14 896
7 602	15 728	7 672	15 600	7 742	15 474	7 812	15 366	7 882	15 248	7 952	15 139	8 022	15 050	8 092	14 985	8 162	14 895
7 603	15 728	7 673	15 600	7 743	15 473	7 813	15 362	7 883	15 248	7 953	15 138	8 023	15 050	8 093	14 984	8 163	14 894
7 604	15 727	7 674	15 597	7 744	15 472	7 814	15 362	7 884	15 247	7 954	15 138	8 024	15 049	8 094	14 984	8 164	14 894
7 605	15 724	7 675	15 595	7 745	15 470	7 815	15 359	7 885	15 242	7 955	15 138	8 025	15 048	8 095	14 983	8 165	14 893
7 606	15 724	7 676	15 588	7 746	15 468	7 816	15 359	7 886	15 239	7 956	15 137	8 026	15 048	8 096	14 981	8 166	14 892
7 607	15 724	7 677	15 588	7 747	15 466	7 817	15 354	7 887	15 239	7 957	15 137	8 027	15 048	8 097	14 981	8 167	14 891
7 608	15 724	7 678	15 587	7 748	15 466	7 818	15 351	7 888	15 237	7 958	15 136	8 028	15 048	8 098	14 980	8 168	14 890
7 609	15 724	7 679	15 586	7 749	15 465	7 819	15 351	7 889	15 236	7 959	15 136	8 029	15 047	8 099	14 979	8 169	14 889
7 610	15 724	7 680	15 586	7 750	15 464	7 820	15 351	7 890	15 228	7 960	15 135	8 030	15 046	8 100	14 978	8 170	14 887
7 611	15 722	7 681	15 580	7 751	15 463	7 821	15 350	7 891	15 228	7 961	15 135	8 031	15 045	8 101	14 977	8 171	14 886
7 612	15 717	7 682	15 580	7 752	15 461	7 822	15 350	7 892	15 223	7 962	15 133	8 032	15 041	8 102	14 977	8 172	14 885
7 613	15 716	7 683	15 580	7 753	15 459	7 823	15 347	7 893	15 220	7 963	15 131	8 033	15 041	8 103	14 977	8 173	14 884
7 614	15 712	7 684	15 579	7 754	15 456	7 824	15 345	7 894	15 218	7 964	15 128	8 034	15 041	8 104	14 974	8 174	14 883
7 615	15 711	7 685	15 578	7 755	15 449	7 825	15 344	7 895	15 218	7 965	15 128	8 035	15 040	8 105	14 973	8 175	14 882
7 616	15 711	7 686	15 577	7 756	15 449	7 826	15 344	7 896	15 216	7 966	15 127	8 036	15 040	8 106	14 972	8 176	14 882
7 617	15 710	7 687	15 576	7 757	15 449	7 827	15 344	7 897	15 215	7 967	15 124	8 037	15 040	8 107	14 972	8 177	14 881
7 618	15 709	7 688	15 572	7 758	15 445	7 828	15 344	7 898	15 213	7 968	15 124	8 038	15 039	8 108	14 972	8 178	14 880
7 619	15 708	7 689	15 572	7 759	15 445	7 829	15 342	7 899	15 212	7 969	15 122	8 039	15 037	8 109	14 971	8 179	14 879
7 620	15 704	7 690	15 565	7 760	15 443	7 830	15 341	7 900	15 212	7 970	15 122	8 040	15 036	8 110	14 969	8 180	14 879
7 621	15 703	7 691	15 563	7 761	15 435	7 831	15 337	7 901	15 211	7 971	15 118	8 041	15 035	8 111	14 968	8 181	14 879
7 622	15 703	7 692	15 558	7 762	15 431	7 832	15 337	7 902	15 208	7 972	15 117	8 042	15 035	8 112	14 968	8 182	14 878
7 623	15 698	7 693	15 557	7 763	15 430	7 833	15 334	7 903	15 208	7 973	15 117	8 043	15 034	8 113	14 967	8 183	14 877
7 624	15 697	7 694	15 557	7 764	15 430	7 834	15 333	7 904	15 207	7 974	15 116	8 044	15 032	8 114	14 966	8 184	14 876
7 625	15 693	7 695	15 554	7 765	15 429	7 835	15 329	7 905	15 205	7 975	15 115	8 045	15 031	8 115	14 966	8 185	14 873
7 626	15 693	7 696	15 554	7 766	15 429	7 836	15 328	7 906	15 205	7 976	15 115	8 046	15 031	8 116	14 966	8 186	14 873
7 627	15 693	7 697	15 554	7 767	15 429	7 837	15 328	7 907	15 199	7 977	15 113	8 047	15 029	8 117	14 966	8 187	14 872
7 628	15 693	7 698	15 550	7 768	15 427	7 838	15 327	7 908	15 194	7 978	15 112	8 048	15 027	8 118	14 966	8 188	14 871
7 629	15 692	7 699	15 548	7 769	15 426	7 839	15 322	7 909	15 193	7 979	15 112	8 049	15 027	8 119	14 963	8 189	14 869
7 630	15 692	7 700	15 548	7 770	15 425	7 840	15 321	7 910	15 190	7 980	15 111	8 050	15 026	8 120	14 959	8 190	14 865
8 191	14 864	8 261	14 770	8 331	14 683	8 401	14 578	8 471	14 459	8 541	14 339	8 611	14 138	8 681	13 768	8 751	12 105
8 192	14 863	8 262	14 767	8 332	14 681	8 402	14 576	8 472	14 458	8 542	14 334	8 612	14 129	8 682	13 767	8 752	12 061
8 193	14 863	8 263	14 767	8 333	14 681	8 403	14 576	8 473	14 458	8 543	14 331	8 613	14 129	8 683	13 765	8 753	11 928

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
8 194	14 862	8 264	14 766	8 334	14 676	8 404	14 571	8 474	14 457	8 544	14 329	8 614	14 129	8 684	13 762	8 754	11 830
8 195	14 861	8 265	14 766	8 335	14 676	8 405	14 570	8 475	14 455	8 545	14 328	8 615	14 123	8 685	13 756	8 755	11 782
8 196	14 858	8 266	14 765	8 336	14 673	8 406	14 568	8 476	14 452	8 546	14 327	8 616	14 120	8 686	13 755	8 756	11 549
8 197	14 857	8 267	14 765	8 337	14 672	8 407	14 568	8 477	14 451	8 547	14 327	8 617	14 118	8 687	13 754	8 757	11 526
8 198	14 853	8 268	14 761	8 338	14 671	8 408	14 559	8 478	14 449	8 548	14 316	8 618	14 113	8 688	13 747	8 758	11 488
8 199	14 853	8 269	14 760	8 339	14 669	8 409	14 556	8 479	14 449	8 549	14 314	8 619	14 111	8 689	13 743	8 759	11 474
8 200	14 852	8 270	14 759	8 340	14 669	8 410	14 556	8 480	14 449	8 550	14 311	8 620	14 111	8 690	13 731	8 760	11 420
8 201	14 852	8 271	14 758	8 341	14 667	8 411	14 556	8 481	14 446	8 551	14 306	8 621	14 099	8 691	13 730		
8 202	14 851	8 272	14 757	8 342	14 663	8 412	14 556	8 482	14 440	8 552	14 304	8 622	14 096	8 692	13 730		
8 203	14 849	8 273	14 755	8 343	14 661	8 413	14 553	8 483	14 440	8 553	14 304	8 623	14 094	8 693	13 730		
8 204	14 847	8 274	14 753	8 344	14 658	8 414	14 553	8 484	14 438	8 554	14 299	8 624	14 093	8 694	13 729		
8 205	14 845	8 275	14 752	8 345	14 657	8 415	14 551	8 485	14 437	8 555	14 298	8 625	14 091	8 695	13 725		
8 206	14 842	8 276	14 751	8 346	14 657	8 416	14 551	8 486	14 437	8 556	14 295	8 626	14 089	8 696	13 722		
8 207	14 841	8 277	14 750	8 347	14 656	8 417	14 549	8 487	14 437	8 557	14 293	8 627	14 083	8 697	13 720		
8 208	14 841	8 278	14 750	8 348	14 655	8 418	14 547	8 488	14 436	8 558	14 293	8 628	14 081	8 698	13 712		
8 209	14 841	8 279	14 749	8 349	14 653	8 419	14 547	8 489	14 435	8 559	14 293	8 629	14 076	8 699	13 706		
8 210	14 840	8 280	14 749	8 350	14 652	8 420	14 540	8 490	14 431	8 560	14 289	8 630	14 072	8 700	13 700		
8 211	14 839	8 281	14 749	8 351	14 651	8 421	14 539	8 491	14 428	8 561	14 288	8 631	14 071	8 701	13 699		
8 212	14 838	8 282	14 747	8 352	14 649	8 422	14 538	8 492	14 428	8 562	14 287	8 632	14 065	8 702	13 686		
8 213	14 836	8 283	14 746	8 353	14 645	8 423	14 536	8 493	14 427	8 563	14 286	8 633	14 060	8 703	13 684		
8 214	14 836	8 284	14 745	8 354	14 643	8 424	14 536	8 494	14 427	8 564	14 285	8 634	14 059	8 704	13 684		
8 215	14 836	8 285	14 745	8 355	14 642	8 425	14 535	8 495	14 423	8 565	14 284	8 635	14 058	8 705	13 673		
8 216	14 835	8 286	14 741	8 356	14 642	8 426	14 532	8 496	14 420	8 566	14 283	8 636	14 057	8 706	13 672		
8 217	14 835	8 287	14 738	8 357	14 642	8 427	14 530	8 497	14 420	8 567	14 283	8 637	14 053	8 707	13 667		
8 218	14 834	8 288	14 736	8 358	14 641	8 428	14 530	8 498	14 419	8 568	14 283	8 638	14 046	8 708	13 662		
8 219	14 834	8 289	14 736	8 359	14 640	8 429	14 529	8 499	14 416	8 569	14 280	8 639	14 027	8 709	13 662		
8 220	14 832	8 290	14 732	8 360	14 639	8 430	14 528	8 500	14 413	8 570	14 276	8 640	14 023	8 710	13 661		
8 221	14 831	8 291	14 730	8 361	14 637	8 431	14 528	8 501	14 412	8 571	14 265	8 641	14 008	8 711	13 659		
8 222	14 830	8 292	14 728	8 362	14 635	8 432	14 528	8 502	14 409	8 572	14 263	8 642	14 002	8 712	13 653		
8 223	14 829	8 293	14 728	8 363	14 633	8 433	14 526	8 503	14 408	8 573	14 262	8 643	13 998	8 713	13 644		
8 224	14 827	8 294	14 726	8 364	14 631	8 434	14 525	8 504	14 408	8 574	14 256	8 644	13 998	8 714	13 641		
8 225	14 826	8 295	14 726	8 365	14 628	8 435	14 525	8 505	14 406	8 575	14 255	8 645	13 996	8 715	13 637		
8 226	14 823	8 296	14 725	8 366	14 627	8 436	14 525	8 506	14 406	8 576	14 253	8 646	13 994	8 716	13 636		
8 227	14 822	8 297	14 725	8 367	14 626	8 437	14 522	8 507	14 403	8 577	14 253	8 647	13 990	8 717	13 631		
8 228	14 822	8 298	14 725	8 368	14 623	8 438	14 522	8 508	14 402	8 578	14 253	8 648	13 986	8 718	13 629		
8 229	14 821	8 299	14 724	8 369	14 622	8 439	14 516	8 509	14 402	8 579	14 251	8 649	13 980	8 719	13 616		
8 230	14 821	8 300	14 724	8 370	14 616	8 440	14 514	8 510	14 398	8 580	14 249	8 650	13 976	8 720	13 616		
8 231	14 821	8 301	14 721	8 371	14 615	8 441	14 513	8 511	14 397	8 581	14 249	8 651	13 967	8 721	13 616		
8 232	14 817	8 302	14 718	8 372	14 613	8 442	14 512	8 512	14 397	8 582	14 244	8 652	13 961	8 722	13 616		
8 233	14 815	8 303	14 717	8 373	14 612	8 443	14 510	8 513	14 396	8 583	14 240	8 653	13 940	8 723	13 596		
8 234	14 813	8 304	14 716	8 374	14 611	8 444	14 508	8 514	14 395	8 584	14 234	8 654	13 935	8 724	13 582		
8 235	14 812	8 305	14 716	8 375	14 610	8 445	14 507	8 515	14 387	8 585	14 232	8 655	13 935	8 725	13 570		
8 236	14 811	8 306	14 714	8 376	14 609	8 446	14 503	8 516	14 387	8 586	14 228	8 656	13 926	8 726	13 547		
8 237	14 811	8 307	14 714	8 377	14 608	8 447	14 501	8 517	14 387	8 587	14 224	8 657	13 923	8 727	13 547		
8 238	14 809	8 308	14 712	8 378	14 608	8 448	14 499	8 518	14 386	8 588	14 220	8 658	13 922	8 728	13 535		
8 239	14 808	8 309	14 712	8 379	14 607	8 449	14 499	8 519	14 383	8 589	14 219	8 659	13 921	8 729	13 526		
8 240	14 804	8 310	14 712	8 380	14 607	8 450	14 496	8 520	14 381	8 590	14 218	8 660	13 920	8 730	13 518		
8 241	14 800	8 311	14 710	8 381	14 606	8 451	14 495	8 521	14 376	8 591	14 213	8 661	13 919	8 731	13 512		
8 242	14 799	8 312	14 709	8 382	14 603	8 452	14 494	8 522	14 373	8 592	14 211	8 662	13 908	8 732	13 512		
8 243	14 798	8 313	14 706	8 383	14 603	8 453	14 492	8 523	14 371	8 593	14 207	8 663	13 906	8 733	13 488		
8 244	14 795	8 314	14 704	8 384	14 603	8 454	14 487	8 524	14 370	8 594	14 205	8 664	13 900	8 734	13 474		
8 245	14 794	8 315	14 704	8 385	14 596	8 455	14 485	8 525	14 369	8 595	14 203	8 665	13 891	8 735	13 451		
8 246	14 793	8 316	14 704	8 386	14 596	8 456	14 484	8 526	14 369	8 596	14 192	8 666	13 883	8 736	13 435		

Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW	Hre	MW
8 247	14 792	8 317	14 701	8 387	14 596	8 457	14 482	8 527	14 368	8 597	14 192	8 667	13 881	8 737	13 360		
8 248	14 790	8 318	14 699	8 388	14 594	8 458	14 481	8 528	14 367	8 598	14 185	8 668	13 880	8 738	13 347		
8 249	14 789	8 319	14 699	8 389	14 594	8 459	14 480	8 529	14 364	8 599	14 180	8 669	13 865	8 739	13 184		
8 250	14 788	8 320	14 698	8 390	14 594	8 460	14 476	8 530	14 363	8 600	14 170	8 670	13 858	8 740	13 134		
8 251	14 787	8 321	14 696	8 391	14 592	8 461	14 476	8 531	14 362	8 601	14 169	8 671	13 851	8 741	13 095		
8 252	14 781	8 322	14 694	8 392	14 592	8 462	14 476	8 532	14 362	8 602	14 168	8 672	13 841	8 742	13 086		
8 253	14 781	8 323	14 692	8 393	14 589	8 463	14 475	8 533	14 362	8 603	14 164	8 673	13 829	8 743	13 057		
8 254	14 775	8 324	14 689	8 394	14 588	8 464	14 474	8 534	14 359	8 604	14 158	8 674	13 827	8 744	13 036		
8 255	14 775	8 325	14 688	8 395	14 586	8 465	14 472	8 535	14 358	8 605	14 158	8 675	13 818	8 745	12 815		
8 256	14 775	8 326	14 686	8 396	14 586	8 466	14 470	8 536	14 357	8 606	14 157	8 676	13 798	8 746	12 699		
8 257	14 773	8 327	14 686	8 397	14 581	8 467	14 470	8 537	14 352	8 607	14 155	8 677	13 788	8 747	12 667		
8 258	14 771	8 328	14 685	8 398	14 580	8 468	14 467	8 538	14 345	8 608	14 154	8 678	13 786	8 748	12 459		
8 259	14 771	8 329	14 685	8 399	14 580	8 469	14 463	8 539	14 344	8 609	14 154	8 679	13 783	8 749	12 279		
8 260	14 771	8 330	14 685	8 400	14 579	8 470	14 462	8 540	14 343	8 610	14 146	8 680	13 774	8 750	12 164		

\* Le nombre d'heures représentées dans ce profil suppose une année non-bissextile. Lorsqu'une année bissextile se présentera, le producteur fournira, lors de la journée du 29 février, toute la puissance requise par le Distributeur, sans imputer de coûts additionnels. Ces livraisons s'ajouteront à celles découlant du profil de la présente annexe associé à une année non-bissextile. Toutefois la quantité maximale d'énergie annuelle demeure inchangée.

37151

Gouvernement du Québec

**Décret 1278-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT l'«Entente visant la modification de la PARTIE VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services»

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente»);

ATTENDU QUE l'Entente a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n<sup>o</sup> 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992 et 8 décembre 1997 suite respectivement aux décrets n<sup>o</sup> 1659-91 du 4 décembre 1991, n<sup>o</sup> 995-92 du 30 juin 1992 et n<sup>o</sup> 960-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE les modalités de calcul de la compensation à verser au Québec par le Canada sont prévues à la Partie VII de l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de ces modalités de calcul, le montant de la compensation à être versée par le Canada ne peut être précisé entre ce dernier et le Québec que plusieurs mois après la fin de l'année financière;

ATTENDU QUE cette situation rend difficile le suivi par le Québec de la planification financière qu'il doit assurer au regard de chaque année financière;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont en accord pour apporter des modifications à la Partie VII de l'Entente afin d'assurer une plus grande stabilité à la compensation prévue pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, des modifications nécessaires;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant la modification de la PARTIE VII de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37152

Gouvernement du Québec

### **Décret 1279-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres et que dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans, dont trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, provenant des associations représentatives des policiers;

ATTENDU QUE monsieur Alain Simoneau a remis sa démission à titre de membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations représentatives des policiers ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Georges Painchaud, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, provenant des associations représentatives des policiers, pour un mandat se terminant le 19 décembre 2002, en remplacement de monsieur Alain Simoneau;

QUE monsieur Georges Painchaud, membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37153

Gouvernement du Québec

### **Décret 1280-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer un programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION DES TAXIS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

### PRÉAMBULE

Le 29 mars 2001, lors de son discours sur le budget portant sur l'année budgétaire 2001-2002, la ministre des Finances du Québec, madame Pauline Marois, annonçait l'octroi au ministère des Transports de crédits additionnels de 1,4 M\$ par année, et ce, pour une période de cinq ans à compter de 2001-2002 dans le but de financer le Programme de subventions à l'adaptation de taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Il a été prévu que les crédits requis en 2001-2002 seraient pourvus à même le fonds de suppléance.

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a pour objectif de doter le Québec d'un parc comprenant un minimum de 4 % du total des taxis disponibles qui pourront accueillir des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, et ce, autant sur une base nationale que sur une base régionale.

Le programme aura permis, au terme de l'année budgétaire 2005-2006, l'adaptation de 70 taxis par année, réalisant ainsi l'objectif d'un parc québécois de 350 taxis adaptés répartis sur l'ensemble du territoire.

Il s'adresse directement aux titulaires de permis de propriétaire de taxi désireux d'offrir leurs services aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et au milieu institutionnel, tels les organismes de transport adapté, les centres hospitaliers et les commissions scolaires.

Pour l'année 2001-2002, il est prévu une subvention maximum de 19 000 \$ par taxi, dont 70 % payable au moment de l'acceptation de la subvention et le solde de 30 % à la sortie de l'usine, après la délivrance d'un certificat de vérification mécanique.

### LES OBJECTIFS

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant répond à de multiples objectifs :

— permettre au milieu institutionnel, dont les organismes de transport adapté et les commissions scolaires, de faire davantage appel à un mode de transport moins spécialisé et plus accessible ;

— répondre aux demandes à caractère privé des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

— accroître la capacité d'accueil du Québec en matière de tourisme adapté aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

— doter l'ensemble des régions du Québec d'un parc comprenant un minimum de 4 % de taxis adaptés, soit 350 véhicules, et assurer la disponibilité d'au moins un taxi adapté par municipalité régionale de comté ;

— réduire les coûts du Programme d'aide au transport adapté pour les personnes handicapées et répondre ainsi à un nombre accru de demandes ;

— accroître la participation de l'industrie du taxi aux activités du Programme d'aide au transport adapté pour les personnes handicapées.

### L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

#### La clientèle

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'adresse à toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi approprié. Les intermédiaires en service de transport par taxi (associations de service) sont admissibles au programme de subventions, en autant qu'ils soient titulaires du permis de propriétaire de taxi approprié.

#### Le type de véhicule

Pour être admissible au Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, le véhicule doit être neuf, de type mini-fourgonnette, version allongée lorsqu'elle

est disponible, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur.

### Les adaptations requises

Une fois adaptés, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

— la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces) ;

— la pente de la rampe d'accès, si le véhicule en est muni, ne doit pas dépasser 12° ; la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant ;

— l'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leur occupant (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur ;

— l'aménagement doit comporter un minimum de deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis les places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux B. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces) ;

— chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage ; une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doivent être prévues pour son occupant ;

— tout fauteuil roulant doit être installé de manière que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule ;

— le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant ;

— la banquette arrière du véhicule doit être conservée ;

— dans le cas d'une conversion comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident ;

— aucun véhicule comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme de subventions. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme.

### Les normes de sécurité du Canada

Pour qu'un véhicule soit admissible au Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, les conversions doivent rencontrer les normes respectives de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada dans le cas d'une entreprise canadienne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité (annexe I). Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

### LES MODALITÉS D'APPLICATION

#### La sélection des candidats

La sélection des dossiers est faite sur la base du premier arrivé, premier servi, selon la date de réception de la demande de subvention. Dans le cas où un même titulaire de permis de propriétaire de taxi produit plus d'une demande de subventions dans une même année budgétaire, toute demande subséquente à la première sera mise de côté et sera réévaluée dans les trois derniers mois de l'année budgétaire à la lumière des autres demandes et des crédits disponibles. Si la répartition des subventions le permet selon les modalités prévues par le programme, les demandes pourront être accordées. Advenant que les crédits ne sont pas disponibles dans les trois derniers mois, ces demandes seront considérées en début d'année budgétaire suivante à la suite des demandes déposées lors de l'année budgétaire précédente par les autres titulaires de permis de propriétaire de taxi.

Pour la première année du programme, le rang des projets soumis dès l'annonce du ministre des Transports sera déterminé par le dépôt d'une lettre signifiant l'intérêt du requérant pour le programme au bureau du ministre des Transports identifié à cette fin. De plus, ce requérant devra s'être conformé aux exigences de la section « Le contrat » à l'intérieur d'un délai de 14 jours après qu'il lui aura été signifié que les formulaires sont disponibles.

## La répartition géographique et le rythme de développement

Le tableau « Objectifs de répartition des taxis adaptés sur une base régionale » de l'annexe II indique les objectifs quant au nombre d'adaptations, après cinq (5) ans, pour chaque municipalité régionale de comté et pour chaque communauté urbaine. Pour certains de ces territoires, des objectifs de répartition plus raffinés ont été développés en respectant le découpage des territoires des permis de propriétaire de taxi.

Cette répartition pourra être modifiée en cours de programme dans le but de tenir compte des modifications territoriales aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, ainsi qu'aux agglomérations de taxi, et ce, pour maintenir l'objectif de 4 % de taxis adaptés par municipalité régionale de comté ou agglomération de taxi.

Le tableau indique également le nombre théorique d'adaptations par année. Ce nombre ne peut être inférieur à 1, à moins que l'objectif quant au nombre d'adaptations après cinq ans pour ce territoire ne soit atteint.

Étant donné que le nombre total théorique d'adaptations par année pour l'ensemble du Québec (160 adaptations) dépasse la capacité du programme en vertu des crédits alloués (70 adaptations en moyenne par année), le ministère des Transports joue le rôle d'arbitre dans la répartition territoriale des subventions. Il joue ce rôle en recherchant l'équilibre entre les territoires en cours de développement du programme, compte tenu des demandes de subvention déposées.

Toute demande de subvention qui a pour effet de faire dépasser, dans une même année, l'objectif de 1 % du nombre de taxis adaptés dans un même territoire, est dans un premier temps placée en attente. Ces demandes sont réexaminées, dans les trois (3) derniers mois de l'année financière, à la lumière des demandes en provenance de l'ensemble du Québec. Ces demandes, si elles ne peuvent être comblées en raison du plafond fixé pour l'année, seront considérées au début de l'année budgétaire suivante.

## Les autorisations spécifiques

Le ministère des Transports peut, à titre exceptionnel, accorder une subvention pour un projet qui ne rencontre pas les normes du programme quant au type de véhicule utilisé et quant aux normes d'adaptation. Le ministère des Transports n'utilise ce pouvoir exceptionnel que dans le cadre d'un projet expérimental ou dans le but de combler un besoin régional qui, autrement, ne pourrait l'être.

## Le contrat

Une demande de subvention est complète lorsque le requérant :

— a conclu, avec un concessionnaire autorisé, une offre d'achat conditionnelle d'un véhicule neuf en mesure de subir les travaux d'adaptation requis ;

— a choisi, par voie de soumission, une entreprise parmi celles qui sont accréditées par Transports Canada pour effectuer les travaux d'adaptation. La soumission doit inclure un délai de livraison qui commence à courir à partir de la date de signature du contrat entre l'entreprise et le titulaire de permis de propriétaire de taxi ;

— a rempli et signé le formulaire de demande de subvention prescrit ;

— a fait parvenir au ministère des Transports le formulaire de demande de subvention ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle et de l'offre de service de l'entreprise choisie pour effectuer les travaux d'adaptation.

En signant le formulaire de demande de subvention, la personne qui demande la subvention convient :

— de procéder à l'achat, si tel n'est pas déjà le cas, du véhicule identifié dans l'offre d'achat conditionnelle ;

— de faire effectuer les adaptations conformément à la soumission déposée lors de la demande ;

— avoir été informée que les adaptations requises pour être admissibles au présent programme de subventions peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles. Il revient à chaque personne présentant une demande de subvention de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire d'automobiles, du constructeur de véhicules automobiles ou auprès de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations ;

— de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace ;

— que l'information à l'effet qu'elle a obtenu une subvention pour adapter son véhicule, soit divulguée à la Commission des transports du Québec pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la Commission des transports du Québec puisse aviser le ministère des Transports du Québec d'une éventuelle demande de transfert du véhicule et/ou du permis de propriétaire de taxi par le

titulaire. La Commission des transports du Québec maintiendra un code de blocage d'une période de 15 jours ou moins, selon les indications du ministère des Transports, sur toute demande de transfert du véhicule et/ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme ;

— d'informer le ministère des Transports du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont elle est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une réquisition de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le ministère des Transports doit être avisé de tout changement ;

— d'accepter que son nom et ses coordonnées soient divulgués ;

— d'utiliser le véhicule comme taxi pour un minimum de cinq (5) ans. Si le véhicule ainsi que le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi avant cette échéance, le prix de la vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Dans un tel cas, l'acquéreur doit s'engager auprès du ministère des Transports du Québec à respecter les termes du programme de subventions pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un propriétaire de taxi d'un territoire de taxi autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le ministère des Transports du Québec. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier), le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit rembourser au ministère des Transports un montant qui représente la somme totale de la subvention multipliée par le nombre de mois complets qu'il reste à écouler au contrat et divisée par 60, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un nouveau taxi adapté de modèle plus récent et conforme aux normes du présent programme de subventions ;

— d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées ;

— de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée fait appel à ses services ;

— de faire appel uniquement à des chauffeurs (incluant le propriétaire s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, lorsqu'une telle formation est obligatoire pour les nouveaux chauffeurs du territoire qu'elle dessert ;

— de fournir au ministère des Transports tout rapport statistique exigé. Cette exigence n'a que pour seul but de procéder à une évaluation du programme. Cette exigence ne doit pas constituer un fardeau administratif déraisonnable.

Toute personne qui ne respectera pas ces quatre dernières obligations sera inadmissible à une prochaine demande de subvention pendant les cinq années suivantes.

## LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque la demande de subvention est acceptée, que le véhicule est acheté et que l'entreprise qui effectuera les adaptations est choisie (ce choix relève du titulaire de permis de propriétaire de taxi en autant que toutes les adaptations sont conformes aux normes de Transports Canada pour ce véhicule), le ministère des Transports du Québec verse 70 % de la subvention accordée à l'aide d'un chèque libellé conjointement au titulaire de permis de propriétaire de taxi et à l'entreprise choisie. Le solde de 30 % est versé selon les mêmes modalités, sur remise d'une copie de la facture finale, dans les jours qui suivent la livraison du véhicule transformé, après la vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 521 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le coût de la vérification doit être inclus dans la soumission déposée par l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations et assumé par celle-ci. Cette entreprise est, de plus, responsable de l'envoi au ministère des Transports du rapport de vérification mécanique.

### Le montant de la subvention

Pour l'année budgétaire 2001-2002, le montant maximal de la subvention est fixé à 19 000 \$. Une indexation de ce montant pour les années ultérieures du programme peut être déterminée par le ministre des Transports, dans le respect des crédits alloués et des objectifs quant au nombre d'adaptations.

## LA RÉTROACTIVITÉ DU PROGRAMME

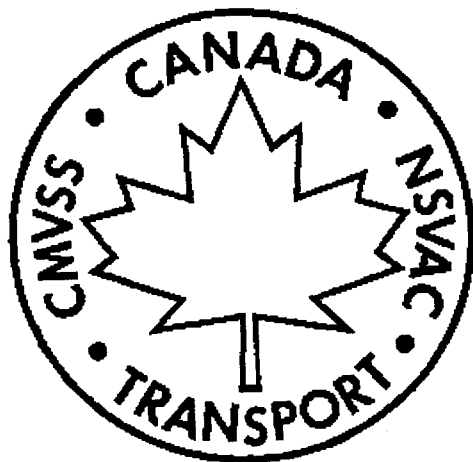
Le programme s'applique aux adaptations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. La subvention sera versée même si les adaptations ne rencontrent pas toutes les normes du programme, étant donné que celles-ci n'étaient pas connues à cette date. Les adaptations doivent toutefois avoir été effectuées sur un véhicule neuf conformément à la section « Les normes de sécurité du Canada ».



La personne qui désire profiter de cette rétroactivité doit se conformer aux dispositions des sections «La sélection des candidats» et «Le contrat».

## ANNEXE I

### MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ



## ANNEXE II

### OBJECTIFS DE RÉPARTITION DES TAXIS ADAPTÉS SUR UNE BASE RÉGIONALE

Municipalité régionale de comté <sup>1</sup>	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an <sup>2</sup>	Objectif d'adaptations après 5 ans
Abitibi	15	1	1
Abitibi-Ouest	5	1	1
Acton	2	1	1
Antoine-Labelle	20	1	1
Argenteuil	16	1	1
Arthabaska	26	1	1
Asbestos	5	1	1
Avignon	5	1	1
Basse-Côte-Nord	7	1	1
Beauharnois-Salaberry	44	1	2
Beauce-Sartigan	29	1	1

Municipalité régionale de comté <sup>1</sup>	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an <sup>2</sup>	Objectif d'adaptations après 5 ans
Bécancour	5	1	1
Bellechasse	10	1	1
Bonaventure	8	1	1
Brôme-Missisquoi	25	1	1
Caniapiscau	5	1	1
Champlain	342	3	13
Charlevoix	7	1	1
Charlevoix-Est	7	1	1
Coaticook	5	1	1
Communauté urbaine de l'Outaouais	159	2	6
Agglomération de l'Est-de- Montréal	328	3	13
Agglomération de Montréal	3 883	38	155
Agglomération de l'Ouest-de- Montréal	265	3	10
Total Communauté urbaine de Montréal	4 476	44	178
Agglomération de Charlesbourg	38	1	1
Agglomération de l'Est-de- Québec	51	1	2
Agglomération de Québec	437	4	17
Agglomération de Sainte-Foy-Sillery	100	1	4
Autres	14	1	1
Total Communauté urbaine de Québec	640	8	25
D'Autray	18	1	1
Denis-Riverin	5	1	1
Desjardins	49	1	2
Deux-Montagnes	41	1	2

Municipalité régionale de comté <sup>1</sup>	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an <sup>2</sup>	Objectif d'adaptations après 5 ans
Drummond	37	1	1
Francheville	84	1	3
Jamesie	26	1	1
Joliette	33	1	1
Kamouraska	10	1	1
Kativik	1	1	1
La Côte-de-Beaupré	13	1	1
La Côte-de-Gaspé	14	1	1
La Haute-Côte-Nord	8	1	1
La Haute-Yamaska	50	1	2
La Jacques-Cartier	15	1	1
La Matapédia	9	1	1
La Mitis	12	1	1
La Nouvelle-Beauce	10	1	1
Agglomération de Sherbrooke	76	1	3
Autres	11	1	1
Total La région sherbrookoise	87	2	4
La Rivière-du-Nord	50	1	2
La Vallée-de-la-Gatineau	16	1	1
Lac-Saint-Jean-Est	22	1	1
Lajemmerais	37	1	1
L'Amiante	13	1	1
L'Assomption	49	1	2
Laval	215	2	8
Le Bas-Richelieu	45	1	2
Le Centre-de-la-Mauricie	33	1	1
Le Domaine-du-Roy	33	1	1

Municipalité régionale de comté <sup>1</sup>	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an <sup>2</sup>	Objectif d'adaptations après 5 ans
Agglomération de La Baie	11	1	1
Agglomération de l'Ouest-du-Saguenay	30	1	1
Agglomération du Saguenay	38	1	1
Autres	3	1	1
Total Le Fjord-du-Saguenay	82	4	4
Le Granit	6	1	1
Le Haut-Richelieu	53	1	2
Le Haut-Saint-François	6	1	1
Le Haut-Saint-Laurent	6	1	1
Le Haut-Saint-Maurice	13	1	1
Le Val-Saint-François	8	1	1
L'Érable	10	1	1
Les Basques	3	1	1
Les Chutes-de-la-Chaudière	26	1	1
Les Collines-de-l'Outaouais	4	1	1
Les Etchemins	9	1	1
Les Jardins-de-Napierville	6	1	1
Les Laurentides	28	1	1
Les Maskoutains	38	1	1
Les Moulins	33	1	1
Les Pays-d'en-Haut	17	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	9	1	1
L'Île-d'Orléans	1	1	1
L'Islet	9	1	1

Municipalité régionale de comté <sup>1</sup>	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an <sup>2</sup>	Objectif d'adaptations après 5 ans
Lotbinière	8	1	1
Manicouagan	32	1	1
Maria-Chapdelaine	11	1	1
Maskinongé	12	1	1
Matane	14	1	1
Matawinie	19	1	1
Mékinac	3	1	1
Memphrémagog	16	1	1
Minganie	8	1	1
Mirabel	9	1	1
Montcalm	9	1	1
Montmagny	11	1	1
Nicolet-Yamaska	5	1	1
Pabok	14	1	1
Papineau	6	1	1
Pontiac	5	1	1
Portneuf	10	1	1
Rimouski-Neigette	47	1	2
Rivière-du-Loup	18	1	1
Robert-Cliche	11	1	1
Roussillon	80	1	4
Rouville	9	1	1
Rouyn-Noranda	47	1	2
Sept-Rivières	51	1	2
Témiscamingue	11	1	1
Témiscouata	10	1	1
Thérèse-de-Blainville	39	1	1

Municipalité régionale de comté <sup>1</sup>	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an <sup>2</sup>	Objectif d'adaptations après 5 ans
Vallée-de-l'Or	43	1	2
La Vallée-du-Richelieu	51	1	2
Vaudreuil-Soulanges	33	1	1
<b>Total général pour le Québec</b>	<b>7 907</b>	<b>160</b>	<b>351</b>

(1) Quel que soit le nombre de taxis en service dans une municipalité régionale de comté, il a été prévu au moins 1 taxi adapté.

(2) Le total d'adaptations possibles théoriques après un an dépasse celles qui sont prévues (70) au terme de la première année.

37154

Gouvernement du Québec

## Décret 1285-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, à être conclue par échange de lettres, a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a effectivement été conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York en date du 30 octobre 2001, et que son entrée en vigueur a été fixée au 12 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement est un accord intergouvernemental ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision du 30 octobre 2001 (C.T. 197215), a pris la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## DIRECTIVE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8, a. 74)

### 1. Préambule

La présente directive vise à assurer l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York.

Les définitions apparaissant à la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, s'appliquent à la présente directive.

### 2. Champ d'application

Cette directive s'applique aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale.

Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement dont le montant estimé est de 25 000 \$ ou plus et aux contrats de services et aux contrats de construction dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus.

### 3. Contrats pleinement assujettis

Les contrats visés à l'article 2 et qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement mentionné à l'article 1 doivent :

- a) être ouverts aux fournisseurs de l'État de New York ;
- b) ne pas tenir compte de l'origine des produits ou des services visés.

### 4. Obligations pour certains contrats pour lesquels l'appel d'offres n'est pas requis

Les contrats visés à l'article 2 et relevant des cas prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 12 du règlement mentionné à l'article 1 doivent être attribués en accordant aux fournisseurs de l'État de New York un traitement égal à ceux du Québec, et ne pas tenir compte de l'origine des produits ou des services visés. De plus, un avis d'intention ou un avis d'attribution doit être publié dans le système électronique d'appel d'offres utilisé par le gouvernement du Québec, sauf s'il s'agit d'un contrat de construction accordé au propriétaire d'un immeuble loué ou si un appel d'offres public est utilisé.

### 5. Obligations particulières pour les services juridiques, bancaires et financiers

Les contrats de services juridiques, bancaires ou financiers qui sont visés par l'article 2 doivent faire l'objet de la publication, dans le système électronique d'appels d'offres utilisé par le gouvernement du Québec, d'un avis d'appel d'offres public, d'un avis d'intention ou d'un avis d'attribution. Ils ne sont pas soumis aux obligations mentionnées à l'article 3.

### 6. Avis d'intention et avis d'attribution

Dans la présente directive, on entend par :

« avis d'intention » : la publication de l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés ; l'avis fournit une brève description de l'objet du contrat, son montant et sa durée estimés, ainsi que les motifs de la décision prise ; un délai y est prévu pour permettre aux fournisseurs intéressés de formuler des observations ou commentaires ;

«avis d'attribution»: la publication de l'attribution d'un contrat à un fournisseur identifié; l'avis fournit une brève description de l'objet du contrat, son montant et sa durée.

L'avis d'intention devrait être privilégié dans les cas prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 12 du règlement mentionné à l'article 1.

### **7. Contrats exclus ou comportant des restrictions**

Les contrats de services de génie (génie, génie forestier, ingénierie des sols et des matériaux), d'architecture et d'arpentage sont exclus de l'application de la présente directive.

Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de construction et les contrats de construction visés à l'article 2 doivent comporter la restriction à l'effet que: «l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe». Cette restriction ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.

Les documents d'appel d'offres relatifs à l'acquisition de pain ou de lait dans des contrats visés à l'article 2 doivent comporter la restriction à l'effet que les produits livrés doivent être d'origine canadienne.

### **8. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 12 novembre 2001. Toutefois, elle ne s'applique pas aux contrats dont l'appel d'offres a été émis avant cette date.

37169



## Arrêtés ministériels

### A.M., 2001

#### Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 19 octobre 2001

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 16 mars 2000 par lequel le ministre a nommé Mme Hélène Rumak, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU la démission de Mme Hélène Rumak en date du 7 juin 2001 ;

VU qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

NOMME Mme Paulette Berthiaume, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par Mme Paulette Berthiaume dans l'exercice de ses fonctions.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
JOSEPH FACAL

37161





---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

#### **Réserve écologique du Lac la Blanche — Plan de la réserve projetée**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a remplacé le plan de la réserve écologique projetée du Lac la Blanche pour lequel un avis avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 2001 dont il entend proposer la constitution sur le territoire des municipalités de Mayo, de Saint-Sixte et des cantons unis de Mulgrave-et-Derry, municipalité régionale de comté de Papineau.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif les lots 24 à 37 des rangs I et II de même qu'une partie du lot 23 du rang II et les lots 29 à 35 du rang III du Canton de Mulgrave, les lots 13 à 18 du rang XI et 14 à 18 du rang XII du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau. La superficie de ce territoire projeté en réserve écologique est maintenant d'environ 2 061 hectares.

Une copie du nouveau plan de cette réserve écologique projetée, portant le numéro 3696 des minutes de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent, peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7).

*Le sous-ministre,*  
GILBERT CHARLAND

37162



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne ..... (L.R.Q., c. A-6)	7559	Projet
Administration publique, Loi sur l'... — Répertoire des spécialités — Modifications ..... (2000, c. 8)	7576	
Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes ..... (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	7566	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Entente modifiant l'entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	7552	
Bâtiment, Loi sur le... — Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	7552	
Charte de la Ville de Hull-Gatineau ..... (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7684	N
Charte de la Ville de Lévis ..... (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7681	N
Charte de la Ville de Longueuil ..... (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7666	N
Charte de la Ville de Montréal ..... (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7587	
Charte de la Ville de Québec ..... (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7632	
Code des professions — Inhalothérapeutes du Québec — Code de déontologie ..... (L.R.Q., c. C-26)	7551	M
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la loi — Nomination d'un membre ..... (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81)	7737	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget ..... (L.R.Q., c. C-81)	7694	N

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances — Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence qui se tiendra à Ottawa le 28 octobre 2001 .....	7702	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques .....	7557	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrackech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 7 <sup>e</sup> Conférence des Parties .....	7695	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy — Poursuite de certaines infractions criminelles .....	7703	N
Curateur public, Loi sur le... — Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la loi — Nomination d'un membre .....	7737	
(L.R.Q., c. C-81)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement .....	7568	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants .....	7585	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Directeur général des élections — Décision relativement à l'émission d'une autorisation pour voter pour les électeurs du district électoral n <sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n <sup>o</sup> 1 de Québec .....	7585	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York .....	7733	N
École nationale de police du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	7726	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi relativement à l'exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants .....	7585	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision relativement à l'émission d'une autorisation pour voter pour les électeurs du district électoral n <sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n <sup>o</sup> 1 de Québec .....	7585	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics .....	7693	N

Entente modifiant l'entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	7552	
Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	7552	
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Entente visant la modification de la PARTIE VII de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services	7725	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2001-2002	7704	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	7556	N
(Loi sur le ministère de la Recherche de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État	7562	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Inhalothérapeutes du Québec — Code de déontologie	7551	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à Expleo Global inc.	7696	N
Lac la Blanche — Réserve écologique projetée	7739	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Marchés québécois en électricité patrimoniale — Caractéristiques de l'approvisionnement	7705	N
Ministère de la Recherche de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	7556	N
(L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Daniel Bienvenue comme secrétaire général associé	7693	N
Ministre des Finances — Avances au Fonds de financement	7702	N
Ministre des Finances — Avances au Fonds de financement à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts	7701	N
Ministre des Finances — Désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7700	N
Ministre des Finances — Nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7696	N

Mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers — Conservation et accès aux documents ... (L.R.Q., c. M-35.1)	7582	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7581	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Regroupement en catégories ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7579	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7584	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Conservation et accès au document ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7580	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Fichier des producteurs ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7579	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Mise en vente en commun ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7583	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Paiement et perception des contributions ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	7583	Décision
Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	7562	Projet
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Charte de la Ville de Hull-Gatineau ..... (2000, c. 56)	7684	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Charte de la Ville de Lévis ..... (2000, c. 56)	7681	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Charte de la Ville de Longueuil ..... (2000, c. 56)	7666	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Charte de la Ville de Montréal ..... (2000, c. 56)	7587	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Charte de la Ville de Québec ..... (2000, c. 56)	7632	

Plan des habitats fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7557	N
Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7584	Décision
Producteurs de bois — Labelle — Conservation et accès au document ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7580	Décision
Producteurs de bois — Labelle — Fichier des producteurs ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7579	Décision
Producteurs de bois — Labelle — Mise en vente en commun ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7583	Décision
Producteurs de bois — Labelle — Paiement et perception des contributions ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7583	Décision
Producteurs de lait — Quotas ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7581	Décision
Producteurs de plants forestiers — Conservation et accès aux documents ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7582	Décision
Producteurs de pommes — Regroupement en catégories ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7579	Décision
Produits d'épargne ..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	7559	Projet
Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ..... Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 .....	7726	N
(L.R.Q., c. R-10)	7571	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes .....	7566	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Répertoire des spécialités — Modifications ..... (Loi sur l'administration publique, 2000, c. 8)	7576	
Réserves écologiques, Loi sur les... — Lac la Blanche — Réserve écologique projetée .....	7739	Avis
(L.R.Q., c. R-26)		
Revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 .....	7571	
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

---

Services automobiles — Québec — Prélèvement . . . . .	7568	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société des alcools du Québec — Certains contrats et emprunts . . . . .	7695	N